

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Sapeurs-pompiers (statut).*

3299. — 9 juillet 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des tâches accomplies par les corps de sapeurs-pompiers pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens. Il lui souligne que la législation qui concerne ces unités n'est plus adaptée à la diversité des missions qui leur incombent dans une société moderne et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative dans les domaines législatif, réglementaire, éducatif, technique et financier afin d'aboutir à la définition d'un statut des sapeurs-pompiers et à l'élaboration d'un code de secours et de lutte contre les incendies, les accidents et les catastrophes.

★ (2 f.)

*Collecte Pasteur.*

3302. — 9 juillet 1973. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre quelle est l'utilisation exacte des fonds recueillis par la collecte Pasteur.

*Enseignants (centres de formation de P.E.G.C.)*

3367. — 11 juillet 1973. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la stupéfaction qu'il a éprouvée à la lecture de la réponse, parue au *Journal officiel* du 22 juin 1973, qu'il a faite à sa question écrite n° 505 du 28 avril 1973 concernant l'admission des titulaires de licences dans les centres de formation de P.E.G.C. Il lui demande dans ces conditions, d'une part, si un P.E.G.C. qui obtient une licence devient par la même occasion inapts à la bivalence qui était la sienne et par voie de conséquence à sa fonction, d'autre part, si le fait d'avoir les mêmes bases (D.U.E.L. ou D.U.E.S.) n'implique pas plutôt que les diplômes supérieurs acquis apportent une revalorisation et non une inaptitude

soudaine à toute dualité et, enfin, si le principe qu'il a énoncé, selon lequel à partir d'un certain niveau d'acquisition de connaissances l'universitaire devient inapte à s'adapter au travail des catégories inférieures, n'est pas en contradiction flagrante avec l'exigence à chaque fois rappelée de la formation permanente.

## QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers normalement désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTION ECRITE

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (coût du projet d'édification d'une tour de télévision à Paris).

3239. — 14 juillet 1973. — M. Boulay indique à M. le Premier ministre que selon les indications qui sont fournies à la page 38 du rapport n° 2585, annexe 44, relatif au projet de loi de finances pour 1973 en ce qui concerne l'O. R. T. F., le coût du projet de tour de la télévision doit être évalué à Paris est évalué à la somme de 242 millions de francs hors T. V. A. Or, d'après les indications qui sont fournies à la page 533 du document intitulé « O. R. T. F. 73 » adressé tout récemment aux membres du Parlement, la dépense de cette opération est évaluée à 150 millions de francs. Il paraît anormal qu'entre la date du rapport de l'Assemblée nationale (automne 1972) et la date d'impression de l'ouvrage précité (8 juin 1973), l'O. R. T. F. fournisse des renseignements aussi différents sur le coût d'un projet de cette importance. Dans ces conditions, il lui demande lequel des deux chiffres est le bon, et pour quels motifs il existe une telle différence entre les renseignements fournis à la fin de l'année dernière, et ceux qui ont été récemment rendus publics.

Office des charges (personnel contractuel).

3242. — 14 juillet 1973. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre la situation suivante concernant le personnel contractuel de l'office des changes. Cet organisme, créé à la veille de la dernière guerre (décret du 9 septembre 1939) et supprimé en 1959 (décret n° 59-1438 du 21 décembre 1959) a toujours fonctionné sous la tutelle du ministère des finances. Après sa suppression, son personnel a été réparti dans divers services de l'administration centrale des finances. Ce personnel a fait l'objet, au cours des années, de deux formes de titularisation : Intégration directe (en 1947/1948) mais seulement dans les cadres A et B ; titularisation par voie de concours (cadre B d'abord, cadre C ensuite). Or une partie de ces personnels soit qu'ils n'aient pas eu la chance de bénéficier de l'intégration, soit que le fait de passer un concours les ait,

à partir d'un certain indice désavantagés, sont restés contractuels, aucune obligation ne leur ayant été faite de passer ces concours. Il reste encore, à l'heure actuelle, une vingtaine d'agents de cette catégorie qui sont tous à cinq, dix ou quinze années de la retraite et qui servi l'Etat en moyenne pendant vingt-cinq à trente ans. Malgré cette ancienneté et une carrière menée parallèlement à celle d'un titulaire, il lui demande pourquoi le contractuel issu de l'office des changes, ne bénéficie pas de toutes les primes attribuées au titulaire, n'a pas obtenu d'avancement depuis la suppression de l'office des changes et pourquoi sa retraite n'atteindra pas celle du titulaire.

### Presse et publication

(marchands de la région lilloise : rémunérations).

3293. — 14 juillet 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anormale qui résulte pour les marchands de journaux et de publications de la région lilloise de la disparité des rémunérations, par rapport à d'autres régions de France. Il attire en outre son attention sur le fait que les professionnels français sont les moins rémunérés sur le plan européen, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimée une inégalité de rémunérations, alors que l'action du Gouvernement tend au contraire à l'unification des salaires et des prestations sociales sur l'ensemble du territoire national.

### Vélocycles (immatriculation).

3297. — 14 juillet 1973. — M. Longueque demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun d'astreindre les vélocycles soit à une immatriculation soit à l'obligation de porter une plaque d'identité. En effet, ces engins sont fréquemment dérobés en vue d'une seule déplacement et le voleur en fait ensuite abandon au lieu où il s'est transporté. Ces vélocycles sont souvent emmenés assez loin et leurs légitimes propriétaires ne peuvent être identifiés ; ils sont donc déposés dans des bureaux des épaves et vendus au profit de l'Etat. Il en résulte une perte sensible pour leurs propriétaires, pour la plupart des jeunes gens peu fortunés ; or, dans une ville de l'importance de Limoges, au cours de l'année écoulée, plus de 150 de ces engins ont été déposés au bureau des épaves et seulement un tiers d'entre eux ont pu être remis à leurs propriétaires, les autres n'ayant pu faire l'objet d'une identification. Une mesure d'immatriculation constituerait certainement une charge légère imposée aux utilisateurs, mais en contrepartie leur assurerait une restitution quasiment assurée en cas de vol.

### Formation professionnelle

(actions de formation continue organisées par les universités).

3344. — 14 juillet 1973. — M. Leroy signale à M. le Premier ministre que les universités ont toutes eu, à quelques exceptions près, un contrat d'assistance initiale leur permettant d'organiser des actions de formation continue, en faveur des travailleurs, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. Alors que ces actions positives ont encore besoin du soutien de l'Etat pour franchir le cap difficile de la première année de fonctionnement, un certain nombre d'informations concordantes tendent à montrer que le Gouvernement ne souhaite pas le développement de la formation continue à l'université et refuserait la création de postes et l'attribution des moyens nécessaires. Il lui demande si les informations sont exactes et quelles mesures il compte prendre pour permettre au service public de l'éducation nationale, en particulier dans l'enseignement supérieur universitaire, de remplir sa mission en matière de formation continue et permanente.

Rapatriés (accidentés du travail au Maroc, titulaires d'une pension d'invalidité du Gouvernement marocain).

3355. — 14 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français rapatriés accidentés du travail au Maroc et percevant à ce titre une pension d'invalidité. Cette pension, versée par l'intermédiaire des recettes perçues de leur lieu de résidence en France, leur est attribuée par le Gouvernement marocain et n'est jamais revalorisée. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer aux Marocains une revalorisation de ces pensions étant donnée que les pensions servies par le Gouvernement français aux Marocains accidentés du travail en France sont revalorisées régulièrement ou si l'Etat français ne serait pas susceptible de prendre en charge cette revalorisation.

*Pensions de retraite militaire (remboursement du trop-perçu  
ou titre des cotisations d'assurance maladie).*

3357. — 14 juillet 1973. — **M. André Rossi** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui donner l'assurance que des instructions seront données aux administrations compétentes dans les meilleurs délais afin qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 annulant le décret du 2 janvier 1969 fixant le taux de la cotisation d'assurance maladie dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, les intéressés soient remboursés par les caisses du trop-perçu de cotisation pour la période correspondante.

*Algérie (civils français portés disparus qui seraient détenus).*

3361. — 14 juillet 1973. — **M. Loo** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à diverses reprises, le Parlement a évoqué le sort des civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie qui, selon diverses informations, se trouveraient encore en vie, retenus contre leur gré dans le pays. Le chiffre de 1 800 disparus (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 5 novembre 1963), puis de « 3.018 et de quelques milliers de personnes » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 25 novembre 1964) a été officiellement avancé. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle a été l'action du Gouvernement directe ou indirecte, officielle ou officieuse, seul ou en concours avec d'autres organismes et notamment le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et pour obtenir leur rapatriement ; 2° s'il n'estime pas devoir, au cas où les moyens diplomatiques demeureraient vains, porter l'affaire dans les instances internationales, pour que celles-ci puissent se saisir du problème, avec la portée qui s'y attacherait vis-à-vis de l'opinion internationale.

*Enseignants (mères de un ou deux enfants : retraite anticipée).*

3367. — 14 juillet 1973. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des fonctionnaires mères de famille et en particulier des enseignantes. Les nouvelles dispositions du code des pensions ne leur laissent plus la possibilité d'obtenir leur mise à la retraite anticipée. En effet, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé l'avantage accordé aux mères de famille fonctionnaires de pouvoir anticiper d'un an par enfant la date de départ à la retraite avec jouissance immédiate. Cependant, les mères de trois enfants et plus ont le privilège de percevoir la retraite après quinze années d'exercice dans la fonction publique et avec bonification d'un an par enfant. Ainsi, seules ont été désavantagées les fonctionnaires mères de un ou deux enfants, et cela depuis 1967, puisqu'une période transitoire était prévue jusqu'à cette date. Au moment où se pose avec une acuité pressante le problème de la titularisation des jeunes de l'enseignement public la possibilité pour les enseignantes mères de famille d'obtenir leur mise à la retraite anticipée entraînerait la libération de nombreux postes. Il lui demande s'il pourrait envisager tout au moins pour le corps enseignant le rétablissement des anciennes dispositions pour les fonctionnaires mères de un ou deux enfants.

*Industrie du thermomètre  
(délais de contrôle excessif du laboratoire national d'essais).*

3368. — 14 juillet 1973. — **M. Alain Vivion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais de contrôle excessif du laboratoire national d'essais en ce qui concerne la production thermométrique et sur les délais excessifs de règlement des commandes livrées. Il lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour pallier ces graves inconvénients et les préjudices que subissent les industriels du thermomètre français.

*Industrie du thermomètre  
(risques présentés par les exportations japonaises).*

3369. — 14 juillet 1973. — **M. Alain Vivion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques que font encourir à notre industrie les exportations japonaises de thermomètres après leurs agréments techniques par le laboratoire national d'essais. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour pallier les risques de disparition des industriels thermométristes de France.

*Parlement (convocation en session extraordinaire : crise monétaire).*

3392. — 14 juillet 1973. — **M. Mitterrand** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut prendre les initiatives propres à la convocation du Parlement en session extraordinaire afin de l'informer de l'évolution de la crise monétaire et de lui exposer la politique qu'il entend promouvoir avant les prochaines échéances internationales.

*Aérodromes (Roissy-en-France : dénomination).*

3394. — 14 juillet 1973. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture prochaine de l'aéroport international dit Aéroport de Roissy-en-France. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, dans un délai rapide, et en tous cas avant la mise en service des installations, de donner à cette réalisation française exceptionnelle, une dénomination propre à frapper l'imagination des foules. Tout le monde s'accorde pour reconnaître que le général de Gaulle est, parmi tous les hommes d'Etat français, celui qui a le plus profondément marqué le xx<sup>e</sup> siècle de son empreinte. Ainsi, vient-il tout naturellement à l'esprit de donner son nom à l'aéroport de Roissy-en-France, afin de perpétuer dans l'esprit des Français, et aussi des autres, le souvenir d'une période glorieuse de notre histoire.

*Pensions de retraite civiles et militaires (interdiction de cumul de  
plusieurs accessoires de traitement ou pension du chef d'un  
même enfant).*

3398. — 14 juillet 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en application de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires, le cumul de plusieurs accessoires de traitement ou de pension est interdit du chef d'un même enfant. Cette législation est injuste quand elle s'applique à deux ex-conjoints sans considération pour le droit de garde. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la législation sur ce point.

*Parlement (convocation en session extraordinaire :  
crise monétaire et problèmes pétroliers).*

3404. — 14 juillet 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, devant les graves inquiétudes qui se lèvent sur le plan économique et social à la suite de la crise monétaire internationale, d'une part, des problèmes pétroliers, d'autre part, il n'estime pas indispensable de réunir le Parlement en session extraordinaire, conformément à l'article 29 de la Constitution.

*Journaux officiels (société anonyme de composition et impression :  
comité d'entreprise).*

3414. — 14 juillet 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi la société anonyme de composition et impression des journaux officiels n'a pas créé un comité d'entreprise ainsi que le prévoit la loi modifiée du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Il s'agit, semble-t-il, d'une société anonyme à caractère industriel et commercial qui ne doit pas être confondue avec la partie chargée des travaux administratifs et d'entretien. Il lui demande si des dispositions spéciales existent qui autorisent une telle situation et, dans ce cas, si l'on peut avoir les références.

*Algérie (règlement des questions pendantes  
entre la France et l'Algérie).*

3420. — 14 juillet 1973. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations qui ont été faites par **M. le ministre des affaires étrangères** de la République algérienne aux termes desquelles notamment l'ensemble des questions pendantes entre l'Algérie et la France devait être abordé dans une perspective constructive. Il lui demande, dans le cadre des pourparlers qui vont suivre : 1° quelle attitude il compte prendre à l'égard de l'indemnisation des Français qui ont été victimes en Algérie de dépossession sans indemnisation ; 2° quelles mesures précises il envisage en vue de libérer les transferts de fonds d'Algérie en France, actuellement bloqués en Algérie. Il souhaiterait également savoir quelles conséquences éventuelles il entend tirer sur le plan intérieur français des résultats obtenus sur les deux premiers points.

*Formation professionnelle (stagiaires :  
rémunérations, prêts de l'Etat et protection sociale).*

3425. — 14 juillet 1973. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur différents points d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue. Le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 a fixé les modalités de calcul de la rémunération versée aux stagiaires. Basée sur la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des trois mois qui ont précédé la date d'entrée en stage, cette rémunération est restée inchangée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, en l'absence de dispositions légales d'indexation. Il serait souhaitable que la rémunération soit revalorisée et indexée afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. L'article 23 de la loi précitée a prévu par ailleurs que, sous certaines conditions définies par décret, les stagiaires de formation professionnelle pourront bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. Or, aucun texte d'application n'a encore été publié qui permettrait la réalisation de cette mesure et il s'avère urgent que la procédure envisagée à cet effet soit déterminée. Enfin, le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 a bien défini la protection sociale à laquelle donne droit une maladie contractée pendant la durée du stage de formation professionnelle continue. Toutefois, ce texte omet de garantir les stagiaires en cas d'accident du travail, ce qui laisse ceux-ci pratiquement sans ressources dans cette hypothèse. L'extension de la couverture sociale à l'interruption du stage provoquée par un accident du travail s'avère également nécessaire. Elle lui demande s'il peut envisager les mesures propres à apporter une solution aux problèmes évoqués.

*Parlement (information sur la situation économique  
et financière et les mesures gouvernementales).*

3435. — 14 juillet 1973. — **M. Ligot** demande à **M. le Premier ministre** quelles modalités il entend mettre en œuvre pour informer le Parlement de la situation économique et monétaire, notamment en vue de lui permettre d'apprécier, en toute connaissance de cause, les récents événements internationaux et décisions monétaires, ainsi que les mesures prises ou à prendre prochainement pour lutter contre l'inflation. L'ensemble de ces informations doit être porté le plus rapidement possible à la connaissance du Parlement, en raison des conséquences que les décisions prises ne manqueront d'avoir sur la vie du pays et de l'Europe en général et sur l'orientation du budget de 1974. En particulier, il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître au Parlement comment il envisage de respecter les priorités du VI<sup>e</sup> Plan et les engagements du programme de Provis en matière d'équipements collectifs et s'il compte présenter un échéancier de ses réalisations alors que, parmi les mesures prises pour lutter contre l'inflation, figure notamment le blocage du fonds d'action conjoncturelle.

*Suspension des exportations américaines de soja.*

3436. — 14 juillet 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à la très grave situation créée par la décision américaine concernant les exportations de soja. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises à court terme pour éviter l'abattage d'un certain nombre de troupeaux très spécialisés (en particulier élevages de poules pondeuses) et celles qui permettront à moyen terme la fourniture de matières de remplacement.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires (congés de longue maladie).*

3300. — 14 juillet 1973. — **M. Boudon** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** l'inquiétude et l'impatience des fonctionnaires en congé de longue maladie devant le retard mis à l'application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un congé de maladie pour les fonctionnaires. Un an après le vote du Parlement aucun des textes permettant à la loi d'entrer réellement en vigueur n'ont été publiés. De grands malades voient ainsi leur situation complètement bloquée depuis juillet 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les départements ministériels intéressés publient les textes nécessaires à l'application de la loi en cause.

*Fonctionnaires (respect de l'accord du 19 janvier 1973).*

3314. — 14 juillet 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les revendications présentées par le cartel Force ouvrière de la fonction publique à la suite de son assemblée générale du 14 juil. 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé : 1° que le Gouvernement respecte l'accord du 19 janvier 1973 qui prévoit l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette de 1.000 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le dépôt et le vote rapide d'un projet de loi portant réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari, et l'ouverture de négociations sur le retour aux 40 heures ; 2° la suppression de l'auxiliaariat et la titularisation des contractuels, vacataires, intérimaires conformément aux conclusions de la commission Masselin ; 3° la consultation des organisations syndicales sur les orientations du budget de 1974. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications pleinement justifiées par la crise que traverse actuellement la fonction publique.

*Diplômes (diplôme universitaire de technologie).*

3317. — 14 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'une jeune fille qui, ayant obtenu en juin 1972 le diplôme universitaire de technologie à l'U. T. de Saint-Etienne, département des techniques de commercialisation, a présenté une demande d'admission au concours externe organisé à la fin du mois de juin par le ministère des P. T. T. pour le recrutement d'inspecteurs-élèves dans la branche commerciale. Elle a été informée que sa demande n'était pas recevable si elle n'obtenait pas l'équivalence avec d'autres diplômes délivrés par l'université. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que des candidats, titulaires du D. U. E. L. ou du D. U. E. S., soient admis à se présenter à un tel concours alors qu'ils n'ont reçu aucune formation commerciale de base, et que, dans le même temps, des candidats ayant un D. U. T. et formés aux techniques de commercialisation soient refusés. D'une manière générale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre fin à un certain nombre d'anomalies en donnant aux titulaires du D. U. T. de plus larges possibilités d'accès aux concours administratifs.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Enseignants (éducation physique : création de postes à Perpignan).*

3305. — 14 juillet 1973. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la nécessité de créer des postes de maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive à Perpignan et dans le département des Pyrénées-Orientales afin de faire face au besoin sans cesse croissant de la pratique du sport. Les établissements d'enseignement secondaire de Perpignan sont déficitaires en enseignants d'éducation physique et sportive eu égard aux horaires réglementaires de cinq heures prévus dans cette discipline. Pour les autres établissements du département, la création de deux postes est prévue à ce jour alors que les besoins nécessiteraient la création de 118 autres. La destruction du potentiel existant par une éducation physique et sportive réservée à quelques privilégiés constitue une situation inquiétante et inacceptable car elle porte préjudice à l'éducation et à l'avenir de la jeunesse. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette situation en créant des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive à Perpignan et dans le département.

*Jeunes (associations de jeunes régies par la loi de 1901).*

3334. — 14 juillet 1973. — **M. Houël** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** le problème que rencontrent les associations de jeunes régies par la loi de 1901. Du fait de l'évolution du peuplement des banlieues des grands villes, les équipements socio-éducatifs et les clubs de prévention connaissent une fréquentation accrue de jeunes immigrés mais ces jeunes, pourtant intéressés pour un certain nombre, ne peuvent prendre de responsabilités du fait de la loi interdisant l'élection de jeunes étrangers aux conseils d'administration. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la loi pour permettre l'accès des jeunes étrangers aux conseils d'administration des associations de jeunes et ainsi leur participation active souhaitée par les associations.

## AFFAIRES CULTURELLES

*Musique (octroi de crédits de fonctionnement aux sociétés musicales ; T. V. A. sur les instruments).*

3341. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des affaires culturelles que, malgré des difficultés de tous ordres, les sociétés locales groupant les musiciens amateurs contribuent au développement de la musique, notamment dans les petites villes et les villages. Certaines d'entre elles ont créé et font vivre des écoles de musique ouvertes aux enfants et ainsi on assiste à un regain d'activité des sociétés. Mais deux faits, entre autres, contrecarrent les possibilités de développement. D'une part, aucun crédit de fonctionnement ne leur est alloué si ce n'est sur les fonds des collectivités départementales ou locales dont les moyens sont très limités. D'autre part, le prix des instruments, fort élevé, se trouve grevé de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Les sociétés, des jeunes gens de condition modeste, reculent devant l'importance des sommes à engager. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'aider au fonctionnement des sociétés musicales par l'octroi de subventions qui pourraient être réparties par les unions régionales ou les fédérations départementales ; 2° de demander à son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, de supprimer ou à tout le moins d'abaisser le taux de la T. V. A. frappant les instruments de musique.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Rapatriés (cessation de paiement des primes à la construction).*

3255. — 14 juillet 1973. — M. Labbé expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un rapatrié a cessé de percevoir en janvier 1963, alors qu'il était encore en résidence à Alger, les primes à la construction qui lui avaient été attribuées par décision du préfet d'Alger du 10 février 1956 et qui auraient dû lui être mandatées par les services du ministère algérien de la reconstruction et de l'habitat. L'agence des biens et intérêts des rapatriés, à laquelle l'intéressé s'était adressé, lui a répondu en 1967 que le versement de ces primes ou bonifications est une obligation découlant de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière (accords d'Evian), lequel stipule que « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ». L'agence ajoutait que, contrairement à ses engagements, l'administration algérienne a interrompu le paiement des bonifications forfaitaires d'intérêts aux bénéficiaires ayant définitivement quitté le territoire algérien et que le Gouvernement français avait donc été conduit à rechercher une solution à ce problème par voie de négociations qui n'ont pas encore pu aboutir. Il convient de préciser que, même les bénéficiaires qui n'avaient pas quitté le territoire algérien se sont vu refuser le paiement des bonifications forfaitaires d'intérêts. Il lui demande si les négociations auxquelles fait allusion cette réponse de l'agence des biens et intérêts des rapatriés ont abouti. Dans le cas contraire, il lui demande s'il n'a pas l'intention de saisir le ministère de l'économie et des finances de cette affaire, afin, qu'à défaut de paiement par l'Etat algérien, le paiement de ces bonifications soit assuré par l'Etat français.

*Algérie (visite de M. Bouflikha à Paris).*

3399. — 14 juillet 1973. — M. Jacques Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que le séjour à Paris de M. Abdelzaziz Bouflikha et les manifestations dues d'amitié auxquelles cette visite a servi de prétexte n'ont pas été sans surprendre et choquer de nombreux Français, en particulier ceux qui pleurent encore leurs deuils et ressentent encore les effets des spoliations dont ils ont été victimes. Il lui demande s'il a cru bon d'évoquer, au cours de ses entretiens avec le représentant du colonel Boumedienne : 1° les arrestations arbitraires et les traitements indignes subis par des ressortissants français en Algérie, et qui ont fait l'objet d'une question écrite (n° 17121) en date du 25 mai 1973, question demeurée sans réponse ; 2° le sort des personnes dites « disparues » en Algérie et dont de nombreux témoignages tendent à démontrer qu'elles sont illégalement détenues dans des conditions inadmissibles ; 3° l'indemnisation des personnes physiques ou morales de nationalité française spoliées en violation des accords d'Evian ; 4° l'attitude inamicale du Gouvernement algérien à l'égard de la France, du fait qu'il donne officiellement asile sur son territoire à la direction d'un mouvement subversif armé contre notre pays.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Santé scolaire (infirmières des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture : création de postes).*

3307. — 14 juillet 1973. — M. Aduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire du 13 janvier 1973 EER/ENS n° 2492, schématisée dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. Le nombre des infirmières O. E. étant insuffisant, il lui demande que le nombre de créations de poste soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

*Lait (augmentation du prix).*

3313. — 14 juillet 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la déception bien compréhensible des producteurs de lait qui constatent depuis la réunion de la Communauté économique européenne que l'augmentation de 5,50 p. 100 décidée ne s'impose pas aux laiteries qui pratiquent des prix inférieurs aux prix indicatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier rapidement cette injustice qui frappe uniquement les producteurs de lait dont le pouvoir d'achat est déjà en retard sur celui des autres catégories sous-professionnelles.

*Viande (veau : effondrement des cours).*

3323. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours de la viande de veau. Cette production représente dans le département de la Haute-Loire une part importante du revenu des agriculteurs. Chaque année, à l'approche de l'été, les cours accusent une baisse importante mais les agriculteurs avaient espéré que l'effort d'organisation du marché permettrait une certaine régularisation avec le stockage privé sur les marchés de veaux de boucherie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour remédier à une telle situation et surtout, quelles sont les perspectives d'organisation du marché du veau de boucherie dans le cadre de la mise en place de l'O. N. I. B. E. V.

*Abattoirs (Lyon Gerland : transfert).*

3336. — 14 juillet 1973. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quand et dans quelles conditions les abattoirs de Lyon-Gerland seront transférés comme il en est question. Les nombreux travailleurs occupés dans ces abattoirs étant légitimement inquiets quant à la sécurité de leur emploi, il lui demande quelles dispositions seront envisagées pour le maintien de l'emploi et des avantages acquis.

*Animaux (protection).*

3374. — 14 juillet 1973. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les Français sont de plus en plus nombreux, sous l'égide de certaines associations, pour demander que des actions soient entreprises ou développées en vue d'assurer la défense des animaux et d'éviter à leur égard les actes de cruauté qui sont encore, sous des formes diverses, trop fréquentes. Elle lui demande si des mesures seront prises soit dans le cadre de ses services, soit en liaison avec les autres départements ministériels — l'administration du ministère de l'agriculture et du développement rural pouvant dans ce cas assurer une coordination souhaitable — pour donner des solutions aux problèmes énumérés ci-après : 1° application stricte des textes réglementant l'abattage des bêtes de boucherie ; 2° réglementation et surveillance de l'élevage industriel ; 3° aide accrue des municipalités pour l'action de sauvagerie des animaux errants, abandonnés ou maltraités ; 4° limitation de la chasse et respect des réglementations ; 5° répression effective des mauvais traitements ou actes de cruauté visés par les articles R. 38 et 453 du code pénal et constatés par voie d'huissier dans les cirques, zoo, ranch, chenils, etc. ; 6° application stricte, à défaut de l'abolition de la vivisection, des dispositions du décret du 9 février 1968 relatives aux expériences ou recherches scientifiques sur des animaux vivants ; 7° interdiction totale de toute démonstration ou expérimentation sur les animaux vivants dans les enseignements primaire et secondaire.

*Institut national agronomique Paris-Grignon (lieu d'implantation).*

**3391.** — 14 juillet 1973. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'institut national agronomique Paris-Grignon, né de la réunion, en 1971, de l'institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Il lui demande s'il est exact : 1° qu'après avoir prévu d'installer le nouvel établissement sur son domaine de Grignon qui occupe 520 hectares dans la plaine de Versailles et qui abrite, depuis 1826, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agronomique de renommée mondiale, dont la localisation n'a jamais été mise en cause, les pouvoirs publics envisagent aujourd'hui d'implanter les nouvelles installations de l'institut sur le plateau de Palaiseau, soit à 25 km des installations qui, en tout état de cause, doivent rester à Grignon ; 2° qu'il envisage d'acquérir, à cet effet, un terrain de 26 ha, situé en zone urbaine, mal adapté au développement des activités agronomiques, d'une valeur estimée à environ 18 millions de francs ; 3° enfin que l'opération envisagée perpétuera le fonctionnement de l'institut sur deux pôles géographiques, situation dont les multiples inconvénients d'ordre pédagogique, administratif et financier ont été vigoureusement soulignés par les divers conseils de l'école.

*I. V. D. (pré-I. V. D. :  
cas de décès du propriétaire exploitant titulaire).*

**3402.** — 14 juillet 1973. — **M. Cointat** pose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la question suivante au sujet de la pré-I. V. D. : un propriétaire exploitant bénéficie, depuis 1971, de la pré-I. V. D. soit 1.500 francs par an. Il a signé un contrat de location de sa ferme à partir de 1976 à un couple de jeunes agriculteurs, qui ont pris leurs dispositions à cet effet. Ce propriétaire vient de mourir. Sa veuve âgée de cinquante et un ans, avec cinq enfants n'a plus droit à rien et, en 1976, elle devra laisser son exploitation alors que n'ayant pas cinquante-cinq ans elle ne pourra prétendre à aucune aide publique. Il lui sera impossible de vivre avec la modeste ressource locative d'une petite propriété. Il lui demande comment peut se résoudre ce problème : réversion sur la veuve des 1.500 francs, prorogation du contrat de location, ou reprise de la ferme.

*Vin (transfert à une société de la propriété ou exploitation de terrains plantés de vignes postérieurement à 1931).*

**3408.** — 14 juillet 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'article 50 du code du vin aux termes duquel « est interdit le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés de vignes postérieurement à la promulgation de la loi du 4 juillet 1931 ». Il lui expose que ce texte est issu de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins (J. O. du 5 juillet 1931) dans lequel cette interdiction était limitée à dix ans. En outre, elle faisait suite aux interdictions de plantation édictées par ce même texte et avait manifestement pour but d'empêcher que les personnes qui avaient bénéficié à titre personnel d'une dérogation à l'interdiction de plantation, ne servent de prête-nom à une société. Il lui demande : 1° pour quelle raison le délai de dix ans, prévu dans la loi du 4 juillet 1931, a disparu dans la codification de 1936 ; 2° si l'interdiction doit toujours être comprise en liaison avec l'interdiction de procéder à des plantations nouvelles en sorte qu'elle ne saurait viser que les terrains plantés en vigne depuis 1931 grâce à des autorisations exceptionnelles et personnelles de droit de plantation.

*Exploitations agricoles (contrats d'intégration passés avec des entreprises : abus).*

**3417.** — 14 juillet 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les anomalies constatées en matière de contrat d'intégration. On découvre en effet de plus en plus d'abus frisant parfois l'esroquerie de la part de certaines entreprises par rapport aux producteurs. Il lui demande, puisque la loi du 6 juillet 1964 est censée précisément régler les rapports interprofessionnels en agriculture s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que l'on ne rencontre plus de situation scandaleuse mettant en danger l'exploitation familiale.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Camping (T. V. A. : taux réduit).*

**3250.** — 14 juillet 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les usagers des terrains de camping sont défavorisés par rapport aux personnes qui préfèrent la vie en hôtel. En effet, le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping est de 17,6 p. 100, alors qu'il n'est que de 7 p. 100 pour les hôtels homologués. Cette disparité ne manque pas d'être choquante, car elle semble se faire aux dépens de la catégorie sociale possédant les revenus les plus modestes. Il lui demande que cette question soit étudiée et que des mesures soient prises en vue de plus d'équité dans le versement de l'impôt indirect dans un secteur en expansion comme le tourisme.

*Equipement et logement  
(ouvriers des parcs et ateliers : revendications).*

**3260.** — 14 juillet 1973. — **M. Houël** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Leurs revendications sont les suivantes : 1° l'échelonnement d'ancienneté qui devait être porté progressivement à 27 p. 100 (décision d'un groupe de travail de 1963) est encore limité à 21 p. 100 ; 2° le rattrapage de 2,10 p. 100 appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 est toujours dû pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1968 au 31 décembre 1971 ; 3° la réduction du temps de travail appliqué en 1972 a entraîné une diminution de 4 p. 100 environ des salaires mensuels. L'horaire des ouvriers des parcs et ateliers est de quarante-cinq heures contre quarante-trois dans la fonction publique. Il est indispensable que l'horaire des O. P. A. soit réduit, mais à condition de ne pas entraîner de réduction du salaire mensuel ; 4° les classifications qui sont appliquées demandent à être revues. En effet, ce ne sont que les accords Parodi de 1946 appliqués aux O. P. A. en 1965, avec dix-neuf ans de retard. Un nouvel accord du 30 novembre 1972 est intervenu dans le secteur de référence (bâtiment et travaux publics) insistant les améliorations non négligeables. A ce jour rien n'étant réglé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une rapide solution soit apportée à ce problème.

*Aménagement du territoire (Cévennes : spéculation sur les terres).*

**3271.** — 14 juillet 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation anormale en ce qui concerne la vente des propriétés dans la région des Cévennes : en l'absence de toute réglementation, il apparaît qu'il s'effectue une spéculation sur la terre, en particulier pour le compte d'un certain nombre de promoteurs étrangers. Il en résulte de sérieux dangers en ce qui concerne la préservation des sites cévenols. Il en résulte également des difficultés aggravées pour les exploitants familiaux de cette région qui ne peuvent plus accéder, en vue de l'agrandissement, aux terres disponibles. Or, la modernisation de leurs exploitations, rendue nécessaire par l'évolution économique et technique, exige la possibilité d'une extension pour un certain nombre d'entre eux. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à des opérations qui compromettent la vie économique d'une région déjà tant menacée par ailleurs.

*Construction (permis de construire :  
ensemble pavillonnaire des Bruyères à Sucey-en-Brie).*

**3276.** — 14 juillet 1973. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quelles conditions ont pu être accordées les permis de construire aux Bruyères, à Sucey-en-Brie (94), pour un ensemble pavillonnaire représentant 2.000 habitants sans que certaines infrastructures indispensables n'aient été prévues. Il en est ainsi en ce qui concerne l'alimentation en eau, desservie par la Société lyonnaise des eaux, qui ne répond pas aux besoins, aux heures de grande consommation. Il lui demande si la municipalité de Sucey avait signalé cette insuffisance prévisible lors de l'examen des dossiers de permis de construire et dans quels délais il va être remédié à cette situation, à laquelle il conviendrait de mettre fin sans tarder.

Bruit (autoroute A 6 : habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge).

3281. — 14 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les nuisances très graves que l'autoroute A 6 apporte aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le trafic, qui s'est intensifié à la suite de l'élargissement de cette autoroute et qui ne cesse de croître au fur et à mesure d'une urbanisation exceptionnellement rapide, rend insupportable la vie de plusieurs centaines de familles. Les médecins signalent une augmentation inquiétante des maladies, en particulier des maladies nerveuses. S'étonnant qu'aucune des lettres de l'amicale des locataires au ministère n'ait obtenu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur antibruit ou d'autres aménagements propres à redonner la possibilité de vivre aux habitants de la cité de Grandvaux.

Z. A. C. (propriété Vilmorin, à Massy).

3282. — 14 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ce qu'il compte faire pour autoriser dans les plus brefs délais la création d'une Z. A. C. sur les terrains provenant de la propriété Vilmorin, à Massy (Essonne). Cette Z. A. C. devrait comporter essentiellement la réalisation de bureaux, qui permettraient d'offrir plusieurs milliers d'emplois nouveaux aux habitants et habitants de Massy et des villes environnantes. Cela constituerait un progrès vers le nécessaire rapprochement de l'habitat et de l'emploi dans cette partie du département. Les habitants s'étonnent de constater que l'arrêté de création de Z. A. C., demandé par le conseil municipal et par le conseiller général, ait été continuellement ajourné depuis deux ans et que le ministère ait orienté la construction de bureaux préférentiellement vers les « villes nouvelles » d'Evry et de Cergy-Pontoise.

Urbanisme (projet d'extension de la résidence des stagiaires étrangers à Massy).

3287. — 14 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences qu'aurait une extension de la résidence des stagiaires étrangers située à Massy (Essonne). La population massoise éprouve une vive inquiétude : en effet, si ce projet était réalisé, le coefficient d'occupation du sol s'élèverait, selon les services municipaux, 1,65, chiffre très supérieur au coefficient de 1 retenu pour le grand ensemble de Massy, lequel apparait déjà, à l'expérience, comme excessivement dense. Un sursis à statuer sur le permis de construire ayant été prononcé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le projet d'extension soit définitivement abandonné et que le terrain encore disponible soit utilisé, conformément aux dispositions du permis de construire original, pour des parkings et des espaces verts.

Autoroutes (traversée de L'Hay-les-Roses par les autoroutes A 6 et N 6 : nuisances).

3288. — 14 juillet 1973. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les termes de la réponse à la question écrite n° 22406 qu'il lui avait posée le 12 février 1972. Depuis cette date, des enquêtes ont été faites et, tout récemment, des dispositions ont été annoncées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, d'une part, les conclusions de ces enquêtes et, d'autre part, les mesures qui sont envisagées, et dans quels délais celles-ci seront effectivement réalisées. D'autre part, il désirerait savoir quelle suite a été donnée à la solution technique étudiée et proposée en septembre 1972 par le comité de défense des riverains (couverture partielle de l'autoroute face aux bâtiments hauts, mur antibruit face aux zones pavillonnaires). Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait été faite aux différentes lettres de ce comité. Enfin, et selon les informations parues dans la presse, il s'étonne : 1° que l'on ait envisagé la construction d'un mur antibruit face aux tours de quinze étages de la cité FFF Violettes, Perchenches, Iris, qui n'apportera pas de véritable solution ; 2° que rien ne soit prévu face aux bâtiments des Acacias et des Castors. Il insiste une fois de plus sur la gravité de cette situation et sur l'urgence qu'il y a à prendre des dispositions efficaces : il y va de la santé de plusieurs centaines de familles.

Taxe locale d'équipement (magasins d'exposition).

3324. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les inconvénients que présente le calcul de la taxe locale d'équipement dans certains cas ; en l'occurrence, il lui fait observer que certaines directions de l'équipement calculent la taxe pour le magasin d'exposition comme s'il s'agissait d'une construction normale, c'est-à-dire, à 9.000 francs le mètre carré. Une telle somme représente 20 p. 100 du prix de construction qui vient s'ajouter au 23 p. 100 dus au titre de la taxe à la valeur ajoutée. On peut se demander si cela ne crée pas ainsi une surimposition et s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte du prix effectif de la construction dans le calcul de la taxe d'équipement portant sur de telles réalisations, comme des magasins d'exposition pour meubles, par exemple. Il lui demande s'il peut lui faire part de ses intentions à cet égard.

Construction

(maisons individuelles : encouragement à leur développement).

3370. — 14 juillet 1973. — M. Belcour se félicite de la décision prise le 21 mars dernier par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de prévenir la réalisation des formes d'urbanisation dites « Grands ensembles » et de lutter contre la ségrégation sociale par l'habitat. Il est en effet souhaitable d'abandonner ce type de construction peu conforme aux aspirations des habitants et sans justifications économiques sérieuses. Jusqu'à présent des centaines de milliers de logements individuels ont été construits à partir de modèles types homologués. La construction de ces maisons a été aidée par l'Etat qui a procuré aux candidats constructeurs des informations, des conseils, des crédits et leur a versé des primes à la construction. De nombreuses familles souhaitent aujourd'hui comme hier se loger en procédant de la même façon. Pour cela il est indispensable que les candidats qui le souhaitent puissent disposer d'une documentation relative aux projets types homologués, documentation mise à leur disposition par les services du ministère de l'équipement. Il lui demande si telles sont bien ses intentions et si, compte tenu du nouveau développement de la construction de maisons individuelles, il envisage de faire homologuer de nouveaux types de maisons.

Allocation logement

(personnes âgées vivant en foyers-logements).

3395. — 14 juillet 1973. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les décrets d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, décrets qui semblent avoir été conçus dans un esprit restrictif. Ils stipulent en effet que, parmi les personnes vivant en foyers-logements, l'allocation ne peut être accordée qu'à celles qui occupent un logement de type F1 bis. Cette disposition a pour but d'obtenir la garantie que les personnes âgées vivant dans ces foyers bénéficient de conditions suffisantes de salubrité et d'hygiène, mais elle aboutit à priver un grand nombre d'entre elles de l'allocation-logement. En effet, la plupart des foyers-logements actuellement construits ne répondent pas à cette spécification. Ils n'en sont pas moins satisfaisants et ont d'ailleurs obtenu l'agrément des organismes de tutelle. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ou de compléter rapidement les textes réglementaires en vigueur afin de permettre à toutes les personnes âgées vivant en foyers-logements de bénéficier effectivement des dispositions prévues par la loi.

Equipement et logement (dessinateurs d'exécution et catégories assimilées : amélioration de leur situation).

3418. — 14 juillet 1973. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des dessinateurs d'exécution et catégories assimilées de son département. Soulignant que les tâches effectuées ne correspondent pas aux attributions fixées par leur statut, ces personnels demandent le classement des dessinateurs d'exécution dans le groupe VI et ceux de la classe exceptionnelle dans le groupe VII. Ils attendent également le recensement promis depuis plusieurs années des agents effectuant des travaux du cadre B en vue de nominations au choix non prévues au statut. Il lui demande si des crédits sont envisagés dans le prochain budget permettant de réaliser les mesures attendues par les personnels concernés ainsi que la titularisation des agents non titularisés, sans perte d'ancienneté.

*Débits de boissons**(transfert d'une licence IV dans un hôtel de tourisme 1 ou 2 étoiles).*

3425. — 14 juillet 1973. — **M. Bonhomme**, conscient des nécessités de lutter contre l'alcoolisme, estime toutefois que les mesures absolues d'interdiction de transfert d'une licence IV dans un hôtel de tourisme 1 ou 2 étoiles situé en zone protégée ne saurait raisonnablement se rattacher à cette préoccupation. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si une attention particulière ne pourrait à nouveau être portée à ce problème. En effet, le décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 ouvre une dérogation en faveur des hôtels de tourisme 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles de luxe. La discrimination qui frappe les hôtels de tourisme 1 et 2 étoiles est particulièrement choquante, puisqu'elle touche le tourisme social et porte gravement préjudice à l'hôtellerie française. Dès lors que les débits de boissons dans ces hôtels situés en zone protégée n'ouvriraient pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne les signalerait, il paraît inadmissible de leur refuser le transfert d'une licence IV et de favoriser finalement, à leurs dépens, la fréquentation de débits situés à proximité de ces hôtels.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants (frais de transfert d'un pensionné de guerre décédé des suites de ses infirmités).*

3279. — 14 juillet 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, les frais de transfert d'un pensionné de guerre décédé des suites de ses infirmités contractées en service peuvent être pris en charge par l'Etat dès lors que ce pensionné est décédé dans un hôpital civil ou militaire, à l'exclusion de tout autre lieu. Cette condition étant remplie, la direction interdépartementale des anciens combattants prend en charge le transfert de l'hôpital au cimetière dépendant du domicile avant l'hospitalisation, le remboursement se limitant au minimum des frais prévus par la législation en vigueur. Il lui demande s'il ne compte pas étendre le bénéfice de la gratuité à tous les anciens combattants décédés des suites des maladies ou blessures contractées en service quel que soit le lieu du décès et s'il ne compte pas également améliorer la qualité des fournitures funéraires remboursées.

*Prisonniers de guerre (retraite à soixante ans pour une durée de captivité de cinquante-quatre mois).*

3354. — 14 juillet 1973. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi que vient d'adopter à l'unanimité l'Assemblée nationale et qui prévoit que la pension de retraite des anciens prisonniers de guerre pourra être accordée à soixante ans pour une durée de captivité de cinquante-quatre mois. Il lui demande quelle sera la situation des anciens prisonniers remplissant les conditions de captivité mais qui ont déjà actuellement soixante-trois ou soixante-quatre ans et pour ceux qui ont déjà dépassé soixante-cinq ans. Il lui demande si ces prisonniers de guerre auront droit à un rappel de pension.

*Résistants (Français habitant les pays d'A.F.N. en 1940 et ayant lutté contre le régime de Vichy).*

3427. — 14 juillet 1973. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de la situation anormale dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français habitant dans les pays d'Afrique du Nord en 1940 et les années suivantes. Ces hommes et ces femmes ont lutté contre le régime de Vichy. Ils ont participé à la préparation du débarquement allié en Afrique du Nord. Certains d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines. Or, ils ne sont toujours pas reconnus comme résistants et n'ont pas été admis au bénéfice des indemnités allemandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

*Etrangers (transférés de force en Afrique du Nord entre 1939 et 1943 dans des compagnies de travailleurs ou des prisons).*

3428. — 14 juillet 1973. — **M. Léon Feix** insiste auprès de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation que connaissent plusieurs milliers d'étrangers, parmi lesquels de nombreux républicains espagnols, transférés de force en Afrique du Nord, entre 1939 et 1943, dans des compagnies de travailleurs ou encore dans des prisons et des camps de repré-

saillies. Il lui demande s'il peut : 1° faire prendre en charge par la sécurité sociale les cotisations de ces hommes pour la période qu'ils ont passée en Afrique du Nord ; c'est là un acte de justice, à la fois en raison des travaux d'utilité publique qu'ils ont effectués et en raison de la part qu'ils ont prise dans la lutte pour la libération de la France ; 2° leur faire reconnaître le droit aux indemnités allemandes.

*Déportés et internés (Français transférés dans les prisons et camps d'Afrique du Nord de 1940 à 1944, députés communistes détenus au bagne de Maison-Carrée).*

3429. — 14 juillet 1973. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la demande d'entre-tien qu'il lui a adressée le 11 septembre 1972, au nom de l'amicale des résistants, déportés, emprisonnés et internés politiques en Afrique du Nord (1940-1944), demande qui n'a reçu, à ce jour, aucune suite. Il lui indique que l'entretien sollicité visait à démontrer le caractère périmé des textes évoqués par son prédécesseur et des explications que ce dernier a fournies par lettre du 12 avril 1972. Prétendre que « l'Algérie était la France » pour refuser la qualité de déporté aux patriotes français expatriés en Algérie de 1940 à 1944, c'est nier une réalité devenue historique, en même temps qu'ignorer les conditions spécifiques de séjour des détenus, tant sur le plan matériel que moral, dans un pays éloigné du leur de plus de 1.000 kilomètres. Indiquer que les personnes transférées en Algérie ont été arrêtées avant le 16 juin 1940 est une contre-vérité flagrante pour la majorité des intéressés. Se référer, en 1973, pour contester la qualité de résistants, aux textes de septembre et novembre 1939 se rapportant à la « dissolution des organisations communistes » ou aux mesures à prendre « contre les individus dangereux pour la défense nationale » procède d'un état d'esprit depuis longtemps dépassé, comme le démontrent des arrêts du tribunal administratif de Paris et du Conseil d'Etat, état d'esprit devenu inadmissible. Dans ces conditions et compte tenu des réalités, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour accorder enfin la qualité de déporté politique aux quelques centaines de patriotes français encore vivants qui furent transférés comme otages dans les prisons et les camps d'Afrique du Nord, de 1940 à 1944 ; 2° S'il n'estime pas urgent de faire bénéficier de cette mesure les députés communistes français qui, restés fidèles au mandat reçu de leurs électeurs, furent condamnés et transférés au bagne de Maison-Carrée, et qui, par un ridicule artifice de procédure, se trouvent démunis du moindre titre de résistance, y compris de la carte d'interné politique accordée aux autres détenus français en Algérie.

**ARMÉES***Libertés publiques (poursuites exercées contre un pasteur partisan de l'objection de conscience).*

3283. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les poursuites exercées contre un pasteur. Pour avoir prononcé quatre conférences sur l'objection de conscience, ce citoyen français, d'ailleurs titulaire de la croix de guerre au titre d'engagé volontaire dans les forces françaises libres, est l'objet d'une inculpation qui peut entraîner son incarcération à tout moment ainsi qu'une peine allant de un à cinq ans de prison et de 300 à 30.000 francs d'amende. Deux des conférences incriminées ont été tenues dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives, ce pasteur ayant fait acte de candidature dans la troisième circonscription de l'Essonne. En outre, cette inculpation pour délit de presse tend à assimiler des paroles à des écrits. Indépendamment de tout jugement sur les idées que chaque citoyen peut émettre au sujet du régime actuel des armées, il lui demande s'il n'estime pas conforme au respect des libertés d'opinion et d'expression de lever toute poursuite à l'égard de ce pasteur.

*Terrains militaires**(champ de tir militaire de Comboire; transfert).*

3338. — 14 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite de la grande émotion suscitée par le transfert du champ de tir militaire de Comboire (actuellement sur le territoire de trois communes de l'Isère : Echiroles, Seyssins et Pont-de-Claix) sur la commune de Saint-Georges-de-Commiers, il demande qu'il soit tenu compte des propositions faites par le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Commiers qui ne peut pas accepter l'implantation de ce champ de tir sur son territoire. En effet, si le tracé de l'autoroute B 48 nécessite le déplacement du champ de tir de Comboire, la solution envisagée n'est pas satisfaisante. L'implantation proposée se situe à proximité d'un secteur urbanisé en plein développement, à 300 mètres à vol d'oiseau

de constructions existantes. D'autre part, la vallée du Drac est une véritable caisse de résonance répercutant très loin et très haut le bruit des tirs d'armes de guerre à fréquence rapide. Il n'apparaît pas — compte tenu des moyens modernes de transport — qu'un champ de tir doit être toujours situé à proximité des casernes car inévitablement, il se trouvera en secteur urbanisé. Etant donné ces considérations, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à un réexamen de cette question afin que soit trouvé un site plus approprié, ne créant pas des nuisances insupportables et ne soulevant pas le mécontentement de la population.

*Publicité (motocyclettes de la gendarmerie).*

3343. — 14 juillet 1973. — **M. Odru** signale à **M. le ministre des armées** qu'il a croisé sur le boulevard périphérique de Paris des motocyclistes de la gendarmerie nationale dont la machine était dotée d'une plaque portant les mots suivants: *Le Parisien libéré, Gendarmerie, L'Equipe*. Il lui demande s'il ne trouve pas quelque peu abusive cette publicité aux frais de l'Etat.

*Terrains militaires (extension du camp du Larzac).*

3362. — 14 juillet 1973. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre des armées** quelles conclusions il entend tirer à l'opposition de la population du Larzac et à la rétroaction de l'opinion publique à toute extension de ce camp militaire, le rapport Tournier, chargé de mission auprès du préfet de l'Aveyron, ayant reconnu les nombreuses contradictions internes du projet d'extension, constaté qu'il comportait plus d'inconvénients que d'avantages du point de vue régional et était inutile du point de vue strictement militaire, le recours formé auprès du tribunal de Toulouse par les paysans du Larzac ayant, d'autre part, démontré les nombreuses irrégularités de la procédure d'expropriation engagée par le ministère des armées.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

*Boulangers (liberté laissée pour l'installation de dépôts de pain).*

3358. — 14 juillet 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation dans laquelle se trouvent les boulangers fabriquant le pain en face de la liberté laissée pour l'installation de dépôts de pain. Ceux-ci se multiplient sans toujours apporter le service nécessaire au consommateur mais concurrencent dangereusement les commerçants et artisans qui ont pour métier d'élaborer et de vendre le pain. De plus, cette profession a créé des organismes corporatifs en vue d'aider ceux qui cessent leur activité dont l'existence peut être mise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation afin que soient rétablies les commissions départementales qui statueraient sur l'ouverture des dépôts de pain et sur les créations de boulangeries.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires (en service dans les départements d'outre-mer; congé administratif).*

3368. — 14 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que sa réponse parue au *Journal officiel* du 9 juin 1973 à sa question écrite n° 194 du 12 avril 1973, concernant le congé administratif des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, n'est pas de nature à lui donner satisfaction. En effet, c'est dans sa séance du 28 mars 1968 que le conseil général de la Réunion a été appelé à donner son avis sur le projet de décret portant règlement d'administration publique pour la fixation du régime des congés et des voyages de congé des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et que c'est depuis cette date que l'assemblée départementale a proposé un certain nombre d'amendements au texte gouvernemental. Il s'étonne dans ces conditions qu'après plus de cinq ans, l'étude entreprise n'ait pas encore abouti à des conclusions satisfaisantes pour les parties concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de conclure enfin rapidement cette affaire.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Emploi (entreprise Gambin à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie)).*

3279. — 14 juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'entreprise Gambin, à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie). Cette entreprise de 718 travailleurs salariés fabrique des fraiseuses et 45 p. 100 de la production est

destinée à l'exportation. Parmi ses clients importants sur le marché français on compte notamment l'éducation nationale pour l'équipement des C.E.T. En mars dernier, la direction de l'entreprise a réduit l'horaire de 44 à 40 heures par semaine et elle a en même temps supprimé une prime. Elle a fait état de difficultés de deux ordres: 1° certains concours bancaires lui font maintenant défaut en l'attente d'une augmentation du capital social et un prêt important accordé par le Crédit national pour l'extension de l'entreprise, notamment, n'était pas débloqué en mars par les banques; 2° des retards importants ont été enregistrés dans la notification des marchés de l'éducation nationale et pour l'échelonnement des livraisons, accroissant d'autant les stocks. A la suite de ces décisions, un certain nombre d'ouvriers, parmi les plus qualifiés, ont quitté l'entreprise; la plupart ne pouvant retrouver du travail dans la région sont employés à Genève. La direction annonce son intention de procéder à quarante-cinq licenciements, alors qu'à la suite des premières décisions cinquante-sept ouvriers sont déjà partis. Parmi ces licenciés il y a des employés et des cadres techniques dont certains sont à l'entreprise depuis plus de vingt ans. On arrive donc à une réduction de personnel de plus de cent personnes. Une inquiétude justifiée s'est emparée du personnel quant à la garantie de l'emploi car, dans le canton où cette entreprise est installée, la possibilité de trouver du travail pour les licenciés est quasiment nulle; l'inquiétude gagne aussi la population, les commerçants sont particulièrement inquiets de cette situation. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour stopper la récession dans cette entreprise, assurer la stabilité de l'emploi et garantir la rémunération des travailleurs.

*Industrie chimique (implantation à Wingles de l'unité de chlorure de polyvinyle).*

3331. — 14 juillet 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est en mesure de confirmer l'implantation à Wingles (Pas-de-Calais) de l'unité de chlorure de polyvinyle prévue par la direction de C. D. F. Chimie, dans le cadre de la remise en route du réacteur d'ammoniac de l'usine de Mazingarbe. Il insiste pour que le choix de l'implantation de cette unité à Wingles ne soit pas remis en cause. Il rappelle que lors de sa venue dans le Pas-de-Calais, début mars 1972, le Premier ministre de l'époque avait présenté l'installation d'une unité de polyvinyle comme une mesure importante décidée par le Gouvernement, pour amorcer le développement d'une chimie organique préfaçant l'utilisation d'un « steam-cracking » dans la région du Nord.

*Emploi (Société franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes (Nord)).*

3332. — 14 juillet 1973. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation alarmante que connaît la Société franco-belge de matériel de chemin de fer, à Raismes (Nord), qui occupe 2.000 personnes. Au cours de la réunion du comité d'entreprise du 3 juillet 1973, la direction a informé les représentants du personnel qu'à partir du 9 juillet 1973, l'horaire hebdomadaire de travail serait ramené à trente-six heures, et qu'en septembre, compte tenu de la faiblesse du carnet de commandes (wagons), plusieurs centaines de personnes seraient licenciées et que cette situation pourrait encore s'aggraver pour la fin de 1973. Depuis le 4 mai 1973, les horaires hebdomadaires de travail avaient déjà été ramenés à quarante heures. Les dernières décisions vont réduire considérablement les conditions de vie des familles de travailleurs de cette entreprise. Le Valenciennais connaît déjà une grave crise de l'emploi du fait de la fermeture des puits de mines et des services annexes, de la mutation vers le littoral de la sidérurgie, de la réduction d'horaires de travail dans plusieurs entreprises de la métallurgie. La récente décision de la société susvisée va aggraver considérablement la situation de l'emploi dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse obtenir rapidement des commandes pour éviter les réductions d'horaires et les licenciements, connaître une activité normale et par conséquent de plein emploi.

*Institut français du pétrole (maintien à Grenoble).*

3342. — 14 juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** l'inquiétude ressentie par les personnes employées à l'Institut français du pétrole à Grenoble. En effet, certaines informations font craindre que l'I. F. P. Grenoble soit transféré au centre de Solaize près de Lyon. Or, l'I. F. P. créé en 1957 au sein du commissariat à l'énergie nucléaire de Grenoble bénéficie de l'environnement du C. E. A. et de ses services généraux; son fonctionnement a toujours donné satisfaction et la qualité de ses recherches a été maintes fois reconnue.

Le transfert à Solaize nécessiterait la construction de bâtiments. Par ailleurs, le coût de fonctionnement du centre de Solaize ne serait pas abaissé par l'arrivée de quarante à cinquante personnes. De plus, à l'échelon national, enlever cinquante personnes du C. E. N. G. — organisme d'Etat — pour les transférer à l'I. F. P. Solaize — organisme d'Etat — en investissant 8 à 12 millions de francs semble une opération contestable. Les objectifs de Solaize (développement industriel) sont très différents de ceux de Grenoble (laboratoire de recherche), bénéficiant de l'apport du C. E. N. G. Enfin, le personnel fait remarquer à juste raison que beaucoup d'employés, de chercheurs de l'I. F. P. Grenoble se sont fixés définitivement dans cette localité, qu'ils y ont des attaches familiales nombreuses, que des enfants y poursuivent des études, que des conjoints ou des conjoints travaillent eux aussi dans l'agglomération et qu'il n'est pas sûr qu'ils trouvent un travail correspondant à leurs aptitudes à Solaize. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne considère pas qu'il est nécessaire de maintenir l'I. F. P. Grenoble dans les conditions où il fonctionne depuis de nombreuses années à la satisfaction générale.

#### Energie (déficit énergétique pétrolier).

3375. — 14 juillet 1973. — M. Marcus demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il lui mesure il entend prendre pour pallier un éventuel déficit énergétique pétrolier au cours des prochaines années. Il lui demande notamment ce qu'il compte entreprendre pour le développement des sources énergétiques suivantes : 1° l'énergie atomique ; 2° l'énergie géothermique ; 3° l'énergie solaire ; 4° l'énergie maré-motrice ; 5° l'énergie à base d'hydrogène. Les perspectives pétrolières rendent nécessaire une préparation des modifications des sources d'approvisionnement énergétique à moyen terme.

#### Automobiles (moteurs fonctionnant sous carburant : recherches).

3376. — 14 juillet 1973. — Compte tenu des prévisions pessimistes à moyen terme concernant l'approvisionnement pétrolier et qui conduit à rechercher de nouvelles sources d'énergie, M. Marcus demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique les mesures qu'il compte prendre pour encourager les recherches dans l'industrie automobile dans les domaines suivants : 1° moteurs électriques ; 2° utilisations de piles à gaz ; 3° utilisations du système gazogène sous forme miniaturisée.

#### Pétrole (organisation rationnelle de la vente des produits pétroliers).

3426. — 14 juillet 1973. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le problème de la commercialisation des produits pétroliers, et spécialement des combustibles liquides, face aux besoins accrus qui sont attendus dans les années à venir et à l'insuffisance des disponibilités qui risque d'en découler. Or, actuellement cette commercialisation se caractérise par une absence de coordination, entraînant discrimination de prix, ventes à perte et entente. Elle est également menacée par la politique expansionniste des grandes surfaces et des systèmes coopératifs de consommation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir une concertation entre les pouvoirs publics, les sociétés pétrolières et la représentation syndicale des négociants en combustibles pour arrêter les mesures propres à assainir les conditions dans lesquelles s'exerce la vente de ces produits et mettre sur pied une organisation rationnelle tenant compte des intérêts de l'industrie pétrolière, des consommateurs et du secteur de commercialisation intermédiaire.

## ECONOMIE ET FINANCES

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : revalorisation de l'indemnité).

3233. — 14 juillet 1973. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit le versement d'une indemnité mensuelle aux stagiaires de promotion professionnelle dont le montant est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui fait observer que ce plafond a été relevé de 11 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1973 mais que par contre l'indemnité actuellement perçue par les stagiaires n'a pas été relevée depuis le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date à laquelle sera signé le décret interministériel portant réajustement de ladite indemnité et s'il est dans ses intentions de prendre cette mesure avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### Contribution foncière (exemption de longue durée : maisons individuelles).

3235. — 14 juillet 1973. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel des textes concernant l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties réservée aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale, une dérogation aux dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui a supprimé cette exemption pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, a été prévue en faveur des maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, et dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas particuliers, le permis de construire pour lequel une demande a été déposée bien avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, n'a été accordé qu'après cette date, en raison du ralentissement d'activité pendant la période des congés d'été des services chargés d'examiner la demande. Cependant, ce retard administratif a pu être récupéré par les entreprises, et les travaux ont pu commencer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Dans d'autres cas particuliers, au contraire, les entrepreneurs n'ont pu commencer les travaux avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972, alors que le permis de construire avait été accordé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il est regrettable que, dans ces différents cas particuliers, il ne soit tenu aucun compte de circonstances qui sont tout à fait en dehors de la volonté des constructeurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'équité, d'accorder l'exemption de longue durée pour toutes les constructions dont les chantiers ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la date d'ouverture du chantier déposée à la mairie et transmise à la direction départementale de l'équipement étant en définitive aussi aisément contrôlable que la date d'obtention d'un permis de construire.

#### Agents d'assurances (imposition des agents qui sont également agents agréés de compagnies de crédit).

3243. — 14 juillet 1973. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 116 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 34, du 25 mai 1973) il disait que le régime spécial d'imposition institué par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 permettait de ne pas exclure de ce régime ceux des intéressés qui perçoivent des recettes commerciales dans la mesure où celles-ci ont un caractère exceptionnel. Il concluait en disant qu'il n'était pas possible de prévoir l'extension de ce régime fiscal particulier lorsque le montant brut des rémunérations accessoires de ces agents généraux d'assurances excédait 10 p. 100 du montant brut des commissions. Il lui fait valoir que les agents généraux d'assurances qui sont également agents de sociétés de crédits ont des recettes qui dans leur totalité sont déclarées par des tiers. La perte de l'avantage fiscal qui résulte de la limite précédemment rappelée peut supprimer tout revenu de l'activité exercée comme agent de société de crédit et même imposer l'agent pour une somme supérieure au revenu qu'il retire de cette activité. Il en est ainsi pour ceux dont les tranches supérieures de revenus sont imposées à 60 p. 100 lorsque le rapport des revenus nets entre leur activité d'agent d'assurances et d'agents de compagnie de crédit est supérieur à dix tiers. En effet, 100 francs de revenu net en assurances bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 soit 20 francs, soit une économie d'impôt de 12 francs. Le même agent qui a un revenu net de 30 francs en commissions de crédit paie 60 p. 100 sur celles-ci, soit 18 francs, lui laissant donc un revenu net de 12 francs qui se trouve totalement annulé par la suppression de l'avantage fiscal ci-dessus. Si cet agent obtient un bénéfice net de plus de 100 francs en assurances, tout en n'ayant que 30 francs en commissions de crédit, il voit son revenu net après impôt inférieur à celui qui n'exercerait aucune activité de crédit. De telles situations sont évidemment anormales, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions précitées en ce qui concerne les agents d'assurances qui sont également agents agréés de compagnies de crédit en ne tenant pas compte de ceux qui font du courtage.

#### Succession (règlement d'impôts sur le revenu à la charge des héritiers).

3244. — 14 juillet 1973. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la liquidation d'une succession un notaire n'a pas été informé de l'existence d'impôts sur le revenu qui restaient à régler par le de cujus. De ce fait, cette cotisation d'impôt n'a pu être incluse dans le passif de la succession. Le partage ayant été effectué entre les héritiers, la direction départementale des services fiscaux demande à l'un d'eux, qui a hérité du quart de la succession, de payer la totalité de l'impôt. En réponse à une demande d'explication de l'intéressé il lui a été répondu qu'il devait payer la totalité de la somme due et qu'il devait réclamer aux autres cohéritiers leur part respective. Cette pratique revient à

faire jouer à un simple particulier le rôle de collecteur d'impôts, ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui demande en vertu de quels textes les services fiscaux peuvent adresser une telle demande à cet héritier. Il souhaiterait également savoir si la personne en cause peut seulement payer sa part de l'impôt sans risquer d'être pénalisée pour retard de paiement. Il lui demande enfin, au cas où la procédure suivie par l'administration serait régulière, s'il entend prendre des mesures pour faire cesser une pratique qui constitue une incontestable anomalie.

*Français d'outre-mer (retraités de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer et des régimes locaux d'Afrique du Nord).*

3247. — 14 juillet 1973. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a déjà été attirée sur la situation des retraités relevant de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer. Les intéressés ne bénéficient pas pour le calcul de leur retraite de la suppression de l'abattement du un sixième qui a été appliqué aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite en application de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964. En réponse aux questions posées à ce sujet il disait que ce problème concernait non seulement les retraités de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer mais également les retraités des régimes locaux d'Afrique du Nord. Il ajoutait (réponse à la question écrite n° 9900, parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 54, du 21 novembre 1970) que le coût de la mesure envisagée serait trop élevé et que de ce fait elle se heurterait à l'actuelle politique de rigueur budgétaire qui conduit le Gouvernement à ne pas aggraver les charges de dette viagère qui sont en progression constante. Il est difficile de considérer qu'un argument de cet ordre est équitable. Il est par contre indiscutable que les personnels de ces différentes caisses subissent un préjudice que rien ne justifie. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager une nouvelle étude de ce problème afin que les tributaires de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer et des régimes locaux d'Afrique du Nord puissent bénéficier de mesures analogues à celles prévues par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

*Camping (T. V. A. : taux réduit).*

3249. — 14 juillet 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les usagers des terrains de camping sont défavorisés par rapport aux personnes qui préfèrent la vie en hôtel. En effet, le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping est de 17,6 p. 100, alors qu'il n'est que de 7 p. 100 pour les hôtels homologués. Cette disparité ne manque pas d'être choquante, car elle semble se faire au détriment de la catégorie sociale possédant les revenus les plus modestes. Il lui demande que cette question soit étudiée et que des mesures soient prises en vue de plus d'équité dans le versement de l'impôt indirect dans un secteur en expansion comme le tourisme.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de transport scolaire).*

3251. — 14 juillet 1973. — **M. Boudon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'autoriser la déduction des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des frais engagés au titre des transports scolaires par les contribuables pour répondre à l'obligation de scolariser leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

*Tôlier automobile (T. V. A. et B. I. C. : bénéfice du forfait).*

3253. — 14 juillet 1973. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un tôlier automobile inscrit au registre des métiers a réalisé en 1972 un chiffre d'affaires supérieur à 400.000 francs. Dans ce chiffre est inclus un montant supérieur à 150.000 francs de main-d'œuvre employée à poser les pièces nécessaires à la réparation des voitures automobiles. Les indications portées sur les factures afin de répondre aux exigences des compagnies d'assurances qui remboursent très souvent les travaux effectués par ces tôliers automobiles permettent de connaître le montant imposable au taux de 17,60 p. 100 (prestations de services effectués par un artisan inscrit au registre des métiers) et le montant imposable à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 (cessions de pièces de rechange). Il lui demande si l'artisan en cause peut bénéficier du forfait en matière de T. V. A. et B. I. C.

*T. V. A. : vente de biens d'occasion.*

3259. — 14 juillet 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées par certains négociants en raison de l'application faite

par l'administration, de la note n° 166 C. I. du 29 décembre 1969 qui a fixé les nouveaux taux de la T. V. A. au prix hors taxe. S'agissant, en particulier, de la vente de biens d'occasion soumis à la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, une ambiguïté subsiste qu'il est l'intérêt général de dissiper. En effet, si la note précise bien que les deux termes de cette différence doivent être appréciés hors taxe, certains services persistent à établir en fait des modifications de taxes portant sur la différence entre un prix de vente « toutes taxes comprises » et un prix d'achat manifestement hors taxes. Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de la note du 29 décembre 1969 en cette matière particulière et lui indiquer notamment sur quelle base doit être calculée la T. V. A. dès lors qu'il s'agit de ventes de biens d'occasion.

*Équipement et logement (ouvriers des parcs et ateliers : revendication).*

3261. — 14 juillet 1973. — **M. Houël** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Leurs revendications sont les suivantes : 1° l'application du nouveau régime maladie institué par décret du 24 janvier 1972, mais en conservant le calcul actuel des indemnités journalières ; 2° les frais de déplacement que perçoivent les C. P. A. en remboursement des sommes engagées n'ont pas été revalorisés depuis 1971. Une mesure appliquée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973 les a augmentés de 5 p. 100 seulement. De plus ces frais sont divisés en trois groupes selon les grades ; il y aurait lieu de les fusionner en un seul. A ce jour rien n'étant réglé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une rapide solution soit apportée à ce problème.

*Armée (retraités travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre).*

3265. — 14 juillet 1973. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il a posé une question écrite n° 825 (J. O., débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 4 mai 1973) concernant treize revendications des retraités travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre. **M. le ministre des armées** indique dans sa réponse parue au *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 15 juin 1973 page 2175 : « La plupart des revendications présentées par l'honorable parlementaire revêtent, en raison de leur incidence budgétaire, de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Il en est ainsi, notamment, des questions relatives au relèvement du minimum des pensions et de la fraction réversible des pensions des veuves, à l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires à la prise en compte de l'indemnité forfaitaire pour le calcul de la pension des fonctionnaires de l'ordre technique et aux avantages sollicités pour l'accomplissement de travaux insalubres ». Du fait de la compétence du ministère de l'économie et des finances reconnue en la matière par **M. le ministre des armées**, il est indispensable d'énumérer à nouveau les revendications dont la solution est en attente depuis trop longtemps : 1° le relèvement du minimum de pension (montant garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions : a) pour vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension au montant du traitement afférent au 1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'indice majoré 159, ce qui correspond à une pension nette de 808 francs par mois ; b) pour moins de vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension à 4 p. 100 du montant du traitement brut afférent au 1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'indice majoré 159, par année de services ; 2° la pension de réversion à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) pour les veuves et son extension aux veufs ; 3° l'incorporation totale de l'indemnité de résidence dans le traitement (fonctionnaires) ; 4° la prise en compte de l'indemnité forfaitaire (fonctionnaire de l'ordre technique) ; 5° des bonifications de services égales au tiers de la durée des travaux insalubres ; 6° la reconnaissance, pour les fonctionnaires, comme services actifs, des travaux insalubres et dangereux qu'ils effectuent ; 7° la prise en compte des travaux insalubres et dangereux accomplis par les ouvriers saisonniers et en régie, avant leur affiliation au statut ; 8° la révision plus rapide (péréquation) des pensions, suite aux augmentations de salaires, traitements, reclassements ; 9° pour les titulaires de pension proportionnelle d'avant décembre 1964, le bénéfice de la suppression du sixième sans restriction et des majorations pour enfants ; 10° le rétablissement des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension pour toutes les catégories qui en bénéficiaient jusqu'en décembre 1967 ; l'échelle 4 pour les ex-immatriculés ; 11° l'amélioration des conditions d'option pour les agents de l'ordre technique

titulaires et sur contrat, anciens ouvriers ; 12° pour les révoqués, la prise en compte pour la retraite des travailleurs de l'Etat des années de révocation. Il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement des mesures pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

*Impôt sur le revenu (retard dans le versement par une personne âgée : menace de saisie sur son mobilier).*

3280. — 14 juillet 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une habitante de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette personne, âgée de quatre-vingt-sept ans, a exercé une activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. Invalide à 80 p. 100, elle vit de ses seules pensions de retraite. Or, pendant qu'elle était absente de son domicile à la suite d'un infarctus du myocarde, cette dame s'est vue menacée de saisie sur son mobilier parce qu'elle n'avait pas versé dans les délais prévus le montant de ses contributions. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de mettre un terme à des pratiques brutales et humiliantes à l'égard des personnes âgées et, plus encore, d'aménager la fiscalité en faveur de ces personnes.

*Associations de la loi de 1901 (activités culturelles et sportives : exonération de la T. V. A.).*

3295. — 14 juillet 1973. — M. Ferni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle extrêmement bénéfique joué par les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qui se livrent à des activités culturelles ou sportives. Leur activité est à la fois utile et désintéressée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Coiffeurs (pour hommes : relèvement des tarifs).*

3301. — 14 juillet 1973. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des difficultés que cause aux coiffeurs pour hommes le régime actuel de réglementation des prix des services et lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les coiffeurs à répercuter dans leurs tarifs la hausse des coûts et particulièrement celle des salaires de leurs employés.

*Retraités (Français de l'Office chérifien des phosphates : double imposition fiscale entre 1958 et 1965).*

3309. — 14 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des retraités français de l'Office chérifien des phosphates pour leurs pensions reçues de source marocaine. Jusqu'en 1958 ces pensions n'étaient imposées que dans le pays où les intéressés avaient établi leur domicile fiscal, c'est-à-dire en France. Dès la proclamation de l'indépendance en 1958, le ministre marocain des finances a exercé des retenues sur les arrérages payés par l'Office chérifien des phosphates aux retraités domiciliés en France ; le fisc français a continué d'imposer ces mêmes retraités. Ce n'est qu'en 1965 que M. le ministre français des finances a décidé de suspendre les recouvrements fiscaux. Cette mesure d'équité a été régularisée par la mise en vigueur en décembre 1971 de la convention fiscale franco-marocaine. Mais il faudrait aussi réaliser le remboursement des impôts exigés sur les pensions pour la période préalable entre 1958 et 1965. D'ailleurs, dès la mise en vigueur de la convention franco-marocaine, certains directeurs locaux des impôts ont fait rembourser les doubles impositions que leurs services avaient fait verser. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire généraliser cette mesure.

*Commerce extérieur (contrats de change).*

3318. — 14 juillet 1973. — M. Duraffour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire ministérielle du 5 décembre 1968 avait annulé en quelque sorte les contrats de change, y compris ceux qui avaient été régulièrement souscrits. Cette décision soulevait un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, économique et financier. Jusqu'à cette date, les ententes au principe en vertu duquel les contrats font la loi des parties étaient restées soumises au contrôle du Parlement. Quoi qu'il en soit, dans le désordre monétaire actuel, ce précédent fâcheux se traduit pour les exportateurs et importateurs français par une grave incertitude. Il lui demande si, pour mettre fin à celle-ci, il ne pourrait donner l'assurance qu'une nouvelle mesure de ce genre n'est actuellement envisagée.

*Coiffeurs (relèvement des tarifs).*

3319. — 14 juillet 1973. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs années, les tarifs des artisans coiffeurs sont maintenus à un niveau incompatible avec l'évolution des charges qui pèsent sur cette profession. Il lui demande comment il entend prendre en considération les revendications légitimes de cette profession.

*Bâtiment et travaux publics (ouvriers travaillant dans des « postes mobiles d'enrobage » : impôt sur le revenu).*

3321. — 14 juillet 1973. — Mlle Fritsch expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts les ouvriers du bâtiment et des travaux publics bénéficient, du chef de leurs frais professionnels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 en sus de la déduction normale prévue en faveur de la généralité des salariés. Cette déduction supplémentaire de 10 p. 100 ne s'applique qu'à l'égard des ouvriers visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936. Elle est en outre strictement réservée à ceux qui travaillent sur les chantiers, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. Or certains ouvriers du bâtiment travaillent dans des « postes mobiles d'enrobage » qui constituent d'authentiques usines en plein air appelées à se déplacer selon les besoins des divers chantiers. Elle lui demande s'il peut confirmer que cette catégorie d'ouvriers continue bien à bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels en sus de la déduction normale.

*Industrie sidérurgique (hausse des prix des produits).*

3325. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines informations relatives aux augmentations subies par les produits sidérurgiques et, en particulier, par la tôle, et spécialement la tôle fine, tôle à froid (auto-frigidaire...). D'après ces informations une première hausse de 5,5 p. 100 a eu lieu en juin 1972, une seconde hausse de 4,8 p. 100 s'est produite en octobre 1972, suivie d'une troisième hausse d'environ 9 p. 100 en mars 1973. Il en résulte entre 1972 et 1973 une hausse en forge d'environ 20 p. 100 soit une hausse au commerce de 30 p. 100. Au moment où l'on demande à toutes les collectivités nationales, et notamment aux petites et moyennes entreprises de métallurgie, de faire un effort en vue de contrôler les prix, il serait regrettable que les secteurs de base de notre économie ne respectent pas cet effort national et mettent ainsi en difficulté les entreprises qui, en aval, procèdent à la transformation des métaux. Il lui demande s'il peut fournir toutes précisions quant à l'exactitude des informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

3356. — 14 juillet 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend instituer le paiement mensuel des pensions et des retraites des fonctionnaires de l'Etat au moment où il étend à trente nouveaux départements la possibilité du paiement mensuel de l'impôt.

*Assurance vieillesse (pension de réversion : ex-conjointe d'artisan divorcée).*

3360. — 14 juillet 1973. — M. Allainmat, comme suite à la réponse parue au Journal officiel du 21 juin 1973 déclarant notamment que les ex-conjoints d'artisans divorcés ne pouvaient prétendre à la pension de réversion, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ayants cause de fonctionnaires ou militaires, divorcés à leur profit exclusif, peuvent prétendre à pension de réversion proportionnelle à la durée de leur union avec le défunt, en application du code des pensions civiles et militaires du 26 décembre 1964 et décret d'administration publique du 28 octobre 1966 (art. R. 55). Il est inadmissible qu'une femme d'artisan, divorcée à son profit et ayant aidé son mari dans la gestion de son commerce ne puisse prétendre à la pension de réversion de son ex-mari décédé, alors qu'une femme de fonctionnaire ou de militaire, divorcée à son profit, peut obtenir une portion de la pension de réversion en application des textes susvisés, sans avoir en quel que ce soit contribué à la profession du défunt. En conséquence il lui demande dans un esprit de justice et d'équité s'il n'estima pas devoir rectifier cette anomalie et établir dans le projet de loi sur le commerce et l'artisanat qui doit venir en discussion à

l'Assemblée nationale en automne prochain qu'une femme d'artisan divorcée à son profit exclusif a droit à la pension de reversion de son ex-mari décédé pendant la période durant laquelle elle a contribué à la gestion de l'entreprise.

*Presse et publication*  
(revendeurs de publications périodiques : remise).

3362. — 14 juillet 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la remise des revendeurs de publications périodiques est fixée pour la province à 15 p. 100. A ce taux s'ajoute en application des arrêtés ministériels n° 22146 du 18 avril 1952 et n° 22163 du 24 mai 1952 dans les villes de plus de 500.000 habitants seulement un complément de 5 p. 100. Il lui demande comment peut être justifiée une telle disparité de traitements et pour quelles raisons les revendeurs des villes de moins de 500.000 habitants ne bénéficient pas d'une remise complémentaire de 5 p. 100.

*Fonctionnaires (allocation temporaire d'invalidité : délai pour le dépôt de demande).*

3373. — 14 juillet 1973. — **M. Marlo Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, prévoyant que la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être déposée dans le délai d'un an à compter de l'avis de consolidation de la blessure ou de la maladie professionnelle de l'intéressé. Il lui expose que, malgré sa suggestion formulée dans la note relative à l'application du décret n° 66-604 du 9 août 1966 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis précité, certaines administrations n'ont pas rappelé en temps utile aux fonctionnaires intéressés la nécessité de déposer dans un délai d'un an leur dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il lui cite à cet égard le cas d'un ouvrier de l'arsenal de Toulon qui, ayant fait une déclaration de maladie professionnelle (pour surdité) en 1957, a été avisé que cette demande était irrecevable, cette maladie n'étant pas reconnue à l'époque comme indemnisable. L'intéressé a néanmoins été informé que ses droits étaient réservés pour l'avenir. Or, la surdité a été inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation en avril 1963. Le délai de déclaration, en ce qui concerne les cas de surdité professionnelle, constatés avant le 20 avril 1963, a été reporté, par l'administration des armées, au 1<sup>er</sup> mars 1966. Malheureusement, l'ouvrier en cause, ayant fait sa déclaration en 1957, n'a pas cru devoir faire alors une demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il n'a procédé à cette démarche que tardivement, soit en août 1963, n'ayant été informé qu'à cette époque de la nécessité de remplir cette formalité. Afin d'éviter le renouvellement de faits aussi regrettables, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services compétents des différentes administrations afin de rappeler, outre les modalités de constitution de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité dans les formes réglementaires, le délai de dépôt, à peine de déchéance. Il lui demande en outre si, compte tenu de la bonne foi de l'ouvrier cité en exemple, il ne pourrait accorder certaines dérogations et admettre que la date de la première déclaration de maladie professionnelle (soit 1957) réservait effectivement les droits de l'intéressé pour l'avenir.

*Publicité foncière (acquisition de jardins potagers séparés de la maison d'habitation).*

3377. — 14 juillet 1973. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation bénéficient des allègements fiscaux édictés par l'article 1372 du code général des impôts (art. 710, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa nouveau) dans la mesure où les acquéreurs s'engagent à utiliser ces immeubles à usage exclusif d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. L'article 11 de la loi du 22 décembre 1966 a étendu l'application de ces dispositions aux terrains ou locaux à usage de garage à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas utiliser les terrains ou locaux à une exploitation commerciale ou professionnelle pendant la durée de trois ans. Il n'est plus exigé que ces dépendances soient à une proximité immédiate du local d'habitation et leur éloignement n'exerce aucune influence sur les droits exigibles. Par contre, s'il s'agit d'une parcelle de terre à usage de jardin ouvrier, le bénéfice des allègements fiscaux n'est pas accordé, lorsque la parcelle de terre n'est pas contiguë au local à usage d'habitation. Or, il est arrivé très souvent que le jardin potager se trouve séparé de l'immeuble d'habitation par des cours ou servitudes de passage ou même qu'il soit nécessaire d'emprunter la voie publique pour s'y rendre. En ce cas, l'acquéreur qui, en régie générale, est de condition modeste, doit supporter le droit de mutation à plein tarif sur la partie du prix d'acquisition s'appliquant au jardin potager.

Cette situation paraît illogique et même contraire à la justice sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des allègements fiscaux aux acquisitions de jardins potagers séparés, alors même, surtout, que l'immeuble d'habitation et le jardin potager sont dans la grande majorité des cas vendus par le même propriétaire et que les deux acquisitions sont réalisées par le même acte.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion : 66 p. 100 de la pension du mari).*

3378. — 14 juillet 1973. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Or, il est indéniable qu'au décès du conjoint les dépenses d'une veuve ne sont pas réduites de moitié. Il lui demande si, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie et des difficultés que rencontrent les veuves, et notamment celles dont le mari occupait dans la fonction publique un emploi modeste, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, il n'estime pas souhaitable que le taux de la pension de réversion soit porté à 66 p. 100 au minimum.

*Employés de maison (situation fiscale des employeurs).*

3379. — 14 juillet 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des employeurs du personnel employé de maison. Il lui fait observer que les intéressés lui ont adressé, en mai et juin 1973, deux lettres relatives à leurs situations fiscales et notamment à la déduction des charges qui pèsent sur eux. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux démarches des intéressés dont la situation mérite incontestablement d'être examinée avec bienveillance.

*Elèves et étudiants*  
(salaires saisonniers : exclusion des revenus imposables).

3384. — 14 juillet 1973. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé aux parents lorsque un ou plusieurs de leurs enfants, étudiants ou scolarisés, travaillent durant la période des vacances. Les revenus temporaires qu'ils perçoivent entraînent pour les familles concernées des charges fiscales supplémentaires ainsi que la suppression de divers avantages sociaux : allocations familiales, bourses, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déclarer « non imposables » les salaires saisonniers des étudiants.

*Rapatriés (agriculteurs contraints d'abandonner leurs récoltes entre le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963).*

3400. — 14 juillet 1973. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice flagrante résultant du fait que les agriculteurs rapatriés d'Algérie, spoliés des récoltes 1961-1962, sont moins bien traités que les spoliés de 1962-1963. S'agissant plus précisément des agriculteurs qui ont été contraints d'abandonner, par des mesures d'autogestion et de nationalisation, leurs récoltes, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1962, date de l'indépendance, ce qui les a privés des dispositions prévues par l'assemblée algérienne, et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ce qui les a écartés du bénéfice des frais culturels prévus au titre de la campagne 1962-1963, il lui précise qu'il suffirait de donner des consignes complémentaires à celles de l'instruction ministérielle n° 01/ADBIR du 5 juillet 1963, précisant que : « le bénéfice des remboursements des frais culturels au titre de la campagne 1961-1962 est accordé aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leurs récoltes après le 3 juillet 1962 ».

*Exploitation agricole (T. V. A., remboursement forfaitaire).*

3401. — 14 juillet 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une exploitante agricole non assujettie à la T. V. A. décède début 1973. Ses enfants gèrent la ferme pendant l'année 1973. S'il s'agissait de l'exploitante primitive, elle aurait droit, d'après les règlements en vigueur, à fin 1973, de présenter un relevé au service des impôts pour obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire pour les produits agricoles vendus à des assujettis. Il lui demande si les gestionnaires, dont le métier unique n'est pas l'agriculture mais qui ont acquitté toutes les taxes afférentes à l'exploitation, en particulier celles de la mutualité sociale agricole, ont droit, à fin 1973, au remboursement de la T. V. A. sur les produits assujettis livrés à des organismes eux-mêmes assujettis.

Anciens combattants (carte de circulation à prix réduits sur la S. N. C. F. ou octroi gratuit d'une vignette automobile).

3405. — 14 juillet 1973. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le manque de ressources provenant de la délivrance de cartes de réduction pour circulation sur le réseau de la S. N. C. F. attribuées à des pensionnés de guerre est compensée par une subvention faite à cet organisme par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les intéressés aient la possibilité de choisir entre la carte de circulation à prix réduit sur la S. N. C. F. et l'attribution gratuite d'une vignette pour leur voiture automobile.

Collectivités locales (travaux sur des réseaux d'eau potable : récupération de la T. V. A.).

3412. — 14 juillet 1973. — **M. Coulals** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 261-6 (3°) du code général des impôts prévoit que les opérations réalisées par les régies des services publics autres que les régies de transport sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée et que cette disposition s'applique, en particulier, aux régies de distribution d'eau. Il lui expose qu'en vertu de cet article les régies publiques de distribution d'eau peuvent récupérer la T. V. A. sur les travaux d'adduction d'eau qu'elles ont effectués, ce que les collectivités locales ne peuvent pas faire lorsqu'elles réalisent elles-mêmes les travaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de permettre aux collectivités locales de récupérer la T. V. A. lorsqu'elles font des travaux sur des réseaux d'eau potable afin de leur donner les mêmes avantages fiscaux qu'aux régies.

Société civile immobilière (location d'un terrain à une S. A. : assujettissement à la T. V. A. pour les loyers perçus).

3413. — 14 juillet 1973. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière vient de se rendre acquéreur d'un terrain situé dans une zone industrielle d'une commune de la banlieue parisienne. Elle a donné ledit terrain — actuellement nu — en location à une société anonyme avec faculté pour le locataire d'édifier à ses frais sur le terrain tous bâtiments à usage industriel, étant entendu que ces constructions resteront en fin de bail la propriété de la société bailleuse. Cette société civile, conformément à la faculté prévue par les articles 193 à 195 de l'annexe II au code général des impôts, pris en application de l'article 260-1, 5°, de ce même code, demande à être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour les loyers qu'elle perçoit. Elle considère que les termes généraux utilisés par l'article 193 précité s'appliquent à sa situation car l'immeuble, en l'occurrence le terrain, est situé en zone industrielle et a une destination industrielle puisque le bail est conclu conformément à la législation sur les baux commerciaux. 2° La loi qui doit être interprétée à la lettre n'a nullement restreint son application aux terrains bâtis. Il lui demande, en conséquence, si l'analyse des textes précités permet à la société civile en question d'obtenir l'assujettissement qu'elle demande à la T. V. A.

#### EDUCATION NATIONALE

Enseignants (des établissements privés sous contrat : formation professionnelle continue).

3237. — 14 juillet 1973. **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 41 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, il incombe à l'Etat de mettre en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente. Si des initiatives ont été prises afin que ces dispositions soient suivies d'effets, dans l'enseignement public, en ce qui concerne les instituteurs et les enseignants des collèges d'enseignement technique, aucune mesure n'est encore intervenue en faveur des personnels des établissements sous contrat dont les traitements sont imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale. Ce mode de rémunération rend pourtant, sans conteste, les intéressés tributaires du texte législatif susmentionné. Afin que l'Etat s'acquille vis-à-vis des personnels en cause de l'obligation que lui crée ainsi la loi du 16 juillet 1971 et qui revêt, aux termes même de celle-ci, un caractère national, il conviendrait que des mesures rendent effective la formation professionnelle continue des enseignants des établissements privés, dont les traitements sont à la charge de l'Etat. Il serait heureux des assurances qui pourraient lui être données sur la proximité de la date du règlement de ce problème dont la solution doit d'ailleurs se trouver facilitée par la publication des décrets n° 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973.

Enseignants (maîtres auxiliaires d'éducation physique de l'enseignement privé : déroulement de carrière).

3241. — 14 juillet 1973. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la divergence d'appréciation qui se manifeste entre ses services et ceux du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs en ce qui concerne la carrière des maîtres auxiliaires d'éducation physique de l'enseignement privé. Alors que le secrétariat d'Etat semble considérer que leur avancement doit s'opérer dans les mêmes conditions que pour les maîtres auxiliaires de l'Etat, le ministre, qui est responsable de la gestion de ces enseignants estime que les maîtres d'E. P. S. qui ne possèdent pas les titres requis pour se présenter aux concours de recrutement du personnel enseignant ne peuvent pas bénéficier de l'avancement de leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande si le point de vue de son ministère ne peut pas faire l'objet d'une révision de façon à permettre à ces enseignants de bénéficier d'un déroulement de carrière plus équitable.

Etablissements scolaires (Les Andelys : installation de certaines classes ou ateliers du C. E. S. dans les locaux vacants des écoles primaires).

3245. — 14 juillet 1973. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le canton des Andelys, l'insuffisance des effectifs des enfants scolarisables va conduire à devoir fermer plusieurs écoles primaires alors qu'à l'inverse et faute de place dans le C. E. S. des bâtiments prefabriqués devront être construits pour absorber l'excédent des élèves. L'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans a en effet amené la création, dans les C. E. S., de classes de transition ou pratiques et d'ateliers fréquentés par des élèves dont beaucoup subissent la prolongation des études. Les maîtres chargés de ces classes ont souvent des difficultés pour exercer leurs fonctions en raison du manque de place et de moyens. Une solution pourrait intervenir qui consisterait à faire fonctionner les classes pratiques et de transition, comme les ateliers, dans les locaux rendus vacants des écoles primaires en voie de désaffectation. Le transport des élèves serait effectué par les cars de ramassage desservant les communes dont les écoles primaires sont appelées à être fermées et les municipalités pourraient être chargées de l'organisation de la cantine pour le repas de midi. Cette solution, qui évite les frais de construction de classes annexes de C. E. S., présente par ailleurs les avantages suivants : 1° elle permet l'utilisation des locaux des écoles primaires, souvent en très bon état, et pour lesquels de gros efforts financiers ont été consentis par les communes ; 2° elle n'oblige pas à des frais supplémentaires de transport car le car de ramassage dessert déjà les communes considérées ; 3° elle apporte l'espace et le grand air aux élèves des classes transplantées en même temps qu'elle fait disposer le C. E. S. de plus de calme et d'espace pour ses classes normales. Un inconvénient peut toutefois être relevé, celui de ne plus réunir dans le même établissement la direction du C. E. S. et les enseignants chargés des classes détachées, mais cette situation existe déjà aux Andelys entre le C. E. S. et son annexe. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître son point de vue concernant la suggestion qui vient de lui être exposée.

Enseignants (enseignements préscolaire élémentaire et spécialisé dans le Var : création de postes).

3258. — 14 juillet 1973. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département du Var au niveau des enseignements préscolaire, élémentaire et spécialisé. Il lui signale qu'au titre de la rentrée 1973-1974, la dotation en postes budgétaires accordée est de cinq postes pour les primaires et maternelles et de treize postes pour les spécialistes, alors que les besoins minima établis par le comité technique paritaire et le conseil départemental sont de cent postes. La gravité d'une telle situation, constatée pour la première fois dans les annales départementales, outre qu'elle contribuera à une nouvelle dégradation des conditions de travail des élèves et des maîtres, ne permettra pas la titularisation des trente-huit normaux de formation professionnelle, ni la stagiarisation des cinquante-six instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions, puisqu'à depuis trois ans ils sont à la disposition de l'inspection académique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation si préjudiciable aux enfants varois et s'il n'envisage pas la création des quatre-vingts postes jugés indispensables pour la prochaine rentrée.

**Enseignants (élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique: revalorisation indiciaire).**

**3264.** — 14 juillet 1973. — **M. Maurice Andriaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucun fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205): élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole; élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

**Etablissements scolaires (lycée Cabanis de Brive: réfection de la toiture).**

**3266.** — 14 juillet 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité du danger que fait peser sur les élèves et les enseignants du lycée Cabanis de Brive, la détérioration de la toiture de cet établissement. Par temps de pluie, du fait de l'existence de fuites et fissures dans la toiture des ateliers, l'eau tombe sur les circuits électriques du type « canalis » et les machines sous tension 380 volts. Le rapport dressé par le responsable départemental des services de sécurité est très explicite en ce qui concerne la gravité des risques. Soulevée depuis mars 1972 tant par l'administration du lycée que par les syndicats d'enseignants et association des parents d'élèves, cette situation n'a pas été réglée. De l'avis des spécialistes, la réfection générale de la toiture s'impose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec sa récente circulaire sur la sécurité dans les établissements pour que les travaux de réfection soient entrepris pendant la période des vacances afin que la rentrée se déroule dans des conditions normales de sécurité.

**Etablissements scolaires (C. E. S. de Tulle: création de classes nouvelles).**

**3267.** — 14 juillet 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la ville de Tulle a dû envisager la création de classes nouvelles pour améliorer le fonctionnement du C. E. S., boulevard G.-Clemenceau. Il lui demande s'il n'entend pas subventionner ces travaux nécessaires à l'activité de ce C. E. S. nationalisé.

**Transports scolaires (apprentis).**

**3268.** — 14 juillet 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les apprentis habitant en milieu rural apportent les frais de transports lorsqu'ils doivent se rendre aux cours théoriques donnés généralement dans les villes. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les apprentis concernés des avantages consentis en matière de transports scolaires.

**Transports scolaires (Saint-Julien-de-la-Nef, Gard).**

**3272.** — 14 juillet 1973. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la fermeture de l'école de Saint-Julien-de-la-Nef (Gard) à la rentrée de 1971, aucun ramassage scolaire n'a été organisé correspondant aux besoins. En effet, le service public par cars, d'une part, ne correspond pas exactement avec les horaires des écoles, obligeant les enfants à de longues attentes dans des conditions défavorables, et, d'autre part, un certain nombre d'entre eux ont leur domicile éloigné de l'arrêt des cars à Saint-Julien-de-la-Nef. Par ailleurs, les enfants de Saint-Julien-de-la-Nef fréquentant le lycée du Vigan ne peuvent pas utiliser, en raison des horaires, la même compagnie de cars le matin et le soir, ce qui cause un préjudice financier aux familles. Certains d'entre eux sont amenés même à rentrer à leur domicile en empruntant des moyens de fortune tels que l'auto-stop. Cette situation, qui comporte de gros inconvénients, n'en était pas moins lourde de danger et ce qui devait arriver est survenu le jeudi 28 juin 1973: une petite fille de neuf ans, en traversant la route pour rejoindre le transport public, a été accidentée grièvement. Il s'ensuivra une immobilisation prolongée avec des conséquences

éventuelles sur le développement psychomoteur de l'enfant. Devant cette situation particulièrement intolérable et qui alarme à juste titre les parents, il lui demande s'il n'entend pas organiser un transport scolaire convenable à la prochaine rentrée scolaire 1973-1974.

**Constructions scolaires (extension du C. E. T. féminin de Fontaine, Isère).**

**3278.** — 14 juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de son accord pour l'extension du collège d'enseignement technique féminin de Fontaine (Isère), **M. le préfet** demande au syndicat intercommunal, pour la construction et l'entretien des établissements du second degré du canton de Sassenage (Isère), d'acheter le terrain qui appartient à l'Etat et sur lequel existent des locaux vétustes recevant 216 élèves. Il lui demande: 1° s'il ne trouve pas anormal le fait d'acheter un terrain qui appartient à l'Etat pour ensuite le lui remettre gratuitement comme le prévoit le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962; 2° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que l'extension des C. E. T. soit prise en charge en totalité par l'Etat.

**Etablissements scolaires (C. E. S. de Saulx-les-Chartreux: achèvement des travaux et nationalisation).**

**3284.** — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. de Saulx-les-Chartreux (Essonne): 1° La société G. E. E. P. ayant fait faillite un mois avant la fin des travaux, un certain nombre de finitions n'ont pas été effectuées. Elles concernent en particulier l'étanchéité des toitures et divers aspects de la sécurité. L'Etat étant le maître d'œuvre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'achèvement des travaux avant la prochaine rentrée scolaire. 2° Le C. E. S. de Saulx-les-Chartreux est financé par la commune de Longjumeau et par trois petites communes: Ballainvilliers, Charaplan et Saulx-les-Chartreux. La charge est lourde pour chacune des communes et elle est particulièrement ressentie par les plus petites d'entre elles. C'est ainsi que la participation de Saulx-les-Chartreux représente la moitié du produit de la cote mobilière payée par l'ensemble des habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire la nationalisation du C. E. S. de Saulx-les-Chartreux au budget pour 1974.

**Constructions scolaires (reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).**

**3292.** — 14 juillet 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soit reconstruite l'école maternelle de Goussainville, détruite lors de la catastrophe du 3 juin 1973. Reconstruction qui devrait se faire avec une insoumission totale compte tenu de la prochaine mise en œuvre de l'aéroport de Roissy-en-France.

**Bourses d'enseignement (enfants de travailleurs étrangers).**

**3303.** — 14 juillet 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses des enfants étrangers. Jusqu'à présent, suppléant à la carence de l'éducation nationale, le service social d'aide aux émigrants attribuait des bourses aux enfants de travailleurs migrants grâce aux crédits du fonds d'action sociale. Ces bourses d'ailleurs étant donné l'insuffisance des crédits n'étaient pas attribuées à tous les élèves et en particulier à ceux soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Le service social d'aide aux émigrants ne pouvant plus continuer à assumer seul cette tâche, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas se charger de l'attribution de ces bourses et étendre cette aide à tous les élèves, enfants de travailleurs migrants.

**Santé scolaire (infirmières des établissements d'enseignement: création de postes).**

**3306.** — 14 juillet 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 23 du 1<sup>er</sup> mai 1947) ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1972 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 25, du 18 juin 1962) fixe les normes de création de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de cent vingt-quatre heures à quarante-trois heures et cinq nuits de garde. Ce dernier texte ainsi

que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières ce qui n'est pas systématiquement le cas. Il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution d'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat à l'occasion du collectif budgétaire de juin 1973.

*Enseignants (P. E. G. C. : amélioration de leur situation).*

3320. — 14 juillet 1973. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) qui éprouvent une inquiétude bien légitime en raison du déclassé indiciaire qu'ils subissent par rapport à d'autres catégories d'enseignants. Les indices des P. E. G. C. sont d'ores et déjà inférieurs à ceux prévus pour 1976 pour certaines catégories d'instituteurs : maîtres de classes d'application, maîtres spécialisés des classes d'adaptés, etc. Il lui demande si, à l'occasion de l'établissement du budget de 1974, il a l'intention de rétablir la parité indiciaire des P. E. G. C. avec leurs collègues P. E. G. des collèges d'enseignement technique — parité qui avait été consacrée en 1969 par un arbitrage de M. le Premier ministre — et qui n'implique pas seulement l'égalité des grilles indiciaires mais aussi l'égalité de la formation.

*Transports scolaires (organisation par des associations de parents d'élèves et des associations familiales).*

3322. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences regrettables que risque d'entraîner pour les associations familiales l'application de l'article 3 du décret n° 73-462 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports routiers réservés aux élèves. Cet article stipule que, désormais, les nouveaux circuits de ramassage ne pourront pas être organisés par les associations de parents d'élèves et les associations familiales. Il lui demande les raisons qui ont motivé une telle décision et si, en tout état de cause, il ne pourrait pas y avoir des assouplissements à cette règle lorsque les associations familiales ont démontré leurs capacités à organiser et à régler des problèmes du genre de celui-ci, pour la satisfaction de tous.

*Transports scolaires (enfant affecté à un C.E.S. éloigné par suite de manque de places dans le C.E.S. existant dans sa ville).*

3328. — 14 juillet 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une famille dont un enfant, en âge d'obligation scolaire, a été affecté à un C.E.S. éloigné de 6 km par suite de l'insuffisance des capacités d'accueil du C.E.S. existant dans la ville où se trouve son domicile. Le percepteur exerce des poursuites à l'encontre de cette famille qui n'est pas en mesure de payer tous les frais afférents au transport et à la demi-pension. Ce cas étant fréquent en raison des carences de la politique de constructions scolaires, il lui demande s'il lui paraît conforme au principe de gratuité des études obligatoires d'imposer les frais susmentionnés aux familles placées dans une telle situation et, s'il ne juge pas nécessaire que l'Etat assure, en pareil cas, la gratuité totale du transport et un dégrèvement sérieux pour le repas de midi.

*Constructions scolaires (C.E.S. dans le Pas-de-Calais).*

3330. — 14 juillet 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer le nombre de C.E.S. qui seront créés en 1974 et 1975 dans le département du Pas-de-Calais et dans quelles localités ces C.E.S. seront implantés.

*Education physique*

*(heures consacrées à l'Association du sport scolaire et universitaire).*

3337. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les trois heures consacrées à l'Association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.) sont actuellement menacées. Le haut comité de la jeunesse et des sports, réuni le 14 mai, s'est effectivement prononcé pour le maintien des trois heures mais sous réserve de choisir entre trois possibilités d'horaires qui en définitive remettent en cause l'obligation des trois heures d'association du sport intégrées au service normal de vingt heures. Si la mesure envisagée par le secrétaire d'Etat était appliquée, elle créerait des conditions anarchiques dans le fonctionnement des établissements et de leur association sportive et perturberait à brève échéance la vie des établissements. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° le maintien du décret de 1950 sur les trois heures intégrées au service normal de vingt heures ; 2° la création des 2.000 postes nécessaires au développement de l'éducation physique et sportive ainsi que des associations sportives. —

*Instituteurs (écoles maternelles et primaires en Isère : création de postes).*

3339. — 14 juillet 1973. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il fait état dans sa réponse à une précédente question écrite concernant les écoles de montagne de la situation des effectifs de l'enseignement primaire dans le département de l'Isère. Il est notamment indiqué que les prévisions font état d'une diminution de plus de 500 élèves. Mais la situation ainsi exposée cache la réalité, en particulier dans les agglomérations urbaines en plein développement tant à Grenoble et banlieue que dans la zone d'attraction de Lyon. Dans ces secteurs, on constate, au contraire, un très fort accroissement des effectifs scolarisables nécessitant de nombreuses ouvertures qui ont été chiffrées à 70 pour les classes maternelles, 110 pour les classes élémentaires et 70 pour les classes de perfectionnement, classes d'étrangers, etc. Faire une simple moyenne arithmétique ne tient pas compte de la diversité des situations et conduit à sous-estimer les besoins réels. Le seul maintien, pour le département de l'Isère, de la dotation de l'année précédente, même en tenant compte de certaines fermetures par ailleurs souvent préjudiciables, ne sera absolument pas suffisant. Il lui demande, tenant compte de ces informations, s'il n'estime pas nécessaire de donner satisfaction aux demandes qui ont été formulées et de créer les postes nouveaux qui permettraient d'accueillir les enfants dans des conditions normales à la rentrée de septembre 1973.

*Constructions scolaires*

*(C. E. S. de la rue Félix-Faure à Saint-Etienne-du-Rouvray).*

3345. — 14 juillet 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que connaît la construction du C. E. S. de la rue Félix-Faure à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime). La construction de ce C. E. S. était prévue à la carte scolaire pour 1973, mais l'arrêt de travaux compromet la scolarisation de plusieurs centaines d'enfants. Pour l'année scolaire 1973-1974 des établissements déjà saturés devront les accueillir : les effectifs de classe seront surchargés, les journées de travail seront allongées, l'enseignement des matières dites principales sera le plus souvent donné l'après-midi, les pertes de temps du fait des déplacements seront considérables. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre la mise en fonction rapidement, dans des conditions de sécurité totale du C. E. S. prévu et quelles mesures il entend prendre pour faire procéder à la nomination de personnel d'enseignement et de surveillance en nombre suffisant et débloquent, en faveur de la municipalité, des crédits exceptionnels afin d'assurer le transport des enfants et permettre leur accueil dans les restaurants scolaires.

*Enseignements supérieurs*

*(Bordeaux : création d'une nouvelle classe de lettres supérieures).*

3349. — 14 juillet 1973. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Bordeaux est la plus sous-développée des métropoles d'équilibre en matière de classes de lettres supérieures (deux classes pour toute l'Aquitaine). Ainsi avec une population supérieure de 275.000 habitants, Bordeaux-Aquitaine a deux fois moins de classes que Toulouse-Pyrénées (deux au lieu de quatre). Il est également utile de souligner que pour une population équivalente (2.468.000 habitants en Bretagne, 2.460.000 habitants en Aquitaine) la Bretagne dispose de cinq classes de lettres supérieures, l'Aquitaine de deux classes. Comme la situation géographique de Bordeaux conduit la population scolaire du Sud des Charentes plutôt vers la métropole Aquitaine que vers Poitiers, l'Aquitaine est en fait trois fois moins bien dotée que la Bretagne. L'équité dans la carte scolaire nationale justifie une troisième classe de lettres supérieures en Aquitaine d'autant que la permanence de très forts effectifs est incontestable et que ces effectifs sont arbitrairement limités (soixante-trois élèves avaient été jugés aptes par la commission d'admission du lycée Camille-Jullian, vingt et un ont dû être écartés par manque de place). Considérant que les deux critères fondamentaux (géographique et financier) plaident en faveur de Bordeaux, il lui demande s'il ne pense pas devoir tout mettre en œuvre pour qu'une troisième classe de lettres supérieures soit créée à Bordeaux dans les meilleurs délais.

*Education spécialisée (école publique pour handicapés moteurs : répartition des frais de fonctionnement).*

3351. — 14 juillet 1973. — M. Carpentier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite qui a été posée à M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque par M. Chaumet (Assemblée nationale, Débats parlementaires, séance du 15 avril 1972, p. 864, n° 20875), à laquelle il a été répondu : « Si, faute

d'école primaire publique dans leur propre commune, des enfants doivent être scolarisés dans une localité voisine, la commune de résidence doit participer aux frais de construction et d'entretien de l'école de la commune d'accueil ». Il lui demande si une école publique (maternelle et primaire) pour enfants handicapés moteurs, dont le ressort territorial est étendu à plusieurs communes étant donné le caractère spécifique de l'établissement, entre aussi dans le cadre des mesures précitées. Dans l'affirmative, il désire connaître les conditions selon lesquelles la participation des communes de résidence peut être exigée par la commune d'accueil où fonctionne cette école. Dans la négative, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier les dispositions en vigueur.

#### Enseignants (maîtres auxiliaires).

3365. — 14 juillet 1973. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire : 1° de prolonger et d'étendre le plan de titularisation de 1968 des maîtres auxiliaires pour une durée limitée; 2° de prendre des mesures pour permettre l'entrée des maîtres auxiliaires aux centres de formation des maîtres; 3° de porter le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. à un niveau tel que les enseignants puissent être recrutés comme titulaires en proportion des besoins.

#### Bourses d'enseignement

(élèves des établissements d'enseignement technique privé).

3369. — 14 juillet 1973. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la circulaire n° 72-267 du 4 juillet 1972, le barème fixant les taux des bourses nationales du second degré attribuées aux élèves de l'enseignement technique a été relevé. Cependant, les élèves de l'enseignement technique privé ne bénéficient pas de ces avantages. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice de ladite circulaire aux élèves de l'enseignement technique privé.

#### Enseignement secondaire (expérience d'enseignement scientifique expérimental dans l'académie de Grenoble).

3390. — 14 juillet 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une expérience de recherche pédagogique qui vient de s'arrêter brusquement à l'académie de Grenoble. En effet, en janvier 1972, un projet de recherche pédagogique se constitue à Grenoble sous le titre « Enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation » afin d'associer les professeurs de mathématiques, de biologie et de sciences physiques à la formation scientifique des enfants de sixième et cinquième. En février 1972, le programme présenté par les enseignants formant le groupe de travail est accepté par le recteur de l'académie de Grenoble et les moyens nécessaires à son fonctionnement sont alors évalués. Cette expérience débute donc en septembre 1972 grâce à l'aide des services rectoraux, de l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques et de l'université scientifique et médicale de Grenoble. En mars 1973, le groupe de travail s'étend à trente-deux classes et doit faire appel à de nouvelles équipes d'enseignants et de chercheurs. Devant les résultats encourageants l'extension effective de l'enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation est officiellement envisagée pour le mois de septembre 1973. Or, à la fin du mois de mai dernier, les responsables du groupe de travail sont informés que, par suite de l'insuffisance du nombre de postes attribués à l'académie, cette extension est devenue brusquement impossible. En conséquence, il lui demande quelles sont les véritables raisons qui ont conduit à stopper brutalement une expérience qui s'avérait encourageante et s'il n'est pas possible de donner un nouvel élan à un tel enseignement qui s'inscrit dans la ligne de réforme du secondaire, envisagée récemment.

#### Etablissements scolaires

(personnels des services de documentation et d'information : statut).

3393. — 14 juillet 1973. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité de la définition du statut des personnels des services de documentation et d'information fonctionnant auprès des établissements d'enseignement secondaire. Les grandes orientations de la politique d'éducation définies par M. le ministre de l'éducation nationale mettent, en effet, l'accent sur la nécessité d'un accès de plus en plus aisé aux sources de documentation. Aussi prévoient-elles la généralisation à tous les établissements du second degré des services de documentation qui se sont multipliés durant les dix dernières années et apportent tant aux professeurs qu'aux élèves, voire aux parents, les informations administratives et pédagogiques dont ils ont besoin, en mettant par

ailleurs à leur disposition des moyens techniques de tous ordres. Par le côté pédagogique de leur rôle, les personnels de ces services paraissent se distinguer essentiellement de ceux relevant de l'institut national de recherches et de documentation pédagogique (I. N. R. D. P.). Ils sont d'ailleurs placés sous l'autorité hiérarchique directe du chef d'établissement. Aussi, une étude entreprise en 1970 par le ministère n'excluait-elle pas un statut d'enseignant les plaçant à parité avec leurs collègues professeurs, de préférence à un statut administratif. Il lui demande, en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre en vue de l'élaboration prochaine d'un projet de statut équitable et qui serait de nature à apaiser l'inquiétude manifestée par les personnes concernées devant l'ampleur croissante de leur tâche, dans l'incertitude du devenir de leur profession.

#### Examens

(baccalauréat 1973 : fraudes commises au lycée J.-B. Say, à Paris).

3394. — 14 juillet 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact, comme l'a relaté le journal *L'Aurore* du 30 juin dernier, que des fraudes importantes ont été commises lors de l'examen du baccalauréat au lycée Jean-Baptiste-Say, à Paris (16<sup>e</sup>). Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sanctionner ces faits et rétablir la justice entre les candidats.

#### Etablissements scolaires

(conseillers d'éducation auxiliaires : titularisation).

3410. — 14 juillet 1973. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels occupant les fonctions de conseillers d'éducation à titre d'auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre leur titularisation effective, alors qu'actuellement les possibilités qui leur sont offertes d'accéder au corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation par voie de concours sont tout à fait illusoire.

#### Bourses d'enseignement

(enfants d'exploitants agricoles : évaluation des ressources).

3419. — 14 juillet 1973. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des bourses scolaires destinées aux enfants des exploitants agricoles. Pour l'attribution de ces bourses, il n'est en effet tenu compte que du seul revenu cadastral alors que, bien souvent, en cas d'acquisition, les terres qui servent à déterminer ledit revenu cadastral ne sont pas encore payées. Il lui demande si, pour tenir compte de ce fait, les chefs d'exploitation agricole ne pourraient pas être autorisés à déduire, des ressources prises en compte dans les demandes d'obtention de bourses, les intérêts des emprunts contractés pour l'amélioration, la restructuration de l'exploitation et l'acquisition du cheptel.

#### Langues vivantes

(enseignement bilingue précoce dans les Bouches-du-Rhône).

3431. — 14 juillet 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : depuis 1969, se déroule, dans les Bouches-du-Rhône et à Marseille, une expérience d'enseignement précoce de l'anglais et de l'allemand. Pour l'anglais, les municipalités concernées ont bien voulu, jusqu'ici, répondre aux besoins, en payant les assistants. Elles ne pourront plus y faire face pour l'année scolaire 1973-1974. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 11 mai 1973 (*Journal officiel* du 17 mai 1973) fait que l'inspection académique ne permettra plus l'utilisation d'une ou de deux suppléantes, accordée jusqu'alors, tandis que l'expérience en cours ne pourra plus bénéficier des quelques postes budgétaires accordés sur le plan départemental. Pour l'allemand, les accords culturels existant entre la France et la R. F. A. font que les institutrices allemandes viennent enseigner au niveau de la maternelle, aux frais de leur « land » d'origine. Par contre, ce sont encore les municipalités qui ont été mises à contribution en ce qui concerne les classes primaires. Tous les spécialistes s'accordent à penser que cette expérience est concluante. Le maintien de la circulaire précitée obligerait pourtant à l'arrêter, car il serait inutile d'initier les enfants au niveau de l'école maternelle si ce travail ne pouvait être poursuivi au-delà. La solution réside non seulement dans le développement du bilinguisme à la maternelle, mais dans son prolongement jusqu'au cours moyen 2, et dans quelques C. E. S. bilingues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en vue de créer les dix-huit postes budgétaires pour l'anglais et les sept postes budgétaires pour l'allemand, nécessaires à la poursuite de l'enseignement bilingue précoce dans les Bouches-du-Rhône.

## INFORMATION

O. R. T. F. (augmentation des recettes publicitaires).

3246. — 14 juillet 1973. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'Information** si l'augmentation de la redevance sur les postes de télévision amènera, comme la loi statutaire l'autorise, l'Office à augmenter ses recettes publicitaires. Dans l'affirmative, il le prie de lui indiquer quel serait le montant de ce prélèvement sur le marché publicitaire français et quelles en seraient les conséquences pour la presse dont la plus grande partie des ressources provient de la publicité.

Sang (don du sang :  
Propagande gratuite sur les chaînes de l'O. R. T. F.).

3291. — 14 juillet 1973. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il n'eslimerait pas normal que l'O. R. T. F. puisse assurer, à titre gracieux, les émissions de propagande nationale en faveur du Don du sang bénévole. En effet, actuellement, les associations de donneurs de sang bénévoles, réunies au sein d'une fédération nationale, se voient imposer de passer à travers la régie française de publicité et payer des sommes exorbitantes, alors qu'elles tentent d'amener le plus grand nombre possible de volontaires à participer au Don du sang bénévole, dans le souci de servir la population tout entière. Il lui demande si une telle campagne ne peut pas être considérée comme une des grandes causes nationales et pouvoir bénéficier ainsi de l'accès gratuit sur les chaînes de l'O. R. T. F.

O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions de radio et télévision dans certaines communes de l'Isère).

3406. — 14 juillet 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur les conditions très défectueuses de réception des émissions de télévision dans la plupart des communes de l'Isère dépendant du rémoteur de Monlaud, en particulier à Voiron, L'Albenc et Vinay. Cette situation, qui concerne les deux chaînes, mais tout spécialement la deuxième, se traduit par de sérieux désagréments pour les téléspectateurs, mais également pour les installateurs et techniciens de télévision qui se plaignent de la mévente des récepteurs équipés pour recevoir les émissions en couleur et qui sont fréquemment sollicités d'intervenir par les usagers, sans pouvoir facturer leurs déplacements puisqu'ils sont impuissants à remédier à un état de fait qui résulte de l'insuffisance des équipements collectifs. Par ailleurs, les émissions radiophoniques de modulation de fréquence ne peuvent pas être captées dans la même région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que, dans les meilleurs délais et sans charge supplémentaire pour les communes intéressées, des conditions normales de réception des émissions de télévision et de radiodiffusion soient réunies dans le secteur géographique dont il s'agit, notamment par la création des nouveaux relais qui sont nécessaires.

## INTERIEUR

Expulsion (étudiant sénégalais Fall).

3238. — 14 juillet 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° les motifs de l'expulsion, le 21 juin 1973, de l'étudiant sénégalais Cheikh Tidiane Fall ; 2° les raisons pour lesquelles la procédure d'urgence a été appliquée, privant ainsi Fall du minimum de garanties qu'offre notre réglementation alors que les faits reprochés à Fall remontaient à plusieurs semaines (grève à l'école Louis-Lumière) ; 3° les modalités de l'expulsion qui se ferait par embarquement de l'intéressé sur un avion à destination de Dakar, au lieu de lui laisser le choix de la frontière.

Stupéfiants (mesures prises par le Gouvernement).

3252. — 14 juillet 1973. — **M. de Montesquiou**, attirant l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'importance du problème de la drogue, lui demande s'il peut faire le point des mesures récemment prises en cette matière par le Gouvernement, tant sur le plan national que sur le plan international (contribution au fonds spécial des Nations Unies, ratification des conventions internationales, etc.).

Police (personnel retraité : déclassements).

3289. — 14 juillet 1973. — **M. Busfin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans les années qui ont suivi la mise en application de la loi portant « catégorie spéciale » pour les personnels de la police, divers reclassements et changements d'appellation ont eu lieu. Au rythme de ces modifications dans la plupart des corps de la police, la situation des retraités a été chaque fois dévalorisée. La disparité indiciaire qui en a résulté est actuellement très importante, alors que ces retraités effectuaient des tâches et avaient des responsabilités professionnelles, identiques à celles des fonctionnaires en activité de même grade mais dont les indices sont présentement supérieurs de 60 à 90 points nets. Il en est ainsi, pour les gardiens de la paix hors-classe en 1948 (alors échelon de sommel), qui se trouvent déclassés au sixième échelon, alors que leur actuel corps en compte onze. Il en est ainsi, pour les inspecteurs principaux, les inspecteurs chefs, les inspecteurs sous-chefs, les secrétaires, les secrétaires principaux, lesquels, en un premier temps, ont été reclassés dans le corps des officiers de police-adjoints et non dans celui des officiers de police ou officiers de police principaux, auxquels ils avaient entière vocation. Et par suite de la récente réforme intervenue, ils ont été reclassés inspecteurs au lieu d'inspecteurs principaux ou inspecteurs divisionnaires. Il en fut de même, lors de la création d'échelons exceptionnels qui sont en fait des fins de carrière normale pour les personnels en activité et dont n'ont pas bénéficié leurs homologues retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des divers corps de police cessent d'être victimes de déclassement, provoquant une rupture de parité indiciaire portant gravement atteinte à leurs droits.

Crimes et délits

(assassinat et agressions perpétrés contre des travailleurs étrangers).

3290. — 14 juillet 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 2 juillet 1973, vers 21 h 30, un jeune ouvrier portugais a été agressé sur les berges de la Seine situées à la limite des communes d'Ivry et de Vitry (94) par trois individus descendus d'une Eslafette Renault blanche. Roué de coups, son corps a été retrouvé quelques instants plus tard dans le fleuve après que l'alerte ait pu être donnée par un autre ouvrier portugais témoin de cet attentat. Il s'agit donc là d'un assassinat délibéré. Ce crime mérite d'ailleurs d'être rapproché de deux autres agressions ayant eu lieu à proximité de cet endroit et quelques instants auparavant par des individus circulant dans une voiture identique : l'attaque d'un travailleur algérien qui a été blessé à la tête et celle d'un café fréquenté par des travailleurs nord-africains. De tous les témoignages, il ressort que les agresseurs étaient chaque fois au nombre de trois, mais qu'ils avaient vraisemblablement un ou deux complices dans leur voiture. Celle-ci, selon un témoin, serait immatriculée dans le Val-de-Marne. On ne peut enfin évoquer les agissements criminels du 2 juillet à Ivry et Vitry sans rappeler que d'autres agressions ont eu lieu dans ces deux communes au cours de ces dernières semaines contre des cafés fréquentés par des travailleurs nord-africains. On ne peut non plus ignorer que des affiches éditées par « Ordre-Nouveau » ont précisément été apposées tant à Ivry qu'à Vitry durant cette même période, et cela au moment où le Gouvernement tolérât un meeting en plein Paris de ce groupement factieux et raciste, ce qui constituait indubitablement un véritable encouragement aux bandes criminelles qu'il anime. Il lui demande les mesures qu'il a prises en vue de l'arrestation immédiate des agresseurs tant il est déjà invraisemblable que, quatre jours après les derniers attentats commis par ceux-ci, la brigade criminelle, qui semble avoir été déléguée avec tous pouvoirs sur place, ne les ait pas encore identifiés.

Communes (location d'un local commercial à un commerçant).

3298. — 14 juillet 1973. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la commune de C. va louer un local communal à un commerçant. Il lui demande si, au bout d'un certain temps, ce commerçant pourra se prévaloir d'un droit de propriété commerciale afférent au local en question.

Fonctionnaires (respect de l'accord du 19 janvier 1973).

3312. — 14 juillet 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les engagements pris par le Gouvernement le 19 janvier 1973 dans le cadre de l'accord salarial avec les organisations syndicales signataires, c'est-à-dire : 1° attribution

d'une rémunération nette correspondant au minimum garanti, soit 1.000 francs dans la première zone, au 1<sup>er</sup> janvier 1973; 2<sup>o</sup> dépôt d'un projet de loi modifiant la loi du 26 décembre 1964 relative aux pensions civiles et militaires de retraite en vue d'établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décidée au bénéfice de ses enfants mineurs ou du mari survivant; 3<sup>o</sup> dépôt pour le 1<sup>er</sup> octobre 1973 des conclusions d'une étude concertée au sujet de l'article 10 qui concerne la durée du travail. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises ou sur le point de l'être par le Gouvernement pour respecter dans le délai prévu les engagements pris lors de cet accord salarial.

*Communes (personnel de catégorie B: revalorisation indiciaire).*

3346. — 14 juillet 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'arrêté du 28 février 1973, paru au *Journal officiel* du 2 mars 1973, fixe le nouvel échelon indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, dans lequel sont inclus les emplois de cadres du personnel communal. Les mesures prévues prennent effet pour certaines à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 et pour d'autres à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1973, mais, faute de textes d'application, les personnels intéressés ne peuvent en bénéficier. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la procédure d'application des nouvelles dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B et du personnel communal concerné tenant compte des conséquences que ne manquent pas d'avoir sur les budgets communaux la rétroactivité des mesures prises, aggravées par le retard apporté dans la mise en application des nouvelles dispositions.

*Piscines (surveillance pendant l'été).*

3361. — 14 juillet 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la surveillance des piscines pendant la période estivale. Il lui fait observer à ce sujet que, devant l'insuffisance des effectifs de maîtres-nageurs civils, les responsables locaux ont sollicité l'affectation de C.R.S. ou de policiers des corps urbains. Or, d'après les renseignements récemment communiqués, l'affectation de ces personnels aurait été refusée par les services compétents de son ministère. De ce fait, de nombreuses piscines ne pourront pas ouvrir leurs portes, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, où des communes comme Riom ou Thiers vont se trouver lourdement pénalisées. Le syndicat des maîtres-nageurs a d'ailleurs élevé une protestation parfaitement justifiée à ce sujet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les personnels indispensables et les affecter au plus tôt dans les communes intéressées.

*Sécurité routière (ceintures de sécurité: efficacité).*

3363. — 14 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gessat** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, maintenant que l'utilisation de la ceinture de sécurité est obligatoire depuis quelques semaines, s'il est possible, eu égard à cette expérience, de tirer dès maintenant des conclusions sur la valabilité de ce dispositif.

*Expulsion (étudiant sénégalais Fall).*

3383. — 14 juillet 1973. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles le ressortissant sénégalais Cheikh Tidiane Fall, étudiant en sociologie à Paris et élève à l'école supérieure du cinéma, a été expulsé de France. Il lui demande s'il est exact qu'il n'a pu prendre contact avec son avocat pour envisager sa défense et les moyens à opposer à cette mesure.

*Permis de conduire*

*(suspension du permis B: conséquences pour le permis A).*

3397. — 14 juillet 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quel texte la suspension, consécutive à une infraction du code de la route, du permis de conduire des automobiles (permis B) emporte également suspension du permis moto (permis A), alors qu'il s'agit d'autorisations qui, bien qu'elles figurent sur un document unique, sont juridiquement distinctes et délivrées par des actes administratifs au terme d'examens séparés.

*Conseil général*

*(élection d'une inspectrice départementale de l'éducation nationale).*

3422. — 14 juillet 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 195 du code électoral prévoit que « ne peuvent être élus membres du conseil général: 1<sup>o</sup> les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions ». Par ailleurs, le décret n<sup>o</sup> 69-1016 du 13 novembre 1969 prévoit que les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire, les inspectrices des écoles maternelles prennent le titre d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande, compte tenu de ces deux textes si une inspectrice départementale de l'éducation nationale, chargée de l'inspection des écoles maternelles, peut être élue membre du conseil général du département où elle exerce ses fonctions.

*Communes*

*(personnel: décrets d'application de la loi du 13 juillet 1972).*

3434. — 14 juillet 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les protestations soulevées parmi les personnels communaux par les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 (décrets et arrêtés ministériels des 9, 13 et 14 mars 1973). Ils s'élèvent contre des décisions qui constituent une mainmise du Gouvernement sur des opérations relevant de l'administration du personnel communal. Ainsi, monsieur le ministre de l'intérieur s'est attribué la gestion de la bourse de l'emploi et a confié aux préfetures le secrétariat des commissions paritaires départementales et interdépartementales chargées d'établir les listes d'aptitude. Les dispositions des décrets du 13 mars 1973 limitant l'élection des dix représentants du personnel aux seuls suffrages des membres titulaires déjà élus aux commissions paritaires existantes et prescrivant le tirage au sort des trois représentants des personnels aux commissions paritaires départementales et interdépartementales privent l'ensemble des agents communaux du droit de faire entendre leur voix à l'occasion de la mise en place d'organismes intéressant l'évolution de leur condition. Enfin, le rôle de la bourse de l'emploi est limité au seul enregistrement des vacances d'emplois obligatoirement déclarées par les maires, sans retenir les demandes des personnels, ne remplissant pas ainsi la mission de « faciliter la mobilité de l'emploi » que lui a confiée la loi. Considérant que ces dispositions restrictives de la loi du 13 juillet 1972 portent gravement atteinte au caractère communal du personnel en cause et aux conditions du déroulement de la carrière des agents: Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de les reviser en accord avec les intéressés et de revenir aux dispositions d'organisation proposées en comité par les maires et le personnel et adoptées par le Sénat dans ses séances des 29 avril, 15 et 30 juin 1972.

**JUSTICE**

*Commerçants*

*(aide spéciale compensatrice: commerçants de nationalité italienne).*

3371. — 14 juillet 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 21 de la loi n<sup>o</sup> 72-657 du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice sont applicables au commerçant de nationalité italienne résidant en France depuis plus de cinquante ans.

*Education surveillée*

*(insuffisance en équipements et en personnel).*

3421. — 14 juillet 1973. — **M. Laurol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à chaque exercice budgétaire les demandes en personnel et en équipements de l'administration de l'éducation surveillée ne sont satisfaites que dans une mesure insuffisante pour faire face à l'ensemble des besoins de cette administration. En ce qui concerne le personnel, au cours des années précédentes, les emplois nouveaux inscrits au budget se sont élevés au quart environ des besoins évalués par l'administration. En ce qui concerne les équipements, près de la moitié des tribunaux ne disposent pas du minimum des équipements indispensables en foyers d'action éducative, en consultations d'orientation d'action éducative, en équipes de « milieu-ouvert », etc. En conséquence, il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour qu'en 1974 il soit remédié à ces insuffisances sur le double plan du personnel et des équipements; 2<sup>o</sup> dans quelle mesure les décisions qui seront prises se rapprocheront des prévisions inscrites au sixième Plan.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Postes et télécommunications

(personnel féminin titulaire mis en congé spécial: réintégration).

3256. — 14 juillet 1973. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de certains agents féminins titulaires de son administration qui ne peuvent obtenir leur réintégration à la suite d'un congé spécial pris soit pour élever un enfant, soit, par exemple, pour suivre le mari muté à la suite d'une promotion. La décision a été prise alors que les agents en cause avaient déjà obtenu leur mise en disponibilité. Les intéressées sont actuellement ou sans emploi ou embauchées comme auxiliaires. Dans ce dernier cas elles exécutent un travail qui correspond à leur qualification (agents d'exploitation ou contrôleurs) mais ne sont rémunérées que comme auxiliaires ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier à cet état de chose en réintégrant ces agents dans leurs grades au chef-lieu de région par exemple et en les détachant ensuite provisoirement dans le bureau le plus proche de leur résidence où sont embauchées des auxiliaires. Cette affectation pourrait être prononcée jusqu'à la mise en œuvre de l'automatique afin de ne pas gêner les titulaires en place. On peut observer d'ailleurs que ce système de détachement existe déjà au bénéfice de la mutuelle ou de l'association sportive des P. T. T.

## Bureaux de poste (attentats à main armée).

3263. — 14 juillet 1973. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la recrudescence des attentats à main armée dont sont victimes de nombreux établissements publics, notamment des bureaux de postes. Il semble qu'au sein de l'administration des P. T. T. les moyens matériels soient insuffisants pour assurer la sécurité des personnels. Il aura fallu les événements de Strasbourg, de Mulhouse, d'Annecy, de Beaufort, pour que certaines mesures de protection soient étudiées et commencent à être mises en application. Mais ces mesures s'attachent surtout à la sauvegarde des fonds et des valeurs, plutôt qu'à la sécurité collective des hommes et des femmes qui travaillent dans les P. T. T. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer: 1° la protection des guichetiers (y compris dans les petits bureaux où les personnels sont peut-être le plus gravement menacés) par l'adoption de normes au niveau de la construction, et par l'installation de parois de verre triplex, ou mieux de verre pare-balles autour des caisses; 2° la sécurité des porteurs de fonds qui sont lancés à l'aventure et responsables de sommes quelquefois considérables. Il lui demande en outre ce qu'il envisage de faire en faveur des victimes; peu de choses sont actuellement prévues par la législation. Il serait pourtant juste de prévoir une reconstitution fictive de carrière en faveur des veuves des agents qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions, et des victimes dont les blessures sont cause d'une incapacité de travail.

## Postes et télécommunications (personnel: répartition de la prime de rendement).

3315. — 14 juillet 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le mode de répartition de la prime de rendement accordée au personnel des télécommunications a pour effet de défavoriser les catégories les plus basses. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir un système plus juste et plus humain des répartitions de ladite prime permettant d'atténuer les différences qui existent actuellement entre les divers échelons de la hiérarchie.

## Postes et télécommunications (conducteurs de chantiers: amélioration de leur situation).

3316. — 14 juillet 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, malgré les promesses faites depuis plusieurs années aux conducteurs de chantiers des postes et télécommunications, concernant notamment leur passage en catégorie B et une modification d'appellation, aucune mesure sérieuse n'est intervenue pour améliorer leur situation, alors que ces agents doivent faire preuve de compétence de plus en plus étendus. Il lui demande si, à l'occasion de l'établissement du budget de 1974, il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de décisions permettant de mettre fin à cette situation anormale.

## Postes et télécommunications (agents ambulants du Sud-Est).

3326. — 14 juillet 1973. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que pendant que se déroulent les négociations entre ses services et les syndicats représentatifs des postiers des centres de tri et bureaux ambulants, le directeur de la ligne Sud-Est (la plus importante du point de vue du trafic et du nombre d'agents) a décidé, sans aucune consultation des représentants du personnel, de modifier les horaires de travail en vigueur depuis de nombreuses années, provoquant ainsi une grève unanime des agents ambulants et, par répercussion, des perturbations importantes dans l'acheminement du trafic postal du réseau Sud-Est. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que soit respecté le droit syndical et que les tableaux de service soient établis après avis des représentants du personnel; 2° que les agents ambulants du Sud-Est ne subissent pas de préjudice de salaire pour les arrêts de travail, dont la responsabilité incombe entièrement à la direction du Sud-Est.

## Postes et télécommunications (inquiétudes du personnel de Grenoble).

3340. — 14 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les mesures envisagées par son ministère provoquent l'inquiétude du personnel des postes et télécommunications de Grenoble. L'essentiel de ces mesures, notamment le processus déjà engagé de privatisation, remet en cause l'unité du service public des P. T. T. Le démantèlement de certains services de l'administration, illustré par de nombreux travaux confiés aux entreprises privées, et la création des sociétés privées de financement est une menace contre la qualité du service public et les garanties statutaires du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: le maintien de l'unité du service public des P. T. T.; la défense des principes fondamentaux du statut de la fonction publique et l'amélioration des garanties qu'il assure au personnel; l'arrêt du recrutement des auxiliaires et la titularisation de ceux en exercice; la suppression des mutations d'office des titulaires.

## Maire

(refus d'autorisation d'absence à un contrôleur des P. T. T.).

3411. — 14 juillet 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un maire d'une commune de 1.100 habitants de l'Isère, qui occupe les fonctions de contrôleur des P. T. T., affecté à la brigade de réserve départementale, éprouve de très sérieuses difficultés dans l'accomplissement de son mandat électif, faute de pouvoir obtenir la moindre autorisation d'absence, fût-ce même par imputation sur ses droits à congé, pour participer à des réunions de travail auxquelles il est personnellement convoqué, soit à la préfecture, soit auprès des services départementaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à la direction départementale des postes et télécommunications pour qu'un minimum de facilités, compatibles avec les exigences du service, soient accordées à ce magistrat municipal en vue de lui permettre de remplir les obligations de sa charge.

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## Pollution (rivière la Gartempe).

3234. — 14 juillet 1973. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** la question écrite n° 25860 du 2 septembre 1972 par laquelle il attirait son attention sur les pollutions relativement fréquentes subies par la rivière la Gartempe en aval de Beasines (Haute-Vienne) du fait d'accidents survenant dans les installations industrielles destinées au traitement du minerai d'uranium. Il lui expose que, lundi 2 juillet 1973, un nouvel accident vient de se produire et qu'à la suite d'infiltrations dans un bassin de décantation de la Société Industrielle des minerais de l'Ouest, située dans cette localité, une masse polluante s'est déversée dans la Gartempe, entraînant l'interruption du pompage à la station du Pont-de-Belssat et menaçant de priver d'eau les habitants d'une trentaine de communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de prévenir les graves inconvénients, voire les dangers de tous ordres résultant de la répétition de tels accidents et s'il ne convient pas notamment de prendre les dispositions nécessaires afin que l'eau de la Gartempe destinée à la population soit prélevée en amont de Beasines et non en aval, comme cela se fait actuellement.

## Pollution

(immersion de déchets radioactifs par le navire Topaz).

3240. — 14 juillet 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il peut lui indiquer: 1° sa position en ce qui concerne l'immersion de déchets radioactifs d'origine britannique, hollandaise et belge, par le navire poubelle Topaz; 2° quelles interventions il compte effectuer auprès des gouvernements britannique, hollandais et belge, pour que d'autres modes d'élimination soient choisis.

Chasse (gardes-chasse fédéraux :  
rattachement à l'office national de la chasse).

3269. — 14 juillet 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que les parties prenantes au problème du rattachement de la garderie-chasse à l'office national de la chasse professent des opinions contradictoires quant aux sentiments des gardes fédéraux, principaux intéressés. D'une part, il est fait état, pour ne pas envisager ce rattachement de la probabilité d'une opposition majoritaire des gardes fédéraux. D'autre part, ce point de vue est fermement contesté par les représentants du mouvement en faveur de leur rattachement à l'O. N. C. L'intérêt d'éclairer la question est évident pour la solution à donner. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas procéder à une consultation démocratique par l'organisation d'un référendum à bulletin secret ouvert à tous les gardes-chasse fédéraux de France comportant une question unique dont l'énoncé pourrait être: « Etes-vous favorable à votre rattachement administratif auprès de l'office national de la chasse. » La réponse se faisant par Oui ou par Non.

Ordures ménagères  
(dépôt de Mainchon à la sortie Nord de Tulle).

3270. — 14 juillet 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement le spectacle affligeant qu'offre aux usagers de la R. N. 89 la présence du dépôt d'ordures de Mainchon à la sortie Nord de Tulle (Corrèze). Depuis des années ont été signalées les conséquences néfastes du maintien en activité de ce dépôt; dangers pour la circulation, pollution d'eau se déversant dans le ruisseau La Montane sur laquelle se trouve une station de pompage de la ville de Tulle, dégradation du site sur une route importante pour le tourisme en Corrèze, etc. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour apporter rapidement une solution à ce que l'on appelle l'« affaire » de Mainchon.

Mines et carrières (carrières de sables, graviers  
et de matériaux de construction autour de Toulon).

3333. — 14 juillet 1973. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les conditions dans lesquelles se pratique l'exploitation des carrières de sables, graviers et matériaux de construction dans les secteurs Nord et Nord-Ouest de Toulon dans le Var et touchant aux communes du Revest, Sainte-Anne-d'Evenos, Le Beausset, Ollioules. Le mode d'exploitation de ces carrières ne semble pas conforme aux règlements en vigueur, d'où il résulte une intolérable détérioration de sites et de paysages, une importante pollution par les poussières répandues ainsi que de graves dégâts produits sur la végétation. En conséquence, il demande quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour supprimer les nuisances consécutives à l'exploitation des carrières, en particulier pour éviter la propagation des poussières nuisibles aux habitants, aux animaux et à la végétation.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurances vieillesse (veuves :  
cumul de la pension personnelle et de la pension de réversion).

3232. — 14 juillet 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré social du régime général qui perçoit une pension de retraite de 782 francs par trimestre et dont la veuve, elle-même titulaire d'une pension de retraite de 580 francs par trimestre, a dû opter, par application de la législation en vigueur, pour le maintien de sa propre pension, celle-ci étant supérieure à la pension de réversion dont elle aurait pu bénéficier du chef de son mari. Il lui précise que les cotisations relatives à ces deux pensions ont été acquittées sur les fonds communs du ménage, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait

indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les veuves d'assurés sociaux du régime général puissent bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient par ailleurs les avantages personnels qu'elles auraient pu acquérir.

Travailleuses familiales (développement de ce service).

3236. — 14 juillet 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la profession de travailleuse familiale est une profession sociale. La travailleuse familiale accomplit à domicile les activités ménagères et familiales; exerçant une action d'ordre social, et, selon le cas, éducatif ou psychologique. En plus de leurs interventions ordinaires (maladie de la mère, surmenage, maternité...) elles interviennent de façon spécifique: familles inadaptées, personnes âgées, familles transplantées. Depuis 1948, il y a en France environ 5.000 travailleuses familiales, alors qu'il en faudrait au moins 30.000. Et le prix de revient de la journée augmente considérablement chaque année. Il lui demande, à un moment où il est question de reconsidérer le rôle éminent de la famille, s'il n'envisagerait pas d'aider davantage ce service de travailleurs sociaux.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie  
et techniciens de laboratoires: reclassement indiciaire).

3248. — 14 juillet 1973. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons les préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires hospitaliers ne bénéficient pas du même reclassement indiciaire que celui prévu pour les surveillants chefs.

Assurance maladie (versement des indemnités journalières  
au-delà du sixième mois).

3254. — 14 juillet 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un ancien militaire retraité en 1960, titulaire d'une pension de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite pour cause d'invalidité. L'intéressé a repris immédiatement une activité civile qu'il a interrompue en novembre 1970 en raison de la perte de son emploi. Il n'a retrouvé un nouvel emploi qu'en avril 1971 et a cessé son activité pour maladie pour une raison indépendante de celle qui lui avait valu sa retraite d'invalidité militaire. Après s'être adressé à sa caisse d'assurance maladie il lui fut indiqué qu'il ne remplissait pas les conditions d'attribution des prestations en espèces au-delà de six mois. En effet, lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà du sixième mois, sans interruption, l'assuré social pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption du travail. Il doit en outre justifier qu'il a travaillé ou s'est trouvé dans une situation assimilée à l'exercice d'une activité salariée pendant au moins 800 heures au cours: soit des quatre trimestres civils précédant la date de l'arrêt du travail, dont au moins 200 heures au cours du premier de ces quatre trimestres civils; soit des douze mois à date précédant la date de l'interruption du travail dont au moins 200 heures au cours des trois premiers de ces douze mois. Or l'intéressé, ni au cours du premier des quatre trimestres civils ni au cours des trois premiers des douze mois, ne réunit 200 heures de travail salarié ou assimilé. Il convient de préciser que durant son interruption d'activité il a demandé à être affilié à l'assurance volontaire mais que sa demande fut refusée, motif pris qu'il était retraité pour invalidité en tant que militaire. Il est également nécessaire d'ajouter que depuis 1960 il a continué à cotiser sans interruption à la caisse militaire de sécurité sociale. Le refus d'octroi des prestations en espèces et en nature ne lui permet pas en outre de bénéficier de la rééducation professionnelle à laquelle il pourrait normalement prétendre du fait de sa nouvelle invalidité. Cette situation est incontestablement anormale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées en faveur d'un assuré se trouvant dans une situation telle que celle qu'il vient de lui exposer.

Médecins et chirurgiens-dentistes (retraites complémentaires  
des praticiens conseils).

3257. — 14 juillet 1973. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la coordination des régimes de retraite complémentaire pour les médecins ou dentistes ayant primitivement exercé leur profession d'une manière libérale. En effet, jusqu'à présent, le statut de ces praticiens fixe l'âge de la retraite à

soixante-cinq ans avec des coefficients d'ajournement avec bonification de 8 p. 100 par an entre soixante et soixante-cinq ans dans le calcul de leur retraite. Cet avantage est motivé, d'une part, parce que leurs études sont longues, d'autre part, parce qu'on leur réclame cinq années de clientèle libre préalablement à leur entrée à la sécurité sociale. Or il est actuellement envisagé de supprimer le coefficient d'ajournement de 8 p. 100 par an et de fixer la retraite à soixante ans. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce projet, étant donné que cette atteinte aux droits acquis risque de raréfier encore le recrutement des praticiens conseils. En définitive, il souhaite savoir si la solution ne réside pas dans la modification de l'article 12 bis du décret n° 58-436 du 14 avril 1958, modifié par le décret n° 61-1253 du 28 décembre 1961, qui fait obstacle à toute coordination entre les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des praticiens conseils.

*Crèche (cité de Grands Vaux, à Savigny-sur-Orge).*

3285. — 14 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la nécessité depuis longtemps établie de construire une crèche dans la cité de Grand Vaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Il s'agit là en effet d'une forte concentration de population essentiellement ouvrière et de moyenne d'âge peu élevée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la première crèche construite dans l'Essonne au titre des engagements gouvernementaux soit réalisée aux frais exclusifs de l'Etat sur la commune de Savigny-sur-Orge.

*Handicapés (recensement des besoins de l'enfance handicapée et inadaptée).*

3286. — 14 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la nécessité de procéder à un recensement scientifique des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'éducation et de soins pour les inadaptés et handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que des indications précises figurent à ce sujet dans le prochain questionnaire du recensement démographique national et pour que soient entreprises en même temps des actions permettant de réduire au maximum la marge d'erreurs en particulier par la formation des enquêteurs, par l'utilisation des grands moyens d'information, en vue d'éliminer les tabous qui empêchent de nombreuses familles de répondre, et par l'information des médecins et des enseignants; 2° pour entreprendre des enquêtes approfondies sur deux ou trois secteurs de 100.000 habitants avec la participation de tous les organismes, associations et spécialistes intéressés; 3° pour mettre en commun et comparer de façon aussi rigoureuse que possible les données recueillies par le recensement, les enquêtes approfondies et les diverses institutions intéressées telles que l'éducation nationale, la santé publique, les associations de parents; 4° pour proposer au centre national de la recherche scientifique d'engager une étude pluridisciplinaire sur programme, au sujet des aspects psychologiques, sociaux, médicaux et pédagogiques de l'inadaptation.

*Santé scolaire (infirmières : augmentation du nombre de titulaires).*

3304. — 14 juillet 1973. — M. Alduy exp. à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Or une note ministérielle en date du 2 février 1973 n° D.G.S. 156/PM 2 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande s'il ne pourrait pas reporter l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, c'est-à-dire augmenter le nombre des postes d'infirmières diplômées d'état mis au concours annuel.

*Pensions de retraite (majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

3308. — 14 juillet 1973. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition a majoré forfaitairement de 5 p. 100 les pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée de cotisation de trente années au moins. Cette disposition laisse donc dans l'ombre toutes les autres

pensions de retraite actuellement liquidées. Il en résulte une injustice grave pour une grande partie des retraités. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour modifier l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 afin qu'il puisse être appliqué à l'ensemble des retraités.

*Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité).*

3310. — 14 juillet 1973. — M. Raymond expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux relevant du régime général et qui bénéficient par ailleurs d'une pension militaire d'invalidité, sont dispensés de la participation aux tarifs dits « ticket modérateur » pour les soins reçus personnellement à l'exclusion des soins reçus par leurs ayants droit. Il lui fait observer qu'aucune disposition de ce genre n'existe en faveur des anciens combattants qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice, le droit à la reconnaissance de la nation tout entière ne devant pas être subordonné au statut socio-professionnel des intéressés mais reconnu à tous ceux qui ont été éprouvés dans leur chair pour la défense de la patrie.

*Handicapés (élaboration d'un projet de loi).*

3311. — 14 juillet 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur le projet de loi relatif aux handicapés physiques dont le principe a été adopté par le conseil des ministres du 7 février 1973. Il lui demande si les associations de parents et d'amis d'enfants inadaptés, réunies au sein de l'Unapel, participeront bien à l'élaboration de ce projet de loi.

*Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations).*

3327. — 14 juillet 1973. — M. Legrand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 « portant amélioration du régime général de sécurité sociale » et le décret d'application du 28 janvier 1972 imposent aux retraités d'un même régime, pour un même nombre d'années de cotisations, des différences de traitement injustifiées. Ainsi en 1975, tous les salariés ayant cotisé le temps légal de trente-sept ans et demi, soit cent cinquante trimestres, sur un même salaire et prenant leur retraite à soixante-cinq ans, se verront répartis en cinq groupes différents selon qu'ils auront fait liquider leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, en 1972, 1973, 1974 ou 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir et de modifier les dispositions de la susdite loi et des décrets d'application en vue de corriger cette anomalie qui pénalise injustement un grand nombre de retraités ressortissants du régime général de sécurité sociale et que soient prises en compte les années de travail au-delà de la trentième, quelle que soit la date de liquidation de la pension.

*Hôpitaux (La Ferté-Bernard : nomination d'un chirurgien ; construction d'un nouvel hôpital).*

3329. — 14 juillet 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, depuis mars 1967, le service chirurgical de l'hôpital de La Ferté-Bernard existe officiellement avec 75 lits mais ne fonctionne pas faute de praticien. Actuellement le service de chirurgie et ses équipements sont utilisés pour la médecine générale. Le bloc opératoire est fermé. Les malades nécessitant une intervention, qu'elle soit bénigne ou d'extrême urgence, sont dirigés vers des ambulances privées vers les hôpitaux et cliniques du Mans (à 44 km), de Mamers (à 31 km) et de Nogent-le-Rotrou (à 24 km). Le fait que le service de chirurgie soit « en sommeil » compromet en outre la survie et l'extension de l'ensemble des activités actuelles fonctionnant dans le cadre d'équipements sanitaires notablement insuffisants. Un nouvel hôpital, répondant aux besoins d'une population supérieure à 10.000 habitants, avait été projeté et inscrit sur une liste supplémentaire du V<sup>e</sup> Plan. Ce projet ne se trouve plus retenu par la carte hospitalière de la Sarthe établie pour le VI<sup>e</sup> Plan. Soucieux de l'intérêt des populations concernées, il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour la nomination d'un chirurgien à l'hôpital de La Ferté-Bernard; 2° pour la construction d'un nouvel hôpital correspondant aux besoins de la population, qui permettrait la mise en place d'une équipe chirurgicale dans le cadre d'équipements adaptés.

*Assurance maladie (nomenclature générale des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux).*

3350. — 14 juillet 1973. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le caractère restrictif qui résulte de l'application de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972. En particulier, cette nomenclature limite à cinquante séances d'une heure, par an, au cours de la phase d'entretien, les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle en cas d'hémiplégie de l'adulte. Or, en application des textes antérieurs cette nomenclature ne prévoit aucune limitation du nombre de séances pour ce même traitement. Il lui fait donc remarquer, en premier lieu, qu'en la matière, le progrès social semble marcher à reculons. En outre, en application de ces mesures, une institutrice mise à la retraite par invalidité à 100 p. 100, avec assistance d'une tierce personne, qui s'était vu prescrire trois séances de rééducation par semaine par son médecin traitant, vient de recevoir une décision de la caisse d'assurance maladie de l'Hérault limitant ce nombre à cinquante séances par an. Désirant recourir à la procédure d'expertise fixée par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, l'intéressée s'est heurtée à un refus au motif que la contestation ne relevait pas de l'expertise médicale mais du contentieux général. Compte prendre pour rétablir, « faute de mieux », la situation anté-compte prendre pour rétablir, « faute de mieux », la situation antérieure plus favorable dans le cas précis, et s'il n'apparaîtrait pas souhaitable, juridiquement et socialement, d'appliquer les dispositions prévues par le décret précité relatif à l'expertise médicale plutôt que de recourir aux dispositions résultant de l'arrêté du 27 mars 1972 et à sa nomenclature.

*Enfance (personnel des services sociaux et des établissements éducatifs spécialisés de protection de l'enfance : prix de journée).*

3352. — 14 juillet 1973. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le personnel des services sociaux et des établissements éducatifs spécialisés de protection de l'enfance exerce des actions éducatives : A.E.M.O., services de suite, clubs de prévention et tutelles aux prestations sociales. Il est appelé à intervenir auprès des familles ou des jeunes dont les problèmes n'ont pu être résolus dans le cadre des structures dites normales. La section de travail est très étendue et les familles géographiquement dispersées. Il est relevé une moyenne annuelle de 10.000 km par travailleur. Dans ces conditions, l'utilisation d'une voiture est indispensable et le travailleur doit fournir la sienne comme « outil de travail » et l'indemnité kilométrique allouée ne couvre qu'une faible partie de la dépense réelle engagée. Dans le département du Nord, les besoins en matière de protection de l'enfance sont très importants : 5.000 mineurs sont pris en charge annuellement par les services sociaux et d'établissements d'éducation spécialisée et les prix de journée ne sont que de 1,08 et de 1,52, c'est-à-dire qu'ils sont nettement inférieurs à ceux accordés à des associations du même type. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

*Hôpitaux (centre hospitalier Pasteur de Cherbourg : insuffisance des crédits de personnels).*

3353. — 14 juillet 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés du centre hospitalier Louis-Pasteur, à Cherbourg. En effet, le manque de crédits de personnels ne permet pas à la direction de l'hôpital d'effectuer les recrutements nécessaires à la sécurité et au bien-être des malades. De plus, les légitimes revendications des personnels hospitaliers (rémunération des sujétions particulières, travail de nuit et des jours fériés, classement indiciaire des infirmiers, des personnels paramédicaux, des aides-soignants, etc.) ne sont pas prises en considération par les services ministériels de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations soient enfin ouvertes entre les représentants du personnel et les représentants du ministère afin que des solutions soient élaborées dans les plus brefs délais.

*Naissances (contrôle des) : financement des centres d'information familiale.*

3359. — 14 juillet 1973. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, étant donné l'impérieuse nécessité de diffuser efficacement l'information en matière de contraception et de sexualité quand et comment le Gouvernement compte financer les centres d'information familiale prévus par les décrets d'application de la loi ainsi que la formation, la supervision et la formation permanente des animateurs et conseillers familiaux prévus par ces mêmes décrets (2 décembre 1972 au *Journal officiel*).

*Psychologues (organisation de la profession).*

3364. — 14 juillet 1973. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions actuellement peu satisfaisantes de l'exercice de la profession de psychologue. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, comme le souhaite le syndicat national des psychologues praticiens diplômés, de prendre les mesures d'organisation de cette profession qui, pour le plus grand avantage de sa clientèle, normaliseraient sa situation parmi les professions concourant à la protection de la santé.

*Orthopédistes-prothésistes (tarif interministériel pour le règlement des prestations sanitaires).*

3366. — 14 juillet 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que connaît actuellement la profession d'orthopédiste-prothésiste qui résultent des arrêtés en date des 5 janvier 1950 et 24 novembre 1961 relatifs au tarif interministériel pour le règlement des prestations sanitaires, et de l'arrêté du 27 décembre 1969 concernant la composition de la commission interministérielle des prestations sanitaires. Compte tenu du fait qu'un certain nombre d'établissements spécialisés dans la fabrication des matériels livrés aux intéressés ont dû cesser toute activité et en considération de l'intérêt véritable des malades que défavorise la fourniture d'articles de série incapables de s'adapter à chacun des cas particuliers qui se présentent, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire : 1° d'accorder des révisions convenables du T. I. P. S. qui n'a augmenté que de 44 p. 100 depuis treize ans, soit une moyenne annuelle de 3,38 p. 100 seulement ; 2° de modifier la réglementation en vigueur afin que quatre représentants au moins des organismes syndicaux représentant les professionnels orthopédistes-prothésistes fassent partie, avec voix délibérative, de la commission du T.I.P.S.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés remariées et de nouveau seules).*

3372. — 14 juillet 1973. **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans la réponse qu'il a faite le 23 mai dernier à sa question écrite n° 1580, il annonce que les conclusions des études entreprises dans le sens d'une modification de l'article 454 du code de la sécurité sociale peuvent laisser espérer une amélioration de la situation des veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules. Il apparaît en effet souhaitable que les intéressées puissent recouvrer leur rente, sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. Il lui demande dans quel délai devraient intervenir les mesures positives dont il fait état dans sa réponse du 23 mai, et si elles feront l'objet d'un projet de loi et par là même d'un débat au Parlement.

*Aveugles (ressortissants de l'aide sociale : diminution de l'aide).*

3386. — 14 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des aveugles ressortissants de l'aide sociale. Il lui fait observer qu'un très grand nombre d'aveugles sont actuellement victimes de diminution ou même de suppression de subvention. Dans de nombreux cas, l'allocation pour tierce personne est ramenée à 40 p. 100 de celle que la sécurité sociale, alors qu'elle devrait être normalement de 80 p. 100, tandis que l'allocation se trouve parfois totalement supprimée sans aucun motif valable. Ainsi l'administration ignore de plus en plus les dispositions de loi Cordonnier du 2 août 1949 qui prévoyait d'assurer un minimum vital décent aux grands infirmes ainsi qu'aux aveugles. La situation précitée est actuellement très grave dans la région de Bordeaux et l'Union des aveugles du Sud-Ouest vient d'élever une solennelle protestation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aveugles puissent bénéficier normalement des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

*Médecine (enseignement : concours d'internat).*

3390. — 14 juillet 1973. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon la réponse du 12 décembre 1972 à la question écrite n° 26528 posée par un député le 17 octobre précédent, un projet de décret était en préparation pour fixer à nouveau à trois le nombre des années au cours desquelles les étudiants en médecine peuvent se porter candidats aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires. Il souhaiterait savoir si ce texte a été publié. Dans la négative, il aimerait connaître l'époque à laquelle il interviendrait.

Travailleuses familiales (prise en charge financière par l'Etat).

3407. — 14 juillet 1973 — **M. Gau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le financement par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales des services rendus par les travailleuses familiales ne peut assurer un fonctionnement normal d'une institution dont l'utilité et la nécessité sont pourtant établies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en charge financière de ces services par l'Etat et pour garantir aux travailleuses familiales la sécurité et les conditions d'emploi auxquelles elles sont en droit de prétendre.

Fonctionnaires (congé de longue maladie : publication des décrets).

3415. — 14 juillet 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un régime de congé de longue maladie pour les fonctionnaires, décrets qui ne paraissent pas demander une longue mise au point et qui sont attendus impatiemment depuis un an.

#### Médecins

(phtisiologues à temps partiel des sanatoriums ou dispensaires).

3416. — 14 juillet 1973. — **M. Ribadeau Dumes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins phtisiologues à temps partiel des sanatoriums ou des dispensaires publics et privés (ayant passé ou non le concours de médecins phtisiologues des services publics) ont rendus, pendant des années, des services importants aux hôpitaux ou aux dispensaires, dans des conditions de semi gratuité. Il demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier du décret du 11 mars 1970, en les intégrant dans des services des hôpitaux de deuxième catégorie, comme médecins à temps partiel, au même titre que les médecins des dispensaires ou des sanatoriums publics à temps complet.

Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation du fonds national de solidarité (suppression de leur recouvrement sur la succession de l'allocation).

3424. — 14 juin 1973. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que **M. le Premier ministre** a récemment déclaré qu'avant la fin de 4<sup>e</sup> législature le montant du minimum vieillesse serait doublé et que la référence à l'obligation alimentaire qui décourageait trop les vieillards à demander l'aide de la collectivité serait abrogée. Il a précisé que l'ensemble des mesures concernant les personnes âgées ferait l'objet d'une loi-cadre qui sera une véritable Charte du troisième âge, celle-ci devant amplifier ce qui a été entrepris pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées. Dans cette optique il appelle son attention sur le problème que pose le recouvrement des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés et d'allocation supplémentaire fonds national de solidarité sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque cet actif est au moins égal à un chiffre limite fixé actuellement à 40.000 francs. En réponse à une question écrite (n° 27374) **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** disait (*Journal officiel* débat A. N. du 10 mars 1973, p. 540) que ce problème était préoccupant et qu'il continuait de faire l'objet d'études tendant à rendre l'application des dispositions relatives à ce recouvrement plus équitables en prévoyant non seulement le relèvement du montant de l'actif net donnant lieu à récupération mais aussi une réforme des principes et des modalités du recouvrement sur succession. En réalité il apparaît indispensable de supprimer cette notion même de récupération sur l'actif successoral car il constitue un obstacle devant lequel reculent de très nombreuses personnes âgées qui ne possèdent pourtant que des biens d'une valeur limitée, généralement constitués par une maison qu'elles souhaitent transmettre à leurs enfants après leur décès. Il lui demande si les études dont faisait état la réponse précitée vont dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Travailleurs étrangers (centres de transit familiaux des cités Cetrafa : personnel socio-éducatif).

3430. — 14 juin 1973. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les récents événements qui viennent de se produire parmi le personnel socio-éducatif des centres de transit familiaux gérés par la Cetrafa. Les cités Cetrafa, au nombre de 12 dans la région parisienne, comprennent deux branches propres à toute cité de transit : les services de gestion et l'action socio-éducatif rendue indispensable par la population de ces cités composée de travailleurs immigrés

et de leur famille. Les services de gestion sont assurés par un gérant qui a une double mission : percevoir les redevances d'occupateur des habitants de la cité, et veiller au bon entretien des lieux. L'action socio-éducatif est assurée par des équipes socio-éducatives dépendant directement de la Cetrafa, implantées sur les différents centres et qui sont composées d'infirmières, d'assistantes sociales, de monitrices d'enseignement, ménager ou de travailleuses familiales, de jardinières d'enfants, de secrétaires, d'aide-maternelles, plus une section d'alphabétisation, tout ce personnel placé sous la responsabilité d'une directrice. Or, les équipes socio-éducatives assistent depuis plusieurs années à une dégradation de la situation et, par la volonté de la Cetrafa, de la mainmise de la gestion sur l'action socio-éducatif. C'est ainsi que le président de la Cetrafa a adressé le 18 mai 1973 une note de service à la directrice de l'action socio-éducatif concernant les nouvelles directives de travail qui doivent recevoir une stricte application. Or, parmi ces directives, il est enlevé à ce personnel toutes possibilités d'exercer comme il convient le rôle qui lui est dévolu de par sa profession. A la suite de cette note de service, et sur proposition de la majorité des membres du comité d'entreprise, il a été remis trois motions au président de la Cetrafa ; une motion des infirmières, une motion des assistantes sociales et une motion générale du personnel qui dénonce l'empêchement progressif des services de gestion sur les tâches spécifiques de l'action éducative, les mauvaises conditions de travail et la situation intenable du comité d'entreprise. En réaction au dépôt de ces motions, le président de la Cetrafa a procédé au licenciement de deux assistantes sociales pour refus d'obéissance à sa note de service, et au licenciement de la directrice de l'action socio-éducatif pour avoir transmis les motions incriminées et, par là, pour avoir désobéi, elle aussi, à sa note de service. Cette façon de concevoir le travail d'une équipe socio-éducatif semble aberrante de la part du président de centres de transit familiaux où, plus que partout ailleurs, le travail de ces équipes est effectué non seulement avec le plus grand dévouement, mais où il est le plus nécessaire pour apporter des résultats concluants à l'intégration sociale des occupants de ces centres. De même, il est inadmissible que la direction ne respecte pas la législation du travail en faisant fi des décisions arrêtées par la majorité des membres du comité d'entreprise. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour obliger le président de la Cetrafa à revenir sur sa décision et réintégrer les trois membres licenciés du personnel socio-éducatif et pour qu'il soit établi une convention collective fixant les conditions, les avantages et les droits de tout l'ensemble du personnel socio-éducatif de la Cetrafa qui, dans la conjoncture actuelle, ne bénéficie pas des mêmes avantages ni des mêmes salaires pour un même emploi.

Hôpitaux (nouveau centre hospitalier d'Arles : graves lacunes).

3433. — 14 juillet 1973. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les anomalies suivantes qu'il a relevées dans le projet de réalisation du nouvel hôpital d'Arles qui doit entrer en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1974. En effet, le plan de financement mis au point par le ministère de la santé publique n'a pas prévu : de crèche pour le personnel ; d'école d'infirmières ; d'hôpital psychiatrique. Or, les conséquences de cette imprévision sont graves : pas d'hôpital psychiatrique (bien qu'il ait été retenu au 6<sup>e</sup> Plan en hypothèse basse...), cela signifie que les malades mentaux du secteur d'Arles continueront à être délaissés cruellement malgré le dévouement du personnel soignant rassemblé autour de l'équipe d'hygiène mentale du secteur d'Arles, récemment mise en place ; pas d'école d'infirmière, cela signifie que le personnel soignant (notamment les aides-soignantes) ne bénéficiera pas de la formation continue. Les jeunes élèves infirmières devront continuer à poursuivre leurs études soit à Marseille, soit à Salon. Beaucoup d'entre elles renonceront, dans ces conditions, à s'engager dans cette voie ; enfin, pas de crèche pour le personnel, cela signifie que le recrutement en personnel féminin sera cruellement affecté puisqu'une crèche est indispensable pour libérer les mamans exerçant une profession, des charges qui sont les leurs lorsqu'elles ont des enfants en bas âge. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour réaliser : une crèche pour le personnel, une école d'infirmières et l'hôpital psychiatrique dans le nouveau centre hospitalier d'Arles.

#### TRANSPORTS

Transports urbains (retraités de la caisse autonome mutuelle de retraite).

3262. — 14 juillet 1973. — **M. Duromea** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice subi par les retraités des transports urbains, relevant de la caisse autonome mutuelle de retraite, du fait du décalage incontestable salaires-pensions que l'on

peut constater pour les années comprises entre 1960-1967. Il a été indiqué à un de ses collègues parlementaires le mode de calcul du coefficient annuel de revalorisation, qui correspond à l'augmentation du salaire moyen d'activité dans le secteur professionnel en cause. Il n'en reste pas moins que le préjudice subi par les retraités entre 1960 et 1967 peut être évalué à 7,5 p. 100 du montant des pensions servies aux intéressés. Les organisations syndicales concernées n'ayant pu obtenir, pendant deux ans, la communication des éléments qui auraient pu leur permettre d'apprécier la situation, n'ont pu introduire une requête en temps utile contestant les arrêtés. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette situation afin que les retraités des employés des transports urbains ne continuent pas à subir ce préjudice important.

S. N. C. F. (suppression du service voyageurs sur la rive droite du Rhône).

3277. — 14 juillet 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports l'intense émotion et les légitimes protestations des élus locaux et des usagers à la suite de la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer le service voyageurs sur la rive droite du Rhône, à partir du 6 août 1973 (lignes : Lyon-Nîmes et Avignon-Nîmes). Cette suppression intervenant en pleines vacances, au moment où est enregistrée une hausse sensible du trafic voyageurs, suscite un mécontentement accru parmi les populations riveraines du Rhône. Il lui demande 1° s'il est exact qu'il a autorisé la direction de la S. N. C. F. à supprimer la desserte par trains voyageurs sur les lignes de chemin de fer de la rive droite du Rhône ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision préjudiciable aux usagers et à une région que les pouvoirs publics présentent comme étant en pleine expansion.

Air Inter (manutentionnaires d'une entreprise de nettoyage détachés à Air Inter).

3296. — 14 juillet 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accords passés entre la compagnie Air Inter et une entreprise industrielle de nettoyage qui s'est engagée à lui fournir un certain nombre de manutentionnaires dans tous les aéroports français où cette compagnie a ses bureaux. L'embauche de ces personnels en situation de détachement à Air Inter est faite sur simple feuille d'embauche et à des conditions très particulières. En effet, un manutentionnaire employé directement par la compagnie Air Inter perçoit non seulement un salaire plus élevé mais également de nombreux avantages (13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois, mutuelle complémentaire, voyages, etc.), alors que les manutentionnaires détachés et loués à Air Inter par la compagnie de nettoyage, perçoivent un salaire très bas sans aucun autre avantage. De plus, ce personnel n'a pas de délégués et subit des horaires beaucoup plus contraignants que ceux du personnel équivalent directement rattaché à Air Inter. En conséquence, il lui demande s'il peut ordonner, par les services compétents, une enquête sur les conditions d'emploi et de rémunération de ces travailleurs et s'il peut, en exigeant l'application stricte de la convention collective, les améliorer.

Transports urbains à Saint-Priest (Rhône).

3335. — 14 juillet 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement critique existant à Saint-Priest (Rhône) en matière de transports en commun. Cette commune, partie intégrante de la communauté urbaine de Lyon (Courly) dont l'une des compétences est l'organisation des services de transports publics, est desservie par une société privée, exploitant une seule ligne dans des conditions scandaleuses. Les cars, en mauvais état, sont aux heures de pointe surchargés (parfois 110 à 120 personnes « entassées » dans une voiture au mépris de leur sécurité), les horaires, mal aménagés (après 20 h 05 les habitants de Saint-Priest ne peuvent se rendre à Lyon et ne peuvent en revenir après 20 h 35) ne sont même pas respectés, etc. Cette situation gêne considérablement les travailleurs et les étudiants de cette commune contraints de se rendre chaque jour à Lyon et qui estiment, fort justement, que leur ville doit être, au même titre que les autres communes de la banlieue lyonnaise faisant partie de la Courly, desservie par les T. C. L. d'autant qu'ils paient des impôts pour un service non rendu. En conséquence, il lui demande s'il peut intervenir auprès des autorités compétentes du département du Rhône, notamment le préfet du Rhône, président du syndicat du réseau des T. C. L. et de M. le président de

la Courly, saisis antérieurement de ce problème, afin qu'ils soient rapidement prises les mesures pour améliorer les conditions de transport de la population de Saint-Priest et éviter ainsi l'isolement de cette ville.

Transports aériens (grève des contrôleurs aériens : pertes financières pour les compagnies aériennes.)

3347. — 14 juillet 1973. — M. Phillibert demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître : 1° quelle a été la perte financière enregistrée par les compagnies aériennes françaises, du fait de la récente grève des contrôleurs du trafic aérien ; 2° combien il en aurait coûté au budget de l'Etat pour donner satisfaction aux intéressés ; 3° dans le cas où le coût financier des mesures réclamées par les contrôleurs serait inférieur aux pertes subies par les compagnies de navigation aérienne, quelles conclusions il en tire quant à la manière dont le Gouvernement gère les deniers publics.

Transports aériens (contrôleurs aériens : levée des sanctions prises à la suite de la grève.)

3348. — 14 juillet 1973. — M. Phillibert appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des contrôleurs du trafic aérien à la suite de la réponse qu'il a faite le 14 juin 1973 à l'Assemblée nationale à sa question orale. Il lui fait observer tout d'abord que la Fédération C. F. T. C. a refusé de signer le protocole d'accords du 16 juillet 1970, contrairement à ce qu'il a indiqué. En outre, le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien fait observer que la hiérarchie des sanctions infligées a bien visé les responsables syndicaux en tant que tels. En effet, la fonction de chef d'équipe n'a pas d'existence statutaire. Ainsi, les responsables syndicaux ayant le grade d'officier contrôleur de première classe se trouvent révoqués, tandis que les officiers contrôleurs principaux ont été frappés d'un retrait d'échelon. La loi a donc été appliquée d'une manière inéquitable. Aussi, les réponses apportées à cette question orale sont loin d'avoir apaisé les contrôleurs frappés par les mesures disciplinaires, ainsi que les organisations syndicales dont ils dépendent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de normaliser la situation en levant l'ensemble des sanctions selon un protocole à régler avec les organisations syndicales.

Transports forestiers (assouplissement de la réglementation.)

3403. — 14 juillet 1973. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation des transports forestiers. Le chargement total d'un grumier est désormais limité à 35 tonnes. Un véhicule vide pèse 17 tonnes, soit un transport de bois au maximum de 18 tonnes, ce qui est anormal pour rentabiliser le matériel actuel. Si l'on retenait uniquement comme en Allemagne, la charge de 10 tonnes par essieu, le poids total pourrait atteindre 45 tonnes. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation actuelle pour l'adapter à la réalité économique.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Allocation de chômage (délai de paiement.)

3274. — 14 juillet 1973. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les travailleurs sans emploi doivent attendre près de deux mois avant de percevoir l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre. Comment un ouvrier licencié peut-il avoir en réserve l'argent suffisant pour subsister pendant ce laps de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec un tel état de fait.

Accidents du travail, assurance maladie et invalidité (indemnités journalières : suspension en cas de contrôle médical.)

3275. — 14 juillet 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile faite aux travailleurs malades ou accidentés du travail percevant des indemnités et qui, par suite d'une décision de la sécurité sociale, doivent subir un contrôle médical. Les indemnités sont coupées à partir de la date à laquelle le principe du contrôle

a été décidé. La convocation pour la visite médicale n'intervient que plusieurs mois après, laissant ainsi les intéressés démunis de ressource. Les situations sont les mêmes lors du passage des indemnités journalières aux pensions d'invalidité et même lors de la liquidation des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour en finir avec de telles pratiques dont trop de personnes sont victimes.

*Apprentissage (contrats d'apprentissage en confection: Nord.)*

3294. — 14 juillet 1973. — M. Durlieux rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aux termes de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, les contrats d'apprentissage ne peuvent avoir l'agrément des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qu'après avoir reçu le visa du centre de formation d'apprentis. Il lui précise à ce sujet que dans certains départements — celui du Nord en particulier — il n'existe pas de C. F. A. en confection, de sorte qu'aucun contrat d'apprentissage ne peut être conclu entre les fabricants de chemiserie et les jeunes filles désireuses d'apprendre un métier relevant de la confection. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures utiles pour ne défavoriser ni les jeunes filles désireuses de faire un tel apprentissage, ni les fabricants du Nord de la France qui ont subi la concurrence des manufacturiers installés dans des régions où existent de tels C. F. A.

*Emploi (Etablissements Darsonville à Aire-sur-la-Lys cessation d'activité.)*

3385. — 14 juillet 1973. — M. Huguet signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que les Etablissements Victor-Darsonville (prêt-à-porter), à Aire-sur-la-Lys, dans le Pas-de-Calais, ont cessé leur activité depuis le 15 mai 1973. Les quelques 70 personnes employées, du personnel féminin, se sont retrouvées au chômage et le sont toujours, pour la grande majorité d'entre elles; Il lui demande quelles mesures il entend préconiser pour maintenir dans cette ville et la région avoisinante, des emplois féminins, ceux-ci étant actuellement quasi-inexistants.

*Formation professionnelle (congé-formation : versement automatique d'une rémunération.)*

3409. — 14 juillet 1973. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un très grand nombre de travailleurs renoncent à demander à bénéficier d'un congé de formation, conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 en raison des conditions matérielles qui leur sont proposées. Il lui fait observer, en effet, que le congé de formation est accordé sans le versement d'une rémunération, sauf s'il s'agit d'une entreprise signataire de l'accord du 9 juillet 1970 qui rémunère les 160 premières heures de congé. Ainsi, comme la perte de rémunération est totale ou partielle en cas de congé de formation, la plupart des travailleurs hésitent ou renoncent à ce congé, de sorte que les objectifs recherchés par la loi du 16 juillet 1971 ne peuvent pas être atteints. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le congé-formation entraîne dans tous les cas le versement d'une rémunération dans sa totalité pendant la période de formation ouvrant droit au congé.

*Calamités (sinistre survenu aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux.)*

3432. — 14 juillet 1973. — M. Guy Ducoloné fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'intense émotion occasionnée par le sinistre qui a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 juillet 1973 aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux. Il lui demande : 1° si la direction de l'usine a pris effectivement, comme le demandent depuis longtemps les syndicats et autres organisations démocratiques, toutes les mesures que permettent les techniques actuelles afin d'obtenir une pleine sécurité des travailleurs et de la population avoisinante; 2° quelles mesures ont été prises après le sinistre du 26 juin pour en éviter le renouvellement; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le salaire et le maintien de l'emploi des centaines de travailleurs touchés par le sinistre et pour indemniser très rapidement la population ayant subi des dommages.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Gouvernement (incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de dirigeant actif d'un parti.)*

1288. — 16 mai 1973. — M. Péronnet (Allier-Réformateur) demande à M. le Premier ministre si les déclarations d'un secrétaire général de parti politique chargé de fonctions ministérielles engage ou non le Gouvernement auquel il appartient et s'il n'estime pas souhaitable de respecter la règle d'incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de dirigeant actif de parti, le cumul des deux pouvant être, en matière de politique étrangère notamment, source de confusion.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects : sur le point de savoir en premier lieu s'il faut considérer que les déclarations d'un secrétaire général de mouvement politique, chargé de fonctions ministérielles, engage ou non le Gouvernement auquel il appartient, il y a lieu d'observer que la nature et la portée de ces déclarations sont fonctions du rapport qui peut exister entre les attributions du ministre en cause et les problèmes sur lesquels auront, le cas échéant, porté les déclarations faites en qualité de responsable d'un parti politique. Dès lors que ces déclarations ne relèvent pas de la compétence que le ministre s'est vu confier par le décret relatif à ses attributions, elles ne sauraient en principe être considérées comme exorimant la position du Gouvernement dans son ensemble. Elles correspondent simplement en ce cas à la faculté normale d'expression du responsable d'un mouvement politique. En ce qui concerne par ailleurs l'existence d'une règle « d'incompatibilité » entre les fonctions de ministre et celles de dirigeant actif d'un parti, on ne la trouve ni dans la coutume républicaine, ni dans les textes en vigueur. Or, il est de droit constant qu'une incompatibilité ne se présume pas. La Constitution et les lois organiques ne retiennent pas parmi les fonctions incompatibles avec l'appartenance au Gouvernement celles de dirigeant d'une formation politique. On note, au surplus, au contraire, que plusieurs personnalités ont eu l'occasion, à diverses reprises, d'assurer conjointement des fonctions de président ou de secrétaire général d'un parti politique et des fonctions de membre, de vice-président et parfois même de chef de Gouvernement. Le caractère libéral de notre régime politique conduit à laisser aux personnes se trouvant dans cette situation, en accord avec les autorités et instances dont elles relèvent, l'appréciation de la conduite qui leur paraît la plus conforme avec l'exercice effectif des différentes responsabilités dont elles se trouvent investies.

*Partis politiques (rôle.)*

1438. — 18 mai 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le Premier ministre quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de l'application de l'article 4 de la Constitution concernant le rôle des partis politiques. Cet article précise notamment : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. »

Réponse. — La position du Gouvernement vis-à-vis de l'application de l'article 4 de la Constitution concernant le rôle des partis politiques au sujet de laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Premier ministre résulte des termes mêmes de cet article. Les dispositions inscrites dans la Constitution, relatives aux partis politiques, expriment à la fois le rôle utile et nécessaire que les partis et groupements ont à remplir dans une société libérale et les limites que ce rôle comporte naturellement. Aux termes de l'article 4, le rôle assigné aux partis et groupements politiques est « de concourir à l'expression du suffrage ». Une telle disposition signifie à l'évidence que, en accomplissant la fonction qui leur est assignée, les partis et groupements politiques ne sauraient pour autant prétendre à un monopole de la représentation de la nation. Il est clair, en fait, que l'article 4 doit être compris à la lumière de l'article 2 qui dispose, relativement à la souveraineté nationale, qu'« aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Il serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution que l'Etat, ses institutions, son fonctionnement soient, de quelque façon que ce soit, soumis à la domination des partis. Autant l'on doit considérer que ceux-ci constituent le moyen privilégié et la garantie efficace du pluralisme libéral, autant l'on ne saurait admettre que le pouvoir d'Etat se trouve transféré entre les mains d'états-majors de formations partisanes irrespon-

sables devant le peuple souverain. Une telle conception de la société politique serait fondamentalement contraire à la légalité de nos institutions, qui garantissent au peuple l'exercice de la souveraineté nationale par ses représentants et par la voie du référendum. Elle serait également en contradiction avec les responsabilités qui, dans le domaine de la détermination des grands objectifs de la nation, découlent pour le Président de la République des modalités de son élection au suffrage universel.

*Armées (signification de la dénomination du ministère).*

2711. — 22 juin 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre** : 1° par quelles raisons s'explique le retour, avec l'actuel Gouvernement, à l'appellation « Ministère des armées », et si ce changement de terminologie a des incidences sur les compétences du titulaire de ce département ministériel ; 2° si l'institution d'un secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de la défense nationale (1969-1972) s'est révélée bénéfique sur le plan de l'organisation gouvernementale et de l'efficacité administrative et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ce secrétariat d'Etat avait été supprimé en juillet 1972.

Réponse. — 1° Le décret du 12 juillet 1972 confiait au ministre d'Etat chargé de la défense nationale les attributions du ministre des armées et énumérait les attributions que le ministre chargé de la défense nationale exerçait par délégation du Premier ministre. Dans l'organisation actuelle, le ministre des armées exerce les attributions prévues par le décret du 18 juillet 1962 ; le Premier ministre, n'ayant pas, en l'occurrence, fait usage du droit de déléguer ses pouvoirs qui lui est ouvert par l'article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958, exerce directement la totalité des attributions que la Constitution lui reconnaît en matière de défense ; 2° lorsque le Premier ministre eut à constituer le Gouvernement au mois de juillet 1972, il s'efforça de limiter le nombre des ministres et des secrétaires d'Etat. L'expérience acquise au cours des mois passés comme chef du Gouvernement et l'ampleur des tâches à accomplir l'ont amené à augmenter le nombre des postes ministériels et, en particulier, à créer le poste de secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (communication de l'appréciation d'ordre général donnée par le chef de service).*

1345. — 17 mai 1973. — **M. Sainte-Marie** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire qui sollicite auprès de la commission paritaire locale de son administration la communication de l'appréciation d'ordre général donnée par son chef de service, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 59-308 du 14 février 1959 qui stipule que « les commissions administratives paritaires locales doivent à la requête de l'intéressé demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général ». Cette administration, en vertu de la section III du titre II de l'instruction ministérielle n° 6 (*Journal officiel* du 28 septembre 1949), modifiée par les instructions n° 6 bis du 25 janvier 1950 et 6 ter du 3 septembre 1952, lui répond « qu'il y a lieu de considérer que malgré l'emploi du terme « doivent », les commissions administratives paritaires ont, non seulement la faculté, mais l'obligation d'examiner l'opportunité des communications demandées et qu'elles peuvent si elles le jugent utile refuser de transmettre les demandes ». Cette position qui est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle n° 6 modifiée ne paraît pas correspondre à l'interprétation littérale qu'il conviendrait de donner à l'alinéa 2 de l'article 5. Compte tenu de la position prise par certaines commissions paritaires locales de refuser systématiquement de transmettre au chef de service la demande de communication d'appréciation d'ordre général, les fonctionnaires ne peuvent jamais au cours de leur carrière avoir connaissance du jugement porté par leur chef de service sur leur valeur professionnelle. Or les notes constituent depuis l'arrêt C. E. Camara, 23 novembre 1962, confirmé par l'arrêt C. E. Vanesse du 22 novembre 1963, des décisions susceptibles d'être discutées au contentieux et il est alors important pour les fonctionnaires de connaître non seulement leur note chiffrée mais également l'appréciation d'ordre général. Il lui demande s'il ne pense pas que, depuis le revirement de la jurisprudence arrêt C. E. Camara susvisé, il n'y aurait pas lieu de modifier les instructions de manière que lorsque l'appréciation d'ordre général est demandée par l'intermédiaire de la commission locale paritaire, elle soit communiquée dans tous les cas au fonctionnaire intéressé qui la sollicite, ce qui traiterait dans le sens du renforcement des garanties données aux fonctionnaires.

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires sont analogues à celles de l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les modalités de la communication de l'appréciation générale portée

sur un fonctionnaire. Ces dispositions s'appliquent donc dans le sens précisé par l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949. Il n'est pas envisagé de modifier la procédure prévue par l'article 5 du décret précité du 14 février 1959. En effet, cette procédure apporte aux fonctionnaires toutes les garanties souhaitables. Les commissions administratives paritaires qui peuvent être saisies par tout fonctionnaire d'une demande de communication de l'appréciation générale le concernant comprennent, en nombre égal à celui des représentants de l'administration, des représentants des fonctionnaires du corps. Disposant de tous les renseignements nécessaires sur le cas dont elle est saisie, la commission ainsi composée est à même d'apprécier les mérites de la requête qui lui est présentée et, par conséquent, la suite que celle-ci doit normalement comporter.

*Fonctionnaires (titularisation : calcul de leur ancienneté ; génie rural).*

1690. — 25 mai 1973. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation d'un agent contractuel féminin du remembrement qui a subi en 1966 avec succès les épreuves du concours interne de commis du génie rural. L'intéressée, après un an de stage, a été titularisée, le 1<sup>er</sup> décembre 1967, au deuxième échelon du grade de commis. L'ancienneté qu'elle avait acquise, d'abord au service de la détaxe de mars 1958 à janvier 1962 puis du remembrement de juillet 1962 à novembre 1967, n'ayant pas été prise en compte pour son reclassement, ce fonctionnaire s'est trouvé intégré dans l'administration sans qu'il soit tenu aucun compte des neuf années et demie de services accomplis pour l'Etat, ce qui lui cause évidemment un préjudice important. Les agents qui se présentent au même concours en 1973 pourront par contre bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 qui dispose que « les agents civils de l'Etat recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont classés, en prenant compte, à raison de trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis sur la base de la durée moyenne de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Ce classement ne devra, en aucun cas, aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 ». Le texte ne peut toutefois avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des dispositions statutaires qui fixent les conditions de nomination dans le corps auquel ils accèdent. Le fait que les mesures ainsi rappelées ne soient pas applicables à des agents se trouvant dans la situation précédemment exposée crée des disparités choquantes qui vont affecter les carrières des fonctionnaires ayant suivi les mêmes voies depuis leur entrée dans l'administration. On aboutit à une situation telle que des personnels ayant moins d'ancienneté seront reclassés à un indice supérieur à celui des agents ayant fait un effort de promotion avant l'intervention du décret de 1970. Il lui demande que ce décret soit complété par des dispositions permettant de reconsidérer les carrières des fonctionnaires recrutés dans un emploi de titulaire avant l'intervention de ce texte.

Réponse. — Il n'est pas contestable que le reclassement des agents de l'Etat, recrutés par application des règles statutaires normales dans un corps de catégorie C ou D, autorisé par l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 apporte aux intéressés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, un avantage de carrière dont leurs anciens collègues ont été privés. Pour étendre le bénéfice de ce reclassement à des agents non titulaires recrutés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, il aurait fallu permettre aux intéressés de renoncer à la date d'effet de leur nomination pour se voir appliquer à cette date les dispositions du nouveau texte, compte tenu de la situation qu'ils auraient occupée dans leur ancien emploi s'ils y étaient restés jusqu'au 31 décembre 1969. Pour de multiples raisons, il n'a pas paru possible de recourir à une telle procédure. En premier lieu, il n'aurait pas été équitable de limiter la portée de cette mesure à un passé récent. Or il n'était pas possible de remettre en cause des nominations prononcées depuis de très nombreuses années. De plus l'avantage de carrière résultant de ce reclassement ne peut être accordé que dans le grade occupé initialement dans la catégorie C ou D. De nombreux agents recrutés à l'origine dans un tel grade ont depuis, à la faveur des procédures d'avancement ou de promotion interne, accédé à des emplois de niveau plus élevé. Il aurait été regrettable que les fonctionnaires les plus méritants fussent privés, de ce fait, de cet avantage. Enfin, en raison de l'extrême diversité des dispositions applicables aux agents non titulaires, en matière de rémunération et d'avancement, il aurait été impossible de mettre au point une procédure qui permette de reconsidérer de façon correcte et homogène la situation de tous les intéressés et notamment de ceux dont la titularisation est intervenue depuis de très nombreuses années.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(pensions de réversion: taux porté à 60 p. 100).*

2316. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** à quelle date il pense pouvoir déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi prévoyant, conformément aux conclusions du rapport Jouvin, de porter de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires.

Réponse. — A la suite de l'accord de salaires conclu avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pour 1973, le Gouvernement s'est engagé à établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée en faveur de ses enfants mineurs et, sous certaines conditions, au bénéfice du mari survivant. On aboutit ainsi à une très réelle amélioration du régime des pensions de la fonction publique, amélioration qui répond au vœu des organisations syndicales et de la commission présidée par M. Jouvin. Il n'a pas paru possible de réaliser, en même temps, cette mesure et celle qui porterait de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires.

*Fonctionnaires (titularisation d'agents de l'Etat).*

2505. — 16 juin 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent maintenus de nombreux agents non titulaires de l'Etat qui attendent leur titularisation depuis de nombreuses années et qui doivent effectuer des tâches analogues à celles qui sont confiées à des agents titulaires, en se contentant d'une rémunération inférieure et en ne jouissant d'aucune garantie d'emploi. Il est souhaitable que des négociations sérieuses soient engagées entre les représentants de l'administration et les organisations syndicales d'agents de l'Etat, en vue de régler les divers problèmes que soulève cette situation et de faire en sorte qu'à travail égal, les agents de l'Etat bénéficient de salaires égaux et de garanties d'emploi équivalentes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la nécessaire amélioration de cette situation.

Réponse. — L'emploi de personnels non titulaires répond à la nécessité pour l'administration de faire face à des missions de nature temporaire, à la difficulté momentanée ou plus durable de recruter des agents pourvus de certaines qualifications ou spécialités, à l'adoption de mesures transitoires imposées notamment lors du passage d'une gestion manuelle en gestion automatisée et, plus généralement, au souci de mieux adapter le fonctionnement des services aux tâches dont la complexité croît de façon continue. Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant les difficultés auxquelles ces personnels se trouvent confrontés. Ainsi, les non titulaires disposent-ils d'un régime complémentaire de retraite auprès de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), de protection contre le licenciement et également de garanties de ressources en cas de perte d'emploi. Le Gouvernement par ailleurs a mis à l'étude un examen d'ensemble des problèmes posés par les agents non titulaires.

*JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*

*Maisons de jeunes et de la culture  
(financement du traitement de leurs directeurs).*

358. — 26 avril 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, selon les engagements qui avaient été pris lors de la création du F. O. N. J. E. P., les traitements des directeurs de maisons de jeunes et de la culture devaient être assurés pour moitié par le versement d'une subvention de l'Etat. Malheureusement, ladite subvention ne suit pas l'évolution du coût normal des augmentations de salaires et, en conséquence, la participation de l'Etat est en constante régression d'une année sur l'autre. Elle ne sera pour le présent exercice que de l'ordre de 30 p. 100. De ce fait, les collectivités locales, conseils généraux et municipalités doivent supporter des charges de plus en plus importantes pour le financement des postes de permanent alors qu'elles ont également en charge, souvent pour la plus large part, les frais de fonctionnement et d'animation. D'autre part, face aux besoins sans cesse croissants, il serait nécessaire d'ouvrir chaque année un nombre important de nouveaux postes. Or, il apparaît que seulement neuf créations pour toute la France seront faites en 1973 pour la fédération française des maisons de jeunes et de la culture. Cette situation, fort préoccupante, n'est pas de nature à favoriser le bon fonctionnement des maisons de jeunes et de la culture, et encore moins leur développement. Il demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas opportun de dégager les crédits néces-

saires: 1° pour que la participation de l'Etat aux traitements des directeurs des maisons de jeunes et de la culture soit effectivement rétablie au taux de 50 p. 100 tant pour cette année que pour les exercices ultérieurs; 2° pour que soient créés, chaque année, suffisamment de nouveaux postes, répondant ainsi à l'attente des jeunes et de nombreuses municipalités, dont plus de 120 assurent actuellement le financement à 100 p. 100 d'un poste de directeur et cela depuis de nombreuses années.

Réponse. — Lors de la création du F. O. N. J. E. P., l'Etat n'a pas pris l'engagement de verser 50 p. 100 du traitement des animateurs. En effet, l'article 2 des statuts du F. O. N. J. E. P. comporte en particulier les dispositions suivantes: « Le F. O. N. J. E. P. a pour but principal de faciliter la rétribution d'éducateurs permanents employés pour la gestion et l'animation d'équipements créés ou pris en charge par des organisations de jeunesse et d'éducation populaire... Les associations et collectivités demandant à bénéficier de l'aide du F. O. N. J. E. P. doivent s'engager à assurer sur leurs ressources propres une part du traitement qui ne saurait être inférieure à 50 p. 100... » et l'article 9 du règlement intérieur du F. O. N. J. E. P. précise: « ...La prise en charge des traitements (plus charges afférentes) des éducateurs permanents par le F. O. N. J. E. P. intervient lorsque l'association adhérente intéressée a obtenu d'une part le financement à 50 p. 100 au plus assuré par un ministère (par le versement au F. O. N. J. E. P. des crédits affectés avec précision)... » Le complément de financement (50 p. 100 au moins) doit donc être assuré soit par l'une des parties suivantes: l'association nationale elle-même; une association ou un groupe d'associations locales; une collectivité publique: commune, syndicat intercommunal, conseil général; une caisse d'allocations familiales, de sécurité sociale, de mutuelle agricole, etc., soit par la collaboration de plusieurs organismes ou collectivités. La participation de l'Etat pour la rémunération des animateurs permanents (postes F. O. N. J. E. P.) est une subvention « affectée » à cet usage et versée directement au F. O. N. J. E. P.; c'est une partie de la subvention de fonctionnement général attribuée aux associations. Par voie de conséquence, le nombre de postes, le montant de la participation de l'Etat sont fixés chaque année en tenant compte des crédits dont dispose le S. E. J. S. L. pour subventionner les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Par ailleurs, l'Etat ne se substitue pas à l'association employeur pour fixer le traitement des employés; cela explique que le pourcentage de la participation de l'Etat aux traitements effectivement versés peut varier suivant les contrats passés entre l'association et son personnel. Je souhaite vivement que la conjoncture budgétaire de l'année 1974 permette une majoration des subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et, par voie de conséquence, permette une augmentation du nombre des postes et une majoration du taux.

*Education physique (utilisation par les établissements  
du second degré des installations sportives communes: subventions).*

1140. — 11 mai 1973. — **M. Rossi** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, par application des circulaires du 27 novembre 1962, les heures d'utilisation des installations sportives sont tarifées suivant un barème établi en fonction des dépenses de fonctionnement de ces installations. Il attire son attention sur la contradiction existant entre la tarification horaire établie par le rectorat à la charge des utilisateurs des établissements gérés par les établissements du second degré et la modicité des subventions accordées lorsqu'il s'agit de rémunérer l'utilisation, par les établissements du second degré, des installations sportives gérées par les communes. Cette subvention correspond en fait à quelques heures d'utilisation par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que la rémunération du service ainsi rendu dans les installations sportives gérées par les collectivités locales, puisse se rapprocher de celle en vigueur dans les installations gérées par l'Etat.

Réponse. — Les installations sportives gérées par les communes ont été construites avec l'aide de l'Etat. Les moyens financiers investis par celui-ci dans ces opérations, très nombreuses ces dernières années, ont été importants. Mais les crédits mis à la disposition du secrétariat d'Etat pour lui permettre de participer aux dépenses de fonctionnement de ces installations suivant leur utilisation par les scolaires n'ont pu être augmentés au même rythme que les besoins qui se sont multipliés rapidement dans le cadre de la politique unitaire d'équipements. Aussi, les municipalités, dans certains cas, ne reçoivent-elles pas de l'Etat la participation qu'elles en espèrent. Il faut noter cependant que cette « défallance » de l'Etat n'est souvent qu'apparente. En effet, si les conventions établies entre les municipalités et les utilisateurs semblent désavantageuses pour celles-ci, c'est qu'il est tenu compte dans le montant de la subvention du fait que 30 à 40 p. 100 du montant des dépenses effectuées pour les établissements nationalisés au titre des transports d'élèves, achat de matériel et locations d'installa-

tions devraient être prises en charge par les budgets municipaux en application de la convention de nationalisation, alors que cette participation ne leur est pas expressément réclamée dans la grande majorité des cas, les services extérieurs du S. E. J. S. L. et les collectivités locales intéressées préférant laisser jouer la compensation et procédant à des échanges de services.

#### Sports (reconnaissance de la pêche au coup).

1197. — 12 mai 1973. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait qu'un nombre croissant de pêcheurs pratiquent sur tout le territoire la discipline dénommée Pêche au coup. Il lui demande si compte tenu du fait que cette forme de pêche revêt un caractère sportif indéniable, il ne lui paraît pas souhaitable de reconnaître la pêche au coup comme discipline sportive à part entière.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la discipline dénommée la Pêche au coup relève de la compétence du ministère de la protection de la nature et de l'environnement. En ce qui le concerne, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a conscience de l'importance de la place occupée par la pêche au coup en tant qu'activité de loisir, se déroulant en pleine nature et trouvant de ce fait sa place dans l'action menée en faveur du plein air. Il s'agit là d'une question qui pourrait être étudiée dans le cadre du protocole d'action entre le ministère de la protection de la nature et de l'environnement et le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, du 21 février 1973.

#### Education physique et sportive (La Martinique : conseillers pédagogiques de circonscription).

1598. — 24 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés auxquelles se heurte actuellement l'éducation physique dans l'enseignement primaire à la Martinique. Au cours de l'année scolaire 1971-1972, deux postes budgétaires de conseiller pédagogique de circonscription (C. P. C.) seulement ont été ouverts sur huit nécessaires, soit 25 p. 100, alors qu'en métropole 615 postes ont été créés pour 900 circonscriptions, soit 66 p. 100. La suppression des détachements d'instituteurs dans les fonctions de C. P. C. a considérablement limité l'action d'animation. Les instituteurs relais, formés au stage de septembre, n'assument plus ce rôle. Le tiers temps, après des débuts prometteurs, subit une sensible régression et pourrait, à terme, disparaître. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les emplois budgétaires de conseiller pédagogique de circonscription (C. P. C.) sont mis à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs par le ministère de l'éducation nationale, leur répartition étant faite d'un commun accord. Les 615 emplois pourvus à ce jour ont été créés par étapes de 1968 à 1973, selon le rythme suivant : 65 initialement à septembre 1969 dans certains départements ayant servi à expérimenter l'action des C. P. C., 300 en septembre 1969 lors de la généralisation du tiers-temps pédagogique, 100 en 1970, 150 en 1971. Aucune création n'est intervenue en 1972. A la rentrée de 1973, 100 postes nouveaux seront pourvus. Le contingent actuel de 615 emplois englobe ceux qui ont été ouverts dans les départements d'outre-mer. Le département de la Martinique bénéficie à ce jour des services de 2 C. P. C. Deux autres emplois lui ont été attribués à compter du 15 septembre 1973. Son effectif sera ainsi porté à 4 C. P. C. pour 8 circonscriptions, ce qui correspond au pourcentage existant à cette date dans de nombreux autres départements. En effet, les 715 C. P. C. qui seront en service à la prochaine rentrée scolaire sont inégalement répartis sur les quelque 940 circonscriptions d'enseignement élémentaire. Ces différences proviennent notamment de la mise en place initiale d'un nombre relativement important de C. P. C. dans les départements d'expérience, qui se trouvent donc pour le moment mieux pourvus que les autres départements. Pour l'ensemble des départements, le premier objectif consiste à doter chaque circonscription d'un C. P. C. au moins, la mise en place étant poursuivie ensuite jusqu'au moment où chaque C. P. C. desservira 100 instituteurs ou institutrices, ce qui implique notamment que quatre nouveaux emplois de C. P. C. devront être affectés à la Martinique dès que possible, en fonction des dotations globales d'emplois qui pourront être consenties par le ministère de l'éducation nationale.

#### Natation (jeunes ruraux).

1926. — 31 mai 1973. — **M. Perrillon** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** s'il n'estima pas que pour favoriser l'initiation des jeunes ruraux à la natation, il serait souhaitable

d'envisager la création d'un équipement sportif mobile (bassin démontable), le transport collectif permettant le ramassage de tous les enfants du secteur où il serait momentanément implanté.

Réponse. — Parallèlement à l'effort important poursuivi en matière de construction de piscines, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a lancé en 1969 un concours conception-construction pour la fourniture de bassins d'apprentissage mobiles (désignés sous le sigle E. A. M.). Les B. A. M. sont des installations mises, à titre temporaire, à la disposition des collectivités locales pour permettre à tous ceux qui le désirent, et en particulier aux scolaires, d'apprendre à nager. Les B. A. M. sont affectés dans les départements par les préfets de région. Leur fonctionnement est placé sous le contrôle et la responsabilité des directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. La mise en place de cette opération, commencée en 1970 par l'implantation de cinquante B. A. M., s'est poursuivie en 1972 (vingt B. A. M.). Une nouvelle tranche de vingt-cinq B. A. M. est prévue en 1973, les livraisons étant échelonnées du 15 avril au 30 juin. Ainsi, au terme de l'opération ce sont quatre-vingt-quinze B. A. M., soit théoriquement un par département, qui seront en fonctionnement. La durée d'implantation d'un B. A. M. dans une commune, fixée en fonction des besoins à satisfaire, est généralement de l'ordre de quatre à six mois. L'animation de ces installations est assurée par trois maîtres-nageurs sauveteurs rémunérés par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les charges relatives au fonctionnement sont supportées par la municipalité. Ces bassins d'apprentissage mobiles qui sont utilisés par les enfants des écoles aux jours et heures scolaires peuvent accueillir en dehors du temps scolaire, notamment en soirée, des usagers de différents groupements : clubs sportifs, associations diverses, etc., compte tenu des possibilités de la commune et de l'avis de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette opération a reçu un excellent accueil auprès des parents, des milieux scolaires et des collectivités locales. Elle a été notamment appréciée en milieu rural où le bassin de natation intéresse presque toujours plusieurs communes qui, regroupées en syndicat intercommunal à vocation multiple ou associées pour la circonstance, assurent son fonctionnement. Par ailleurs, ce type d'installation rend d'éminents services en milieu fortement urbanisé soit pour les quartiers excentrés des grandes villes, soit pour les quartiers encore insuffisamment pourvus en installations classiques. Ainsi, le département du Puy-de-Dôme est doté d'un B. A. M. depuis le début du mois de juin 1973. Ce bassin est implanté dans une nouvelle zone d'habitations située à la périphérie de l'agglomération. Le programme d'utilisation dans le département qui doit nous parvenir incessamment fera certainement apparaître des implantations en milieu rural.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Musées (pour enfants).

1615. — 24 mai 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que, malgré le succès spectaculaire remporté par l'expérience de musée pour enfants faite au Luxembourg de décembre 1971 à avril 1972, cette dernière a dû être arrêtée en raison de la restitution du musée à la Réunion des musées nationaux. Cependant, durant les mois de février et mars, 16.000 enfants, en majorité des scolaires, venus de Paris, de banlieue, de grande banlieue et même de province, sont venus visiter l'exposition sur les Esquimaux du Canada, et travailler sur place avec leurs professeurs, des ateliers de création et une salle de projection ayant été mise à leur disposition. Près de 20.000 enfants étaient inscrits pour les deux mois suivants quand les salles consacrées à la jeunesse ont dû être évacuées. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Les locaux de l'ancien musée du Luxembourg appartenaient au Sénat, mais ils font l'objet actuellement d'une procédure de cession à l'Etat en vue d'une attribution au département des affaires culturelles. Les locaux qui avaient servi de cadre à l'expérience signalée par l'honorable parlementaire se composent seulement de deux salles de 11,22 mètres de longueur et de 5,26 mètres de largeur, situées de part et d'autre d'une entrée ayant à peu près les mêmes dimensions. Ces locaux sont donc exigus et il ne serait pas possible d'y entretenir d'une façon durable un musée et des ateliers dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité. Une autre affectation, correspondant mieux à la capacité de ce bâtiment, est à l'étude. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que d'autres expériences de musée pour enfants ont lieu à Paris, notamment au musée des Arts décoratifs, et en province.

##### Opéra (services de réservation des places).

1633. — 24 mai 1973. — **M. Mesmin** informe **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il est saisi de nombreuses plaintes émanant des personnes qui désirent assister à des représentations de l'Opéra de Paris et qui se plaignent de la mauvaise organisation des services

de réservation : réponse très tardive aux demandes de réservation par correspondance, mauvaise organisation des guichets de réservation sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est vrai que certaines personnes qui désiraient assister à l'une des représentations de l'Opéra ont pu connaître des difficultés à réserver leurs places, soit par correspondance, soit sur place. Ceci d'abord en raison de l'afflux énorme de courrier, qui n'a pu être immédiatement résorbé, malgré le renforcement du service de réservation par du personnel temporaire. La tâche de ce service a d'ailleurs été alourdie par l'annulation des deux spectacles du 18 et du 19 avril. Cette période de difficultés est désormais surmontée et de nouvelles dispositions ont été prises pour améliorer la rapidité du service. Il n'en reste pas moins que la salle de l'Opéra ne peut accueillir que 2.177 personnes et qu'en raison du succès remporté par de nombreux spectacles, la demande a excédé très largement cette capacité. Mais tous les spectacles montés au cours de cette saison sont inscrits désormais au répertoire de l'Opéra et seront régulièrement repris. C'est ainsi que *Les Noces de Figaro* reviendront à l'affiche en septembre, *Orphée* en octobre, *Parsifal* en novembre. Ces reprises devraient permettre de satisfaire les personnes qui avaient souhaité voir telle ou telle de ces représentations lors de la première série.

#### Danse (professeurs de danse).

1986. — 25 mai 1973. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les dispositions de la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Cette loi n'a donné naissance à aucun décret d'application ; c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les textes d'application n'ont pas été publiés et en particulier pour quelles raisons n'ont pas été créés les diplômes prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Réponse. — La loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 a pour objet de réglementer la profession de professeur de danse et de faire contrôler les établissements où s'exerce cette profession. Cette loi soulève de multiples problèmes d'application en raison du très grand nombre de personnes qu'elle touche et de la diversité extrême de leurs situations. Elle a nécessité qu'une concertation s'établisse avec les professions intéressées afin d'étudier dans le détail les modalités de définition des diplômes et de contrôle des établissements. En l'état actuel d'avancement de ces travaux, il est permis de penser que les décrets et arrêtés relatifs à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1965 seront publiés avant la fin de l'année en cours.

#### Théâtres (théâtre populaire des Flandres : difficultés financières).

2299. — 9 juin 1973. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre des affaires culturelles**, après ses déclarations, quelles décisions il compte prendre en faveur du théâtre populaire des Flandres qui se trouve en difficultés financières.

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles suit depuis longtemps avec attention l'évolution de la situation du théâtre populaire des Flandres. Cette compagnie théâtrale a d'ailleurs vu la subvention qui lui est attribuée par l'Etat doubler de 1968 à 1972. En 1973, pour tenir compte de ses difficultés financières, sa subvention a été de nouveau augmentée de 33 p. 100 par rapport à celle de 1972. Il n'est pas possible, compte tenu des impératifs budgétaires, d'accroître encore l'aide de l'Etat au théâtre populaire des Flandres, entreprise privée dont les activités obéissent aux règles du droit commercial.

#### Cinéma (ciné-clubs : difficultés financières).

2403. — 14 juin 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les ciné-clubs français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'afin de venir en aide à des associations dont le but est de répandre la culture cinématographique, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que, d'une part, un tarif préférentiel soit accordé pour le transport par la S. N. C. F. des colis express de films, d'autre part, une franchise totale des droits de douane soit consentie aux films étrangers dont les fédérations de ciné-clubs assurent la distribution non commerciale en France.

Réponse. — On peut tout d'abord rappeler qu'en vertu de dispositions expresses du code général des impôts les ciné-clubs bénéficiaient d'une exonération totale de l'ancienne taxe sur les spectacles. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité du spectacle

cinématographique, de nouvelles dispositions ont été adoptées afin de conserver au secteur non commercial de la cinématographie les avantages fiscaux antérieurs. Ainsi la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales a-t-elle prévu, dans son article 12, que les associations peuvent bénéficier de la décade et de la franchise instituées en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales. De plus une disposition de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 autorise le Gouvernement à exonérer de la T. V. A. les opérations réalisées par les ciné-clubs. Cette exonération a été accordée. En ce qui concerne par ailleurs la possibilité de leur accorder un tarif préférentiel pour le transport par la S. N. C. F. des colis express de films, cette question fait actuellement l'objet d'une étude à l'issue de laquelle le ministre des affaires culturelles envisage d'intervenir auprès de la S. N. C. F. En ce qui concerne enfin la franchise totale des droits de douane des films importés par les fédérations de ciné-clubs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que ce problème est déjà résolu en application de l'arrêté du 11 juin 1954 portant admission en franchise des droits de douane des films de caractère éducatif, scientifique ou culturel à des fins non commerciales. Dans ce but, plusieurs fédérations de ciné-clubs sont aujourd'hui agréées par le ministère des finances en vue de bénéficier de cette franchise. Cependant les difficultés financières que continuent à rencontrer les ciné-clubs français n'ont pas échappé au ministre des affaires culturelles ni au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer quelle est exactement cette situation et quelles sont les mesures qu'il conviendra d'apporter à brève échéance pour soutenir l'action des ciné-clubs.

#### Maisons de la culture (personnel : octroi d'un statut).

2430. — 15 juin 1973. — **M. Pierre Joxe**, alarmé par la multiplication de conflits touchant les maisons de la culture (Le Creusot, Rennes, Chelles, etc.), qui mettent gravement en question, avec l'existence de ces établissements, la continuité et la cohérence de leur action, demande à **M. le ministre des affaires culturelles** ce qu'il compte faire pour doter enfin les entreprises locales, d'un statut juridique correspondant précisément à leur mission de service public ; il lui demande également comment il compte, en attendant que ce statut soit élaboré et mis en application, assurer aux responsables et à tous les travailleurs de ces établissements, les garanties élémentaires contre les licenciements qui tendent à se multiplier.

Réponse. — Les cas évoqués sont très différents les uns des autres et ne sauraient permettre de conclure à la nécessité de réformer le statut juridique des maisons de la culture et de leur personnel. Il s'agit en effet : au Creusot, du non-renouvellement du contrat de directeur après une période d'essai d'un an ; à Rennes, du non-renouvellement après deux contrats de trois ans ; à Chelles, d'une démission. Les maisons de la culture et centres d'animation culturelle sont gérés par des associations de la loi de 1901. Leur autonomie est garantie par le fait que les représentants des collectivités locales et de l'Etat sont minoritaires par rapport aux autres membres de l'association. Ce principe, essentiel pour la poursuite d'une action véritablement libre et indépendante, interdit à l'Etat ou aux villes de se substituer à l'association pour toutes décisions, y compris celles qui concernent le directeur, employé de l'association. Ce dernier est nommé par le conseil d'administration avec l'agrément du maire et du ministre des affaires culturelles. Le ministre peut s'opposer à la nomination d'un candidat qui ne présenterait pas, à son avis, les compétences requises, mais il ne peut, en revanche, intervenir directement pour contraindre le conseil d'administration à prolonger son contrat s'il prend, à la majorité, la décision contraire. Il est rappelé par ailleurs que les règles de recrutement et les salaires du personnel des maisons de la culture sont régis par une convention collective.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Départements d'outre-mer (déclaration du président de l'Etat sénégalais faite à l'île Maurice).

1229. — 12 mai 1973. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa stupéfaction d'apprendre que, dans une conférence de presse qu'il a tenue à l'île Maurice à l'occasion du sommet de l'O. C. A. M. qui s'est achevée samedi dernier 5 mai, le président de l'Etat sénégalais déclarait qu'il est partisan de l'auto-détermination de la Réunion. Ce chef d'Etat étranger ne peut ignorer que la Réunion est un département français, faisant partie intégrante de la nation française. C'est donc en connaissance de cause qu'il est intervenu dans les affaires intérieures de notre pays. Les Réunionnais qui, à chaque consultation électorale, ont apporté la démonstration flagrante de leur attachement à la mère

patrie, ne peuvent admettre ces leçons particulières de civisme. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire faire au président Senghor les représentations qui s'imposent, en application des règles du droit international.

Réponse. — L'affirmation selon laquelle le Président de la République du Sénégal se serait déclaré « partisan de l'autodétermination de la Réunion » ne correspond pas aux informations recueillies aux meilleures sources.

#### Agriculture et développement rural.

Semences, graines et plans (mélanges pour surfaces agricoles).

334. — 13 avril 1973. — M. Paul Rivière demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact que des dispositions doivent être prises pour interdire la vente des compositions pour prairies en graines mélangées. Il lui fait observer, en ce qui concerne cet éventuel projet, que celui-ci ne semble pas tenir compte des problèmes qui se posent réellement aux agriculteurs. C'est ainsi qu'une coopérative agricole lui a fait remarquer que depuis de nombreuses années les agriculteurs utilisent pour la création de leurs prairies des graines qui sont livrées en mélange et avec des compositions bien déterminées (dans le cas particulier cette fourniture de graines est importante puisqu'elle représente plus de 70 tonnes par an). Les agriculteurs qui utilisent ces mélanges en sont satisfaits et ne comprendraient pas les raisons de leur interdiction. Sans doute, dans certaines régions, peut-il être possible de réaliser des prairies avec une ou deux plantes (une graminée, une légumineuse) mais il s'agit de prairies de courte durée. Dans les régions montagneuses, ce qui est le cas du département de la Loire, constituer une prairie avec une ou deux plantes est une formule à laquelle les agriculteurs sont opposés. Les essais qui ont été faits sa sont d'ailleurs soldés par des échecs. D'ailleurs les agriculteurs n'ont ni le temps ni les moyens de refaire leurs prairies tous les deux ans et préfèrent des prairies composées de plusieurs espèces de plantes qui durent plus longtemps (de quatre à cinq ans). Si l'agriculteur doit réaliser lui-même des mélanges corrects de graines provenant d'une seule espèce et variétés il se trouverait en face de problèmes délicats. La situation serait d'ailleurs la même s'il leur était interdit d'acheter des engrais composés mais seulement des engrais séparés ; ce qui est évidemment impensable. Il est donc nécessaire que les compositions de graines continuent à être autorisées sous réserve que leurs composants soient nettement indiqués sur les emballages. Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard des arguments développés et souhalterait que soit abandonné le projet dont il a eu connaissance.

Réponse. — Il est en effet, exact, qu'un arrêté du 3 janvier 1973 a prescrit que les semences destinées à l'établissement de cultures fourragères doivent être commercialisées à l'état pur sous la forme de semences certifiées ou commerciales. Cette décision est la conséquence logique de la réglementation appliquée depuis de nombreuses années en matière de semences et de plants ; de semences fourragères et particulières. Or, s'agissant d'un mélange, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de vérifier que les diverses espèces entrant dans sa composition répondent chacune aux normes de qualité d'une semence certifiée. Par ailleurs sur un plan agronomique, si les mélanges ont pu être autrefois prônés par certains, ils sont depuis longtemps formellement déconseillés par l'Institut national de la recherche agronomique. Il est au contraire recommandé aux agriculteurs d'établir des prairies temporaires à une seule graminée ou bien à une graminée associée à une légumineuse. C'est là la seule façon de pouvoir bénéficier des avantages apportés par la sélection, et notamment d'exploiter les fourrages à un stade végétatif en obtenant une qualité répondant effectivement aux besoins des animaux qui les consomment. De plus, dans le cadre de mélanges complexes, la concurrence des espèces entre elles aboutit généralement à des éliminations successives ou au maintien de l'espèce la mieux adaptée aux conditions écologiques ou aux conditions d'exploitation des prairies ainsi constituées. Ainsi, dans la plupart des cas, les prairies établies à partir de mélanges donnent progressivement naissance à une prairie simple, résultat qui aurait été obtenu dans les conditions techniques et économiques plus satisfaisantes par le choix de cette espèce unique au départ. Telles sont les principales raisons qui ont conduit l'administration à prévoir cette réglementation. Il convient de préciser que ce texte a été élaboré après avis des organismes administratifs et professionnels intéressés : Commission officielle de contrôle (C. O. C.), section fourragère du comité technique permanent de la sélection (C. T. P. S.), et la section compétente du Groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.). D'autre part, cette mesure avait été réclamée à maintes reprises par les organisations agricoles concernées ; Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), Fédération bovine et ovine, Fédération nationale des producteurs de lait, Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences et les Unions nationales de coopératives.

Toutefois et afin de permettre aux professionnels intéressés de s'adapter à la nouvelle réglementation, il a été prévu d'autoriser, suivant certaines modalités, la commercialisation des mélanges de semences fourragères jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

#### I. V. D. (réforme et simplification).

380. — 26 avril 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage de soumettre au Parlement, ou de modifier par voie réglementaire, les textes nombreux et complexes qui régissent l'indemnité viagère de départ. Ceux-ci donnent lieu à des inégalités qui sont ressenties de plus en plus amèrement par les différentes catégories d'exploitants, et parfois gênent plus qu'ils ne facilitent les cessions de terres. Il lui demande s'il entend prendre dès que possible, les mesures nécessaires, pour que ce complément de retraite soit soumis à des règles simples.

Réponse. — Le Gouvernement est décidé à inscrire à l'ordre du jour des travaux de la prochaine session parlementaire une discussion du projet concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ. A l'occasion de ce débat, le Gouvernement exposera les simplifications qu'il entend apporter à la réglementation actuelle, en tenant compte des dispositions de la directive communautaire du 17 avril 1972 n° 72-160 « concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ». Le Gouvernement ne méconnaît pas que le texte actuel est, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, source d'inégalités et que certaines de ces dispositions doivent être modifiées.

589. — 26 avril 1973. — M. Beault expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les professionnels de la commercialisation des graines fourragères ont effectué de nombreuses démarches en vue d'obtenir qu'un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles soit homologué. Or, en vertu d'un arrêté du 3 janvier 1973 relatif à la commercialisation des plantes fourragères, seule est autorisée la commercialisation en mélanges des semences destinées à l'engazonnement des surfaces non agricoles. Il convient de souligner qu'une telle discrimination n'a pas été prévue dans la directive de la C. E. E. relative aux plantes fourragères et que, parmi les pays membres de la Communauté, la France est le seul à pratiquer une telle politique qui risque de paralyser le commerce des semences fourragères pour prairies, en lui interdisant de répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs utilisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision conforme aux demandes exprimées par les professionnels de la commercialisation des graines fourragères, en homologuant un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles et en permettant la commercialisation en mélanges de ces semences.

Réponse. — La directive C. E. E. 66/401 du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences fourragères prévoit, en effet, à l'article 13 que les Etats membres peuvent admettre que des semences de plantes fourragères soient commercialisées sous forme de mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères. Ce texte précise bien qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Or, s'agissant d'un mélange, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de vérifier que les diverses espèces entrant dans sa composition répondent chacune aux normes de qualité d'une semence certifiée. Par ailleurs, sur un plan agronomique, si les mélanges ont pu être autrefois prônés par certains, ils sont depuis longtemps formellement déconseillés par l'Institut national de la recherche agronomique. Il est au contraire recommandé aux agriculteurs d'établir des prairies temporaires à une seule graminée ou bien à une graminée associée à une légumineuse. C'est là la seule façon de pouvoir bénéficier des avantages apportés par la sélection, et notamment d'exploiter les fourrages à un stade végétatif en obtenant une qualité répondant effectivement aux besoins des animaux qui les consomment. De plus, dans le cas de mélanges complexes, la concurrence des espèces entre elles aboutit généralement à des éliminations successives ou au maintien de l'espèce la mieux adaptée aux conditions écologiques ou aux conditions d'exploitation des prairies ainsi constituées. Ainsi, dans la plupart des cas, les prairies établies à partir de mélanges donnent progressivement naissance à une prairie simple, résultat qui aurait été obtenu dans des conditions techniques et économiques plus satisfaisantes par le choix de cette espèce unique au départ. Telles sont les principales raisons qui ont conduit l'administration à prévoir cette réglementation. Il convient de préciser que ce texte a été élaboré après avis des organismes admi-

nistratifs et professionnels intéressés : commission officielle de contrôle (C. O. C.), section fourragère du comité technique parment de la sélection (C. T. P. S.) et la section compétente du groupement national Interprofessionnel des semences (G. N. I. S.). D'autre part, cette mesure avait été réclamée à maintes reprises par les organisations agricoles concernées : fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), fédération bovine et ovine, fédération nationale des producteurs de lait, fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences et les unions nationales de coopératives. Toutefois et afin de permettre aux professionnels intéressés de s'adapter à la nouvelle réglementation, il a été prévu d'autoriser, suivant certaines modalités, la commercialisation des mélanges de semences fourragères jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

*Fruits (blocage par l'Allemagne des pommes exportées par la France).*

875. — 5 mai 1973. — **M. Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inquiétudes des producteurs de fruits à la suite du blocage par les services de l'Allemagne fédérale de pommes exportées par la France. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès du Gouvernement de Bonn pour éviter des mesures protectionnistes qui, en bloquant l'exportation, freinent les cours commerciaux et nuisent au développement du Marché commun fruitier.

Réponse. — Un ordonnance allemande de 1966 a fixé les tolérances admises pour les résidus de certains pesticides sur les fruits et légumes ; elle ne prévoit aucune tolérance en ce qui concerne l'arsenic. Malgré la poursuite des travaux au niveau de la Communauté économique européenne pour l'harmonisation des législations phytosanitaires, le ministère de la santé publique de République fédérale d'Allemagne a cru devoir mettre en application cette ordonnance. L'exploitation maladroite par la presse de résultats d'analyse publiés par certains laboratoires de l'Allemagne fédérale a créé de très grandes difficultés pour les exportateurs français de pommes. Les interventions du Gouvernement français auprès de celui de Bonn ont conduit les autorités fédérales à recommander une certaine tolérance ; bien qu'en vertu de la constitution de la République fédérale d'Allemagne, les « Länder » ne soient pas tenus d'adopter ces recommandations et aient le pouvoir de s'en tenir aux termes mêmes de l'ordonnance, l'émotion qui s'était créée en Allemagne dans les milieux importateurs, et à un moindre degré dans le public, s'est apaisée et les exportations de pommes françaises ont pu reprendre une allure normale. Il apparaît néanmoins que les experts français et allemands en matière de protection de la santé publique ne sont pas d'accord sur le degré de nocivité de traces d'arsenic exogène sur les fruits et qu'on ne peut espérer, au moins dans un avenir proche, une modification de la législation allemande. Etant donné que l'usage des produits à base d'arsenic pour la lutte contre la maladie des fruits n'est pas indispensable et se trouve, d'ailleurs, de moins en moins pratiqué, le Gouvernement français, avec l'accord des organisations professionnelles intéressées, en a, par arrêté du 24 mai 1973, interdit l'emploi à cette fin, dans le but d'éviter des difficultés d'ordre technique dans le développement des courants commerciaux avec notre premier client en matière de pommes.

1205. — 12 mai 1973. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que son attention avait été appelée sur les difficultés rencontrées par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation par une question écrite n° 22881 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 25 avril 1972. Il disait à ce sujet que l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole exigeait des études longues et approfondies et concluait en disant que les travaux poursuivis par les commissions régionales et départementales de la carte scolaire progressaient rapidement et que leurs propositions pourraient sans doute être soumises au cours des prochains mois à l'examen de la commission nationale. Un an s'est écoulé depuis que cette réponse a été publiée. Il lui demande si les études poursuivies ont abouti et si les crédits d'équipement qui sont bloqués depuis trois ans en raison du non établissement de la carte scolaire pourront être enfin débloqués. Il appelle également son attention sur le fait que les subventions de fonctionnement accordées à la Fédération des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ne tiennent pas compte de la formule originale de ces maisons qui pratiquent l'alternance. Enfin, les maisons familiales des métiers réclamées par les familles et les artisans se heurtent à des difficultés administratives, financières et juridiques très importantes. Ce dernier problème relève vraisem-

blement à la fois du ministère de l'agriculture et du développement rural et du ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les différents problèmes qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture et du développement rural a disposé de la totalité des propositions formulées par les commissions départementales et régionales de la carte scolaire en novembre dernier. Depuis cette date, l'étude des différents projets régionaux et leur harmonisation au niveau national a été activement poussée, aboutissant à l'établissement d'un avant-projet pour l'ensemble du pays, dont le dossier sera soumis très prochainement à l'avis de la commission nationale consultative de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole et à la décision du Gouvernement. L'approbation du document définitif de planification et sa publication devraient, dans ces conditions, intervenir très prochainement. La politique d'aide à l'enseignement agricole pourra alors être poursuivie au profit des établissements dont la carte scolaire aura recommandé la création ou le développement. Les subventions attribuées aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus sont calculées, d'autre part, d'une manière uniforme pour tous les établissements privés, quel que soit leur mode de fonctionnement. L'article 16 du décret du 30 avril 1963 précise à cet égard : « une subvention de fonctionnement est accordée à chaque établissement reconnu ; elle est fonction du nombre d'élèves et du nombre de journées passées par ces élèves dans l'établissement ». Cette disposition est strictement appliquée aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation reconnues comme aux autres établissements privés. Par ailleurs, les établissements bénéficient de ces subventions pour les élèves qui suivent l'enseignement agricole pour lequel ils sont reconnus par le ministère de l'agriculture et du développement rural. En effet, les élèves n'appartenant pas à l'enseignement technique agricole et ne recevant pas une formation professionnelle les préparant à un métier du secteur agricole ou du secteur para-agricole ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement agricole ni de celles des textes pris pour son application. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, les maisons familiales d'éducation et d'orientation ont été mises en garde contre un recrutement d'élèves qui ne pourraient être placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et du développement rural et qui, logiquement, devraient dépendre d'un autre ministère, celui de l'éducation nationale s'ils ont moins de seize ans, ceux dont relève la formation qu'ils désirent recevoir s'ils ont plus de seize ans. Des conventions ont d'ailleurs été passées au cours de ces années dernières entre les dirigeants des maisons familiales ou Instituts ruraux et les représentants de différents ministères, pour que certaines sections de ces établissements soient prises en charge par ces derniers. Le ministère de l'agriculture et du développement rural s'efforce actuellement, en liaison avec celui de l'éducation nationale, d'appliquer de telles conventions à un plus grand nombre d'établissements de ce type. Enfin la création des maisons familiales de métiers échappe à la compétence du ministère de l'agriculture et du développement rural qui n'a pas à intervenir dans leur création.

*Barrages (barrages de Naussac (Lozère)).*

1699. — 25 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour empêcher la construction du barrage dont l'emplacement est prévu à Naussac (Lozère). En effet, ce projet prévoit la réalisation d'un lac de retenue de 1.100 hectares qui englobera trois villages : Naussac, Réals, La Ponteyre, et entraînera l'expropriation de 600 personnes. Les terres ainsi sacrifiées sont les meilleures de la région, les plus fertiles et les plus aisément cultivables grâce à leur topographie. De plus, ce lac artificiel devrait être vidé tous les ans de juin à novembre, transformant les terres émergées en bourbier, ruinant ainsi toute possibilité d'y développer le tourisme. Le but officiel du barrage est d'alimenter les cours de l'Allier et de la Loire en été, ce qui risque d'inciter les entreprises implantées sur leurs rives à y déverser en toute impunité, parce que plus discrètement lorsque les eaux sont hautes, leurs déchets polluants. En conséquence il lui demande s'il entend préciser officiellement quelle action il envisage afin d'éviter la ruine d'une région, l'exode de ses travailleurs et la pollution de ses rivières.

Réponse. — Le barrage de Naussac fait partie du programme d'aménagement général du bassin de la Loire. Il est destiné à contribuer à la régularisation et au relèvement des débits d'étiage de l'Allier et de la Loire et à améliorer ainsi les ressources en eau nécessaires à la satisfaction des besoins toujours croissants dans le domaine notamment de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation. Il constitue à ce titre un facteur essentiel de développement économique du bassin de la Loire, et plus particulièrement du Val

d'Allier. Cet ouvrage, qui est inscrit sur la liste des grands barrages à construire pendant le VI<sup>e</sup> Plan au moyen de crédits provenant de diverses origines et notamment avec la participation du ministère de l'environnement et de la protection de la nature, fait l'objet d'une demande pressante des populations de l'aval depuis de nombreuses années. L'avant-projet de construction du barrage-réservoir de Naussac vient d'être soumis, par arrêté interpréfectoral, à une enquête, qui s'est déroulée du 21 mai au 20 juin 1973, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux. Les observations qui auront été formulées au cours de cette enquête ainsi que l'avis de la commission d'enquête seront étudiés avec toute l'attention qui convient. La retenue de Naussac submergerait effectivement le village de Naussac et les hameaux de Réal et de La Ponteyre, ce qui entraînerait le départ d'une quarantaine de foyers, représentant environ 130 personnes. D'après les documents de l'enquête parcellaire, la surface à acquérir, de l'ordre de 1.100 hectares, toucherait pour des superficies variables, 382 propriétés, dont certaines en indivision. Les terres qui seraient noyées sont situées à 900 mètres d'altitude et plus, et compte tenu du climat ne sont pas propices à des spéculations diversifiées. Les résultats des enquêtes feront ressortir avec précision l'étendue des dommages et des intérêts en cause. Les études de simulation de la gestion de la retenue ont montré que les étiages de la Loire étaient à soutenir en arrière saison beaucoup plus qu'en juillet et en août ; du fait de l'étalement dans le temps des lâchures provenant de la réserve et grâce à la configuration de la cuvette la surface de la retenue pourra être maintenue pendant les mois d'été à un niveau tel que le plan d'eau pourra être utilisé à des fins touristiques. De plus, la construction d'une digue permettant la constitution d'un plan d'eau de dix hectares à niveau constant est prévue pour faciliter les activités nautiques. Le relèvement des débits d'étiage n'aura nullement pour conséquence de réduire les efforts de lutte contre la pollution qui se poursuivront simultanément tant par la réglementation des rejets que par la construction de stations d'épuration avec le concours de l'agence financière du bassin Loire-Bretagne. Le bassin de l'Allier a d'ailleurs été classé comme zone d'intervention prioritaire au titre de la lutte contre la pollution. En ce qui concerne les populations lozériennes touchées du fait de l'implantation de la retenue, des mesures de compensation et même d'amélioration sont prévues et ont été portées à la connaissance des autorités départementales : application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, création d'une zone de relogement et d'aménagement des abords, accélération des travaux d'équipement rural.

#### Viande (définition de la viande nette bovine).

1746. — 30 mai 1973. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que depuis longtemps, il était dit au producteur qu'il aurait intérêt à vendre ses bovins au kilogramme de viande nette, qu'il aurait son compte juste et serait plus honnêtement rémunéré que sur ses ventes au kilogramme vif ou à la pièce. Or, suivant les abattoirs ou les abatteurs, la carcasse comprend ou ne comprend pas ; rognons, queue, hampe, onglet ; avec ou sans épiluchage du gras. Bref, la variation peut atteindre une trentaine de kilogrammes sur une carcasse de 300 kilogrammes et par conséquent, le prix encaissé peut varier de 10 p. 100. Il lui demande s'il peut lui indiquer la définition officielle de la viande nette bovine.

Réponse. — Un projet d'arrêté concernant la normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et la pesée des viandes est actuellement à l'étude dans les divers services intéressés ; les organisations professionnelles directement concernées sont en cours de consultation. Les viandes provenant de l'abattage des bovins, ovins et porcins devront être présentées en vue de la pesée en carcasses entières ou demi-carcasses. L'arrêté précisera pour chacune de ces espèces ce que l'on doit entendre par le terme « carcasse » ; ainsi les différences actuellement constatées devraient disparaître.

Haras nationaux (revalorisation de l'indemnité versée aux agents pendant les périodes de monte).

2227. — 8 juin 1973. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'indemnité versée pour les agents des haras nationaux pendant les périodes de séjour de monte a été fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 à 8 francs par jour pour les agents mariés et à 4 francs par jour pour les agents célibataires. Compte tenu de la hausse importante du coût de la vie intervenue depuis la date précitée, il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire en mesure nouvelle dans le projet de budget 1974 les crédits nécessaires à la revalorisation de cet indemnité.

Réponse. — Le service des haras s'est préoccupé de la situation de ses agents partant dans les stations de monte et a préparé des propositions qui seront soumises au Parlement lors de l'examen du budget de 1974. Ces propositions tendent à relever dans une très notable proportion les taux journaliers de l'indemnité de séjour en monte. Le taux des agents célibataires actuellement à 4 francs, passerait à 7 francs, celui des agents mariés passant de 8 francs à 14 francs.

Élevage (pesées d'animaux sur les bascules à lecture directe).

2240. — 9 juin 1973. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies constatées dans le déroulement des pesées d'animaux sur les bascules à lecture directe. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser exclusivement des bascules enregistreuseuses imprimantes sur un ticket. Dès que le mécanisme est stabilisé, l'impression du ticket donne le poids exact. Une telle méthode éviterait des sources d'erreur souvent commises aux dépens des éleveurs.

Réponse. — Un projet d'arrêté relatif à la normalisation de la présentation des carcasses d'animaux de boucherie et à la pesée des viandes fait actuellement l'objet d'une étude des divers services concernés et de consultations des organisations professionnelles intéressées. Il est notamment envisagé d'utiliser des bascules automatiques dans les abattoirs d'une certaine importance. Quel que soit le système retenu, chaque opération de pesage donnera lieu à l'établissement d'un bulletin numéroté sur lequel seront inscrits notamment le poids constaté, la date de la pesée, l'espèce et le numéro d'identification de l'animal à l'abattoir.

2258. — 9 juin 1973. — M. Tourne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les premières pêches ont été cueillies en Roussillon. Cette année, ces fruits premiers sont arrivés avec une dizaine de jours de retard. Toutefois, sauf grave accident climatique, la récolte française de pêches s'annonce dans d'excellentes conditions. La production française de pêches attendue en 1973 est de l'ordre de 632.110 tonnes, dont 183.520 tonnes de pêches à chair blanche et 448.590 de pêches à chair jaune. Alors qu'en 1972 cette récolte fut de 579.821 tonnes et en 1971 de 595.520 tonnes. Les prévisions pour cette année sur le plan des régions se présentent ainsi : Aquitaine 48.920 tonnes, Languedoc-Roussillon 161.780 tonnes, Midi-Pyrénées 82.570 tonnes, Provence-Côte d'Azur 83.250 tonnes et Rhône-Alpes 241.920 tonnes. La récolte s'échelonne jusqu'à la fin du mois de septembre. Mais la pointe de production se produira, comme d'habitude, au cours du mois de juillet prochain. Les pêches arrivées à maturation représenteront au moins 45 p. 100 de la récolte globale pour ce seul mois. C'est ce qui a fait qu'au cours des dernières années, c'est au mois de juillet surtout qu'on a eu recours à l'inqualifiable destruction des pêches sous forme de retraits. En 1972 on en a détruit 16.200 tonnes alors qu'en 1971, la destruction de ces fruits dépassa les 60.000 tonnes. Il ne faut pas qu'un tel scandale se reproduise. Détruire le fruit de leur travail heurte la conscience des producteurs alors que les consommateurs, dont certains éprouvent des difficultés pour se procurer des fruits convenables tellement ils sont chers, n'ont jamais admis l'aberrante politique de destruction massive des fruits. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a conscience de la venue, cette année, d'une importante récolte de pêches ; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer un écoulement prioritaire de la production française de pêches à un prix normal pour les producteurs sans avoir recours à l'inqualifiable mesure de destruction des fruits.

Réponse. — Bien qu'inférieure aux estimations initiales, la récolte de pêches sera effectivement abondante cette année et pourrait susciter certaines difficultés quant à son écoulement, notamment lors de la pointe de production. Il est évidemment souhaitable d'éviter que l'on ait recours à des retraits importants de ces fruits dont le caractère très périssable permet difficilement d'éviter leur destruction en les distribuant gratuitement, par exemple à des œuvres charitables ou aux enfants des écoles. Il ne faut pas sous-estimer toutefois la portée des nouvelles dispositions réglementaires qui a permis une augmentation sensible du niveau du prix de référence permettant la fixation de taxes compensatoires pour les produits importés des pays tiers. De même, le recours à la clause de sauvegarde dont le mécanisme a été sensiblement amélioré peut toujours intervenir en cas de difficultés particulièrement graves. Pour permettre de maintenir et de développer les exportations de pêches vers les pays tiers, une restitution de 23 centimes par kilogramme a déjà été accordée en début de campagne. Sur le plan national des efforts sont faits pour développer la consommation, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation.

Dans le cadre de l'organisation économique des producteurs, les groupements de producteurs et les comités économiques agricoles de fruits et légumes développent d'année en année leurs actions sur le marché, notamment leurs interventions grâce aux caisses de régularisation alimentées par les cotisations de leurs adhérents. Enfin, des facilités financières ont été accordées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pour permettre d'accroître les livraisons de pêches à la conserverie.

**2275.** — 9 juin 1973. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 845-1 du code rural prévoit que pendant la période correspondant à la mission du F. A. S. A. le droit de reprise prévu aux articles 845 et 846 ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf cependant s'il s'agit pour le bénéficiaire du droit de reprise de constituer une exploitation de subsistance. Il semble que de nombreuses reprises soient effectuées par des bailleurs dont l'âge est proche de celui prévu pour la retraite des exploitants agricoles et qui n'ont jusque-là jamais exercé personnellement d'activités agricoles. Les propriétaires de biens ruraux qui se trouvent dans ce cas sont souvent déboutés par les tribunaux paritaires de baux ruraux mais obtiennent par contre satisfaction en appel. Il lui demande s'il peut soumettre au Parlement un texte législatif qui traite de telles situations dans un esprit d'équité et mette fin à ces incertitudes de jurisprudence.

**Réponse.** — Aux termes des dispositions de l'article 845-1 du code rural, il apparaît qu'effectivement, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole (actuellement fixé à soixante-cinq ans) le bailleur peut exercer la reprise pour exploiter personnellement. Ces dispositions sont évidemment de nature à compromettre quelquefois la situation de l'exploitant et n'ont pas échappé à nos préoccupations; mais une disposition législative nouvelle serait difficile à prendre sinon en interdisant à des propriétaires l'exercice de la profession agricole. C'est pourquoi la solution doit être recherchée dans une révision d'ensemble du statut du fermage pour donner plus de garanties de stabilité au preneur tout en assurant au bailleur une rentabilité meilleure de son patrimoine foncier. C'est en ce sens que des travaux d'études sont actuellement en cours avec les organisations professionnelles.

*Lait (grève des employés d'une société de ramassage).*

**2305.** — 9 juin 1973. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il appartient aux producteurs de lait ou à la société qui en effectue normalement le ramassage de supporter, à la suite d'une grève des employés de cette société, le manque à gagner et les frais occasionnés par la perte de la production durant les jours d'arrêt; ce problème venant de se poser dans le Pas-de-Calais et risquant à l'avenir de l'être encore dans le pays, non seulement pour cette production, mais pour celle de nombreuses « denrées périssables ».

**Réponse.** — Les faits exposés par l'honorable parlementaire dépassent le cadre agricole. En effet, il s'agit de savoir qui, en cas de grève des employés d'une entreprise, doit supporter les conséquences de cet arrêt de travail pour les fournisseurs d'amont comme pour les clients d'aval. La question revêt évidemment une particulière importance lorsque des denrées périssables sont en jeu mais il n'en découle pas pour autant des différences en ce qui concerne la détermination des responsabilités relatives aux pertes ou manque à gagner. Il appartient aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur ces responsabilités.

**2323.** — 9 juin 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontrent les producteurs d'asperges pour se conformer aux règles de normalisation fixées par la Communauté économique européenne. L'application de ces normes, notamment le tri par couleur, augmenterait les charges très importantes qu'ils ont à supporter sans qu'ils puissent bénéficier en contrepartie d'une augmentation des prix de vente. Il lui demande si, en attendant que puissent être révisées les normes européennes, il ne serait pas possible de maintenir la tolérance pour le marché intérieur dans le groupe violette pour les catégories 1 et 2 des asperges blanches en quantité indéterminée.

**Réponse.** — Il est exact que la réglementation communautaire n'admet le mélange d'asperges blanches et violettes que pour les seules asperges classées en catégorie III. Toutefois, pour les caté-

gories supérieures (extra et I), la norme prévoit une tolérance de 10 p. 100 pour le mélange des variétés « Violettes » et « Blanches ». A différentes reprises les producteurs du département de Maine-et-Loire avaient souhaité que des mesures particulières soient envisagées pour admettre la commercialisation, sur le marché intérieur, du mélange en quantité indéterminée d'asperges violettes et blanches. Des dérogations avaient été accordées dans ce sens en 1970 et 1971 en précisant bien aux professionnels qu'ils devaient se préparer à respecter les prescriptions de la norme communautaire dont il n'y avait aucune chance d'obtenir un assouplissement. En effet, les discussions intervenues à Bruxelles lors d'une modification apportée à la norme relative aux asperges laissaient clairement apparaître que les autres pays de la Communauté ne sauraient accepter le mélange d'asperges blanches et violettes dans les catégories supérieures.

*Haras nationaux  
(agents : indemnité de séjour en monte).*

**2473.** — 16 juin 1973. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'indemnité de séjour en monte pour les agents des haras nationaux a été fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, à 8 francs par jour pour les agents mariés et à 4 francs par jour pour les agents célibataires. Compte tenu de la hausse importante du coût de la vie intérieure depuis la date précitée, il lui demande s'il envisage pas d'inscrire en mesure nouvelle, dans le projet de budget 1974, les crédits nécessaires à la revalorisation de cette indemnité.

**Réponse.** — Le service des haras s'est préoccupé de la situation de ses agents partant dans les stations de monte et a préparé des propositions qui seront soumises au Parlement lors de l'examen du budget de 1974. Ces propositions tendent à relever dans une très notable proportion les taux journaliers de l'indemnité de séjour en monte. Le taux des agents célibataires actuellement à 4 francs, passerait à 7 francs, celui des agents mariés passant de 8 francs à 14 francs.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Lotissements (autorisation de vente : garantie d'achèvement).*

**1079.** — 10 mai 1973. — **M. Houteer** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que d'après le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, toute vente de lots ne peut être effectuée qu'après l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation du lotissement. D'après l'article 9, toute vente suppose la délivrance préalable par le préfet d'un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation. En conséquence de ces deux textes : tout lotisseur doit, préalablement à toute vente, obtenir une autorisation de vente dont la délivrance est conditionnée par l'exécution de la totalité des travaux prévus par l'arrêté d'autorisation. Cette obligation répond à un souci de sécurité bien compréhensible. Toutefois, compte tenu de la lourde charge financière que représente ce statut protecteur légal et notamment de l'obligation pour le lotisseur de faire l'avance totale du financement des travaux et du deuxième alinéa de l'article 8 du même décret aux termes duquel le préfet peut cependant autoriser la vente des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le lotisseur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'autorisation, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de substituer un statut protecteur conventionnel au statut légal actuel. Ce statut protecteur conventionnel pouvant être constitué par une garantie d'achèvement analogue à celle prévue en matière de vente en l'état futur d'achèvement par l'article 25 du décret n° 87-1166 du 22 décembre 1967. De telle sorte qu'en cas de défaillance du lotisseur la banque s'engagerait à se substituer à lui pour l'achèvement des travaux de viabilité; 2° si, ayant ainsi la certitude que les travaux seront réalisés, le préfet ne pourrait délivrer les autorisations de vente au vu de la garantie d'achèvement bancaire. Cette procédure ayant l'avantage de permettre la commercialisation immédiate des lots ainsi que la réduction des frais financiers de l'opération et par suite des prix de vente, sans pour autant faire perdre le bénéfice de la sécurité recherchée.

**Réponse.** — Il n'est pas inconcevable que des dispositions analogues à celles prévues en matière de vente d'immeubles à construire par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et le décret n° 87-1166 du 22 décembre 1967, pris pour son application, puissent être envisagées en faveur des lotisseurs. Mais il s'agit cependant de situations

sensiblement différentes ; dans un cas, en effet, la garantie bancaire couvre les constructions et les équipements, dans l'autre elle n'intéresserait que les travaux de mise en état de viabilité du terrain, d'où certains problèmes susceptibles de se présenter en raison notamment des vices cachés qui pourraient présenter lesdits travaux, de l'immobilisation prolongée des fonds de garantie bancaire et des frais qui en résulteraient, l'expérience prouvant que la vente des lots demande souvent de longs délais. Quoi qu'il en soit, une réforme de la réglementation sur les lotissements doit être mise à l'étude et ce problème sera examiné en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. En tout état de cause, un texte législatif sera indispensable, et c'est au Parlement qu'il appartiendra de se prononcer éventuellement à ce sujet.

2294. — 9 juin 1973. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. Il lui demande quelles suites il compte donner aux revendications de ces personnels réclamant : l'application de l'échelonnement de l'ancienneté à 27 p. 100 (décision du groupe de travail de 1963) ; la réduction de travail sans diminution de salaire (groupe de travail 1968) ; l'application des nouvelles classifications et une véritable promotion, ces demandes étant les plus urgentes des mesures inscrites au cahier des revendications qui lui a été remis à la suite du mouvement de protestations du 18 mai dernier.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaires de base et accessoires de salaires) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes pris dans le cadre du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (aux taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100) ; quant aux classifications de leurs emplois, actuellement fixées par un arrêté interministériel du 3 août 1965, elles doivent, bien entendu, répondre aux besoins des services en personnels d'ateliers et en personnels d'exploitation. Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet ; réduction d'horaire : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de 3 heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés ; 3° révision des classifications : les mesures intervenues à cet égard, par voie contractuelle, dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics ne concernent, bien évidemment, que les entreprises de ce secteur. Par ailleurs, la répartition actuelle des ouvriers des parcs et ateliers entre les différents niveaux de qualification, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 3 août 1965, est plutôt favorable aux intéressés ; toutefois, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'est pas opposé à ce que les dispositions de cet arrêté soient révisées en vue de mieux adapter les moyens en personnels aux besoins des services et de corriger certaines imperfections de ce texte. Des études vont être entreprises à ce sujet.

## ARMEES

*Armes nucléaires (essais dans le Pacifique).*

604. — 26 avril 1973. — M. Sanford demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'arrêter les essais nucléaires en Polynésie qui mettent en danger la vie de la population et qui compromettent la position de la France dans cette partie du monde.

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se reporter aux réponses faites aux questions orales d'actualité posées par MM. Delorme et Servan-Schreiber, publiées respectivement aux *Journaux officiels*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale des 3 mai 1973 (p. 963) et 9 juin 1973 (p. 1999).

*Armement (déclarations du directeur des affaires internationales à la délégation interministérielle pour l'armement).*

985. — 10 mai 1973. — M. Longequeue, prenant connaissance des déclarations par lesquelles le directeur des affaires internationales à la délégation ministérielle pour l'armement a mis en cause devant la presse, le 3 mai 1973, des personnalités et des gouvernements étrangers, demande à M. le ministre des armées : 1° s'il avait autorisé ce haut fonctionnaire à faire les déclarations rappelées ci-dessus ; 2° s'il estime que le Gouvernement est engagé par des propos selon lesquels, notamment, le représentant au Liban d'une société italienne de fabrication d'armements « est le nonce apostolique », ou bien « derrière l'affaire des Mirage libyens il y a une splendide manœuvre des Etats-Unis ».

Réponse. — L'obligation de neutralité faite aux fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires a pour objet d'obtenir de ceux-ci qu'ils s'abstiennent de tout acte propre à faire douter de leur loyalisme envers les institutions du pays et, compte tenu de l'obéissance hiérarchique, envers le Gouvernement. Elle ne leur interdit pas pour autant tout exercice de la liberté d'expression, mais en fixe les limites. En ce qui concerne les faits rapportés dans la question écrite, il n'apparaît pas qu'il ait été manqué à l'obligation de neutralité. Au reste M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a largement traité de ce problème devant l'Assemblée nationale en réponse à une question orale posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 36, du 31 mai 1973, p. 1696).

*Service national (nombre d'exemptions et de dispenses).*

2016. — 6 juin 1973. — M. Longequeue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître par département le nombre des décisions : a) d'exemption ; b) de dispenses concernant les jeunes gens incorporés en 1970, 1971 et 1972.

Réponse. — La mise en application de la loi de juillet 1970 sur le service national a entraîné, notamment, la suppression des conseils de révision qui siégeaient au niveau départemental. Les commissions locales d'aptitude (C. L. A.) qui décident désormais en matière d'exemption, se réunissent aux bureaux de recrutement auxquels ressortissent plusieurs départements. Le service du recrutement n'est donc plus en mesure de connaître le nombre d'exemptés par département. Ainsi, le premier tableau ci-joint (nombre de décisions d'exemptions) répartit les exemptés par bureau de recrutement avec l'indication des départements qui y sont rattachés. Les dispenses accordées aux jeunes gens déjà incorporés ne peuvent être dénombrées qu'au niveau des régions militaires dont dépendent les corps d'affectation des recrues. Les départements du domicile des jeunes gens dispensés ne correspondent généralement pas à ceux de la région d'affectation. Le deuxième tableau donne la répartition de ces dispensés par région militaire en 1971 et 1972 ; pour l'année 1970, leur nombre (6.102) n'est connu que globalement.

*Nombre de décisions d'exemptions prononcées par les commissions locales d'aptitude en 1970, 1971 et 1972.*

REGIONS militaires.	BUREAUX de recrutement.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'EXEMPTIONS		
			1970 (1)	1971 (1)	1972
1 <sup>re</sup> R. M.	Paris .....	Paris .....	3.647	5.965	10.164
		Seine-et-Marne .....			
		Seine-Saint-Denis .....			
	Versailles ..	Val-de-Marne .....	2.598	4.108	6.707
		Yvelines .....			
		Essonne .....			
	Orléans ....	Hauts-de-Seine .....	1.929	3.111	4.079
		Val-d'Oise .....			
		Cher .....			
		Eure-et-Loir .....			
Indre-et-Loire .....					
2 <sup>e</sup> R. M. Valenciennes.	Valenciennes ..	Loir-et-Cher .....	579	15.031	
		Loiret .....			
		Alsne .....			
		Eure .....			
		Nord .....			
Oise .....	579	15.031			
Pas-de-Calais .....					
Seine-Maritime .....					
		Somme .....			

RÉGIONS militaires.	BUREAUX de recrutement.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'EXEMPTIONS							
			1970 (1)	1971 (1)	1972					
3 <sup>e</sup> R. M.	Rennes .....	Calvados .....	6.710	9.954	16.441					
		Côtes-du-Nord .....								
		Finistère .....								
		Ille-et-Vilaine .....								
		Loire-Atlantique .....								
		Maine-et-Loire .....								
		Manche .....								
		Mayenne .....								
		Morbihan .....								
		Orne .....								
4 <sup>e</sup> R. M.	Poitiers .....	Charente .....	5.258	7.465	10.070					
		Charente-Maritime .....								
		Corrèze .....								
		Creuse .....								
		Dordogne .....								
		Gironde .....								
		Landes .....								
		Lot-et-Garonne .....								
		Pyrénées-Atlantiques .....								
		Deux-Sèvres .....								
Toulouse ...	Toulouse ...	Vienne .....	1.686	3.104	4.174					
		Haute-Vienne .....								
		Ariège .....								
		Aveyron .....								
		Haute-Garonne .....								
		Gers .....								
		Lot .....								
		Hautes-Pyrénées .....								
		Tarn .....								
		Tarn-et-Garonne .....								
5 <sup>e</sup> R. M.	Lyon .....	Ain .....	4.430	7.368	11.724					
		Allier .....								
		Ardèche .....								
		Cantal .....								
		Drôme .....								
		Isère .....								
		Loire .....								
		Haute-Loire .....								
		Puy-de-Dôme .....								
		Rhône .....								
6 <sup>e</sup> R. M.	Dijon .....	Savoie .....	1.797	3.591	6.243					
		Haute-Savoie .....								
		Côte-d'Or .....								
		Doubs .....								
		Jura .....								
		Nièvre .....								
		Haute-Saône .....								
		Saône-et-Loire .....								
		Yonne .....								
		Territoire de Belfort .....								
Nancy .....	Nancy .....	Ardennes .....	2.561	4.297	6.628					
		Aube .....								
		Marne .....								
		Haute-Marne .....								
		Meurthe-et-Moselle .....								
		Meuse .....								
		Vosges .....								
		Moselle .....								
		Bas-Rhin .....								
		Haut-Rhin .....								
Sirasbourg..	Sirasbourg..	Moselle .....	2.132	4.111	6.272					
		Bas-Rhin .....								
		Haut-Rhin .....								
		7 <sup>e</sup> R. M.				Marseille ...	Alpes-de-Haute-Provence .....	4.426	6.405	8.531
							Hautes-Alpes .....			
							Alpes-Maritimes .....			
							Aude .....			
							Bouches-du-Rhône .....			
							Gard .....			
							Hérault .....			
Lozère .....										
Pyrénées-Orientales .....										
Var .....										
Ajaccio .....	Ajaccio .....	Vaucluse .....	58	187	310					
		Corse .....								
Perpignan .....	Perpignan .....	Corse .....	150	811	1.193					
		Perpignan .....								
Total .....			43.910	71.856	107.567					

(1) En 1970 les commissions locales d'aptitude ont fonctionné à partir du mois d'octobre. Avant cette date les exemptions étaient connues au moment de la révision de la classe.

(2) En 1971, la modification des normes d'aptitude (exemption des catégories médicales 5) a nécessité la création d'une commission locale d'aptitude extraordinaire (le 3 septembre 1971) qui a prononcé 58.594 exemptions supplémentaires.

Nombre de dispenses accordées aux jeunes gens appelés en 1971-1972 (cas sociaux graves).

RÉGIONS MILITAIRES	NOMBRE DE DISPENSES (1)	
	1971	1972
1 <sup>re</sup> région militaire.....	127	173
2 <sup>e</sup> région militaire.....	230	330
3 <sup>e</sup> région militaire.....	120	205
4 <sup>e</sup> région militaire.....	152	279
5 <sup>e</sup> région militaire.....	177	233
6 <sup>e</sup> région militaire.....	260	466
7 <sup>e</sup> région militaire.....	156	283
Total .....	1.222	1.969

(1) Ces résultats ne concernent que l'armée de terre.

#### Militaires

(liberté de réponse aux questions des instituts de sondage).

2165. — 7 juin 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées s'il entend laisser les personnels militaires placés sous son autorité libres de répondre (ou de ne pas répondre, si tel est leur choix) aux questions des instituts de sondage portant sur leurs attitudes politiques et, éventuellement, leurs intentions de vote.

Réponse. — Le ministre des armées a l'honneur d'inviter l'honorable parlementaire à se reporter aux dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 pour ce qu'elle concerne l'exercice des droits civils et politiques des militaires.

#### Archives (consultation des archives de l'armée : procès des « mutins de la mer Noire ».

2409. — 15 juin 1973. — M. Barel signale à M. le ministre des armées qu'un chercheur de l'université de Nice préparant une thèse sur le procès des mutins de la mer Noire s'est vu refuser par le ministre des armées la communication des archives de ce procès. Or les événements visés par cette thèse datent de plus de cinquante ans. La quasi-totalité des acteurs sont décédés. En règle générale le ministère des armées permet la consultation de ces archives après trente ans. Il lui demande pour quelles raisons la consultation des éléments du procès et du jugement des « mutins de la mer Noire » n'est pas autorisée dans le cadre d'un travail purement universitaire.

Réponse. — Les règles relatives à la communication des archives des armées sont fixées par l'article 6 du décret n° 60-238 du 15 mars 1960, modifié par le décret n° 67-144 du 21 février 1967 et l'instruction du 29 juin 1967. Aux termes de l'article 3 b de cette instruction, les pièces des dossiers des procédures suivies devant les juridictions des armées ne sont ouvertes aux recherches que lorsqu'elles datent de plus de cent ans. La communication des archives plus récentes, qui conserve un caractère exceptionnel, est subordonnée à l'autorisation spéciale du ministre des armées. L'affaire dite « des mutins de la mer Noire » a fait l'objet d'un certain nombre de procédures jugées en 1919 par les conseils de guerre. La requête se rapportant à cette affaire et dont fait état l'honorable parlementaire a été examinée suivant la réglementation en vigueur et la décision à laquelle elle a donné lieu est conforme à la règle générale édictée en matière de consultation de dossiers de procédures judiciaires militaires datant de moins de cent ans.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1222. — 12 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des agents de l'Etat qui travaillent sous contrat renouvelable au gré de l'une ou l'autre des parties, ce qui leur pose des problèmes majeurs quant à l'attribution d'une retraite: ils ne bénéficient en effet, à l'heure actuelle, que de la retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, très inférieure à celle des agents titulaires de la fonction publique ayant les mêmes diplômes et assurant des fonctions identiques. Il lui cite, par exemple, le cas des vétérinaires d'outre-mer, dont le cadre est en extinction.

Ces agents ont dû être recrutés comme contractuels depuis 1955 pour pourvoir les différents postes de la coopération technique. Or, lorsque pour des raisons de santé, de famille ou de suppression d'emploi ils doivent regagner la France, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser et à trouver une situation correspondante sans pour autant être assurés de la sécurité de leur emploi. De plus, il n'est pas possible à ceux d'entre eux qui le voudraient de faire prendre en compte leurs années de guerre comme les agents de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à ces agents contractuels d'obtenir le statut de titulaires par une reconstitution de carrière avec paiement éventuel des cotisations correspondantes, ou de les rattacher administrativement au cadre des vétérinaires métropolitains, puis de les affecter pour emploi et selon leur spécialité au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou à l'institut de médecine vétérinaire tropicale, ou encore de créer un corps de coopérateurs techniques où ils entreraient afin de leur offrir la sécurité et la stabilité qu'ils réclament légitimement.

*Réponse.* — Le ministère des départements et territoires d'outre-mer recrute peu de contractuels pour servir dans les territoires d'outre-mer. A l'heure actuelle, leur nombre est de neuf. Ce sont pour la plupart des techniciens appelés à servir pour un séjour de deux ou trois ans, dans un territoire. Suivant le territoire de service, les intéressés cotisent obligatoirement aux caisses locales de retraite : caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail (C. A. F. A. T.) en Nouvelle-Calédonie; caisse de prévoyance sociale (C. P. S.) en Polynésie, à moins qu'ils ne continuent à verser à une caisse de retraite métropolitaine. Prévoir l'intégration dans la fonction publique de ces contractuels autrement que par la voie des concours conduirait à déroger gravement au statut général de la fonction publique. Les vétérinaires employés par le ministère des départements et territoires d'outre-mer sont, pour la grande majorité d'entre eux, des fonctionnaires détachés par le ministère de l'agriculture pour servir outre-mer, exception faite de trois vétérinaires contractuels. Deux de ceux-ci viennent d'achever leur service national au titre de l'aide technique et peuvent donc se présenter aux concours organisés par le ministère de l'agriculture, ce qui leur permettrait d'être intégrés en tant que vétérinaires d'Etat. Le troisième contractuel a été recruté en mars 1973 et peut également, s'il le désire, vu son jeune âge, faire acte de candidature aux concours de vétérinaires de l'Etat. Il semble que les cas évoqués par l'honorable parlementaire concernant moins le ministère des départements et territoires d'outre-mer que le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Mines (liste des actionnaires des anciennes compagnies minières).*

1674. — 25 mai 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui fournir une liste détaillée des actionnaires des anciennes compagnies minières et le montant des indemnités qu'ils perçoivent.

*Réponse.* — L'indemnisation des anciens propriétaires des biens dont la loi du 17 mai 1946 a prononcé la nationalisation et qui ont été transférés aux houillères de bassin s'est effectuée par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, d'obligations des Charbonnages de France. Le montant nominal initial des obligations indemnitaires ainsi émises s'élevait à 439,5 millions de francs. Actuellement, compte tenu des amortissements déjà effectués depuis 1952, le montant nominal des obligations non encore amorties ne représente plus que 294,6 millions de francs. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 17 mai 1946 reprises par l'article 156 du décret du 16 août 1956 portant code minier, ces obligations portent intérêt à 3 p. 100 l'an. En outre, elles reçoivent, tant qu'elles sont en circulation, un complément d'intérêt et, quand elles sont amorties par tirage au sort, une prime de remboursement, qui varie selon le montant des recettes des houillères sur lesquelles un prélèvement de 0,25 p. 100 est effectué à cet effet. Pour 1972, la charge financière résultant pour les Charbonnages de France du service de ces obligations s'est élevée à 19 millions de francs environ dont 9,1 millions de francs pour le paiement de l'intérêt fixe de 3 p. 100, 5 millions de francs pour l'intérêt complémentaire (1,65 p. 100) et 4,9 millions de francs au titre de la prime de remboursement des obligations amorties au dernier tirage au sort (48,55 francs par obligation de 100 F). Cette charge de 19 millions de francs représente environ 0,3 p. 100 des dépenses globales des houillères et de l'établissement central. Les obligations restant en circulation appartiennent à un très grand nombre de personnes; parmi ces obligataires, 24.500 détiennent leurs titres sous forme nominative.

*Retraite complémentaire (agents temporaires non cadres des entreprises de production d'électricité ou de gaz).*

2060. — 6 juin 1973. — **M. Cabanel** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il n'estime pas désirable qu'en accord avec ses collègues M.M. les ministres intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnels qui, pendant de nombreuses années, ont été employés en qualité d'agents temporaires non cadres dans des entreprises de production d'électricité ou de gaz, antérieurement à la création d'Electricité de France et Gaz de France, puissent bénéficier d'une retraite complémentaire par rattachement à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'application de la loi n° 72-1273 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, le décret interministériel n° 73-433 du 27 mars 1973 a étendu le champ d'application du régime complémentaire géré par l'I.R.C.A.N.T.E.C. à tous les anciens agents temporaires des industries électriques et gazières partis sans droit à pension.

*Mineurs (octroi de l'indemnité de rattachement à tous les mineurs licenciés des mines de fer lorraines).*

2192. — 8 juin 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'indemnité de rattachement est versée aux agents ayant quitté la mine pour prendre leur retraite de la C.A.N. jusqu'à ce qu'ils puissent percevoir à l'âge de soixante ans leur retraite complémentaire de la C.R.I. R.E.P. En 1965, la profession a étendu le bénéfice de l'indemnité de rattachement aux mineurs comptant vingt ans d'ancienneté dans les mines de fer de Lorraine, licenciés pour des raisons économiques, dans les deux ans précédant l'ouverture de leur droit à la retraite, sous réserve que leur licenciement soit intervenu après le 13 juin 1963, fin de la table ronde dans les mines de fer. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition à tous les mineurs licenciés depuis la fin de la table ronde dans les mines de fer et comptant vingt ans d'ancienneté dans les mines de fer lorraines.

*Réponse.* — Les indemnités dites de « rattachement » qui sont payées par les exploitants miniers à leurs anciens agents, entre la date où ces derniers cessent leur activité pour bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate servie par le régime minier de sécurité sociale et la date où leur droit est ouvert à une pension d'un régime complémentaire, sont des prestations extra-réglementaires. Elles résultent soit d'initiatives des exploitants, soit de conventions passées entre ceux-ci et les représentants des travailleurs. En ce qui concerne les ouvriers des mines de fer de Lorraine, le document le plus récent est un protocole d'accord en date du 10 janvier 1973 qui a été signé par toutes les organisations syndicales représentatives. Il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer une modification de cet accord dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Mineurs (maintien d'affiliation pour la retraite des mineurs de fer licenciés à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines [C.A.N.S.S.M.]).*

2195. — 8 juin 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° qu'un arrêté du 2 août 1971 a permis aux travailleurs convertis des Houillères du bassin de Lorraine de maintenir leur affiliation pour la retraite à la C.A.N.S.S.M.; 2° que le personnel de la mine de Saizerais compris dans l'opération des licenciements collectifs de 1972 a bénéficié d'une mesure d'ordre général dans le même sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette mesure soit également applicable à tous les ouvriers du jour et du fond ayant perdu leur emploi dans les mines de fer de l'Est et reclassés dans les usines métallurgiques.

*Réponse.* — Les deux textes mentionnés dans la question témoignent de l'attention que porte le Gouvernement aux problèmes posés par les réductions d'effectifs dans les mines. Plus précisément, ils montrent que les mesures décidées sont dans chaque cas autant que possible adaptées aux circonstances. Si la situation de l'emploi dans les mines de fer venait à justifier des mesures générales du genre de celles que suggère l'honorable parlementaire, le Gouvernement serait donc disposé à les envisager dans un esprit de large compréhension.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Etudiants (imposition des salaires perçus pendant les vacances).*

564. — 26 avril 1973. — **M. Llogier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des étudiants se livrant, pendant la période des vacances, à une activité rémunérée en

vue de se procurer de l'argent de poche, ce qui, par voie de conséquence, allège vis-à-vis de leurs parents la charge qu'entraîne la poursuite de leurs études. Toutefois, ce revenu supplémentaire, en augmentant la part imposable du chef de famille, risque de majorer l'impôt que celui-ci aura à acquitter. Les conséquences peuvent être encore plus fâcheuses à l'égard des familles bénéficiant de bourses d'études pour leurs enfants. Ce salaire occasionnel peut en effet remettre en cause l'attribution de cet avantage en portant les ressources de la famille au-dessus du plafond exigé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser les chefs de famille, dont les enfants poursuivent leurs études et perçoivent accidentellement un salaire pendant leurs vacances, de déduire de leurs éléments imposables une part de ce salaire, part qui pourrait être fixée à 1.500 francs par enfant concerné.

Réponse. — Les parents d'enfants étudiants bénéficient d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt alors qu'en règle générale, cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. D'autre part, s'ils y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent bénéficier du minimum de déduction de 1.200 francs pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971. Enfin, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Conventions internationales (France et U.S.A. :  
conventions de double imposition).

752. — 3 mai 1973. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il existe une convention de double imposition entre les U.S.A. et la France. Il lui expose à ce sujet le cas d'un Français qui, avec les revenus qu'il retire d'une affaire possédée aux U.S.A. et après avoir acquitté les impôts exigibles par la législation américaine, achète en France des terrains en vue de réaliser un programme de construction immobilière. Il désire donc savoir si l'intéressé est tenu de payer en France un impôt sur les bénéfices réalisés en pays étranger et libérés de toute contribution dans ce pays.

Réponse. — Il existe entre la France et les Etats-Unis d'Amérique une convention en matière d'impôts sur le revenu et la fortune signée le 28 juillet 1967 et publiée par le décret n° 68-797 du 23 août 1968 (*Journal officiel* du 11 septembre 1968). Comme les autres conventions fiscales, l'accord franco-américain apporte des limitations aux législations fiscales respectives et attribue, pour chaque catégorie de revenus, le droit d'imposer à l'Etat où le revenu a sa source ou à l'Etat dont le bénéficiaire du revenu est un résident ou bien permet un partage de l'imposition entre les deux Etats. De plus, quand le droit d'imposer un revenu est dévolu à l'Etat de la source, il peut être prévu que l'Etat de résidence conserve son droit d'imposer à condition de tenir compte de l'impôt prélevé dans l'Etat de la source et d'éviter ainsi la double imposition. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il conviendrait donc d'abord de déterminer duquel des deux Etats l'intéressé est un résident. Il faut sur ce point apporter deux précisions supplémentaires. La nationalité du bénéficiaire d'un revenu est le plus souvent sans influence sur les règles à appliquer. Par ailleurs, si l'intéressé n'était résident ni de France, ni des Etats-Unis, la convention franco-américaine ne serait pas applicable. En ce qui concerne les revenus que l'intéressé retire de l'affaire qu'il possède aux Etats-Unis, une éventuelle imposition en France dépendra de la nature exacte des revenus en cause (dividendes, bénéfices industriels et commerciaux...) et de son Etat de résidence. De même, pour les revenus retirés du programme de construction immobilière entrepris en France, les règles à appliquer seront déterminées en prenant en considération la catégorie dans laquelle sont compris les revenus en cause (revenus immobiliers, bénéfices industriels et commerciaux, plus-values immobilières, etc.) et l'Etat de résidence de l'intéressé. En règle générale, la provenance des capitaux engagés dans une entreprise est sans influence sur le régime de l'imposition des revenus tirés de cette entreprise. Le fait que le programme de construction immobilière entrepris en France soit financé par les revenus de l'affaire possédée aux Etats-Unis ne devrait donc normalement pas modifier le régime fiscal applicable à ce programme. Il faut enfin noter que la nature des revenus et l'Etat de résidence doivent être déterminés par référence aux dispositions de la convention. Il ne pourrait être répondu avec une plus grande précision à l'honorable parlementaire qu'après un exposé précis et complet de la situation de fait.

1023. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde, rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à sa question écrite n° 9221, parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1969.

Réponse. — Selon les derniers résultats définitifs connus, les disponibilités des collectivités locales s'élevaient à 16,835 milliards de francs à la fin décembre 1972. L'accroissement des disponibilités des collectivités locales est resté généralement modéré sur la moyenne période. La croissance plus rapide enregistrée en 1972 fait suite à trois années de stagnation (1969 à 1971). Le tableau ci-après retrace l'évolution des disponibilités des collectivités locales au cours des dix dernières années.

Evolution des disponibilités des collectivités locales  
au cours des dix dernières années.

(Montant des disponibilités au 31 décembre, en milliards de francs.)

	1963	1964	1965	1966	1967
Départements .....	1,723	1,589	1,568	1,844	2,091
Communes (1).....	5,350	5,391	5,490	6,059	6,136
Dépôts à la C. A. E. C. L. ....	»	»	»	0,662	1,612
Total.....	7,073	6,980	7,058	8,535	9,839

  

	1968	1969	1970	1971	1972
Départements .....	2,374	2,011	2,125	2,026	2,945
Communes (1).....	6,848	7,065	6,976	7,189	10,118
Dépôts à la C. A. E. C. L. ....	2,312	2,680	2,963	2,910	3,772
Total.....	11,534	11,756	12,064	12,125	16,835

(1) En 1963, ces chiffres ne comprennent pas les opérations de la ville de Paris.

Au 31 décembre 1972, les disponibilités étaient réparties de la façon suivante : dépôts au Trésor : 13,063 milliards de francs. Le dépôt au Trésor des fonds libres des départements et des communes est la contrepartie des charges supportées par le Trésor du fait des prestations effectuées au profit des collectivités locales. En effet, le Trésor assure la gestion de leur service financier, puisque ce sont ses propres comptables qui effectuent tous les encaissements et tous les paiements des collectivités territoriales. Il assure à tout moment l'équilibre de leur trésorerie en leur consentant des avances pour anticiper sur leurs rentrées fiscales. La gratuité et la durée de ces avances, l'automatisme de leur octroi, et l'importance de leur montant (plus de 8,5 milliards au 30 septembre 1971) sont, pour les collectivités locales d'une importance notable ; dépôts à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) : 3,772 milliards de francs. Les dépôts des départements et des communes à la C. A. E. C. L., qui correspondent à des fonds d'emprunts en attente d'emploi, et qui sont rémunérés au taux de 1 p. 100 représentent l'une des ressources principales de cet organisme qui a pour vocation d'effectuer des prêts aux collectivités locales. En outre, la circulaire interministérielle du 6 mars 1926 a autorisé les collectivités locales à placer avec intérêt leurs excédents budgétaires dans la mesure où ces derniers proviennent soit de libéralités, soit de l'allégation d'un élément du patrimoine, ou bien encore ne peuvent être employés à réduire les charges des administrés par allègement des impositions ou amortissement de la dette. Le même texte ouvre d'autre part aux collectivités locales la possibilité de placer les fonds d'emprunts destinés à financer l'exécution de travaux, dès lors que l'emploi vient à en être différé de plus de trois mois pour des raisons indépendantes de leur volonté. Les placements doivent être effectués, dans les deux hypothèses, en rentes ou en valeurs autorisées. La liste actuelle de ces valeurs comprend l'ensemble des titres émis

par l'Etat, y compris les diverses catégories de bons du Trésor, et par le budget annexe des postes et télécommunications ou les groupements de sinistrés.

*Contribution foncière (sur immeubles à usage professionnel : déduction des revenus professionnels).*

1088. — 10 mai 1973. — M. Mesmin fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution foncière grevant les immeubles à usage professionnel est toujours déduite en fait des revenus imposables : lorsqu'il s'agit d'immeubles loués, la déduction se fait directement des loyers perçus. Lorsqu'il s'agit d'immeubles appartenant à l'exploitant, cette contribution est comprise dans les charges professionnelles sans qu'il y ait lieu d'évaluer un loyer fictif. Seul, l'entrepreneur-propriétaire, soumis au régime du bénéfice réel, qui n'a pas inscrit son immeuble à son bilan, se voit refuser cette déduction. Remarque étant faite qu'il s'agit presque exclusivement d'entrepreneurs petits ou moyens, que les intéressés perdent déjà la possibilité de déduire soit l'abattement prévu sur les loyers perçus, soit l'amortissement de l'immeuble. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer au vote du Parlement une disposition autorisant la déduction de cette contribution des revenus professionnels dans toutes les hypothèses.

Réponse. — Le fait pour un contribuable soumis au régime simplifié d'imposition ou à celui du bénéfice réel d'inscrire ou de ne pas inscrire à son bilan un immeuble lui appartenant et qu'il affecte à son exploitation industrielle ou commerciale constitue une décision de gestion qui lui est opposable comme elle est opposable à l'administration. Dans le premier cas, l'ensemble des charges afférentes à l'immeuble, y compris la contribution foncière, présentent le caractère de charges déductibles mais, en contrepartie, la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la cession dudit immeuble est comprise dans le bénéfice commercial imposable. Dans le second cas, le caractère privé que le contribuable a entendu conserver à la gestion de son immeuble s'oppose à l'admission dans les dépenses d'exploitation déductibles des charges de la propriété, telles que notamment l'impôt foncier. Les exploitants étant libres de comprendre dans leur actif commercial les immeubles à usage professionnel dont ils sont propriétaires ou de les maintenir dans leur patrimoine privé, il ne peut être envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

*Fiscalité immobilière*

*(plus-values : contribuables soumis au prélèvement non libératoire et pouvant opter pour le prélèvement libératoire).*

1263. — 16 mai 1973. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon une note du 25 mars 1966, les contribuables qui réalisent des plus-values relevant normalement du régime du prélèvement non libératoire de 15 p. 100 peuvent opter pour l'assujettissement de ces plus-values au prélèvement au taux de 25 p. 100, celui-ci étant alors libératoire. Pour apprécier si une telle option est avantageuse, le contribuable doit nécessairement connaître le montant exact et définitif des plus-values. En effet, c'est-à-partir de ce moment seulement qu'il est en mesure de calculer, compte tenu du montant positif ou négatif de ses autres revenus et du montant des profits de construction, le montant et le taux de l'impôt sur le revenu qui grèverait ces derniers. D'autre part, il est de règle que l'exercice d'une option ne saurait être imposé à un contribuable avant le moment où il dispose d'éléments complets d'appréciation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait lieu de réexaminer la question de savoir si les options exercées seulement au moment du dépôt des déclarations définitives de plus-values peuvent être considérées comme valables.

Réponse. — Ainsi qu'a été précisé dans une précédente réponse faite à l'honorable parlementaire sur ce même sujet (cf. *Journal officiel* du 13 janvier 1973, débats Assemblée nationale, p. 77, n° 26371), l'option pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 résulte d'une simple tolérance. L'administration a donc pu, à bon droit, limiter les incidences pratiques de la mesure en exigeant que cette option soit formulée lors du dépôt de la première déclaration, fût-elle provisoire, des profits réalisés, puisqu'à ce moment déjà le constructeur était en mesure d'apprécier, sans que le montant de ces profits soit pris en considération, sa situation au regard du caractère libératoire du prélèvement. Il ne saurait, dans ces conditions, être envisagé de modifier actuellement la portée de cette décision, au surplus déjà ancienne puisque prise en 1966.

*Institut national de la consommation (I. N. C.)*  
*(accroissement de son rôle).*

1335. — 17 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de créer les conditions d'une défense des consommateurs par des associations indépendantes à l'égard du pouvoir politique et des monopoles

financiers et industriels. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre l'Institut national de la consommation en état de jouer un rôle technique au service des consommateurs. Il lui demande en particulier s'il ne juge pas indispensable : 1° d'augmenter notablement la part des associations de consommateurs, des délégués du petit commerce et des coopératives, ainsi que des représentants du monde scientifique dans le conseil d'administration ; 2° d'abroger la disposition selon laquelle un commissaire du Gouvernement peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration ; 3° de confier la nomination du directeur de l'Institut au conseil d'administration, et non au Gouvernement ; 4° de donner à l'Institut des pouvoirs réels qui lui permettent, par exemple, d'empêcher l'Office de radio-diffusion-télévision française de diffuser des messages publicitaires qu'il juge abusifs ou d'imposer au conseil national du patronat français l'application de l'étiquetage informatif.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'Institut national de la consommation, établissement public à caractère administratif créé par la loi de finances rectificative n° 66-948, du 22 décembre 1966, est essentiellement destiné à jouer un rôle technique au service des consommateurs et de leurs organisations. Sur le premier point évoqué par la question, il est précisé que la composition du conseil d'administration de l'I. N. C. répond, en premier lieu, au souci de donner une représentation majoritaire aux consommateurs et, en second lieu, à la nécessité d'associer aux travaux de l'organisme les autres partenaires économiques : industriels, agriculteurs, distributeurs, publicitaires. Cette structure, à laquelle l'administration demeure fermement attachée, permet seule la confrontation des problèmes réels qui se posent au niveau de chacune des activités représentées et fournit à l'I. N. C. le moyen de remplir objectivement et complètement sa mission d'information et de défense des consommateurs. Un élargissement de la composition du conseil pourrait être envisagé dans le respect de l'équilibre actuel, mais d'ores et déjà rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel à la participation d'experts scientifiques ou techniques, en fonction de la nature des travaux du conseil. Sur le deuxième point, la suggestion d'abroger la disposition selon laquelle le commissaire du Gouvernement peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration ne paraît pouvoir être envisagée, ni sur le plan légal, ni sur celui de l'opportunité. En assignant à l'Institut national de la consommation des missions précises et explicites, le législateur a entendu se donner les moyens d'en assurer le respect. Le droit d'opposition, donné au commissaire du Gouvernement qui n'a d'ailleurs pas voix délibérative au conseil d'administration, a précisément été prévu dans ce but. Il convient d'ailleurs de noter que, depuis la création de l'Institut, le droit de veto n'a jamais été exercé, ce qui montre bien, d'une part, que l'organisme exerce effectivement son activité dans le cadre fixé par la loi et, d'autre part, que l'administration entend assurer à l'établissement l'indépendance sans laquelle sa crédibilité dans l'opinion risquerait d'être compromise. La nomination du directeur de l'I. N. C. par arrêté du ministre de l'économie et des finances et non, comme le suggère le troisième point de la question, par le conseil d'administration, répond à des considérations identiques. S'agissant d'un organisme chargé d'un service public, la responsabilité de la désignation de son directeur incombe naturellement à l'Etat mais, là encore, l'expérience démontre clairement que cette procédure est compatible avec la liberté de gestion et d'expression dont doit bénéficier l'établissement. Evoquant enfin, dans sa question, la portée des pouvoirs de l'I. N. C. l'honorable parlementaire souhaiterait qu'il lui soit possible d'empêcher l'Office de radio-diffusion-télévision française de diffuser des messages publicitaires jugés abusifs ou d'imposer l'application de l'étiquetage informatif. L'Office de radiodiffusion-télévision française, établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'information, ne saurait, sous peine de porter atteinte à une liberté d'expression à laquelle tous les citoyens sont fermement attachés, se trouver soumis aux décisions d'un autre établissement public. Mais c'est précisément pour éviter que les messages publicitaires diffusés sur les antennes de la radio ou de la télévision, ne revêtent un caractère mensonger ou tendancieux à l'égard des consommateurs, qu'une commission de visionnage fonctionnant au sein de la Régie française de publicité, organisme créé par l'Office de radiodiffusion-télévision française est chargée de donner un avis sur les émissions proposées par les annonceurs. Cette commission, qui se réunit chaque semaine, examine tous les messages avec le souci constant de faire respecter les principes de moralité et de véracité qui sont énoncés par le règlement élaboré par la Régie française de publicité. En ce qui concerne l'étiquetage informatif, il est nécessaire de préciser que l'I. N. C. ne dispose pas de pouvoirs réglementaires. L'administration intervient déjà largement, de façon contraignante, en vue d'assurer une meilleure information des consommateurs. Elle demeure cependant persuadée que des résultats satisfaisants peuvent être obtenus, dans ce domaine, par voie d'accords entre les producteurs d'une part et les consommateurs d'autre part. Aussi bien s'est-elle montrée très favorable, à la création, en septembre 1970, de l'association française pour l'étiquetage d'information

(A.F.E.I.) par laquelle le conseil national du patronat français et l'I.N.C. sont convenus de mettre au point des étiquettes donnant aux consommateurs toutes précisions utiles sur les produits qui en seraient l'objet, précisions qui, bien entendu, vont au-delà de ce qu'impose déjà la réglementation. Après des débuts difficiles, l'A.F.E.I. a maintenant abordé le stade des réalisations concrètes et il n'est pas inutile de souligner l'intérêt que la formule suscite parmi les industriels.

#### Société civile immobilière

(imposition d'une plus-value provenant d'une cession de parts).

1353. — 17 mai 1973. — M. Blas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de l'article 35 A du code général des impôts (C.G.I.) doivent être considérées comme imposables, d'après la circulaire administrative du 18 février 1964 (§ 145), les plus-values provenant de la vente des « parts des sociétés civiles immobilières de toute nature non régies par l'article 1655 ter du C.G.I. et dont le patrimoine est composé essentiellement par des immeubles autres que des terrains à usage agricole ou forestier ». Il lui demande quelle conclusion peut être tirée de cette circulaire en cas de plus-value provenant de la cession d'une partie des parts d'une société civile constituée en 1969, au capital de 20.000 francs par apport des éléments suivants : une somme de 1.500 francs en numéraire, une habitation en bois et maçonnerie, de construction ancienne et rudimentaire, estimée 7.400 francs, 2 hectares 50 ares de prés estimés 6.100 francs, un tracteur et divers estimés 5.000 francs, étant précisé que, depuis la création de la société, la consistance de l'habitation, qui sert de résidence secondaire, n'a pas été modifiée, non plus que celle des autres éléments, et que 2 hectares 10 ares de prés n'ont pas cessé d'être utilisés de façon permanente et à titre gratuit par un agriculteur voisin qui y fait pâturer son bétail.

Réponse. — Pour que les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ne soient pas appliquées aux profits consécutifs à la vente de parts d'une société civile immobilière, il faut non seulement que l'actif de cette société soit essentiellement constitué par de véritables terrains à usage agricole ou forestier, mais encore que la valeur de ces terrains, au moment de la cession des titres, n'excède pas les limites prévues par la loi, soit en règle générale, 3 francs au mètre carré. Au cas particulier, il n'est nullement certain que ces conditions soient remplies, s'agissant d'une propriété utilisée, par les associés de la société, comme résidence secondaire. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur ce point que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'Administration en mesure de faire procéder à un examen plus complet de la situation visée dans la question.

#### Succession (droits de) cas de filiation résultant de l'adoption.

1405. — 18 mai 1973. — M. Audinot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'adoption simple n'a de conséquence sur les droits de mutation à titre gratuit que dans des cas bien précis où il est manifeste que l'adoption n'a pu être décidée pour des raisons purement fiscales. Il lui demande si dans ces cas d'exception prévus à l'article 784 du code général des impôts, où la filiation résultant de l'adoption produit ses effets, ceux-ci s'appliquent aussi aux rapports entre l'adopté et les parents de l'adoptant. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas une modification législative pour étendre ces effets. A l'appui de cette demande, il lui expose le cas suivant : M. D. a perdu sa femme en 1930 et reste avec une fillette de cinq ans ; il se remarie avec Mile A. puis est déporté pour des faits de résistance et décède en déportation. La seconde épouse, qui a élevé la fillette, l'adoptée, est décédée. L'adoption va produire ses effets entre l'adoptante et l'adoptée puisque trois des exceptions de l'article 784 du code général des impôts sont ici réunies : l'adoptée est fille du conjoint de l'adoptante, elle a reçu de l'adoptante des soins ininterrompus pendant près de vingt ans et elle est pupille de la nation. La mère de l'adoptante vit toujours et elle souhaiterait pouvoir faire bénéficier l'adoptée (sa « petite fille ») du tarif des droits en ligne directe. Si l'ordre des décès avait correspondu à l'âge des intéressés, l'adoptante aurait recueilli le modeste héritage de sa mère et l'aurait ensuite transmis à sa fille adoptive, le tout avec le bénéfice des abattements et tarifs réduits en ligne directe. Il paraît choquant que le décès prématuré de l'adoptante puisse aggraver la charge fiscale de cette famille.

Réponse. — Si, au décès de l'adoptante, il a été tenu compte, pour la liquidation des droits de mutations à titre gratuit, du lien de parenté résultant de l'adoption simple il est admis que l'impôt sera liquidé dans les mêmes conditions sur la part que l'adoptée recueillera dans la succession de la mère de l'adoptante.

#### Retraités (indemnité de départ à la retraite : relèvement du plafond exonérable.)

1422. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de 10.000 francs de l'indemnité de départ à la retraite qui est exclue des bases de l'impôt sur le revenu. Ce plafond est demeuré le même depuis son institution, par décision ministérielle du 10 octobre 1957, bien que, du fait de l'incessante érosion monétaire, il ne corresponde plus qu'à une somme bien inférieure en francs constants. Or, cette indemnité est en pratique accordée par les employeurs aux membres de leur personnel partant à la retraite ; elle est fonction de la durée des services rendus. Constituant en fait une participation à la bonne marche de l'entreprise, à la stabilité du personnel, elle est un facteur d'harmonie sociale. A ce titre ne serait-il pas légitime de porter ce plafond à 30.000 francs.

Réponse. — La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10.000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de la justification à l'exonération dont le fondement devient au fil des années de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement des limites de cette exonération. Mais, afin d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt, il a été admis que la partie imposable de l'indemnité sera considérée comme un salaire différé et pourra être répartie sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette mesure qui s'applique pour la première fois aux indemnités de l'espèce perçues en 1972 apporte, aux intéressés, compte tenu du mode de calcul de l'impôt, un allègement notable de leur charge fiscale. Parallèlement les contribuables qui ont des difficultés à s'acquitter en une fois des sommes correspondantes peuvent dorénavant demander au service des impôts dont dépend leur domicile d'échelonnement le recouvrement sur deux ou trois années. Ce dispositif paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Fiscalité immobilière (abattement pour frais d'entretien des immeubles anciens).

1539. — 23 mai 1963. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais d'entretien des immeubles anciens destinés à l'habitation sont de plus en plus lourds. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'instaurer un régime d'abattement dans le cadre de l'impôt foncier, dans un double souci d'équité et de stimulation de la modernisation du patrimoine ancien.

Réponse. — Le revenu servant de base à l'impôt foncier sur les propriétés bâties est calculé en appliquant à la valeur locative des propriétés une déduction de 50 p. 100 en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation. Cette disposition répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

#### Patentes (marchand de marchés).

1550. — 23 mai 1973. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1470-A du code général des impôts les commerçants non sédentaires déjà titulaires d'une patente de marchand de marchés au lieu de leur domicile sont en principe imposables soit à une patente à l'étalage, si le marché se tient de deux à quatre jours par semaine, soit à une patente de marchand, si le marché se tient au moins cinq jours par semaine, pour les places fixes qu'ils occupent sur lesdits marchés. Ce texte donne lieu à des interprétations différentes de la part des services fiscaux. Il lui expose à cet égard qu'un commerçant non sédentaire vend sur le marché d'une grande ville le samedi exclusivement. Or, il s'est vu déclarer imposable à une patente de marchand de ville, c'est-à-dire qu'il doit payer les mêmes droits que ceux qui vendent les mêmes objets en boutique. Ce commerçant fait sept marchés par semaine, si la même règle était applicable dans chaque ville qu'il fréquente, c'est sept fois qu'il acquitterait la patente. Cette situation est d'autant plus paradoxale que ce même commerçant est titulaire par ailleurs d'une patente de marchand de marchés au lieu de son domicile, patente spécifique ayant trait à l'activité du commerce non sédentaire sur les marchés. La décision d'imposition prise par la direction départementale des services fiscaux paraît ne tenir aucun compte de l'esprit des dispositions de l'article du code général des impôts précité. Il lui rappelle en effet la réponse faite à la question écrite n° 11266 (parue au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale n° 86, du 1<sup>er</sup> août 1970, p. 3631). Cette réponse fait apparaître

que la raison d'être de l'imposition des marchands de marchés à la patente de marchand d'une ville donnée et la concurrence qu'ils sont susceptibles de faire au commerce local. Cette concurrence ne devient effective et opposable au commerçant non sédentaire que si celui-ci exerce son activité au moins deux fois par semaine. L'imposition à la patente ne se justifie pas si elle n'a lieu qu'une seule fois par semaine. L'interprétation qui précède est d'ailleurs confirmée par une disposition essentielle de la loi puisque celle-ci dispose que là où le marché ne se tient qu'une seule fois par semaine la fréquentation du marché ne peut donner lieu à imposition de la patente locale. Les textes en cause comportent des équivoques, des imprécisions et des lacunes puisque, par exemple, les conditions d'imposition ne font état que de la périodicité de la tenue des marchés alors que c'est la périodicité de la fréquentation qui détermine la concurrence et qui est donc primordiale. Ils n'établissent aucune différence entre marchés couverts et marchés découverts, alors que la différence est fondamentale aux conditions d'occupation. La notion de fréquentation effective devrait être introduite dans les textes, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 1470-1 du code général des impôts par une mesure prévoyant que par dérogation aux dispositions des paragraphes A2 et 3 le commerçant déjà titulaire d'une patente de marchand de marchés est exonéré de tout droit sur les marchés qu'il ne fréquente qu'une seule fois par semaine.

Réponse. — La question visant un cas concret, il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

1605. — 24 mai 1973. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances pour 1971 a réduit à 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 et à 25 p. 100 pour les années suivantes le taux de la déduction forfaitaire fixé précédemment à 35 p. 100 pour les immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947. Les avantages consentis alors sous cette forme ont incité les particuliers à construire ou à acquérir des logements en vue de la location, alors que ces avantages comportaient en contrepartie des contraintes et des obligations dont les propriétaires n'ont plus la possibilité de se dégager. Par ailleurs, une sorte de contrat fiscal a été passé entre ces personnes et l'Etat, qu'il ne paraît pas normal de remettre en cause. Pour tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande si la réduction de la déduction forfaitaire s'applique exclusivement aux immeubles construits après la promulgation de la loi précitée et si, en conséquence et en toute logique, le taux de 35 p. 100 est maintenu pour les immeubles neufs achevés avant la mise en vigueur de cette loi. Il appelle d'autre part son attention sur l'interprétation qui est parfois donnée aux termes de l'article 1384 septies-2 prévoyant que sont exonérés de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans les immeubles achevés après le 31 décembre 1947, lorsque les trois quarts au moins de leur superficie sont affectés à l'habitation. Certains personnels de l'administration appliquent en effet restrictivement cette exonération à la seule partie « habitation » des immeubles en cause. Il lui demande enfin si l'exonération envisagée concerne bien la totalité des immeubles et non exclusivement la partie de ceux-ci réservée à l'habitation.

Réponse. — 1° La réduction de 35 p. 100 à 25 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus procurés par la location des immeubles urbains d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947 concerne l'ensemble de ces immeubles, que leur achèvement se situe avant ou après l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1971 qui a prévu cette réduction. En contrepartie, les propriétaires concernés ont été autorisés à déduire les dépenses d'amélioration de leurs immeubles dont beaucoup ont été construits depuis de nombreuses années et ne comportent pas tous les éléments de confort exigés par la vie moderne. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches du barème, a apporté aux propriétaires fonciers d'importants avantages qui ont compensé, dans la plupart des cas, la diminution du taux de la déduction forfaitaire ; 2° conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exemption de longue durée de contribution foncière des propriétés bâties n'est accordée qu'aux seules portions d'immeubles effectivement affectées à l'habitation et à leurs dépendances directes. Les autres parties de la construction ne peuvent, par suite, bénéficier que de l'exonération de deux ans visée à l'article 1384 bis du code général des impôts.

Commerçants et artisans (relèvement du plafond de bénéfice au-dessous duquel ils peuvent être imposés au forfait).

1642. — 24 mai 1973. — M. Joanne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que, compte tenu de la hausse générale des prix, il serait souhaitable d'envisager dans le projet de loi de finances pour 1974 une mesure portant relèvement

et éventuellement ensuite, indexation du plafond de bénéfice (actuellement fixé à 15.000 francs) au-dessous duquel les commerçants et artisans peuvent être imposés au forfait.

Réponse. — Pour bénéficier du régime du forfait, les entreprises prestataires de services ne doivent pas réaliser un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150.000 francs. Cette limite, qui n'était auparavant que de 125.000 francs, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Depuis cette même date, les commerçants et artisans qui sont exclus du régime forfaitaire en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel bénéficient d'un régime simplifié d'imposition qui comporte des obligations aussi allégées que possible. Il n'est pas envisagé de relever le chiffre d'affaires limite au-dessous duquel les contribuables sont susceptibles d'être admis au régime du forfait. Il est en effet souhaitable que les entreprises tiennent une comptabilité suffisamment précise pour avoir une vue réelle de la marche de leurs affaires. De plus, une telle mesure serait contraire aux orientations européennes qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux petites entreprises.

#### Succession

(droit sur des biens expropriés dont l'évaluation est en cours).

1703 — 25 mai 1973. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut le renseigner sur la situation exposée ci-dessous relative à la perception de droits de succession. Parmi les biens qu'à son décès un exploitant agricole laissait à sa veuve, seule héritière, figurait des terrains dont la majeure partie se trouvait sous le coup de diverses opérations d'expropriation d'utilité publique. Les procédures en cours étaient à des stades différents suivant la situation des terrains. Pour certains secteurs les offres amiables, verbales ou écrites de l'administration expropriante étaient connues. Elles ont servi de base à l'estimation de biens dans la déclaration de succession, l'héritier prenant l'engagement de payer le supplément de droits si les valeurs de ces biens, telles qu'elles seraient fixées par les jugements d'expropriation, étaient supérieures à celles indiquées dans la déclaration de succession. Certains autres terrains, en particulier des vergers en plein rapport (partie importante de l'exploitation agricole du défunt), bien qu'entrant dans le cadre d'une déclaration d'acquisition d'utilité publique, n'avaient fait l'objet d'aucune offre de l'administration et avaient dû être évalués dès la succession à dire d'experts. Dans l'éventualité où le montant des indemnités d'expropriation de ces terrains attribuées par le juge compétent serait inférieur à celui ayant servi de base à la déclaration de succession, il lui demande si le contribuable peut prétendre, en contrepartie, comme cela paraît logique et équitable, voir ses droits de succession rajustés, en plus ou en moins, suivant les valeurs réelles fixées par les jugements d'expropriation.

Réponse. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, doivent être estimés à leur valeur vénale réelle à la date du décès d'après la déclaration détaillée et estimative des parties et le montant de l'indemnité fixé dans le cadre d'une procédure d'expropriation ne peut constituer une base légale d'évaluation. Ces principes rappelés, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il lui serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

Retraités (impôt sur le revenu : déduction de 10 p. 100).

1742. — 30 mai 1973. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités à l'égard de l'impôt sur le revenu. A revenu égal entre un salarié et un retraité, ce dernier paie 25 p. 100 d'impôt de plus qu'un salarié. Tandis que le salarié peut déduire 10 p. 100 de son salaire pour « frais professionnels », cette même mesure est refusée aux retraités. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait justice que d'accorder cette déduction aux pensions et retraites, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est réservée aux personnes qui, du fait qu'elles exercent une fonction ou occupent un emploi, se trouvent supporter des frais professionnels. Tel n'est pas le cas des contribuables retraités dont les charges sont constituées par des dépenses d'ordre personnel. Mais les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles devant la situation fiscale des personnes de condition modeste dont l'âge accroît les difficultés d'existence. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décade en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux des contribuables dont le revenu global est inférieur à 12.000 F à pratiquer sur ce revenu une déduction spéciale de 500 francs pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint, si ce dernier est également âgé de plus de

soixante-cinq ans. L'effet conjugué de ces mesures assure à un très grand nombre de retraités un régime plus favorable que s'ils bénéficiaient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et répond, pour l'essentiel, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(majoration pour enfants élevés).*

2059. — 6 juin 1973. — M. Longueque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en son article L. 18, une majoration de pension en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants. La majoration est basée sur le montant de la pension de retraite perçue par le bénéficiaire, ce qui avantage les titulaires de pensions élevées. Par contre, ceux aux ressources les plus modiques se trouvent pénalisés. L'inégalité paraît d'autant plus grande que le montant de cette majoration, parfois plus élevé que la pension des catégories modestes n'est pas soumis à l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il semblerait souhaitable de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin d'instaurer une répartition plus équitable des avantages et plus conforme à leur caractère familial. Il lui demande : 1° si ces majorations ne pourraient pas être calculées en pourcentage sur le montant mensuel des allocations familiales de façon à ce que tous les retraités perçoivent la même somme pour le même nombre d'enfants élevés ; 2° si les veuves titulaires d'une pension de réversion et ayant élevé les enfants donnant droit à cette majoration ne pourraient pas bénéficier de la totalité de l'avantage alloué à leur mari.

Réponse. — L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, qui accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé au moins trois enfants, ne constitue pas une innovation dans la législation des pensions. Cette disposition avait, en effet, été introduite pour la première fois dans la loi de 1924 portant réforme du régime des pensions et reprise lors de la réforme du code en 1948. La majoration servie aux retraités ayant élevé au moins trois enfants ne présente pas le caractère d'une prestation familiale et n'a pas pour objet d'apporter une aide au retraité chargé de famille qui peut au demeurant, s'il remplit les conditions nécessaires à l'octroi des prestations familiales, cumuler ces deux avantages. Elle constitue, en quelque sorte, une compensation accordée aux retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, son calcul par référence au montant mensuel des prestations familiales serait peu justifié. Il paraît en revanche normal que cet avantage soit proportionnel au montant de la pension accordée au retraité. Par ailleurs, touchant le droit à réversion de la veuve sur la majoration pour enfants, il convient de noter que cet avantage ne constitue qu'un accessoire de la pension dont le sort suit automatiquement celui du principal. C'est en vertu de cette règle que la majoration se trouve réduite de moitié lorsque le droit à pension de réversion est reconnu à la veuve.

*Cuir et peaux  
(T. V. A. sur les achats des artisans fourreurs).*

2114. — 8 juin 1973. — M. Antoune demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui font que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats des artisans fourreurs ait été ramené de 23 p. 100 à 20 p. 100, alors que ce taux est maintenu à 17,60 p. 100 pour les ventes. Il souligne que cette disposition entraîne pour ces artisans des conséquences fâcheuses, car il les fait sortir de la décade et payer ainsi plus d'impôts. Il demande s'il ne serait pas possible de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100 à 15 p. 100.

Réponse. — Les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées provenant de certaines espèces animales, énumérées à l'article 89 (5°) de l'annexe III au code général des impôts, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré, soit 33,33 p. 100. Les artisans fourreurs ne supportent donc cette taxe, au taux normal, que sur les achats des fourrures non visées par ce texte et sur leurs frais généraux. Encore certains de ceux-ci, notamment les dépenses relatives à l'énergie, sont-ils soumis au taux intermédiaire. Dès lors, le fait que le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée ait été ramené de 23 p. 100 à 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne devrait pas avoir eu pour conséquence de réduire de manière sensible le montant de la taxe que ces artisans peuvent déduire au titre de leurs achats. D'ailleurs, l'augmentation de l'impôt exigible résultant d'une diminution de la taxe afférente aux achats devrait être compensée par le relèvement du chiffre limite de la décade spéciale. Celui-ci a, en effet, été porté de 12.100 F à 13.500 F par l'article 25 de la loi n° 72-1123 du 20 décembre 1972, pris en exécution de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973. Une réduction du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ne paraît donc pas, en l'espèce, justifiée. Au surplus, compte

tenu de l'étendue du champ d'application du taux intermédiaire, une telle mesure ne saurait actuellement être envisagée en raison des pertes de recettes substantielles qu'a subies le Trésor à la suite des dispositions prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

*Communes  
(allocations temporaire d'invalidité).*

2242. — 9 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 8 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 les communes peuvent allouer une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement à leurs agents permanents qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100. Le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963, pris en application de l'article 6 de la loi du 20 décembre 1961 susvisée, précise en son article 2 que cette allocation ne peut être allouée que pour les accidents survenus après la date de notification à la caisse des dépôts et consignations de la décision d'adhésion de la collectivité. Par la suite, l'article 8 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 a rendu obligatoire, pour les communes, l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité à leurs agents permanents. Cependant, dans l'intervalle de ces deux textes légaux, les accidents du travail survenus à des agents permanents avant la date d'adhésion de la commune intéressée au régime de l'allocation temporaire d'invalidité n'ont pu donner lieu à aucune indemnisation, aucun texte ne permettant aux communes, dans l'état actuel de la réglementation, d'accorder une telle indemnité. Devant la situation inéquitable qui est ainsi faite aux agents intéressés, des études ont été entreprises par la direction du budget, conjointement avec les services de la caisse des dépôts et consignations, afin de rechercher les mesures susceptibles d'intervenir pour régler favorablement la situation des agents des collectivités locales qui se trouvent actuellement exclus du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité en raison de laquelle est survenu leur accident du travail. Il a été prévu d'insérer des dispositions en ce sens dans un projet de décret portant application de la loi du 20 décembre 1969 susvisée, lequel est à l'étude depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce décret paraîtra dans les meilleurs délais.

Réponse. — Conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement envisage de publier un décret portant application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 et qui permettrait de régler la situation des agents des collectivités locales qui, sous l'empire des dispositions de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, se sont trouvés exclus du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité.

*Impôt sur le revenu (augmentation de l'abottement prévu  
en faveur des personnes âgées ou des invalides).*

2329. — 9 juin 1973. — M. Pierre Lolong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou les invalides dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F sont autorisées à déduire de ce revenu une somme de 500 F au moment de l'établissement de leur déclaration générale d'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de porter à 20.000 F cette limite de 12.000 F, pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

Réponse. — Le problème de l'imposition des contribuables de condition modeste fera l'objet d'un examen particulier lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1974.

**EDUCATION NATIONALE**

*Etablissements scolaires (lycée technique de Montreuil :  
traitements des personnels d'internat).*

1033. — 10 mai 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée technique et du collège d'enseignement technique, 15, rue Condorcet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « le conseil d'administration réuni le 31 mars 1973, confirmant le vœu qu'il a voté le 17 novembre 1972, demande que les traitements des personnels d'internat soient intégralement pris en charge par l'Etat, souhaite que la participation des familles aux dépenses susvisées de 30 francs soit intégralement transférée aux dépenses alimentaires de demi-pension, demande qu'une réponse circonstanciée, et non un banal accusé de réception, lui soit adressée à ce propos ». Il lui demande quelle réponse il entend faire au conseil d'administration du lycée technique et du C.E.T. de Montreuil.

Réponse. — Comme le précise la circulaire n° IV 69-377 du 4 septembre 1963, l'internat d'un établissement d'enseignement du second degré constitue un service annexe de ce établissement, dont les frais de fonctionnement doivent normalement être équilibrés par une contribution correspondante des parents des élèves hébergés. Il convient, toutefois, de rappeler que l'Etat contribue pour une large part (55 p. 100 environ), sous forme de subventions, à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat. En outre, l'Etat supporte entièrement les dépenses de rémunération des personnels de direction, d'intendance et de surveillance qui consacrent une partie (et certains même la totalité) de leur service à l'internat. Sont également à la charge intégrale de l'Etat, les dépenses de premier équipement des internats. Il convient aussi d'ajouter que les dépenses de renouvellement du matériel de pension et de demi-pension (notamment le gros équipement de cuisine) sont supportées par l'Etat et les collectivités locales, suivant le régime de propriété des locaux scolaires. Enfin, l'Etat vient en aide aux familles les moins favorisées sur le plan des ressources sous la forme des bourses nationales d'études, afin de leur permettre d'assumer les frais résultant de la scolarité de leurs enfants. Compte tenu de l'importance de cette participation de l'Etat, il ne paraît donc pas possible d'envisager un effort supplémentaire de la part de celui-ci.

#### Etablissements scolaires (sécurité).

1074. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suites qu'il convient de donner au rééquipement des établissements scolaires après l'affaire dramatique de l'incendie du C. E. S. Pailleron. Il a été prouvé que le dispositif de ce bâtiment était nettement insuffisant et que, malheureusement une multitude d'autres établissements de ce type accueillent des élèves alors même que leur évacuation en cas d'accident ne peut être assurée normalement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures vont être prises pour parer à ces insuffisances et qu'un système efficace de sécurité soit mis en place afin d'éviter pour l'avenir d'autres catastrophes et de ce genre.

Réponse. — L'affirmation suivant laquelle le dispositif de sécurité du C. E. S. Pailleron était nettement insuffisant et l'évacuation des élèves en cas d'accident ne pouvait être assurée normalement, paraît inacceptable et pour le moins prématurée. L'enquête a établi en effet que la mise à feu a eu lieu entre 19 h 25 et 19 h 30 et que l'évacuation des rescapés par l'escalier Nord-Ouest et par les échelles est intervenue entre 19 h 45 et 19 h 50, soit plus de vingt minutes après. Les exercices d'évacuation effectués dans de nombreux établissements semblables montrent qu'un tel bâtiment peut être évacué en quelques minutes seulement. L'enquête judiciaire en cours permettra, en tout état de cause, de déterminer si les prescriptions réglementaires en matière de sécurité ont été respectées tant dans la construction que dans le fonctionnement de l'établissement. Les mesures suivantes ont été prises pour tenter d'éviter dans l'avenir d'autres catastrophes du même genre : 1° rappel des textes concernant les règles de sécurité à respecter dans les établissements recevant du public : circulaire n° 73-102 du 23 février 1973 pour l'application des dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public ; 2° tous les projets de base des constructions scolaires industrialisées au niveau national ont été soumis à l'avis de la commission nationale de sécurité. Cet examen est en cours ; 3° à la diligence des autorités locales et des chefs d'établissements, des commissions départementales de sécurité ont été sollicitées. Plusieurs centaines d'établissements ont déjà été visités. La totalité des demandes en la matière sera satisfaite dans les mois à venir et les travaux jugés éventuellement souhaitables à la suite de ces visites y seront réalisés dans les délais les plus rapides compatibles avec une exécution correcte.

#### Constructions scolaires (augmentation des subventions de l'Etat, Douchy-les-Mines et Aulnoy-les-Valenciennes).

1180. — 12 mai 1973. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes difficultés qu'éprouvent les collectivités locales à financer et réaliser des équipements scolaires par suite de l'insuffisance des subventions gouvernementales. Le montant des subventions forfaitaires prévues depuis le 5 janvier 1964, par le décret du 31 décembre 1963, n'a pas été augmenté malgré les hausses très importantes intervenues dans les séries de prix du bâtiment, alors que ces hausses ont été encore aggravées par l'application de la T. V. A. aux collectivités locales ; celles-ci ne bénéficient plus que de subventions légèrement supérieures à 50 p. 100, alors qu'antérieurement à l'application de ce décret, elles étaient fixées entre 80 p. 100 et 90 p. 100 du montant des travaux. De ce fait, elles connaissent d'énormes difficultés financières et les constructions scolaires sont pratiquement rendues irréalisables. Ainsi la ville de Douchy-les-Mines a vu sa population de 3.864 habitants en 1960 passer à 11.000 en 1973 avec comme

conséquence une augmentation considérable de ses charges sociales sans augmentation correspondante de ses ressources. Les effectifs scolaires sont passés : dans le primaire, de 547 élèves à 1.375 ; dans les maternelles, de 224 à 909. Un C. E. S. de 900 places a dû être construit. Les dépenses scolaires représentent 25 p. 100 du budget. La ville se trouve dans l'impossibilité financière d'assurer la construction d'un nouveau groupe scolaire pourtant absolument indispensable puisque sans celui-ci près de 300 élèves ne pourront être scolarisés à la rentrée de septembre 1973. En effet, la participation financière de la ville de Douchy-les-Mines, telle qu'elle est exigée actuellement, obligerait à doubler les impôts communaux qui frappent déjà lourdement la population laborieuse de cette commune et interdirait tous travaux d'équipements sociaux. Des difficultés identiques risquent dans un proche avenir de se renouveler dans d'autres communes de cet arrondissement qui connaissent un accroissement rapide de population : telle la ville d'Aulnoy-les-Valenciennes dont le nombre d'habitants est passé de 3.563 en 1962 à plus de 7.000 actuellement et qui doit faire face à des besoins sans cesse grandissants en équipements scolaires, culturels et sociaux. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder à la ville de Douchy-les-Mines une subvention supplémentaire lui permettant de faire face dans l'immédiat aux problèmes cruciaux auxquels elle est confrontée par suite d'un accroissement de population qui sort des normes démographiques courantes ; 2° s'il ne considère pas que les localités qui, telles Douchy-les-Mines et Aulnoy-les-Valenciennes, connaissant un développement rapide, devraient bénéficier de subventions supplémentaires compte tenu des charges qu'elles sont obligées d'assumer et établissements scolaires et en équipements collectifs divers qui doivent normalement accompagner l'accroissement de la population ; 3° s'il entend faire abroger rapidement le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat, pour l'équipement scolaire du premier degré, ainsi que l'arrêté en fixant les conditions d'application ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les subventions gouvernementales soient désormais fixées entre 85 p. 100 et 90 p. 100 du montant exact des travaux effectués.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'entre pas dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de demander l'abrogation des dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 fixant les modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré et de celles de l'arrêté du 31 décembre 1963 modifié pour l'application du décret précité. Il n'est par ailleurs pas possible d'indiquer, à l'heure actuelle, si le montant des subventions forfaitaires accordées par l'Etat aux collectivités locales et fixées par les textes précités sera prochainement réévalué. Toutefois, d'ores et déjà, un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Tout d'abord, la caisse des dépôts et consignations a adopté des conditions de prêts plus favorables qui ont été définies par les circulaires des 6 janvier et 4 février 1972 : ces prêts peuvent atteindre 100 p. 100 du montant de la subvention et sont accompagnés éventuellement d'un prêt distinct pour l'acquisition du terrain pouvant s'élever à 20.000 francs par classe. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir, pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat, et, d'autre part, le prix-plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant des dépenses de construction, l'action la plus efficace pour en limiter le montant semble un recours plus fréquent aux procédés industrialisés. La circulaire du 16 janvier 1973 a communiqué aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises susceptibles de réaliser des classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles : l'économie compenserait, pour la plus grande partie, la hausse du coût de la construction depuis 1963. En outre, il n'est pas exclu de penser que dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat dont les modalités d'application doivent être définies par un décret en Conseil d'Etat, des subventions globales d'équipement puissent être attribuées, par le ministère de l'intérieur, à certaines collectivités locales en fonction de leur effort pour l'équipement collectif local et l'auto-financement et de leur capacité financière.

#### Constructions scolaires

(cité scolaire à Levallois-Perret - subvention complémentaire).

1186. — 12 mai 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commune de Levallois-Perret ayant obtenu par arrêté ministériel en date du 20 juin 1969, un agrément à sa demande de subvention en vue de l'achat de terrains devant servir

à l'implantation d'une cité scolaire (îlot Baudin, Anatole-France et quai Michelet) composée d'un C.E.T., C.E.S. et S.E.S. a reçu à ce titre une subvention de 4.615.426 francs pour un coût global d'acquisitions foncières de 21.161.462 francs. Ces acquisitions ont été faites à l'amiable, sauf une, d'une superficie de 3.893 mètres carrés acquise par voie d'expropriation pour un montant de 4.968.962 francs, laquelle n'a pas été prise en compte dans le calcul de la subvention précitée, du fait de son règlement tardif inhérent à la procédure engagée. Sollicité par la commune, M. le secrétaire d'Etat de l'éducation nationale a fait savoir en date du 20 octobre 1971, qu'une subvention complémentaire pourrait être accordée à la commune à ce titre. En conséquence, il lui demande quel sera le montant de cette subvention complémentaire et surtout de lui faire savoir ce qui s'oppose à son versement; tout en lui soulignant que la cité scolaire est en fonctionnement depuis septembre 1971 et que l'on comprend mal que la commune ait dû jusqu'à ce jour supporter cette charge sur sa trésorerie sans part de financement étant par ailleurs très lourde à l'examen des chiffres exposés.

Réponse. — Une subvention de 894.973 francs correspondant à l'acquisition d'une parcelle supplémentaire de terrain d'une superficie de 3.893 mètres carrés, calculée en déduisant la valeur des constructions qui s'y trouvaient implantées, a été déléguée au préfet de la région parisienne pour la cité scolaire de Levallois-Perret le 8 février 1971. A la suite du jugement rendu par la cour d'appel de Paris le 23 avril 1971, le montant de la subvention a été calculé sur des bases différentes. Il est apparu que la ville pouvait prétendre à une subvention complémentaire de 1.004.808 francs au titre de l'acquisition du terrain de ladite cité scolaire. En application des mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissement publics, il appartient au préfet de la région parisienne de procéder à la subdélégation des crédits nécessaires en les prélevant sur le montant de l'une des délégations globales qui lui ont été ou lui seront consenties.

*Etablissements scolaires (frais de fonctionnement :  
élèves admis dans un C.E.S. par dérogation à la carte scolaire).*

1261. — 16 mai 1973. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème suivant. Douze communes, sises dans le secteur de recrutement scolaire d'un C.E.S. sont groupées en syndicat intercommunal pour la gestion de cet établissement. Elles y envoient 581 élèves sur un effectif total de 601; les vingt autres élèves proviennent de huit communes dont aucune ne fait partie ni du secteur de recrutement scolaire du C.E.S. ni du syndicat intercommunal et dont aucune n'envoie dans cet établissement plus de cinq élèves. Alors que ces vingt élèves fréquentent ce C.E.S. en dérogation à la carte scolaire, le président du syndicat intercommunal ne dispose en l'état actuel de la réglementation d'aucun moyen ni pour obtenir une participation des communes dont ces enfants sont originaires aux frais de fonctionnement du C.E.S., ni une participation des parents, ni pour s'opposer à leur fréquentation, en dérogation à la carte scolaire, de l'établissement en cause. Les frais afférents à ces vingt élèves représentent en 1973 une somme de 6.800 francs qui constitue ou bien une charge supplémentaire pour les communes membres du syndicat intercommunal ou bien un déficit dans le budget du C.E.S. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les communes non membres du syndicat qui envoient dans ce C.E.S. moins de cinq élèves, admissibles par dérogation à la carte scolaire, puissent être amenées à participer, proportionnellement au nombre d'élèves qu'elles envoient, aux frais de fonctionnement de cet établissement.

Réponse. — Le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire précise dans son article 3: « Les élèves domiciliés dans le secteur sont, en principe, scolarisés dans l'établissement public de premier cycle implanté au chef-lieu du secteur. Certains secteurs scolaires étant, pour des raisons d'ordre démographique et géographique équipés d'un établissement public n'offrant pas certaines formes d'enseignement, les élèves susceptibles de bénéficier de ces enseignements seront scolarisés dans d'autres établissements publics ». Sous réserve des dérogations prévues à l'alinéa précédent, la règle de l'obligation de fréquentation de l'établissement situé au chef-lieu du secteur de domiciliation s'impose à tous les élèves du premier cycle de l'enseignement public. La stricte application de cette règle doit permettre d'éviter les situations du type de celles décrites dans la présente question écrite. D'autre part, la décision d'inclure à l'article 4 du décret du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, une disposition écartant de la répartition des frais de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général et de leurs annexes d'enseignement sportif les communes dont l'effectif d'élèves domiciliés sur leur territoire et fréquentant l'établissement scolaire est inférieur ou égal à

cinq, répondait à une double préoccupation. Il s'agissait d'abord de simplifier l'application des textes législatifs et réglementaires en évitant le recouvrement de sommes infimes auprès des communes envoyant peu d'élèves dans les établissements, et étant parfois très éloignées de ceux-ci. En second lieu, le Gouvernement, sensible aux difficultés financières que risquait de provoquer l'application du mécanisme prévu par le décret du 16 septembre 1971, a voulu éviter de faire peser sur des petites communes rurales des dépenses nouvelles qui auraient pu être importantes eu égard à la faible ampleur de leur budget. Il est possible que cette disposition soit à l'origine de certaines difficultés, comme celles exposées par l'honorable parlementaire. Il va de soi que l'existence de ces inconvénients mérite un examen attentif. Toutefois, il est encore trop tôt pour pouvoir porter une appréciation d'ensemble sur les avantages et inconvénients nés de la nouvelle répartition des dépenses; telle qu'elle a été prévue par les textes précités. Il convient toutefois d'insister sur le fait que les dispositions du décret du 16 septembre 1971 ne sont obligatoires qu'à défaut d'accord entre les collectivités locales intéressées. Ces dernières sont, en effet, invitées à rechercher entre elles les modalités de répartition les mieux appropriées à leur situation locale, ainsi que le rappelle la circulaire interministérielle du 11 février 1972 qui insiste sur ce caractère subsidiaire des dispositions réglementaires et sur l'intérêt qu'ont les collectivités à déterminer elles-mêmes les conditions de répartition des charges.

*Bruit (avions : insonorisation des bâtiments scolaires de Champlan).*

1273. — 16 mai 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des groupes scolaires de Champlan (Essonne) sont gravement affectés par le bruit des avions. Il lui rappelle qu'il avait déjà signalé ce fait en 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre des transports, pour assurer, sans aucune charge pour la commune, l'insonorisation des bâtiments scolaires de Champlan à la rentrée de septembre 1973.

Réponse. — Les groupes scolaires de la commune de Champlan dont la construction est antérieure à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 1964 entrent dans le cadre des opérations susceptibles d'être subventionnées au titre du décret du 13 février 1973. La commune peut donc être assurée d'une subvention de 66 p. 100 du montant des travaux d'insonorisation par prélèvement sur le produit des taxes d'aéroport.

*Constructions scolaires  
(Marseille : premier cycle de l'enseignement secondaire).*

1326. — 17 mai 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante: en septembre prochain Marseille va connaître une rentrée scolaire particulièrement difficile en ce qui concerne le premier cycle de l'enseignement secondaire. Dix établissements, type C. E. S. avaient été jugés indispensables pour faire face aux besoins minima. Le stade de la réalisation n'a été entrepris que pour trois d'entre eux. Il s'agit: 1° de la deuxième tranche du C. E. S. Massenet, à Saint-Joseph (14<sup>e</sup> arrondissement); 2° du C. E. S. 1200, chemin de la Rose, à la Croix-Rouge (13<sup>e</sup> arrondissement); 3° du C. E. S. 1200, traverse Rény, vallon de Toulouse, à Saint-Loup (10<sup>e</sup> arrondissement). Les entreprises adjudicatrices n'ont pas encore reçu les « ordres de service » et, par là-même, les travaux connaissent un ralentissement considérable qui laisse d'ores et déjà entrevoir que les constructions ne pourront pas être prêtes pour la rentrée. Or toutes les écoles primaires intéressées donnent ces établissements pour les enfants admis à l'entrée en sixième. La cause de cette situation réside dans les problèmes de sécurité mis en évidence par le désastre survenu au C. E. S. Edouard Pailleron. Il est fort compréhensible et très souhaitable de voir les constructions scolaires garantir toutes les conditions de sécurité pour les enfants et le personnel enseignant. Mais on peut penser que la technique du bâtiment est suffisamment évoluée dans notre pays pour que la solution des problèmes de sécurité ne nécessite pas d'aussi longs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises concernées puissent recevoir d'urgence les ordres nécessaires à la réalisation pleine et entière des travaux et cela dans le respect des règles de sécurité indispensables, et quelles sont les dispositions qu'il envisage pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1973 compte tenu du retard dans la construction de ces établissements.

Réponse. — L'incendie du collège d'enseignement secondaire de la rue Pailleron à Paris a montré la nécessité d'améliorer certaines règles ou pratiques de sécurité dans les constructions scolaires. Il a été décidé en particulier de soumettre à l'avis de la commission nationale de sécurité tous les projets de base des constructions scolaires standardisées au niveau national. Cette com-

mission a été saisie le 23 février d'une demande d'examen des trente-huit dossiers de base des entreprises nationales, régionales et locales ayant bénéficié d'un agrément. Elle s'est mise à l'ouvrage mais n'a pas encore fait connaître ses conclusions définitives. En tout état de cause, les modifications à apporter éventuellement à chacun de ces procédés seront notifiées dès qu'elles seront connues. L'attention de la commission a été appelée sur l'urgence des conclusions à déposer, mais le rôle délicat qui lui est confié, les conséquences de ses avis et l'enjeu en cause expliquent les délais qui lui sont nécessaires pour rendre son arbitrage. De nombreux chantiers sont actuellement bloqués de ce fait et ne pourront contribuer efficacement à l'accueil des élèves à la prochaine rentrée scolaire. Il importe toutefois de remarquer que les délais de procédure au niveau régional ont été tels cette année que cet espoir n'aurait pu en tout état de cause être réalisé. Il est rappelé à cette occasion qu'il n'est nullement fait obligation aux municipalités de recourir à l'Etat pour assurer la réalisation de leurs constructions scolaires. Les autorités académiques s'efforceront de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour pallier les difficultés. Enire cette gêne momentanée et la sécurité des enfants et la tranquillité d'esprit des parents, le ministère de l'éducation nationale n'a pas cru devoir hésiter. Il ne semble pas, pour le moment, qu'il soit besoin de recourir à des bâtiments démontables pour assurer la rentrée scolaire dans les établissements suivants de la ville de Marseille: collège d'enseignement secondaire II du boulevard Massenet (14<sup>e</sup>); collège d'enseignement secondaire du chemin de la Rose (13<sup>e</sup>); collège d'enseignement secondaire du vallon de Toulouse (10<sup>e</sup>). Des retards dans la construction de ces établissements sont signalés comme possibles. Des mesures seraient alors prises sur place si la situation l'exigeait: utilisation des locaux du collège d'enseignement secondaire n° 1 existant, pour l'établissement du boulevard Massenet; occupation de groupes primaires voisins, pour les deux autres établissements.

*Education nationale  
(directeurs du personnel: logement de fonction).*

1373. — 18 mai 1973. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si les directeurs du personnel de l'éducation nationale n'ayant pas à leur disposition un appartement de fonction fourni par les municipalités doivent percevoir dans tous les cas une indemnité compensatrice de logement; 2° si cette disposition doit être étendue aux personnels possédant un appartement non conforme, ou se trouvant dans l'impossibilité de bénéficier de l'attribution d'un logement décent, en raison de la carence de la collectivité locale.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait certainement allusion aux directeurs d'école primaire. Les communes sont tenues de mettre à la disposition de ces personnels un logement de fonction. Si elles sont dans l'impossibilité de fournir cette prestation en nature, elles doivent effectivement verser une indemnité compensatrice aux personnels intéressés. Il va de soi que la dotation en nature doit permettre aux bénéficiaires d'être logés convenablement. Si ce n'est pas le cas, la commune est tenue de verser l'indemnité compensatrice.

*Constructions scolaires  
(C. E. S. de Cassis-Carnoux).*

1391. — 18 mai 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la réalisation du C. E. S. de Cassis-Carnoux qui fut un des rares C. E. S. programmés dans le département pour 1973. Des promesses ont été faites aux parents dont les enfants fréquentent des établissements éloignés (La Ciotat, Aubagne, Marseille même) en les assurant qu'à la rentrée 1973 le C. E. S. de Cassis-Carnoux serait fin prêt. Il lui demande ce qu'il en est. Les ordres de service sont toujours attendus pour permettre aux entreprises de démarrer. Il rappelle que les établissements secondaires d'Aubagne, La Ciotat et Marseille (lycée Est) sont saturés, que le C. E. S. de Cassis-Carnoux sera insuffisant par lui-même pour répondre aux besoins et que la réalisation des C. E. S. à Aubagne, La Valentine-Saint-Marcel est devenue d'une extrême urgence. En tout état de cause, le retard apporté à la construction du C. E. S. de Cassis-Carnoux pose un problème insoluble pour la rentrée de septembre 1973: où iront les élèves de ces communes dans la mesure où cet établissement ne sera pas ouvert. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut prendre des mesures urgentes pour que les travaux commencent sans délai.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord qu'en dehors du C. E. S. de Cassis-Carnoux, les huit établissements suivants, pour le seul premier cycle, ont été inscrits à la programmation financière de l'année 1973 dans le département des Bouches-du-Rhône; Marseille

(La Rose): C. E. S. 1200; Marseille (chemin du Vallon de Toulouse): C. E. S. 1200; Marseille (boulevard Massenet): C. E. S. 900 et S. E. S.; Salon de Provence: C. E. S. 1200; Istres: C. E. S. 900; Miramas: C. E. S. 900; Port-de-Bouc: C. E. S. 900; Port-Saint-Louis-du-Rhône: C. E. S. 900. D'autre part, en ce qui concerne le C. E. S. de Cassis-Carnoux, l'autorisation provisoire représentant la part de la collectivité a été financée le 4 mai 1973 et l'ordre de service de commencer les travaux de construction a été donné le 14 mai à l'entreprise titulaire du marché. Il est vraisemblable, dans ces conditions, que les locaux d'externat pourront être mis en service au début du mois d'octobre. Les autorités académiques prendront localement toutes dispositions pour que la rentrée scolaire de septembre 1973 se déroule d'une manière satisfaisante.

*Etablissements scolaires (annexe du lycée Fénélon).*

1544. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de l'annexe du lycée Fénélon, rue Suger. Cette annexe est en mauvais état; les conditions de sécurité ne sont peut-être pas parfaites; en particulier, l'escalier est extrêmement étroit et l'électricité est défectueuse. Il lui demande de donner toutes instructions pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de la région parisienne de financer les travaux nécessaires sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition au titre du présent exercice pour cette catégorie d'investissements.

*Constructions scolaires (rectorat à Lyon).*

1. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'un nouveau rectorat à Lyon sur le terrain de l'ancienne école supérieure de chimie industrielle. Il lui demande où en est actuellement l'étude de ce projet, dans quel délai il en envisage la réalisation et quelles seront les modalités de son financement.

Réponse. — Les directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale compétentes en la matière se préoccupent actuellement du logement des services du rectorat de Lyon sur le terrain de l'ancienne école supérieure de chimie industrielle. L'urgence de cette opération a été reconnue et son inscription au budget d'investissement est prévue pour les prochains exercices, en fonction des priorités et du montant global des crédits affectés à ce type d'équipement. Les études techniques sont en cours, un architecte a été proposé, mais l'avant-projet n'est pas encore arrêté. Le délai nécessaire à la réalisation de cette opération n'est pas connu pour le moment. Les travaux de démolition permettant la libération du terrain ont commencé.

*Constructions scolaires (école de la rue Roquépine,  
à Paris (8<sup>e</sup>)).*

1857. — 30 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de la rue Roquépine, sur le huitième arrondissement, est notablement insuffisante, qu'elle a dû refuser cette année plus de soixante-dix enfants qui ne peuvent trouver d'autres écoles dans l'arrondissement, que le problème des locaux de transit se trouve résolu par la préfecture de Paris et que, dans ces conditions, le seul moyen permettant d'obtenir la reconstruction de cette école réside dans l'attribution d'une subvention d'Etat. En conséquence, il lui demande s'il prévoit les crédits nécessaires pour la reconstruction de cette école dans le budget 1974.

Réponse. — En matière de constructions scolaires de premier degré, le rôle du ministère de l'éducation nationale se limite désormais, du fait des mesures de déconcentration, à répartir entre les régions l'enveloppe globale affectée sur le plan national à cette catégorie d'investissements. C'est au préfet de Paris qu'il appartiendra de déterminer l'implantation des groupes scolaires à construire dans les limites de la dotation financière qui lui aura été subdéléguée par le préfet de la région parisienne pour l'année 1974.

*Constructions scolaires (travaux de décoration  
des bâtiments d'enseignement ou titre du 1<sup>er</sup> p. 100).*

1862. — 31 mai 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de l'arrêté du 8 juin 1972, relatif aux travaux de décoration des bâtiments d'enseignement au titre du 1<sup>er</sup> p. 100. La circulaire n° 72/463 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 prise pour l'application de cet

arrêté, prévoit que la procédure d'examen du projet de décoration des établissements scolaires est poursuivie sur le plan départemental ou national, suivant que le montant du 1 p. 100 affecté à l'établissement est inférieur ou supérieur à 25.000 francs. Pour les travaux de décoration dont le montant global est inférieur à 25.000 francs, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis sur l'emplacement et la nature de la décoration. Le dossier est ensuite communiqué au conseiller artistique régional qui procède à l'examen du projet, prend contact avec l'architecte et l'artiste, et établit un rapport motivé qu'il transmet au préfet avec le dossier. Le préfet prend alors l'arrêté d'agrément de l'artiste et du projet. Au contraire, si le montant global des travaux de décoration est supérieur à 25.000 francs, le dossier est transmis au service de la création artistique, pour examen par la commission nationale des travaux de décoration des édifices publics. C'est l'avis motivé de cette commission nationale qui est transmis au préfet du département intéressé, qui prend alors l'arrêté d'agrément de l'artiste et du projet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, s'agissant des projets inférieurs à 25.000 francs, que soit créée une commission régionale comprenant des représentants des organisations d'artistes intéressés, commission qui pourrait entendre chaque créateur qui présenterait et défendrait son projet. Il lui fait observer que cette procédure analogue à celle nécessitant l'intervention d'une commission nationale permettrait d'établir un dialogue entre la commission régionale et l'artiste, dialogue qui entraînerait une compréhension réciproque bénéfique à l'œuvre elle-même.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles se propose d'instituer des commissions régionales pour l'examen des travaux de décoration au titre du 1 p. 100 dont le montant n'excède pas un certain plafond, lorsque les structures administratives régionales seront mises en place. D'autre part, pour répondre au souhait

de voir chaque artiste présenter et défendre son projet devant une instance régionale, comme il peut maintenant le faire devant la commission nationale, il convient d'observer que, dans l'organisation actuelle, les conseillers artistiques ont des rapports directs avec les architectes et les artistes; de ce fait, le dialogue peut s'instaurer entre eux dans les meilleures conditions. Il ne semble donc pas que les artistes dont les projets sont étudiés sur le plan départemental soient défavorisés par rapport à ceux qui ont la possibilité de s'exprimer devant la commission nationale.

Parents d'élèves (résultats des élections aux conseils d'administration des établissements du second degré).

2002. — 6 juin 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1972-1973, en indiquant le nombre de voix et le nombre des sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements: lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Réponse. — Le tableau ci-joint fait apparaître, pour l'année 1972-1973 et par catégorie d'établissements du niveau du second degré, les résultats des élections aux conseils d'administration des différentes fédérations nationales de parents d'élèves: fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (président: M. Cornec); fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (président: M. Armand); fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (président: M. Girardeau); union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (président: M. Lottmann).

PARENTS D'ÉLÈVES

Résultats des élections aux conseils d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré.

Année scolaire 1972-1973.

CATÉGORIES d'établissements.	NOMBRE d'électeurs inscrits.	NOMBRE DE VOTANTS avec indication du pourcentage de participation.		NOMBRE de suffrages exprimés.	NOMBRE de sièges à pourvoir.	NOMBRE de sièges pourvus (* non pourvus).	FÉDÉRATION CORNEC			FÉDÉRATION ARMAND		
							Nombre de voix.	Pour- centage.	Nombre de sièges.	Nombre de voix.	Pour- centage.	Nombre de sièges.
Ecoles normales.....	1.947	953	48,94	912	53	53 0	463	50,77	28	20	2,19	1
Lycées .....	1.213.102	448.901	37	432.444	5.571	5.564 7	220.514	50,99	2.897	175.372	40,56	2.127
Collèges d'enseigne- ment technique.....	167.651	54.784	32,67	48.774	1.774	1.719 55	28.495	58,42	991	6.609	13,55	216
Collèges d'enseigne- ment secondaire....	1.235.007	457.826	37,07	424.894	9.958	9.937 21	283.378	66,68	6.789	102.185	24,04	2.187
Collèges d'enseigne- ment général.....	354.654	188.692	53,26	168.958	5.472	5.423 49	118.432	70,10	3.787	7.929	4,69	255
Total.....	2.972.361	1.151.456	38,73	1.076.082	22.828	22.698 132	651.282	60,53	14.492	292.115	27,14	4.786

  

CATÉGORIES d'établissements.	FÉDÉRATION GIRAudeau			U. N. A. A. P. E.			LISTES D'UNION			LISTES DIVERSES		
	Nombre de voix.	Pour- centage.	Nombre de sièges.									
Ecoles normales.....	•	•	•	•	•	•	101	11,07	10	328	35,97	14
Lycées .....	7.652	1,77	141	11.902	2,75	111	3.521	0,81	60	13.483	3,12	228
Collèges d'enseigne- ment technique.....	1.755	3,59	44	521	1,07	16	3.881	7,96	138	7.513	15,41	313
Collèges d'enseigne- ment secondaire....	1.151	0,27	34	5.771	1,36	116	5.041	1,18	126	27.468	6,47	685
Collèges d'enseigne- ment général.....	•	•	•	452	0,27	16	10.398	6,15	351	31.747	18,79	1.014
Total.....	10.558	0,99	219	18.646	1,73	259	22.942	2,13	686	80.538	7,48	2.254

*Ecoles maternelles (scolarisation des enfants de deux à six ans).*

2079. — 6 juin 1973. — **Mme Moreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les déclarations qui ont été attribuées par la presse à Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale concernant les projets gouvernementaux en matière de scolarisation des enfants de deux à six ans sont exactes. Selon la presse, trois expériences seraient proposées. La première consiste à créer des écoles ambulantes dans des caravanes qui sillonnaient les régions à habitat dispersé. Les premiers essais seront bientôt tentés en Sologne et en Aquitaine. La seconde consiste à ouvrir dans les hameaux des régions montagneuses et enneigées des écoles qui seraient confiées à des mères de famille. La troisième, enfin, et qui me paraît la plus pratique, verrait le regroupement des enfants d'un secteur dans des écoles vides. La difficulté viendrait de l'importance des frais de ramassage et de la nécessité de prévoir des horaires spéciaux. Dans l'affirmative, elle lui demande si une telle expérience ne va pas à l'encontre de l'intérêt des enfants et de la nation. La loi de 1886, qui est toujours en vigueur, stipule que l'enseignement primaire est donné dans les écoles maternelles et les classes enfantines; que les écoles des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral, intellectuel. Si cette législation fait l'honneur de la France depuis plus de quatre-vingts ans, il est bien clair que le progrès des connaissances scientifiques depuis cette époque souligne toujours plus le rôle déterminant de la prime enfance dans le développement de la personnalité de chaque individu, et accroît la responsabilité de l'enseignement.

Réponse. — Diverses expériences de préscolarisation en zone rurale seront mises en œuvre dès la rentrée scolaire de 1973. Ces expériences sont de type « regroupement en classe maternelle intercommunale » pour la plupart. Cependant, là où l'habitat est trop dispersé, une expérience de maîtresse itinérante sera tentée, mais il n'a jamais été prévu de confier les enfants à d'autres personnes qu'à des institutrices d'école maternelle. La principale difficulté à surmonter dans le cas du regroupement vient de la nécessité d'établir des circuits de transports suffisamment courts pour être supportés par un jeune enfant. Il s'agira de circuits spéciaux dont les horaires pourront être librement aménagés. Ces expériences, volontairement peu nombreuses — une douzaine de départements ont été retenus en fonction de données géographiques ou démographiques — sont très soigneusement étudiées et le contrôle de leur application sera particulièrement rigoureux. C'est dans la perspective d'une égalisation des chances que ces expériences sont entreprises, c'est pourquoi l'on veillera à ce que les besoins de tous ordres du jeune enfant soient respectés, même lorsque les conditions de réalisation seront difficiles.

*Constructions scolaires (C. E. T. Lormont, Gironde).*

2156. — 7 juin 1973. — **M. Madralle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas urgent de faire programmer au plus tôt le C. E. T. de Lormont (Gironde) et s'il peut lui indiquer la date à laquelle cet établissement pourra voir le jour.

Réponse. — Le préfet de la région Aquitaine a fait figurer dans ses propositions d'équipement 1974-1976 le projet de création d'un C. E. T. à Lormont (Gironde). Néanmoins, son rang de classement est tel que son financement ne pourra être acquis dès 1974. Il importe donc que l'honorable parlementaire s'enquière auprès du préfet de la région Aquitaine de la possibilité d'améliorer le rang de classement de ce projet afin que celui-ci puisse être programmé plus rapidement.

*Constructions scolaires (C. E. S. Félix-Esclangon, à Viry-Châtillon, Essonne).*

2200. — 8 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de financer la construction d'une aile du bâtiment en dur au C. E. S. Félix-Esclangon, à Viry-Châtillon (Essonne). L'établissement fonctionne actuellement dans dix-sept locaux préfabriqués. Cette opération jugée indispensable par les enseignants et les parents d'élèves n'ayant pas été inscrite au plan triennal pour 1974-1978, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement, soit sur des crédits déconcentrés, soit sur le fonds d'action conjoncturelle.

Réponse. — Il appartient au préfet de région de dresser la liste, classée par ordre de priorité des opérations à réaliser dans sa circonscription administrative. Le financement de la construction d'une aile de bâtiment en dur au C. E. S. Félix-Esclangon, à Viry-Châtillon, ne figurant pas dans les propositions pluriannuelles (1974-1976) de la région parisienne, cette opération n'a pas vocation à être réalisée au cours de l'un de ces prochains exercices. Il importe donc que l'honorable parlementaire saisisse le

préfet de la Région parisienne de sa demande afin que celui-ci puisse étudier soit la possibilité de financer ces travaux au moyen des crédits déconcentrés mis à sa disposition, soit l'inscription de ce projet au titre de prochaines propositions triennales.

*Constructions scolaires (C. E. S. à Paray-Vieille-Poste, Essonne).*

2201. — 8 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de financer l'extension du groupe scolaire Jules-Ferry, à Paray-Vieille-Poste (Essonne), en vue de créer un C. E. S. prévue depuis 1963, approuvée par les services intéressés, demandée par la municipalité et par le conseiller général du canton d'Athis-Mons, cette opération ne se trouve inscrite qu'en vingt-huitième position sur la liste triennale pour 1974-1976. Ce retard entraîne des difficultés considérables pour la population et pour les enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement du C. E. S. de Paray-Vieille-Poste sur des crédits déconcentrés ou sur le fonds d'action conjoncturelle.

Réponse. — Le préfet de la région parisienne a fait figurer l'extension (plus 300 places) du C. E. S. de Paray-Vieille-Poste dans ses propositions d'équipement pour 1974-1976 en un rang de classement tel que son financement ne devrait pas intervenir avant la fin de cette période. Il y a lieu par ailleurs de noter que l'emploi des crédits déconcentrés relève du préfet de région et que le plafond financier qui leur est assigné (opération de moins de 700.000 francs) exclut leur emploi pour des opérations financièrement importantes d'extension de bâtiments scolaires. Enfin, le déblocage du fonds d'action conjoncturelle ne constitue qu'une hypothèse dont la réalisation ne permettrait pas, en tout état de cause, de financer la construction d'établissements ne figurant pas en tête des ordres de priorité dressés par les autorités régionales.

*Constructions scolaires (C. E. T. dans l'Essonne).*

2205. — 8 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes que suscite le programme triennal de financement des établissements de second cycle du second degré pour le département de l'Essonne. S'il ne fait aucun doute que les lycées prévus en tête de liste doivent être réalisés dans les plus brefs délais, il est à craindre, au vu de l'expérience des années précédentes, que le rejet en fin de liste des collèges d'enseignement technique n'aboutisse à ce qu'aucun de ces collèges ne soit financé dans les deux ou trois prochaines années. Or, dans le département, le déficit est déjà très grave en ce domaine. Un seul collège d'enseignement technique y ouvrira ses portes en 1973, et, sur 5.200 candidats, 2.500 places seulement seront disponibles à la prochaine rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits, de telle sorte que puissent être financés simultanément, dès 1974, les lycées et les collèges d'enseignement technique les plus indispensables au département de l'Essonne.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a manifesté à de nombreuses occasions tout l'intérêt qu'il porte aux enseignements technologiques et notamment à la réalisation des collèges d'enseignement technique. L'accroissement considérable des crédits d'équipement consacrés à la construction des C. E. T. et de lycées techniques au cours des dernières années en témoigne clairement. Cet effort sera poursuivi au cours du prochain exercice budgétaire et le département de l'Essonne, dans le cadre des ordres de priorité établis à l'échelon régional, bénéficiera du financement des opérations de constructions nécessaires à l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes.

*Constructions scolaires (C. E. S. dans l'Essonne).*

2206. — 8 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance des constructions de C. E. S. dans le département de l'Essonne. Un nombre important de C. E. S. inscrits sur la liste prévue pour les années 1973 à 1975 n'a pas été financé. Dans l'intervalle un nouveau plan a été établi en prenant en considération le sous-équipement de la partie sud du département et la nécessité de créer des S. E. S. Mais si cette réorganisation de la liste triennale aboutissait à repousser encore dans le temps la construction des C. E. S. indispensables dans plusieurs communes de la partie nord, la situation de ces communes serait dramatique. Il est donc nécessaire de prévoir le financement dès le prochain budget, d'au moins dix C. E. S. (Saint-Chéron, Méréville, Ballancourt, Etampes, Epinay-sous-Sénart, Saint-Michel-sur-Orge, Corbeil, Sainte-Geneviève-des-Bois, Massy et Brétigny) et d'au moins quatre S. E. S. (Arpajon, Brétigny, Chilly-Mazarin, Sainte-Geneviève-des-Bois), en ajoutant à cette liste minimale, d'une part, un C. E. S. à financer, pour Evry, sur les crédits de la ville nouvelle, et, d'autre part, plusieurs opérations à financer sur d'autres fonds publics,

crédits déconcentrés, fonds d'action conjoncturelle notamment à Viry-Châtillon, Paray-Vieille-Poste, Morsang-sur-Orge, Palaiseau). Considérant que ces opérations ne permettraient même pas de couvrir les besoins les plus pressants et devraient être suivis d'une deuxième tranche au moins aussi importante en 1975, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès cette année, le financement des établissements susmentionnés.

Réponse. — L'ensemble des crédits affectés en 1973 aux constructions scolaires du second degré ayant fait l'objet de régionalisation, il est actuellement impossible d'envisager la programmation de nouvelles opérations supplémentaires au profit du département de l'Essonne. En outre le déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle ne constitue qu'une hypothèse sur la base de laquelle il ne peut être pris d'engagements. En ce qui concerne le budget d'équipement 1974, il est actuellement impossible de déterminer combien d'opérations intéressant le département de l'Essonne pourront être retenues. Néanmoins il est d'ores et déjà probable, compte tenu de leur rang de classement, que plusieurs des opérations citées seront effectivement programmées. Il est rappelé cependant qu'il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de rompre au profit d'un département en particulier, l'équilibre instauré sous l'autorité du préfet entre les différents départements de sa région.

### INTERIEUR

#### Impôts locaux (réforme des impôts directs).

474. — 26 avril 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a annoncé à maintes reprises, que la réforme de la fiscalité locale directe, prévue à par l'ordonnance du 7 janvier 1959, entrait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or, au cours d'un récent discours public, le premier ministre aurait annoncé que cette réforme entrerait en vigueur en 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître exactement à quelle date l'ordonnance précitée entrera en vigueur et, le cas échéant, pour quelles raisons son application serait repoussée d'un an, portant ainsi son délai de mise en œuvre de quatorze à quinze ans.

Réponse. — Le parlement sera appelé, au cours de sa session budgétaire de 1973, à débattre des conditions dans lesquelles se réalisera la réforme de la fiscalité directe locale.

#### Sécurité routière

##### (lutte contre l'augmentation des accidents de la route).

758. — 3 mai 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de prendre de nouvelles mesures destinées à lutter contre l'augmentation constante des accidents de la circulation routière, les différents moyens mis en œuvre jusqu'à ce jour n'ayant donné pratiquement aucun résultat, mesures qui n'auront de toute façon qu'une portée limitée tant que ne seront pas réalisés l'adaptation de notre réseau routier aux besoins accrus de la circulation moderne, d'une part, et l'étalement des départs en congés, d'autre part, deux causes essentielles du nombre élevé d'accidents de la route dans notre pays.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la répartition plus équilibrée de la circulation par un étalement des congés et l'adaptation technique du réseau routier à cette circulation sont des facteurs importants de lutte contre les accidents de la route. En ces deux domaines, où le ministère de l'Intérieur n'est pas le seul ministère intéressé, une action commune a été menée qui se renforce sans cesse. En ce qui concerne l'étalement des vacances, le Gouvernement, au cours de ces dernières années, a étudié les conditions dans lesquelles une politique d'incitation pouvait être entreprise et poursuivie. Le ministre de l'Intérieur ne peut ici que rappeler sur ce point les précisions fournies à l'auteur de la question par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le 22 juin 1973 à la tribune de l'Assemblée nationale. S'agissant du réseau routier, la part des crédits d'entretien ou d'aménagement de celui-ci, consacrée à des actions de sécurité, s'est accrue constamment au cours des dernières années. A titre d'exemple, la réalisation des plans de circulation urbains dans les agglomérations de plus de 20.000 habitants, menée à frais communs par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a représenté pour l'exercice 1972 un montant de subventions de 15,5 millions de francs pour le ministère de l'Intérieur et a concerné 130 collectivités locales; la dépense pour l'exercice 1973 s'élèvera à 18,5 millions de francs et les prévisions pour 1974 font apparaître un effort encore accru par rapport à l'année en cours. En tout état de cause, il convient de signaler que d'autres éléments interviennent où le rôle du ministère de l'Intérieur est considérable. C'est ainsi qu'un ensemble de mesures, ont été adoptées à la suite d'un récent comité interministériel de sécurité routière, notamment en matière de vitesse, d'équipement

des véhicules ou des conducteurs, de permis de conduire, etc., toutes décisions dont l'application incombe aux forces de police et de gendarmerie. Pour cette application un effort particulier de modernisation et de spécialisation a été fait en matière d'appareils de contrôle de la vitesse et des règles de conduite, dans le souci d'accroître sensiblement l'indispensable action de répression et de prévention.

#### Police (personnel retraité : revendications).

1075. — 10 mai 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la motion adoptée le 17 mars 1973 par l'amicale des retraités de la police nationale des Bouches-du-Rhône et par laquelle les intéressés demandent : 1° la réintégration du président de la fédération autonome des syndicats de police, secrétaire général de S.N.P.T.; 2° l'intégration de la prime de sujétions spéciales; 3° la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts; 4° le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal; 5° l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le paiement d'un trimestre de pension. Il lui demande la suite qu'il pense pouvoir réserver à ces revendications justifiées par les injustices dont sont victimes, d'une manière générale, les fonctionnaires en retraite et, d'une manière particulière, les retraités de la police.

Réponse. — En ce qui concerne le 1° la question fait allusion à la situation d'un ancien brigadier-chef de police, précédemment secrétaire général d'un syndicat de policiers. Au cours d'un congrès de ce syndicat en 1971, ce dirigeant syndical s'était livré à diverses déclarations publiques auprès de la presse écrite, radiodiffusée et télévisée. Ces déclarations constituant un appel à des actes collectifs d'indiscipline, l'intéressé a fait l'objet d'une décision de révocation en application des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de police. Il a formé un recours en annulation devant un tribunal administratif. C'est, par conséquent, à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer. En exprimant le vœu que l'indemnité pour sujétions spéciales de police soit intégrée, le point 2° suggère en fait, soit une nouvelle définition du traitement des fonctionnaires des services actifs, soit une nouvelle rédaction de l'article L. 15 du code des pensions qui permettrait de considérer cette indemnité comme émoulement de base, soumis à retenue. Cette question a déjà retenu l'attention du ministre de l'Intérieur mais les propositions faites à ce sujet n'ont pu aboutir jusqu'à présent. En ce qui concerne les points 3° et 4° (suppression des classes et échelons qui s'obtiennent par inscription à un tableau d'avancement; suppression du délai de six mois, prévu à l'article L. 15 du code des pensions), les procédures visées étant prévues par la réglementation applicable à tous les fonctionnaires retraités, il n'est pas possible d'y déroger seulement en faveur des ayants droit qui ont appartenu à la police nationale. En ce qui concerne le point 5°, suppression d'un capital décès aux veuves de retraités, il s'agit là également d'un problème d'ordre général intéressant tous les retraités de la fonction publique et qui pour trouver une solution devrait faire l'objet d'une adjonction au code des pensions par voie législative.

#### Incendie (délégation de signature des préfets aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours).

1484. — 19 mai 1973. — M. André Beauquitte demande à M. le ministre de l'Intérieur si les préfets ont le pouvoir de déléguer leur signature aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours chargés des tâches techniques et administratives, au titre du service départemental de protection contre l'incendie dont ils sont les animateurs.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 prévoit que le préfet « dans les conditions fixées par les lois et règlements, exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales ainsi que des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre du département ». L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours « assiste le préfet en qualité de conseiller technique, dans l'exercice par ce dernier, de son pouvoir de tutelle en matière de police ». Les articles 5 et 19 modifiés du décret du 13 août 1925, l'article 6 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 et l'article 1<sup>er</sup> du statut-type de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours soulignent le caractère technique et opérationnel de sa mission. L'inspecteur des services d'incendie, responsable vis-à-vis du préfet (art. 11 de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1955) exerce, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du statut type, des compétences techniques et opérationnelles qui lui sont propres et à propos des

quelles il peut, sous sa seule signature, donner toutes instructions utiles. Pour les autres questions relatives au service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, notamment en matière administrative et financière, telles que la mise en forme du budget, la passation des marchés, la tenue de la comptabilité d'ordonnance qui relèvent de la compétence de la préfecture (art. 6 du décret du 20 mai 1955), le préfet peut déléguer sa signature à des agents du cadre national des préfetures en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 précité.

*Permis de conduire (utilisation des motocyclettes).*

1854. — 30 mai 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence actuelle des accidents occasionnés par de jeunes conducteurs de motocyclettes, de moins de dix-huit ans. Il lui demande, à cet effet, s'il n'estime pas souhaitable qu'une modification soit apportée aux conditions d'utilisation des motocyclettes d'une puissance de 5 CV et que, par exemple, l'obtention de ce permis soit reportée à l'âge de dix-huit ans, comme pour les véhicules automobiles.

Réponse. — A la suite des délibérations du comité interministériel sur la sécurité routière, qui s'est réuni le 12 juin 1973, le Gouvernement a décidé d'élever de 16 à 18 ans l'âge minimum requis pour obtenir un permis de conduire de motocyclettes dont la puissance dépasse 125 centimètres cubes. Un décret en ce sens a été publié au *Journal officiel* du 29 juin dernier, pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

*Communes (contremaîtres et contremaîtres principaux : amélioration de leur situation.)*

1877. — 31 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des contremaîtres et contremaîtres principaux employés par les communes. En effet, depuis le reclassement intervenu dans les catégories de personnel qu'ils encadrent, les contremaîtres et contremaîtres principaux se trouvent défavorisés, car ils n'ont pas bénéficié de pareilles dispositions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas une révision de cette situation en satisfaisant les revendications essentielles, soit 1° la fixation des indices 260-430 brut pour les contremaîtres et 465 à 480 brut pour les contremaîtres principaux; 2° la suppression des limitations pour l'accès au grade de contremaître principal et le reclassement des carrières.

Réponse. — La réforme des emplois des catégories C et D de l'Etat, qui a été étendue aux emplois d'exécution communaux par les arrêtés du 25 mai 1970, a réduit le nombre des échelles de rémunération de trois à deux pour la catégorie D et de sept à cinq pour la catégorie C. Cette contraction a eu pour effet dans certains cas, de placer, dans un même groupe, des emplois précédemment situés à des niveaux différents. C'est une des conséquences de cette réforme qu'il n'était pas possible d'éviter. A cela s'ajoute dans le cas cité une difficulté supplémentaire: l'emploi de contremaître existe également dans l'administration de l'Etat, et, en application de l'article 514 du code de l'administration communale, il ne peut être rémunéré par une commune mieux que ne le fait l'Etat. Une étude de la question a toutefois conduit à une solution qui pourra permettre à certains contremaîtres communaux de bénéficier des mêmes mesures que celles qui ont été instituées pour leurs collègues des services de l'Etat: c'est-à-dire nomination selon certains critères à l'emploi d'adjoint technique et ce par dérogation aux dispositions relatives au recrutement des adjoints techniques communaux. Les textes d'application qui ont reçu l'accord des départements ministériels intéressés pourront être publiés au *Journal officiel* dès qu'ils auront été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

*Services d'incendie et de secours (avantages en nature des adjoints techniques).*

1953. — 6 juin 1973. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un avis de vacances n° 00422 du 14 mars 1973 en provenance de ses services précise en ce qui concerne la création de deux postes d'adjoints techniques à des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, que ces fonctionnaires seront logés, chauffés, éclairés gratuitement. Il lui demande s'il peut indiquer les textes réglementaires qui permettent aux commissions administratives des services d'incendie et de secours d'accorder les avantages ci-dessus indiqués sans qu'aucune objection soit opposée par les trésoriers-payeurs généraux.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie dispose que « le service départemental de protection contre l'incendie a pour objet de mettre, par l'intermédiaire des centres de secours,

des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service de protection contre l'incendie et des renforts à la disposition des communes possédant un corps de sapeurs-pompiers pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres du temps de paix. Il constitue un établissement public départemental doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; il est créé par un arrêté du préfet pris sur avis conforme du conseil général ». D'autre part, l'article 2 souligne le caractère communal des centres de secours: « les centres de secours communaux sont institués, avec l'accord du conseil municipal, dans les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers et disposant d'un matériel de secours et de locaux suffisants. Les centres de secours ainsi désignés sont tenus de mettre leur personnel et leur matériel à la disposition du service départemental de protection contre l'incendie ». L'article 5 prévoit « qu'une commission administrative règle toutes les questions intéressant le service départemental ». Par ailleurs, et conformément aux termes de l'article 21 du statut type des adjoints techniques, « les officiers et sous-officiers adjoints à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours reçoivent le même traitement, les mêmes indemnités et avantages en nature que les officiers et sous-officiers professionnels des corps communaux du grade et de l'ancienneté correspondants ». L'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux prévoit que « le logement en caserne ainsi que le chauffage et l'éclairage sont obligatoires dans la limite des locaux disponibles ». Or, dans le cas particulier des adjoints techniques à l'inspecteur, le logement en caserne n'est pas toujours possible ni nécessaire, si l'inspection ne se trouve pas à la caserne du corps de sapeurs-pompiers du chef-lieu. Il convient alors de se référer à l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elle et de demander à la commission administrative de fixer par délibération la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue. Si la commission estime qu'il n'y a pas nécessité absolue, l'adjoint technique ne peut prétendre qu'à une indemnité en espèces au maximum égale annuellement à 10 p. 100 du traitement, augmenté de l'indemnité de résidence. « Aucun officier ou gradé ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité maximum d'un sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon » (arrêté du 14 octobre 1968 modifié par l'arrêté du 23 octobre 1972, *Journal officiel* du 15 novembre 1972). Si la commission estime au contraire que l'adjoint technique doit bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue, l'arrêté préfectoral accordant le bénéfice de la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage, conformément à la délibération de l'assemblée, ne devrait pas soulever d'objection de la part du comptable dont la responsabilité ne peut être engagée, dès lors qu'il s'agit d'une décision exécutoire et que l'appréciation de la nécessité de service est formulée expressément dans la délibération.

*Communes (fusion de communes adhérentes à S.I.V.O.M.: augmentation de subvention.)*

2085. — 6 juin 1973. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les instructions relatives au regroupement des communes. Aux termes de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, les communes fusionnées peuvent avoir une augmentation de subvention de 50 p. 100. Dans le même temps, le ministère de l'intérieur préconise la création de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Or, si la commune fusionnée est par ailleurs adhérente au S.I.V.O.M., la subvention étant de ce fait accordée à ce dernier, elle n'a plus droit à l'augmentation de 50 p. 100. Il y a là une contradiction extrêmement grave entre deux politiques, et de nature à faire douter de la bonne foi des services administratifs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'indiquer que dans l'hypothèse où une somme fusionnée doit toucher une subvention dans le cadre d'un S.I.V.O.M., la part de la commune dans la subvention globale accordée au S.I.V.O.M. est isolée et augmentée de 50 p. 100.

Réponse. — L'ouverture du droit à majoration est commandée par la prise en considération du critère exclusif de la maîtrise d'ouvrage. En application de cette règle, lorsqu'une commune fusionnée membre d'un établissement public de regroupement (S.I.V.O.M. ou district) entreprend une opération d'équipement dont elle assume la maîtrise d'ouvrage et qu'elle perçoit une subvention de l'Etat, elle bénéficie de plein droit d'une majoration de cette subvention au taux de 50 p. 100 prévu par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971. Dans le cas où l'établissement public de regroupement dont la commune fusionnée est membre, a la maîtrise d'ouvrage et qu'il perçoit la subvention de l'Etat, il bénéficie, après avis de la commission interministérielle instituée par le décret n° 84-884 du 27 août 1964, d'une majoration de subvention dont le taux est compris dans une fourchette de 5 p. 100 à 20 p. 100

conformément au décret précité. Le caractère restrictif de ces dispositions n'a cependant pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi des consultations ont lieu au niveau interministériel en vue d'apporter certains aménagements à ce régime. L'idée directrice consisterait précisément à permettre aux communes fusionnées d'obtenir les majorations de subventions au prorata de leur participation aux opérations d'équipement entreprises par l'établissement public dont elles sont membres. La solution recherchée va donc tout à fait dans le sens du souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

*Communes (contremaitres : amélioration de leur situation).*

**2426.** — 15 juin 1973. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation faite aux contremaitres des services communaux en application de l'article du 25 mai 1970, portant reclassement des catégories C et D. Ces agents classés dans le groupe VI de rémunération, seront rejoints le 1<sup>er</sup> janvier 1974 par les chefs d'équipe d'ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers actuellement classés en groupe VI provisoire. Or, l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux définit comme suit ces emplois: contemaitre: agent de maîtrise chargé de la conduite des travaux confiés à une ou plusieurs équipes d'ouvriers professionnels éventuellement assistés d'aides ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manœuvres; chef d'équipe d'ouvriers professionnels: ouvrier qualifié assurant l'exécution de travaux confiés à un nombre limité d'ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manœuvres. Il participe lui-même à l'exécution des tâches confiées à son équipe; maître ouvrier: ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> catégorie ayant acquis une expérience professionnelle étendue. C'est dire toute la différence qui existe entre ces trois emplois qui constituent une hiérarchie qu'il conviendrait de rétablir sous peine de décourager les contremaitres et d'émausser le désir du personnel d'exécution d'accéder à cet emploi de maîtrise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour atténuer les effets décourageants résultant de l'application de l'arrêté du 25 mai 1970 pour l'emploi de contremaitre et éviter éventuellement le recours à des palliatifs divers qui ne peuvent qu'accroître le malaise qui règne parmi cette catégorie d'agents.

*Réponse.* — La réforme des emplois des catégories C et D de l'Etat, qui a été étendue aux emplois d'exécution communaux par les arrêtés du 25 mai 1970, a réduit le nombre des échelles de rémunération de trois à deux pour la catégorie D et de sept à cinq pour la catégorie C. Cette contraction a eu pour effet, dans certains cas, de placer, dans un même groupe, des emplois précédemment situés à des niveaux différents. C'est une des conséquences de cette réforme qu'il n'était pas possible d'éviter. A cela s'ajoute dans le cas cité une difficulté supplémentaire: l'emploi de contremaitre existe également dans l'administration de l'Etat, et, en application de l'article 514 du code de l'administration communale, il ne peut être rémunéré par une commune mieux que ne fait l'Etat. Une étude de la question a toutefois conduit à une solution qui pourra permettre à certains contremaitres communaux de bénéficier des mêmes mesures que celles qui ont été instituées pour leurs collègues des services de l'Etat: c'est-à-dire nomination selon certains critères à l'emploi d'adjoint technique et ce par dérogation aux dispositions relatives au recrutement des adjoints techniques communaux. Les textes d'application qui ont reçu l'accord des départements ministériels intéressés pourront être publiés au *Journal officiel* dès qu'ils auront été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

*Crimes et délits (mise en place de brigades de police spécialisées).*

**2450.** — 14 juin 1973. — **M. Goulet**, à l'occasion de la création du nouvel office central du banditisme qui s'inscrit dans le plan de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et devant la recrudescence inquiétante des délits, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage la mise en place de brigades de police spécialisées qui seraient chargées de s'opposer à la multiplication des « perturbateurs du samedi soir » de plus en plus nombreux et dangereux dans les bals et autres lieux de loisirs. Il serait également souhaitable que les mêmes brigades spécialisées soient chargées de prévenir les vols et attaques diverses dont sont souvent victimes les personnes âgées et handicapées sans possibilité de défense.

*Réponse.* — L'office central pour la répression du banditisme, dont la création vient d'être décidée, aura pour mission d'animer et de coordonner la lutte contre les formes les plus graves de la délinquance et notamment les attentats commis avec violence contre les personnes ou les biens. Il est donc permis de prévoir une amélioration des résultats obtenus par les services de police dans un domaine qui fait plus particulièrement l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il ne paraît pas nécessaire, en revanche, d'envisager la mise sur pied d'unités spécialisées chargées de prévenir ou de réprimer les incidents dont les bals organisés,

soit à l'occasion de fêtes publiques, soit d'une manière régulière au cours des week-ends, sont souvent l'occasion. La surveillance des bals ne peut en effet être assurée efficacement soit par des patrouilles, soit par des interventions ponctuelles, soit par la mise en place d'un service d'ordre, compte tenu des effectifs que les services de police et de gendarmerie peuvent affecter à de telles missions. Bien évidemment, les organisateurs doivent, sous leur responsabilité, veiller au bon ordre dans les bals, la police n'intervenant que sur demande pour rétablir l'ordre s'il venait à être troublé. En ce qui concerne la lutte contre les agressions dont sont victimes les personnes âgées et handicapées ou les femmes seules, une amélioration sensible a été constatée à la suite de la création de brigades spéciales composées de gradés et de gardiens opérant en civil. L'action de ces nouvelles unités a permis, à Paris, l'interpellation chaque nuit d'une centaine d'individus qui sont mis à la disposition de la police judiciaire.

*Casinos (fonction de croupier : accès des femmes).*

**2787.** — 23 juin 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, malgré les dispositions constitutionnelles prévoyant l'égalité des femmes et des hommes devant les emplois, à l'heure actuelle, il est interdit aux femmes d'exercer la fonction de croupier dans les casinos. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles afin de rétablir l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à cet emploi.

*Réponse.* — Les problèmes posés par l'accès éventuel de femmes aux fonctions d'employé de jeux dans les casinos vont être examinés avec les départements ministériels intéressés. Dès que cette étude sera achevée, les conclusions qui en auront été tirées seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Expulsion (arrêt d'expulsion pris contre un ouvrier algérien).*

**2860.** — 27 juin 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions précises un arrêt d'expulsion a été pris contre un ouvrier algérien. Il lui demande, en particulier, s'il considère la lecture de certains journaux affichés dans tous les kiosques comme une activité interdite aux travailleurs immigrés. Il lui demande aussi, sur un plan fondamental, si la règle de stricte neutralité politique imposée aux étrangers peut être appliquée à des millions de travailleurs immigrés qui concourent au développement de l'économie française et s'il ne convient pas, au contraire, comme le propose le groupe communiste à l'Assemblée nationale (proposition de loi n° 389 du 18 mai 1973, instituant un statut des travailleurs immigrés) de garantir à tous ces salariés en même temps que l'égalité des droits sociaux avec les Français, les droits syndicaux et un vaste ensemble de droits démocratiques, tels que la liberté d'opinion, la liberté d'expression (droit d'écrire, de publier, d'imprimer en français ou dans la langue maternelle), la liberté de réunion et la liberté de défiler paisiblement sur la voie publique, le droit de former librement des organisations et celui d'adhérer au parti politique de son choix.

*Réponse.* — Le ressortissant étranger auquel il est fait allusion n'a été frappé d'une sanction administrative ni pour ses opinions politiques ni pour la lecture de certains journaux, mais pour sa participation aux activités d'organisations extrémistes. Il est rappelé à cet égard que si la liberté d'opinion et d'expression est garantie à tout citoyen étranger, de même que l'exercice de ses droits syndicaux, le Gouvernement français ne saurait tolérer que des immigrés relevant de l'allégeance d'Etats étrangers interviennent directement dans la vie politique intérieure d'un pays dont ils ne sont pas citoyens ou ne se livrent sur son territoire à des actions subversives.

*Expulsion (d'un responsable de la C.I.M.A.D.E. de Marseille).*

**3016.** — 30 juin 1973. — **M. Cermolacce** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de la vive émotion de la population marseillaise et plus généralement de l'ensemble des démocrates devant la procédure d'expulsion engagée à l'encontre d'un responsable de la C.I.M.A.D.E. de Marseille, dont le dévouement à l'égard des travailleurs et notamment des travailleurs immigrés, est reconnu et apprécié par l'ensemble de la population. Celui-ci, auquel il n'est reproché que d'avoir défendu les travailleurs immigrés contre l'arbitraire, se trouve à son tour victime du même arbitraire. Cette situation inadmissible n'existerait pas si le Gouvernement avait accepté la proposition de loi du groupe communiste visant à interdire les expulsions arbitraires ou, mieux encore, celle portant statut des travailleurs immigrés. En tout état de cause, il s'agit d'une intolérable atteinte aux libertés démocratiques et à la tradition d'accueil de notre pays. Il lui demande donc s'il peut intervenir immédiatement pour que soit mis un terme à cette procédure d'expulsion.

Réponse. — Le ressortissant suisse s'est signalé par des activités qui constituent en fait, sous le couvert de la défense des intérêts des travailleurs immigrés, une atteinte à l'obligation de neutralité qui s'impose aux étrangers bénéficiant de l'hospitalité française. Son comportement a justifié la notification d'une procédure d'expulsion. Le 5 juillet l'intéressé a comparu devant la commission spéciale des expulsions des Bouches-du-Rhône, commission devant laquelle il a fait valoir ses moyens de défense. Une décision sera prise dès réception de l'avis émis par la commission.

## JUSTICE

*Créances (recouvrement simplifié : injonction de payer).*

1471. — 19 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-790 du 28 août 1970 relatif au recouvrement de certaines créances était destiné à généraliser la procédure simplifiée de recouvrement dite « injonction de payer » créée par le décret du 25 août 1937 en matière commerciale et par la loi du 4 juillet 1957 pour les petites créances civiles; ce décret visait à rendre la procédure de recouvrement des créances plus rapide et moins coûteuse; mais une de ses dispositions va à l'encontre du but recherché; en effet, il est prévu que le débiteur qui a un moyen de défense à faire valoir doit former contredit au certificat d'injonction de payer dans le délai de un mois à partir de la notification, effectuée dans les formes prévues à l'article 8 du premier acte d'exécution; mais l'article 9 prévoit que, dans le cas où la notification n'a pas été faite à la personne du débiteur, le contredit est recevable pendant le mois qui suit le premier acte d'exécution; ainsi le créancier qui n'a pu notifier à personne doit requérir le certificat revêtu de la formule exécutoire, le faire signifier, faire un commandement, et enfin faire dresser un procès-verbal de saisie à partir duquel son débiteur jouit d'un délai de un mois pour faire contredit; ainsi cette disposition complique la procédure, augmente considérablement les frais dont le créancier doit faire l'avance; elle aboutit à une solution juridique contraire à toutes les règles de droit puisque le créancier fait exécuter un jugement revêtu de la formule exécutoire qui n'est pas définitif puisqu'il peut encore être contesté par la voie de contredit. Il demande s'il ne pourrait être envisagé de remplacer la disposition prévue à l'article 9 du décret précité par une disposition selon laquelle, lorsque la notification prévue à l'article 8 n'a pas été faite à la personne du débiteur, le contredit serait recevable pendant le mois de la signification de l'ordonnance.

Réponse. — La loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 avait mis à la disposition de certains créanciers une procédure simple, rapide et peu coûteuse, dite procédure d'injonction de payer, et son succès a amené le Gouvernement à lui donner, par le décret n° 72-790 du 28 août 1972 une extension considérable: limitée jusqu'alors aux créances d'un faible montant (5.000 francs) devant les tribunaux d'instance et (2.500 francs) devant les tribunaux de commerce, elle est dorénavant étendue à toutes les créances civiles et commerciales ayant une cause contractuelle, quel que soit leur taux, dès lors que celui-ci est déterminé. L'importance de cette extension, et par suite des facilités nouvelles offertes aux créanciers, devait avoir pour corollaire un renforcement des garanties offertes aux débiteurs de bonne foi. L'ordonnance portant injonction de payer est rendue sur le vu des seuls documents produits par le créancier; le débiteur n'est donc pas en mesure de se défendre et l'expérience a révélé que parfois il aurait pu aisément présenter une quittance ou justifier du non-accomplissement, par le créancier, de ses obligations. Aussi était-il nécessaire de prendre les mesures de nature à garantir aux débiteurs l'exercice d'une voie de recours, et, à cette fin, de n'en faire courir le délai que l'orsqu'il existe la certitude qu'ils ont eu connaissance de l'ordonnance délivrée à leur encontre. Or, celle-ci ne peut résulter que d'une notification à la personne même du débiteur ou d'un début d'exécution sur ses biens. Une simple notification à domicile constituant le point de départ du délai de contredit ne saurait être, à cet égard, une garantie suffisante, ni, par conséquent, la contrepartie équitable des avantages que procure aux créanciers la possibilité accrue de recourir à une procédure aussi expéditive que celle de l'injonction de payer.

*Filiation (contestation de paternité : légitimation après remariage avec le véritable père).*

1424. — 24 mai 1973. — **M. Berrot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 a prévu la possibilité pour la mère d'un enfant de contester la paternité de son mari « mais seulement aux fins de légitimation quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant » (art. 318 du code civil); qu'« à peine d'irrecevabilité l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous. Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans » (art. 318-1 du code civil); que l'article 331-1 auquel il est renvoyé précise que: « Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement. Ce jugement doit constater que l'enfant a eu depuis la célébration du mariage la possession d'état d'enfant commun ». Qu'il résulte des travaux préparatoires et des déclarations faites à l'Assemblée nationale et au Sénat par M. le garde des sceaux que l'hypothèse ainsi visée par ces textes est celle où un enfant, né d'un commerce adultérin, aura d'abord été élevé au foyer de sa mère et de son mari, puis sera revendiqué par sa mère et son véritable père, après que ceux-ci se seront mariés. Que l'exigence d'une possession d'état d'enfant commun, depuis la célébration de ce mariage prévue par l'article 331-1, peut être respectée si la mère, à l'issue de la procédure de divorce, a obtenu la garde de l'enfant et a pu le faire vivre à son nouveau foyer; mais qu'elle paraît difficilement réalisable dans l'hypothèse où la garde de l'enfant aura été confiée au premier mari. Que le législateur ne semble pas avoir voulu créer une situation de droit différente selon que l'une ou l'autre de ces deux hypothèses sera réalisée. Il lui demande, en conséquence, quel sens doit être donné à la référence faite à l'article 331-1 par l'article 318-1 et si l'expression « dans les termes de... » ne doit pas être interprétée comme renvoyant seulement à une procédure particulière et non à une règle de fond.

Réponse. — Les articles 318 et suivants du code civil fixent les règles particulières suivant lesquelles la mère d'un enfant peut contester la paternité du mari, aux seules fins de légitimation, lorsque après la dissolution du mariage elle a contracté une nouvelle union avec le véritable père de l'enfant. L'article 318-1 notamment prescrit, dans son alinéa 1, que l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers doit, à peine d'irrecevabilité, être jointe à une « demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ». Il semble qu'il y ait lieu d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la référence ainsi faite à l'article 331-1, pour déterminer les modalités selon lesquelles il convient d'introduire la demande en légitimation requise, doit être entendue comme un renvoi aux conditions de forme prévues par ce texte qui exige le recours à une procédure judiciaire. Cette interprétation paraît d'ailleurs trouver sa justification dans la rédaction même de l'article 318-1 qui dispose que la demande doit être « formée » dans les termes de l'article 331-1, sans pour autant imposer que le jugement soit rendu dans les conditions de cet article et par là même qu'il constate que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. Elle peut aussi s'appuyer sur les travaux parlementaires, les discussions qui se sont déroulées devant l'Assemblée nationale à propos de ce texte paraissant de nature à démontrer que la possession d'état d'enfant commun du second mariage n'a jamais été envisagée comme devant constituer une condition de l'action (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 octobre 1971, p. 4306, et 2 décembre 1971, p. 6337).

*Justice (rémunération des traducteurs interprètes jurés).*

2170. — 7 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le tarif des honoraires des traducteurs interprètes jurés. Il lui fait observer que depuis 1967 ce tarif est resté inchangé et se trouve fixé à 260 francs pour la traduction de cent mots français. A ce niveau-là, les bénéficiaires considèrent qu'il ne s'agit pas d'honoraires, mais de simples aumônes, d'autant plus que l'exercice de leur profession entraîne pour eux l'obligation d'assumer les frais de papier à lettre avec en-tête, de papier peure, de papier carbone, d'enveloppes de divers formats, de tampons, de machines à écrire, de rubans et de dictionnaires et ces derniers devant être renouvelés régulièrement afin de suivre l'évolution du vocabulaire et l'introduction dans les langues étrangères des mots nouveaux correspondants aux techniques modernes. En outre, les traducteurs jurés doivent avoir un minimum de formation intellectuelle et doivent connaître le droit, la médecine, la finance, les techniques industrielles et commerciales, les sciences, etc. Dans ces conditions, il lui demande: 1° pour quelles raisons les honoraires des traducteurs interprètes jurés n'ont pas été modifiés depuis 1967 alors que certains honoraires comme ceux des experts, ont été majorés en 1972; 2° quelles mesures il compte prendre pour servir aux traducteurs interprètes jurés des honoraires décentes.

Réponse. — Le ministère de la justice procède depuis plusieurs mois, en liaison avec le département de l'économie et des finances, à l'élaboration d'une refonte d'ensemble du tarif pénal. A l'occasion de cette refonte, les problèmes particuliers soulevés par la rémunération des traducteurs interprètes jurés ont été examinés avec toute l'attention qu'ils requièrent et une augmentation substantielle de cette rémunération a été demandée au ministère de l'économie

et des finances. La chancellerie met tout en œuvre pour que ce texte, qui viendra compléter les dispositions du décret du 29 mai 1972 portant augmentation des honoraires et indemnités alloués aux médecins experts, témoins et jurés, intervienne le plus rapidement possible.

*Education surveillée : personnel de l'internat professionnel d'éducation surveillée de Brignolles.*

2177. — 7 juin 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le retard incompréhensible apporté au paiement des augmentations des personnels de l'internat professionnel d'éducation surveillée de Brignolles qui aurait dû être effectué au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser le plus tôt possible cette situation dont la prolongation serait inadmissible.

Réponse. — Le retard dont fait état l'honorable parlementaire intéresse le versement effectif des nouveaux taux adoptés par le Parlement le 20 décembre 1972, lors du vote de la loi de finances pour 1973, et relatifs aux indemnités servies aux personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée. Il doit être précisé que l'élaboration et le contresing des textes réglementaires concrétisant la mise en œuvre de ces diverses indemnités nécessitent leur examen par plusieurs départements ministériels. Dans ces conditions, l'arrêté concernant l'indemnité de risques et de sujétions spéciales a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 8 mai 1973. Le conseil des ministres a par ailleurs examiné le 20 juin 1973 un projet de décret attribuant une indemnité spéciale au personnel de service. Il reste à soumettre à un prochain conseil des ministres un seul projet de décret relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement. Bien entendu, la date d'effet des nouveaux taux de ces indemnités reste acquise au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour sa part, le ministère de la justice apporte toute la diligence nécessaire à l'exécution rapide de ces mesures, au fur et à mesure de la publication des textes les concernant.

*Nationalité française (étranger marié avec un conjoint français).*

2241. — 9 juin 1973. — M. Frécha appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'anomalie que constitue la rédaction actuelle de l'article 37-1 du code de la nationalité (loi n° 73-42 du 9 janvier 1973). Aux termes de cet article, « l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration ». Ainsi, rien n'est prévu pour l'étranger déjà marié avec un conjoint français. On se trouve dans une situation aberrante dont la seule issue est le divorce suivi d'un remariage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences fâcheuses de la formulation insuffisante de l'article précité.

Réponse. — Une disposition transitoire a expressément prévu la situation de l'étranger marié à une personne de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française. En application de l'article 26 de cette loi, le conjoint d'une personne de nationalité étrangère peut être naturalisé sans condition de stage lorsque le mariage a été contracté avant son entrée en vigueur. Il y a lieu d'observer, en outre, que les femmes étrangères qui ont épousé des Français entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et celle de la loi du 9 janvier 1973 ont acquis automatiquement la nationalité française dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants anciens du code de la nationalité. Aucune mesure particulière autre que celle édictée par le législateur n'est donc nécessaire en ce qui concerne les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

*Tribunaux (tribunal de grande instance de Morlaix : projet de suppression).*

2327. — 9 juin 1973. — M. Piarré Lelong demande à M. le ministre de la justice s'il peut dissiper les rumeurs pessimistes dont la presse s'est récemment fait l'écho, concernant l'avenir du tribunal de grande instance de Morlaix, qui serait menacé de suppression. Il considère qu'il importe de maintenir, au contraire, la justice très proche du justiciable, quitte à prévoir, dans l'organisation des tribunaux, des mesures adéquates. Certaines de ces mesures devraient, d'ailleurs, consister en un accroissement des effectifs. Une quinzaine de tribunaux de grande instance, dont le tribunal de Morlaix, n'ont pas de substitut du procureur de la République. Il en résulte, pour le procureur, une difficulté de plus en plus grande à faire face à des tâches dont l'ampleur et la variété vont en augmentant.

Réponse. — Aucun projet n'est actuellement à l'étude tendant à la suppression du tribunal de grande instance de Morlaix. D'autre part, la chancellerie s'est toujours efforcée de renforcer les effectifs des parquets où n'est prévu qu'un poste de procureur de la République. En 1971, un poste de substitut a pu ainsi être créé au tribunal de grande instance de Bonneville. Cet effort sera poursuivi si le nombre des postes de magistrat créés dans le cadre des lois de finances le permet.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (amélioration des services).*

2078. — 6 juin 1973. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des services téléphoniques des P.T.T., notamment dans la région de Picardie. En effet, sous couvert de centralisation, on supprime les centres d'entretien d'Abbeville, Amiens-Interurbain, Roye, Laon, Hirson, Saint-Quentin, Chauny, Péronne, Soissons, Château-Thierry, Beauvais, Compiègne et Creil, et on réduit les effectifs des agents des lignes, alors que les demandes d'abonnement téléphonique restent en instance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les P.T.T. des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail du personnel et de la qualité du service fourni aux usagers : 1° mettre un terme au refus d'octroyer aux P.T.T. les crédits d'Etat indispensables à leur développement; 2° rembourser au budget des P.T.T. toutes les charges de service public qui lui sont indûment imposées; 3° augmenter le taux de l'intérêt servi aux chèques postaux pour les fonds mis à la disposition du Trésor; 4° utiliser une partie du fonds des chèques et de la C.N.E. pour le financement des investissements; 5° ouvrir pour chaque branche les autorisations de programme permettant le redressement de la situation actuelle; 6° contrôler sévèrement les prix des matériels fournis par l'industrie privée au moyen de la mise en place d'une commission des marchés comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives; 7° refuser le recours à l'industrie privée pour l'exécution des travaux relevant de la compétence des P.T.T.

Réponse. — Dans le cadre des mesures propres à renforcer l'efficacité des moyens d'action en personnel et en matériel, compte tenu de l'évolution des techniques modernes de télécommunications, une nouvelle organisation des services chargés de la fonction exploitation technique des télécommunications est mise en place sur l'ensemble du territoire. Jusqu'à lors la fonction « Exploitation technique » était assumée au niveau local par les centres d'abonnement et d'entretien (C.A.E.) qui, comme l'indique leur nom, étaient pluridisciplinaires. Afin que toute l'attention souhaitable puisse être désormais portée à la maintenance des centraux et des installations d'abonnés, ainsi qu'à l'écoulement du trafic, la fonction commerciale et la fonction d'exploitation ont été dissociées; tandis que la première était confiée aux agences commerciales, une cellule particulière était créée, le centre principal d'exploitation (C.P.E.) dont la mission essentielle est de veiller à la qualité du service offert à la clientèle. L'application des nouvelles dispositions à la région Picardie a eu pour conséquence, d'une part la suppression, en tant que centres d'entretien, des centres d'Abbeville, Amiens-Interurbain, Roye, Laon, Hirson, Saint-Quentin, Chauny, Péronne, Soissons, Château-Thierry, Beauvais, Compiègne, Creil, et d'autre part la création des centres principaux d'exploitation d'Abbeville, Amiens, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Beauvais, Compiègne et Creil. Les centres de Roye, Hirson, Chauny, Péronne, Château-Thierry, sont transformés en unités d'exploitation rattachées, dans lesquelles est maintenu le personnel nécessaire. Ces mesures permettent une meilleure adaptation des moyens aux besoins à l'intérieur de la région Picardie au même titre que les transferts, et non la réduction, d'emplois concernant le service des lignes, et contribuent à y améliorer la qualité de service; 1° la nature même du budget annexe créé en 1923 conduit à prévoir la couverture des charges du service des postes et télécommunications tant pour le fonctionnement que pour les investissements par les ressources propres au service et par les emprunts émis spécialement pour les P.T.T. Il n'est pas dans la logique de la procédure « Budget annexe » affectée à des services de l'Etat répondant à la définition de l'article 20 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 « services de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu aux paiements de prix », d'assurer la couverture des charges de tels services par le produit de l'impôt; s'agissant du remboursement au budget des P.T.T. de toutes les charges de service public qui lui sont imposées et plus particulièrement de la charge financière que représente pour l'administration des P.T.T. l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques, l'assainissement progressif du compte d'exploitation de la poste passe, dans l'immédiat et en ce qui concerne la presse,

par une redistribution de ladite charge découlant du transport des publications à un tarif préférentiel. C'est dans cet esprit que le 2 mars 1972, les taxes pratiquées ont été largement relevées en pourcentage puisqu'elles ont sensiblement doublé à cette date sans pour autant couvrir plus du dixième des frais engagés au bénéfice de la presse. Depuis cette hausse, la commission Serise, constituée à la demande du Premier ministre au printemps 1972, a analysé le montant des aides de l'Etat à la presse et préconisé certains aménagements des tarifs pratiqués par la poste. Les conclusions de ce groupe d'étude, qui intégrait les représentants de la profession, envisageaient une possible modification de la structure des tarifs en fonction des critères de poids et de périodicité. Le ministère des P.T.T. est favorable, pour sa part, à la définition de conditions tarifaires ainsi modulées; 3° en ce qui concerne l'augmentation du taux de l'intérêt servi aux chèques postaux pour les fonds mis à la disposition du Trésor, la rémunération, au taux de 1,5 p. 100, des fonds des particuliers et collectivités privées en dépôt aux chèques postaux, mis à la disposition du Trésor ne permettant pas à ce service d'assurer l'équilibre de sa gestion, une première mesure tendant à améliorer le rendement moyen des fonds en dépôt est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Depuis cette date, l'accroissement des encours, au-delà du niveau de l'avoire moyen constaté au cours du dernier trimestre de 1971 (30,8 milliards de francs), est rémunéré par le Trésor au taux du marché monétaire (taux d'intervention de la Banque de France sur effets publics, au jour le jour). Cette mesure a amélioré de façon sensible le taux moyen de rendement des fonds en dépôt (1972 : 1,86 p. 100; 1973 : 2,15 p. 100; 1974 : 2,50 p. 100); 4° en vertu de la réglementation actuelle les excédents de numéraire (y compris ceux provenant des opérations concernant les chèques postaux) sont versés au Trésor (art. R. 76 du code des P.T.T.). Par ailleurs l'article 19 du code des caisses d'épargne fait obligation à la caisse nationale d'épargne, de verser à la caisse des dépôts et consignations la totalité de ses avoirs. Cette dernière apportera en 1973 un encours important, puisqu'il atteindra 1 milliard de francs, au financement des investissements des P.T.T.; 5° les autorisations de programme ouvertes aux budgets couvrant la période d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan se situent : pour la direction générale des postes au niveau de la branche haute du Plan approuvé par le Parlement; pour les télécommunications au niveau de la branche haute du Plan pour ce qui concerne les trois premières années et dans le cadre d'un plan nouveau d'accélération arrêté au début de l'année 1973 pour ce qui concerne les toutes prochaines années. Ces autorisations de programme dont les taux d'accroissement annuels ont dépassé généralement une 25 p. 100 ces dernières années sont de nature à assurer une croissance très rapide de l'équipement des postes et des télécommunications pour permettre de mieux répondre à l'avenir à la demande de la clientèle, notamment en matière de téléphone; 6° pour répondre au sixième point évoqué par l'honorable parlementaire (contrôle sévère des prix des matériels fournis par l'industrie privée) il est précisé que le contrôle des prix des matériels fournis par l'industrie privée est effectué conformément aux dispositions du code des marchés publics et aux instructions du ministre de l'économie et des finances. En application des dispositions des articles 223 et suivants du code des marchés publics (art. 54 de la loi de finances pour 1963), le service central de contrôle des prix du centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) a été mis en place dès cette dernière année. Il est réglementairement autorisé à accéder à la comptabilité des fournisseurs et procéder au contrôle des prix de revient des fournitures et travaux exécutés au titre des marchés passés par l'administration des postes et télécommunications. Ceux-ci, comme tous les marchés passés par les services de l'Etat, sont soumis au contrôle a priori des commissions spécialisées des marchés (décrets n° 72-198 et 72-199 du 13 mars 1972). La composition de chacune des sept commissions spécialisées des marchés, qui sont interministérielles, a été fixée par décret (décret n° 72-199 du 13 mars 1972). Le contrôle des prix des matériels a donc été, depuis de nombreuses années, l'objet de toute l'attention des services et a donné lieu à des investigations approfondies de la Cour des comptes. Ainsi que le relève la haute juridiction, le service central du contrôle des prix du C.N.E.T. « a accompli dans des conditions difficiles une œuvre méritoire qui a déjà abouti à de notables résultats ». Il n'est pas certain que la modification proposée par l'honorable parlementaire de la composition de la commission des marchés soit de nature à améliorer significativement ces résultats; 7° ainsi qu'il l'a déjà exposé à diverses reprises, l'ampleur du programme de rattrapage conduit les télécommunications à recourir à l'entreprise privée pour une partie des travaux considérables à réaliser en matière de raccordement d'abonnés. Ce renfort de main-d'œuvre extérieure doit permettre la réalisation de ce programme sans avoir à recruter un personnel qui, devenant excédentaire lors du retour à la normale des paliers de croissance poserait à terme de délicats problèmes de reclassement ou de reconversion.

*Postes (fonctionnement du service des postes aux Ulis communes de Bures-Orsay).*

**2209.** — 8 juin 1973. — **M. Vizez** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation aux Ulis (communes de Bures-Orsay) en ce qui concerne le service public des postes : deux guichets et une cabine téléphonique pour 15.000 habitants ; un local exigu ; plus de présentation à domicile des objets recommandés ; impossibilité de trouver un timbre après 17 heures. Cette situation catastrophique aux Ulis se répercute sur le bureau principal d'Orsay où le service rendu aux usagers se dégrade. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures : pour améliorer le service rendu par la poste d'Orsay, et notamment en nommant du personnel supplémentaire ; pour la création d'un bureau de poste aux Ulis.

**Réponse.** — Le problème de la desserte postale de l'unité urbaine des Ulis retient l'attention de mon administration depuis le démarrage des constructions. C'est ainsi que le programme d'équipement postal prévoit la création, dans cette ville nouvelle, d'un hôtel des postes destiné à assurer la distribution de l'ensemble du district Bures-Orsay. Cette réalisation a été inscrite au VI<sup>e</sup> Plan et un terrain de 3.750 mètres carrés a été réservé dont les formalités d'acquisition sont en cours. En attendant ce programme définitif, un guichet-annexe a été ouvert aux Ulis le 22 novembre 1970. Le local, appartenant au district, comporte trois guichets dont deux sont actuellement utilisés et trois postes téléphoniques. Mais, comme d'ailleurs les autres services du centre administratif, le bureau ferme à 17 heures. Cet horaire pose sans nul doute des problèmes aux usagers de la poste, notamment à ceux qui désirent retirer les objets recommandés présentés à domicile pendant leur absence et mis en instance, pour cette raison, au guichet de l'établissement postal. Cet inconvénient n'a pas échappé à mes services qui étudient actuellement la possibilité de réaménager les heures d'ouverture du guichet-annexe. Les habitants des Ulis seront informés des résultats de cette étude dès que possible. Bien entendu, mes services poursuivent en outre activement les études afin d'une part de mener à bien, avant la fin du VI<sup>e</sup> Plan, la réalisation de la ceette de plein exercice et d'autre part d'adapter éventuellement les moyens en personnel aux charges nouvelles qui vont croissant.

*Postes et télécommunications (recrutement d'un ancien membre de cabinet ministériel comme contractuel).*

**2313.** — 9 juin 1973 — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact qu'un ancien membre de cabinet ministériel a été recruté comme contractuel à un indice équivalent à celui de directeur départemental. Il lui demande, dans le cas d'une réponse affirmative, s'il compte poursuivre ce mode de recrutement.

**Réponse.** — Le recrutement des agents contractuels au ministère des postes et télécommunications, comme dans toutes les administrations, s'effectue dans le cadre des dispositions qui le réglementent et dans la limite des emplois budgétaires disponibles. Le ministre des postes et télécommunications a suivi toutes les règles en recrutant un agent contractuel de première catégorie pour assumer des responsabilités dans la préparation d'une exposition philatélique internationale très importante. Il s'agit là d'une mission temporaire pour laquelle l'intéressé est particulièrement qualifié, en raison de l'expérience acquise dans diverses fonctions occupées précédemment et dont certaines sont comparables à celles qui viennent de lui être confiées. Les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire peuvent donc être apaisées. Le ministère des postes et télécommunications veille à l'intérêt du service et au respect des règles de la fonction publique.

*Chèques postaux (chèques mis à l'encaissement pour le titulaire d'un compte de chèques postaux : avis de crédit).*

**2382.** — 14 juin 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que — depuis quelques temps — les avis de crédit concernant les chèques mis à l'encaissement pour le titulaire d'un compte de chèques postaux portent la mention « sous réserve d'encaissement ». Auparavant, cette mention n'existait pas et bien des titulaires de comptes se plaignaient du temps, parfois considérable, qui s'écoulait entre la remise d'un chèque et le moment où son montant était mis à leur disposition. Au moins ne risquaient-ils pas de mauvaise surprise en cas de non-encaissement pour une raison quelconque, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Le bénéficiaire d'un chèque qui s'avère sans provision peut en effet avoir été amené à prélever des sommes sur son propre compte et ainsi à avoir utilisé tout ou partie de ce qu'il croyait en toute bonne foi avoir à son crédit. Or, chacun sait qu'en cas d'émission d'un chèque postal sans provision, et contrairement à ce qui

se passe dans les banques, les sanctions prévues tant par la législation pénale que par la réglementation propre aux postes et télécommunications sont immédiates et sans appel. N'importe quel titulaire d'un compte de chèques postaux se trouve ainsi sujet à des poursuites pour émission d'un chèque postal sans provision, alors que sa bonne foi sera entière et qu'il n'a en outre aucune possibilité de savoir à quel moment son compte a été réellement crédité. Il y a là une situation qui mérite intérêt et pour laquelle il serait bon que les titulaires de comptes de chèques postaux sachent très exactement à quoi s'en tenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

**Réponse.** — La décision prise de créditer les comptes courants postaux du montant des chèques bancaires à l'issue de délais réduits, a été dictée par le souci de faciliter la trésorerie des titulaires en mettant les fonds plus rapidement à leur disposition. L'inquiétude manifestée par certains d'entre eux au sujet des incidents de paiement qui pourraient résulter de la contre-passation sur leur compte du montant de chèques bancaires impayés n'est pas fondée. Les dispositions ont, en effet, été prévues afin que les émetteurs de chèques postaux rejetés pour insuffisance de provision consécutive à une reprise d'avoir faite à leur insu, n'encourent aucun risque sur le plan pénal. Enfin, il est admis que lorsque la nouvelle procédure ne lui convient pas, tout titulaire a la possibilité de demander le maintien du bénéfice de l'ancienne réglementation.

*Postes et télécommunications (personnel : dessinateurs).*

**2573.** — 20 juin 1973. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** le vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique, lors de ses séances des 10 novembre 1971 et 1<sup>er</sup> décembre 1972 et lui demande ce qu'entend faire le gouvernement pour l'application de ce vœu, à savoir : que les dessinateurs puissent bénéficier de l'accès au groupe VI comme la création de l'agent d'administration principal le permet aux catégories avec lesquelles ils étaient en parité avant le plan Masselin.

**Réponse.** — A plusieurs reprises, et notamment à la suite du vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1972, l'administration des P.T.T. est intervenue auprès du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique pour demander la création, en faveur des dessinateurs, d'un emploi de débouché classé dans le groupe VI de rémunération. La création de cet emploi permettrait aux dessinateurs d'obtenir la même carrière que les agents d'exploitation et les agents des installations. Les démarches entreprises n'ont pas encore abouti.

*Postes et télécommunications  
(revendications des receveurs-distributeurs).*

**2776.** — 23 juin 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation particulière des receveurs-distributeurs qui ont adopté une charte revendicative d'où ressortent trois points majeurs, à savoir : 1<sup>o</sup> reconnaissance de la qualité de comptable ; 2<sup>o</sup> intégration de la catégorie dans le corps des receveurs des P.T.T. ; 3<sup>o</sup> reclassement indiciaire des receveurs-distributeurs. Les deux premiers points ont fait l'objet d'une réponse les liant à une réforme du corps des receveurs et chefs de centre. Toutefois, la même réponse indique qu'il n'est pas envisagé, au moins pour le moment, de modifier la structure de ce corps dans le sens préconisé. Or le développement de nouvelles méthodes d'exploitation assimilent de plus en plus étroitement les receveurs-distributeurs aux comptables de droit que sont les receveurs si bien qu'aujourd'hui, en réalité, rien ne différencie une recette-distribution d'une recette de base. Par ailleurs, compte tenu d'une part des échelons « chevrons » de l'échelle indiciaire actuelle des receveurs-distributeurs située en groupe n° 6 et, d'autre part, du mode de sélection des receveurs-distributeurs (A.A.P.), 20 p. 100 du corps (échelle indiciaire n° 6), la création de ce nouveau grade ne peut être considérée comme un véritable reclassement de toute une catégorie, puisque l'accès au « chevron » du grade de R.D. (A.A.P.) (groupe indiciaire n° 7) intéresse seulement 5 p. 100 de l'ensemble des receveurs-distributeurs. Or, les receveurs-distributeurs veulent retrouver la parité qui existait avant 1956 avec les conducteurs et conducteurs principaux de la distribution, dénommés à l'époque « agents de surveillance ». Le retour à ces parités qui aurait le mérite de mettre les R. D. en position d'équivalence d'un emploi de maîtrise de la distribution, est amplement justifié par leurs fonctions spécifiques qui en font des chefs d'établissement, des comptables, des guichetiers et des distributeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner, sans attendre d'autres réformes, une juste satisfaction aux vœux exprimés par l'ensemble des receveurs-distributeurs et une suite favorable à un reclassement fort légitime pour une catégorie particulièrement défavorisée.

**Réponse.** — La satisfaction des revendications des receveurs-distributeurs est liée à une éventuelle réforme des receveurs et chefs de centre sur laquelle l'administration des P.T.T. n'a pas encore pris position. Une modification de la situation des intéressés n'est donc pas envisagée actuellement.

*Postes et télécommunications  
(receveurs-distributeurs : revendications).*

**2783.** — 23 juin 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs dont la fonction permet le maintien de la poste en zones rurales. Ces fonctionnaires ont vu leur position se dégrader notamment à l'occasion de l'application des réformes de 1956, de 1962 et de 1970. Il lui demande s'il compte dégager, dans le cadre du budget 1974, les moyens nécessaires au reclassement de cette catégorie de fonctionnaires pour permettre la reconnaissance de la qualité de comptable et l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs.

**Réponse.** — La satisfaction des revendications des receveurs-distributeurs est liée à une éventuelle réforme des receveurs et chefs de centre sur laquelle l'administration des P.T.T. n'a pas encore pris position. Une modification de la situation des intéressés n'est donc pas envisagée actuellement.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

*Assurance vieillesse  
(rachat des points de sécurité sociale : artisan d'Alsace-Lorraine).*

**71.** — 11 avril 1973. — **M. Pierre Weber** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a cotisé un certain temps au régime obligatoire Alsace-Lorraine et auquel il manque cinquante-deux semaines pour bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Il semblerait que les dispositions du décret du 17 décembre 1970, permettant le rachat des points de sécurité sociale, ne sont pas applicables dans le cas d'artisans ou commerçants ayant cotisé au régime obligatoire. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'apporter aux textes actuels des modifications telles que soit à l'avenir supprimée une discrimination préjudiciable à la situation des artisans et commerçants âgés.

**Réponse.** — Il est précisé que la loi du 13 juillet 1962, pour l'application de laquelle le décret du 17 décembre 1970 avait ouvert un nouveau délai qui a expiré le 31 décembre 1972, n'a accordé la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse que pour les périodes de salariat durant lesquelles certaines catégories de salariés ont été exclues du régime général des assurances sociales, du fait, notamment, que leur rémunération dépassait le « plafond » d'assujettissement en vigueur à l'époque. Bien que la loi précitée ne vise pas les assurés de l'ex-régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine, ces requérants ont cependant été admis à effectuer, au titre de ladite loi, des rachats de cotisations d'assurance vieillesse pour leurs périodes de salariat postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930 durant lesquelles ils avaient été exclus du régime local, en raison du montant de leur rémunération. Par contre, il ne saurait être envisagé d'autoriser les intéressés à effectuer, au titre de la loi précitée, des rachats de cotisations d'assurances vieillesse pour des périodes durant lesquelles ils ont exercé une activité non salariée. Dans le cas d'espèce, la situation de l'intéressé à l'âge de la retraite sera examinée dans le cadre du décret du 14 avril 1958, concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Ce texte, qui s'applique également aux périodes de cotisation au régime local, permet une totalisation des périodes valables de cotisations et d'assurance pour l'examen des conditions d'ouverture du droit par chacun des régimes concernés de salariés et de non-salariés et l'attribution, à la charge des régimes considérés, d'avantages proportionnels aux périodes valables au regard de chacun d'eux, par rapport à l'ensemble. Si l'assuré dont il s'agit souhaite avoir de plus amples précisions sur son cas particulier, il peut s'adresser, en indiquant tous renseignements relatifs à ses périodes d'assurance et de cotisations à la caisse du régime de non-salariés dont il relève actuellement ou à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, qui détient tous éléments concernant les assurés du régime local.

*Déportés et internés (rente de vieillesse).*

**131.** — 11 avril 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret du 23 avril 1965, prévoit que les anciens déportés et internés résistants ou politiques sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite vieillesse dès

soixante ans, dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans. Or, la même faculté n'a pas été étendue aux déportés et internés qui, ayant cotisé moins de quinze années, ne peuvent bénéficier que d'une rente (art. L. 336). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour qu'il soit remédié à cette regrettable anomalie.

Réponse. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale dispose que, pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail ou qui sont titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance et dont la pension de vieillesse est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. Au regard de l'assurance vieillesse, les anciens déportés et internés sont ainsi assimilés aux assurés reconnus inaptes au travail, cette présomption d'inaptitude au travail, exceptionnellement instituée en leur faveur, les dispensant de faire reconnaître individuellement leur inaptitude pour obtenir, dès soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Par contre, en l'état actuel de la législation, la rente vieillesse prévue à l'article L. 336 pour les assurés totalisant moins de quinze ans mais au moins cinq ans d'assurance ne peut pas être attribuée aux assurés inaptes au travail avant soixante-cinq ans. Il en est donc de même en ce qui concerne les déportés. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire résulte de ce que l'attribution des pensions de vieillesse, d'une part, et des rentes de vieillesse, d'autre part, est soumise à des conditions différentes. Des études sont en cours, en vue d'une unification de ces deux notions de pension et de rente.

#### Aide sociale (visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale).

266. — 13 avril 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été à plusieurs reprises saisi de questions écrites relatives à la situation administrative et judiciaire des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale. En réponse à la question n° 4255 du 17 octobre 1967 de M. le député Conseiller à M. le ministre des affaires sociales, il était répondu que la question était portée sur le plan interministériel et qu'une éventuelle révision de l'échelle indiciaire des visiteurs enquêteurs était envisagée. Confirmation était donc apportée à la réponse faite à la question écrite n° 3111 du 29 juillet 1967 de M. Royer. A ce jour aucune décision ministérielle ne paraissant avoir été prise en faveur de ce personnel, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des études entreprises à la suite des consultations interministérielles annoncées.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation administrative et judiciaire des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'empioie à trouver une solution au problème de la situation de ces agents. Il ne semble pas inutile de rappeler qu'au moment de la réforme des lois d'assistance en 1953, les visiteurs enquêteurs avaient été assimilés, faute d'autre équivalence, aux agents d'enquête communaux. C'est cette assimilation qui, tout en ne se justifiant plus avec l'évolution de la législation d'aide sociale, s'oppose cependant à la revalorisation de leur échelle indiciaire. C'est pourquoi le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a demandé à M. le ministre de l'intérieur, de bien vouloir envisager la création d'un corps nouveau de « commis enquêteurs communaux » avec l'échelle E.S.3 des commis. Cette proposition est à l'étude à ce ministère.

#### Médecine préventive (examens de santé : assurés sociaux de plus de soixante ans).

283. — 13 avril 1973. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de l'admission des assurés sociaux de plus de soixante ans au bénéfice des examens de santé. Actuellement l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 294 du code de la sécurité sociale) limite le bénéfice de l'admission aux assurés de moins de soixante ans alors que le droit à la retraite à plein taux reste fixé à soixante-cinq ans pour la majorité des travailleurs. Les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale qui pourraient être utilisés pour la prise en charge des examens des assurés de plus de soixante ans sont en très grande partie consacrés à l'action en faveur des assurés démunis de ressources et par conséquent insuffisants pour satisfaire à cette nouvelle tâche. Considérant que les assurés sociaux de plus de soixante ans ont le droit au remboursement normal au titre des prestations légales pour les actes médicaux et pharmaceutiques délivrés par ordonnances, il semble étonnant qu'ils ne

puissent bénéficier soit gratuitement, soit avec remboursement au titre de l'acte de prévention médicale d'un examen général qui pourrait déceler à temps des maladies à traitements et thérapeutiques coûteuses. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de modifier l'arrêté en question pour permettre à tous les assurés sociaux, quel que soit leur âge, de bénéficier de ces examens de santé au titre des prestations légales.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946, toujours en vigueur, pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, article 294 du code, a prévu des examens périodiques entre six mois et soixante ans, les frais afférents étant remboursés au titre des prestations légales. La prise en charge des bilans de santé effectués après soixante ans n'est pas possible au titre des prestations légales dans l'état actuel des textes. C'est dans ces conditions qu'il a été précisé aux caisses primaires qu'elles avaient la possibilité, si elles le jugeaient opportun, d'organiser ces examens pour les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans en imputant les frais sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le problème général des bilans de santé fait actuellement l'objet d'études approfondies, dont les conclusions permettront de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer de tels examens dans le cadre d'une politique de prévention.

#### Allocations familiales (parité des salariés et des travailleurs indépendants).

390. — 26 avril 1973. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la différence existant entre le montant des prestations pour allocations familiales perçues par les salariés et assimilés, d'une part, et par les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, etc.), d'autre part. Ces derniers perçoivent des prestations d'un montant légèrement inférieur. Il lui demande s'il envisage une parité dans ce domaine et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa réalisation.

Réponse. — En application de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France. Les allocations familiales sont versées au même taux pour toutes les familles, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle appartient le chef de famille. Les salariés perçoivent une légère majoration supplémentaire qui est de 9,81 francs pour le deuxième enfant et de 15,09 francs à partir du troisième enfant. Cette somme modique représente l'indemnité compensatrice instituée en 1948 en faveur des salariés afin de compenser la perte des avantages fiscaux qui leur avaient été accordés et qui avaient pris fin du fait de la suppression de l'impôt cédulaire. Par contre, il est rappelé que les allocations prénatales, l'allocation de maternité, l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation d'orphelin et l'allocation aux mineurs handicapés ainsi que l'allocation de logement sont accordées au même taux pour tous les allocataires. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, celles-ci sont au même taux pour toutes les familles qui comportent un enfant de moins de deux ans, depuis l'intervention du décret n° 68-457 du 24 mai 1969. Elles sont alors versées au taux maximum, soit 50 p. 100 de la base qui s'élève à 194,50 francs. Pour les autres familles, le montant de l'allocation de salaire unique est légèrement supérieur à celui de l'allocation de la mère au foyer. La majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, créée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, est la même pour toutes les familles. Son montant, qui s'élève à 97,25 francs, est versé aux familles comptant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants dans la limite d'un certain plafond de ressources variable suivant le nombre d'enfants. Il en est de même de l'allocation pour frais de garde accordée aux familles ou aux allocataires isolés qui confient leurs jeunes enfants à des gardiennes agréées ou à des crèches. Le versement de cette prestation est également subordonné à un plafond de ressources. Il est à remarquer que les prestations créées récemment (majoration, frais de garde, handicapés) sont au même taux pour toutes les catégories professionnelles. Un effort important a donc déjà été entrepris afin d'atténuer cette disparité et sera poursuivi dans la limite des possibilités financières. Pour résoudre le problème de l'ajustement général du montant des prestations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants, d'une part, aux travailleurs salariés, d'autre part, il faudrait être en mesure de surmonter les difficultés du financement de la section des employeurs et travailleurs indépendants qu'exigerait cette réforme. Il est signalé, à cet égard, que le règlement des prestations familiales dues aux non-salariés du régime général est assuré par les seules cotisations de ces catégories professionnelles et il convient de maintenir un équilibre entre les charges financières que celles-ci peuvent assumer et les avantages sociaux auxquels elles peuvent prétendre.

*Assurance maladie (remboursement des lunettes).*

400. — 26 avril 1973. — M. Abelin signale M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les tarifs de remboursement de la sécurité sociale pour le matériel d'optique ne paraissent pas avoir été modifiés depuis 1960. C'est ainsi que les remboursements pour des lunettes sont extrêmement faibles et causent une gêne aux bénéficiaires de la sécurité sociale disposant de ressources très modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux assurés des remboursements qui correspondent aux frais engagés.

Réponse. — Le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les organismes d'assurance maladie doit être examiné sous deux aspects : celui de la détermination des tarifs de responsabilité des caisses d'une part, et, d'autre part, celui de la fixation et du contrôle des prix publics effectivement pratiqués. Pour l'essentiel, les tarifs de responsabilité résultent d'un arrêté du 4 janvier 1963. A l'époque, ces tarifs correspondaient dans l'ensemble aux prix publics qui ont depuis lors évolué en effet de façon importante. Il est indiscutable que la charge personnelle assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique médicale est de ce fait très supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent, le cas échéant, supporter. Cependant, un relèvement des tarifs servant de base aux remboursements des organismes d'assurance maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures corrélatives n'étaient pas prises afin d'éviter une répercussion de ce relèvement sur le niveau des prix publics. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a saisi de la question le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence propre en matière de réglementation des prix, en vue de la mise au point conjointe par les deux départements d'une procédure qui, tout en prévoyant l'aménagement tarifaire qui s'impose apportera aux assurés sociaux les garanties de remboursement auxquelles ils peuvent légitimement prétendre au regard des prix publics pratiqués.

*Assurance vieillesse (cotisations des artisans retraités).*

457. — 26 avril 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le texte suivant est paru dans le bulletin de la chambre des métiers de Paris à propos de la cotisation vieillesse des artisans retraités d'après la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 : « Le cas des professionnels âgés : l'artisan retraité poursuivant son activité sera désormais astreint à cotiser, mais deux mesures sont prises en sa faveur : 1° à partir de soixante-cinq ans, le taux des cotisations est ramené de 8,75 à 5,75 p. 100; 2° si le revenu professionnel est inférieur à 9.000 F, il n'est dû aucune cotisation mais cet abattement n'est applicable qu'aux professionnels qui perçoivent une retraite du régime artisanal ou du régime des industriels et commerçants; 3° les retraités actifs âgés de plus de quatre-vingts ans sont exonérés quel que soit le revenu professionnel. » On est étonné qu'à une époque où tout le monde parle de se pencher avec sollicitude sur la vieillesse, on assujettisse des artisans âgés qui, s'ils continuent à travailler, ont des raisons impérieuses de le faire, à des versements dont ils étaient précédemment dispensés. Il est dérisoire d'exonérer les artisans actifs âgés de plus de quatre-vingts ans; on peut se demander en effet combien la France compte d'artisans dans ce cas. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un texte remédiant à ce qui paraît comme une flagrante inégalité.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'alléger leurs régimes sur le régime général des salariés. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement puisque, pendant les cinq premières années d'application du nouveau régime, les coefficients de revalorisation de leur pension ne pourront pas être inférieurs à ceux prévus pour les retraités du régime général de la sécurité sociale. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Mais, il va de soi que dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est noté que le taux de cette cotisation est réduit de 8,75 p. 100 à 5,75 p. 100 pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus. En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, mais pour tenir compte du montant souvent encore modeste des pensions des artisans, industriels et commerçants, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur le revenu pro-

fessionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement a été fixé à 8.000 francs et il n'est perçu qu'une cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 9.000 francs. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, le soul de mon département a été de réduire et même de supprimer pour les retraités qui ne retirent que de faibles revenus de l'activité professionnelle qu'ils continuent à exercer, la charge qui résulte de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général des salariés.

*Assurance vieillesse (nouveaux coefficients pour tous ceux qui ont cotisé trente-sept ans et demi).*

470. — 26 avril 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1972, qui a prévu pour les salariés retraités et ayant trente-sept années et demi de service, une retraite majorée en 1973; coefficient 45,3 au lieu de 40; en 1974; coefficient 48 au lieu de 40; en 1976; coefficient 50 au lieu de 40. C'est un avantage certain, mais ce texte précise par contre que, pour toutes les retraites dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, la majoration sera forfaitaire de 50 p. 100. Or, bon nombre de salariés qui ont cotisé au début des assurances sociales (juillet 1930) ont eu trente-sept ans et demi de versements en 1968, 1969, 1970, 1971. Un simple calcul indique qu'en 1975 les retraités seront frustrés de 8 p. 100 par rapport à ceux qui atteindront l'âge de leur retraite en 1975. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions de cette loi et ainsi faire bénéficier des nouveaux coefficients tous ceux qui ont cotisé trente-sept ans et demi.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui auparavant n'était accordé qu'à un âge plus avancé. Toutefois, en raison de l'incidence financière très importante de cette réforme, il n'a pas été possible de lui faire prendre immédiatement son plein effet. En conséquence, pendant la période transitoire qui s'étend de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'entrée en jouissance de ces pensions; celles-ci dont le montant était calculé dans la limite de trente-deux ans d'assurance en 1972 sont liquidées en 1973, compte tenu de trente-quatre années pour atteindre trente-six ans en 1974 et trente-sept ans et demi en 1975. Quant aux pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qu'il n'a pas été possible de reviser, compte tenu des principes de l'intangibilité de la liquidation et de la non-rétroactivité des lois, elles ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Il est rappelé par ailleurs que tous les titulaires de pensions du régime général d'assurance vieillesse bénéficient chaque année d'une revalorisation de leur pension qui tient compte de l'augmentation des salaires des assurés en activité.

*Handicapés mentaux (S. N. C. F., tarifs réduits).*

552. — 26 avril 1973. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés des handicapés mentaux se trouvant hospitalisés dans des maisons spécialisées et qui, bénéficiant chaque année d'un congé pour se rendre dans leur famille, n'ont aucune réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir une réduction comparable à celle qui est accordée à l'occasion des congés payés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'utilité de procurer aux handicapés mentaux hospitalisés, qui bénéficient d'un congé pour se rendre chaque année dans leur famille, une réduction sur les tarifs des chemins de fer, comparable à celle qui est accordée à l'occasion des congés payés. Le problème en cause relève de la compétence de M. le ministre des transports, qui en a été saisi à plusieurs reprises et dont la position a toujours été la suivante: le manque à gagner par la S. N. C. F., qui résulterait de l'institution de nouvelles réductions tarifaires, devrait être compensé financièrement par l'octroi d'une aide extérieure, à supporter par le ministère de tutelle des intéressés, à savoir le département de la santé publique responsable de l'action sociale en faveur des handicapés. Or, ce département ne dispose pas de crédits permettant de compenser une telle perte de recettes, et la politique sociale du gouvernement porte davantage sur des aides globales que sur des actions particulières, nécessairement limitées à un nombre trop restreint de personnes.

*Action sanitaire et sociale (prêts d'amélioration de l'habitat).*

555. — 26 avril 1973. — **M. Boio** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond des prêts consentis sur les fonds légaux par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires pour l'amélioration de l'habitat reste inchangé depuis le décret du 30 septembre 1964 qui l'avait fixé à 3.500 francs, avec un délai de remboursement maximum de trente mensualités. Ce plafond ne correspond plus aux dépenses engagées par des travaux d'aménagement dont le coût ne cesse de croître annuellement. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la dotation dont bénéficient les caisses d'allocations familiales, au titre des prêts à l'amélioration de l'habitat, permette de réévaluer le plafond des prêts et de le porter à 8.000 francs. Il souhaiterait également un échelonnement des remboursements plus large afin que les familles aux revenus modestes puissent faire face à leurs obligations.

Réponse. — Le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1967, fixant les conditions et les limites d'attribution par les régimes de prestations familiales, de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat financés par un prélèvement de 0,25 p. 100 des prestations légales versées au cours de l'année précédente, prévoit, en son article 2, que ces prêts peuvent atteindre 80 p. 100 des dépenses effectuées par l'entrepreneur, dans la limite de 3.500 francs. Ces prêts sont actuellement remboursables par fractions égales en trente mensualités au maximum, exigibles à compter du sixième mois qui en suit l'attribution, chaque mensualité étant majorée d'un intérêt calculé à raison de 1 p. 100 de son montant. Des études sont actuellement en cours en vue d'augmenter le maximum des prêts à l'amélioration de l'habitat et les délais de remboursement afin de ne pas alourdir sensiblement la charge des allocataires. Ces travaux vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse (femmes divorcées : cumul de pensions).*

644. — 27 avril 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses femmes âgées, divorcées à leur profit, se trouvent dans une situation matérielle difficile car il ne leur est pas possible de cumuler le montant de diverses pensions personnelles ou de réversion auxquelles elles pourraient prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec ses collègues MM. les ministres intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que la réglementation actuelle en la matière soit assouplie afin que le cumul soit possible, au moins lorsque le total de deux ou plusieurs de ces pensions est inférieur à 2.130 fois le montant horaire du S.M.I.C.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est attribuée qu'au conjoint survivant de l'assuré décédé. Or, les ex-épouses divorcées ne peuvent être considérées comme conjointes survivantes puisque leur mariage a été dissous. Néanmoins, la situation digne d'intérêt des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressés consisterait à leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse ; il est rappelé à cet égard que, déjà des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, en affilant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Ainsi que **M. le Premier ministre** l'a déclaré récemment devant l'Assemblée nationale, les études relatives aux droits des mères de famille seront d'ailleurs poursuivies afin que l'éducation des enfants soit reconnue comme un travail qui ne le cède en rien à l'activité professionnelle.

Les pouvoirs publics ont d'autre part conscience des problèmes que posent la complexité et la disparité des régimes vieillesse actuels et s'efforceront, par un effort préalable d'harmonisation, de faciliter la création du régime d'assurance vieillesse de base unique pour tous les Français, prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1972.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion : suppression des conditions de ressources).*

671. — 3 mai 1973. — **M. Payret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice qui résulte du mode d'appréciation des ressources du conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion dans le régime des salariés. Ces ressources personnelles, qui ne doivent pas excéder le montant annuel du S.M.I.C., sont évaluées à la date du décès de l'assuré. Ainsi une veuve qui travaillait avant la mort de son mari n'a pas droit à la pension de réversion ni par conséquent à l'assurance-maladie, même si son salaire était très modeste. En revanche, une veuve qui n'avait pas d'activité professionnelle pourra bénéficier d'une pension même si son mari lui laisse un héritage substantiel ou s'il lui revient une part importante des biens mis en communauté. Il lui demande comment il envisage de faire cesser cette injustice et s'il ne juge pas qu'il serait équitable de supprimer cette condition de ressources qui ne se justifie pas en matière de pensions contributives.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution des pensions de réversion ont déjà été assouplies de façon sensible par le décret n° 71-123 du 11 février 1971 qui a porté au niveau annuel du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès (soit 9.464 F au 1<sup>er</sup> janvier 1973) le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant, antérieurement fixé à 3.000 F. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontreront encore les veuves civiles et les réformes susceptibles d'intervenir en faveur des intéressées font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Allocation d'orphelin (conditions d'octroi : élargissement).*

798. — 4 mai 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 23 décembre 1970 instituant l'allocation orphelin se propose de maintenir les enfants orphelins dans un foyer familial en prévoyant au profit des familles tierces qui acceptent de les recueillir une allocation susceptible de leur permettre de faire face aux charges et responsabilités qu'elles assument. Elle tend également à aider l'époux survivant à faire face aux difficultés accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants en raison de la diminution brutale des ressources familiales et des charges supplémentaires qui lui incombent pour assurer la garde et l'entretien des enfants. En fait, le texte même de la loi et le décret d'application ont fixé des conditions strictes qui limitent le champ d'application de cette nouvelle prestation. L'application de ces conditions conduit, dans certains cas particuliers, à refuser le bénéfice de l'allocation à des familles ou des personnes qui se situent cependant dans le cadre des objectifs de cette loi. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'enfants de mère célibataire abandonnés par leur mère mais recueillis par les grands-parents. Ceux-ci souhaitent souvent malgré la faiblesse de leurs ressources leur assurer un milieu familial. Il en est également ainsi d'enfants orphelins de père ou de mère dont le parent survivant est hospitalisé pour une affection grave, le mettant hors d'état de s'occuper de son enfant (par exemple parent hospitalisé dans un hôpital psychiatrique depuis plusieurs années) et qui ont été recueillis par un parent proche. Tel également est le cas des enfants dont l'un des parents est absent depuis plusieurs années alors que cette absence a été constatée par un acte de notoriété d'absence établi par un magistrat du tribunal d'instance mais n'a pas fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence au sens de l'article 115 du code civil. Dans la majorité des cas les enfants auraient pu ouvrir droit à l'allocation d'orphelin de père ou de mère si la mère célibataire avait accepté de garder son enfant ou si l'époux survivant, hospitalisé, avait pu s'occuper de son ou de ses enfants. D'autre part, dans le cas d'absence de l'un des époux constatée par un magistrat du tribunal d'instance dans un acte de notoriété d'absence (à défaut de jugement déclaratif d'absence au sens de l'article 115 du code civil) la mère abandonnée doit faire face à une diminution de ressources et à un surcroît de charges qui permettent d'assimiler sa situation à celle d'une veuve. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions législatives et réglementaires en cause afin que cette prestation puisse être accordée dans tous les cas qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — En créant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, la loi du 23 décembre 1970 a eu pour principal objectif d'aider le parent survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants par suite du décès de son conjoint. A cette fin, le champ d'application de la prestation a été rigoureusement délimité pour ne comprendre que les orphelins de père ou de mère ou bien de père et de mère ainsi que, par mesure de bienveillance, les enfants dont l'un ou les parents sont absents au sens de l'article 115 du code civil et ceux dont la filiation maternelle est seule établie. La volonté du législateur n'a pas été de faire entrer dans le cadre de cette législation des situations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire. Le premier et le troisième exemples font apparaître le refus de l'un des parents de servir à son enfant les aliments auxquels il a droit; il s'agit, en fait, d'un abandon de famille passible de sanctions pénales et non d'une absence au sens susvisé, laquelle doit impérativement être constatée par une action judiciaire aboutissant à un jugement déclaratif d'absence. De tels cas, dignes d'intérêt, doivent trouver une solution dans la recherche d'une plus grande efficacité des garanties accordées aux familles abandonnées pour assurer le versement des pensions alimentaires. C'est ainsi qu'en complément de la réforme réalisée en ce domaine par la loi n° 735 du 2 janvier 1973 et pour tenir compte des difficultés dans lesquelles se trouvent un certain nombre de familles dont la situation est très proche de celle que crée l'absence juridique; il est procédé à l'étude des mesures les plus appropriées pour résoudre les problèmes sociaux que l'application de la législation sur l'allocation d'orphelin aura particulièrement mis en évidence. Dans l'immédiat et sans attendre le résultat de cette étude, le Gouvernement a décidé, dans un souci de simplification, de supprimer la condition de ressources posée pour l'octroi de cette prestation. Cette réforme, qui est comprise dans le décret n° 73-248 du 8 mars 1973, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973. Dans le cas des enfants recueillis par un tiers en raison de l'hospitalisation, pour une longue durée, du parent survivant, il n'est pas possible d'assimiler ce dernier à un absent pour permettre l'octroi de l'allocation d'orphelin et, dans le même temps, de le présumer être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour permettre d'attribuer les autres prestations familiales légales de son chef, selon les dispositions de l'article 3 (1<sup>er</sup>) du décret n° 46-2890 du 10 décembre 1946 modifié. L'aide qui s'avère nécessaire, en l'occurrence, incombe plus spécialement au bureau d'aide sociale dont relèvent les intéressés. En outre, certaines caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'octroyer, au titre de l'action sociale et dans les conditions prévues à leur règlement intérieur, une aide aux personnes se trouvant dans des situations particulièrement pénibles qui ne peuvent recevoir de solution dans le cadre plus rigide des prestations légales.

*Veuves (avances avant la liquidation de leur pension de réversion).*

**863.** — 4 mai 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être adressées à ses services pour que toutes les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion puissent, en attendant la liquidation de leur dossier percevoir immédiatement à titre d'avance sur pension le montant des avantages vieillesse, soit 12,33 F par jour assurés à tous les Français.

**Réponse.** — Le versement d'acomptes aux veufs ou veuves dont la pension de réversion est en instance de liquidation est expressément prévu par les textes en vigueur. Il est toutefois signalé que les pensions de réversion ne sont attribuées que si le conjoint survivant remplit certaines conditions et notamment si, en raison de la modicité de ses ressources personnelles il peut être considéré comme ayant été à la charge de l'assuré. Or, ces conditions doivent faire l'objet de vérifications de la part de l'organisme liquidateur, préalablement à l'octroi de la pension. Mais dès lors que les droits à pension de réversion sont déterminés de façon certaine et avant même que le montant de la pension soit établi, le conjoint survivant peut demander le versement d'acomptes, cette possibilité répond donc à la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (remboursement des cures thermales).*

**865.** — 4 mai 1973. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par application de l'article 8 de la loi n° 66-509 modifiée relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les frais de cures thermales ne font l'objet d'aucun remboursement, et lui demande s'il n'estime pas qu'il soit indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour assurer une meilleure protection sociale des intéressés.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les prestations de base du régime d'assurance maladie des non-salariés comportent la couverture « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, publics ou privés ». Cet article est d'interprétation stricte. Les frais de cures thermales font l'objet d'un remboursement dans le cadre d'une hospitalisation exclusivement. Il est certain que, dès l'entrée en vigueur du régime des travailleurs non salariés, une extension de la garantie qu'il offrait a été souhaitée par les travailleurs indépendants; mais une telle extension n'a pu être envisagée que progressivement, en raison de la nécessité d'assurer le maintien de l'équilibre financier de ce régime, conséquence de l'autonomie dont les catégories socio-professionnelles concernées ont tenu à le doter. C'est ainsi que la protection sociale des intéressés a été sensiblement améliorée dans le sens d'un rapprochement avec le régime général, l'effort s'étant orienté en priorité vers une plus grande efficacité pour la protection du gros risque : hospitalisation, grand appareillage, traitements par rayons. Le régime a ensuite étendu le champ d'application de sa garantie en tenant compte des revendications des intéressés, qui ont porté essentiellement sur trois points : les frais de transports, qui sont pris en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973; les frais d'optique et de soins et prothèse dentaires, qui sont remboursés depuis le 1<sup>er</sup> mars 1973; enfin, les cotisations dues par les non-salariés retraités : à ce sujet, des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre le remboursement des frais de cures thermales aux cures effectuées hors hospitalisation.

*Allocation du fonds national de solidarité et allocation aux vieux travailleurs salariés (relèvement de l'actif net successoral).*

**940.** — 5 mai 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation supplémentaire du F.N.S. il s'agit de personnes de situation modeste mais qui sont cependant, pour la plupart, devenues propriétaires de leur logement. Lors de leur décès, si l'actif net successoral est supérieur à 40.000 francs, il y a récupération des arrérages servis sur la succession. Or le montant de l'actif net successoral n'a pas été relevé depuis le 13 novembre 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de le porter à 50.000 francs pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de la hausse rapide de la valeur des immeubles.

**Réponse.** — Conformément aux orientations du Plan, les pouvoirs publics accordent une priorité dans le cadre de leur politique sociale, à l'amélioration du sort des personnes âgées et tout particulièrement des plus démunies de ressources. Ainsi, le minimum global qui était de 3.650 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 a été porté à 4.500 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972. ce qui représente une majoration de plus de 23 p. 100 des prestations minimales de vieillesse. Cette politique qui implique un effort financier considérable de l'Etat et du régime général de sécurité sociale serait activement poursuivie. Le Gouvernement est en outre conscient des réformes qui demeurent nécessaires en vue d'améliorer la situation des personnes âgées. Il continue notamment d'être préoccupé par la question du recouvrement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sur l'actif net de la succession de l'allocataire, lorsque le montant de l'actif successoral est au moins égal à 40.000 francs. A cet égard, un aménagement de la procédure du recouvrement est envisagé dans le cadre de la réforme d'ensemble du minimum de vieillesse annoncée par le Premier ministre. Des études sont menées activement en ce sens par les départements intéressés en vue d'harmoniser et de simplifier la réglementation actuellement en vigueur. Dans le cadre des travaux en cours la question du relèvement du montant de l'actif net successoral est examinée de manière approfondie ainsi que l'éventualité d'une réforme de principe même du recouvrement et des modalités de cette procédure. Il serait cependant prématuré d'indiquer les solutions susceptibles en définitive d'être retenues.

*Allocation de logement (retards apportés au règlement des dossiers).*

**955.** — 10 mai 1973. — **M. Chalendon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les retards apportés au règlement des dossiers relatifs aux demandes d'allocations de logement, formulées par les personnes bénéficiaires des dispositions de la loi n° 71-582 du 10 juillet 1971. Il semble que, jusqu'à présent, les caisses d'allocation familiales chargées par décret de statuer sur le droit à l'allocation de logement des personnes mentionnées ci-dessus, n'aient pas été en mesure de régler les dossiers présentés dans des délais satisfaisants. Cette situation est

particulièrement grave dans la région parisienne, où des dossiers déposés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen des dossiers présentés, les retards apportés étant extrêmement préjudiciables aux intéressés qui, par définition, sont tous de condition modeste.

Réponse. — Par circulaire n° 16 du 20 mai 1972, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque a donné des instructions afin que soit assurée la prise en charge par les caisses d'allocations familiales, sans solution de continuité, des personnes âgées ou infirmes qui bénéficiaient de l'allocation loyer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement. Cette prise en charge, qui devait intervenir avec effet du 31 juillet 1972, s'est effectuée avec le maximum de rapidité, en dépit de la diversité des situations concrètes et des difficultés rencontrées par les organismes en ce qui concerne, notamment, le recensement des bénéficiaires, compte tenu des changements d'adresse ou des décès, et l'établissement du fichier. Dans la région parisienne, ces difficultés ont entraîné un certain retard, puisque le premier paiement mensuel est intervenu le 20 septembre 1972 pour les bénéficiaires de l'allocation loyer qui n'avaient pas perçu des directions de l'action sanitaire et sociale le troisième trimestre 1972 par anticipation. Les allocations des mois d'août et septembre ont été payées au début du mois d'octobre 1972. A cette date, l'allocation de logement du troisième trimestre 1972 avait donc été entièrement versée aux anciens bénéficiaires de l'allocation loyer. En ce qui concerne les nouveaux bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social, il convient de rappeler que l'entrée en vigueur des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 a nécessité l'intervention d'une instruction détaillée qui a été élaborée à l'initiative du ministre des affaires sociales et en accord avec les départements ministériels compétents. Cette instruction a été diffusée par circulaire n° 35/SS du 9 novembre 1972. Elle a permis de résoudre un certain nombre de cas particuliers qui ont donné lieu à des paiements rétroactifs, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Toutefois, certains problèmes d'interprétation des textes continuent à se poser et, par ailleurs, l'expérience récente a fait apparaître la nécessité de prévoir certains assouplissements dans les conditions d'attribution de l'allocation — notamment pour les personnes âgées qui occupent un logement ne répondant pas aux normes de salubrité ou qui résident dans des loyers résidences — et une simplification des formalités administratives. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après consultation de ses collègues de l'économie et des finances, de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de l'agriculture et du développement rural, se propose donc d'adresser très prochainement des instructions complémentaires aux organismes et services liquidateurs. D'ores et déjà, il a été conseillé à ceux-ci, lors de directives particulières, de procéder à l'examen des dossiers qui leur sont soumis par référence aux mesures nouvellement envisagées. En tout état de cause, dès la mise en place de l'institution, il a été recommandé aux organismes placés sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire preuve de célérité et de toute la souplesse compatible avec l'exécution des obligations qui leur incombent. L'honorable parlementaire est prié de faire parvenir, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3, 1, place Fontenoy, 75007 Paris), tous renseignements d'identification concernant les personnes dont il aurait connaissance et qui, remplissant les conditions d'attribution prévues par la loi du 16 juillet 1971 et par les textes d'application, n'auraient pu, à ce jour, obtenir l'examen de leur dossier.

Assurance vieillesse (calcul de la pension sur les dix meilleures années de salariat.)

1020. — 10 mai 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions orales du 29 décembre 1972 permettent pour ceux des salariés du régime général qui ont cessé leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de faire calculer leur pension de retraite sur la base de leurs dix meilleures années de salariat. Il attire son attention sur le fait que les salariés retraités avant cette date se trouvent donc exclus de cette heureuse réglementation, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que des mesures particulières soient prises en leur faveur afin qu'ils ne soient pas trop singulièrement défavorisés par rapport à ceux qui ont été retraités après la date susindiquée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose

en effet à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Assurance vieillesse (militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général).

1129. — 11 mai 1973. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié, pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse au régime général de sécurité sociale, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes d'assurances validées par le régime militaire, d'une part, et par le régime général, d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général se trouve considérablement diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux de même catégorie, ayant le même traitement et la même durée d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir cette réglementation afin que les retraités militaires ne soient pas défavorisés lors du calcul de leur pension de vieillesse du régime général par rapport aux autres travailleurs, et que, pour un même salaire, une même ancienneté et des versements égaux, les pensions accordées soient d'un même montant.

Réponse. — Les règles de coordination ont pour objet de permettre, grâce à la totalisation des périodes d'assurance, l'attribution d'une pension proportionnelle à des ressortissants qui, autrement, n'auraient perçu qu'une rente. Ces règles, qui sont générales et ne s'appliquent pas seulement aux anciens militaires, ont dans de nombreux cas un effet positif qu'il ne faut pas perdre de vue. Cependant, pour la catégorie des anciens militaires, la réglementation actuelle conduirait, selon les intéressés, à une pénalisation tendant à la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum. Cette pénalisation serait d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé est bas, ce qui est un cas fréquent pour les sous-officiers. Il apparaît que les effets de cette réglementation posent un réel problème, compte tenu notamment du nombre d'assurés concernés. Il est donc disposé à faire étudier à nouveau cette question et a donné à ses services des instructions en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi d'une pension de réversion aux veufs).

1194. — 12 mai 1973. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le droit à la pension de réversion n'est pas accordé aux veufs de femmes fonctionnaires. Or, le Premier ministre, dans une intervention devant l'Assemblée nationale, a souligné la volonté du Gouvernement de lutter contre le « misérabilisme » et les inégalités. Il lui demande si, parmi les mesures nouvelles qui ont été annoncées on ne peut pas inclure une disposition en faveur des veufs de femmes fonctionnaires.

Réponse. — En l'état actuel du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. L'attribution d'une pension de réversion de veuf est toutefois soumise à diverses conditions, notamment à l'existence d'une infirmité rendant le veuf définitivement incapable de travailler. Conformément à la position exprimée par M. le Premier ministre, le département de la santé publique et de la sécurité sociale étudie actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'apporter à ces dispositions des assouplissements afin de permettre, dans d'autres cas, l'attribution d'une pension de réversion en faveur de conjoints survivants de femmes fonctionnaires.

Rapatriés (auxiliaires de la fonction publique tunisienne et marocaine intégrés dans l'administration française : retraites complémentaires).

1200. — 12 mai 1973. — M. Marette demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les auxiliaires de la fonction publique tunisienne et marocaine, rapatriés en France et intégrés dans des fonctions correspondantes de l'administration française, des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 généralisant la

retraite complémentaire au profit des salariés et des anciens salariés. Les agents non titulaires de l'Etat ont un régime de retraite complémentaire géré par la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci valide les années de service des agents non titulaires qui ont occupé un emploi en Algérie, dans les territoires et départements d'outre-mer ainsi que dans les anciennes colonies françaises ayant accédé à l'indépendance, à l'exception des anciens protectoriats de Tunisie et du Maroc. Les agents intéressés sont disposés à payer le rachat de la part salariale de cotisation, mais les services n'ont pas pu déterminer, d'un commun accord, l'organisme qui prendra à sa charge la part patronale. Pourtant, pour les agents qui ont servi en Algérie, la validation a été effectuée à titre entièrement gratuit. Les agents non titulaires de l'Etat ayant servi en Tunisie et au Maroc devraient pouvoir espérer voir la part patronale prise en compte soit par le ministère des affaires étrangères, soit, au titre de dédommagement, comme rapatriés. Cette anomalie, même si elle s'explique par le statut juridique différent des protectorats, est ressentie douloureusement comme une mesure discriminatoire par les agents intéressés et il conviendrait de trouver une solution à leurs problèmes.

**Réponse.** — Le régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) a été créé au profit des personnels non titulaires employés par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, les agents de nationalité française exerçant, hors de ces territoires, leurs fonctions dans les administrations et organismes de l'Etat sont admis au bénéfice de ce régime sous la double condition de ne pas être affiliés à un régime local d'assurance vieillesse et d'être affiliés au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale française soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire. Cette disposition qui n'a pas d'effet rétroactif, ne permet pas la validation par l'I. R. C. A. N. T. E. C. des services effectués au Maroc et en Tunisie par les agents non titulaires employés avant l'indépendance de ces pays par l'administration française. D'autre part, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés n'est applicable qu'aux catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime générale de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et aux anciens salariés de même catégorie. Les personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi, puisqu'elles n'étaient pas assujetties à titre obligatoire, pendant leur période d'activité au Maroc et en Tunisie, au régime français de sécurité sociale et qu'il n'y a pas eu, comme pour les rapatriés d'Algérie, validation gratuite de ces services par ce régime. Les intéressés ont eu seulement la possibilité qu'ils ont utilisée ou non avant la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1973 d'effectuer auprès dudit régime un rachat de cotisations pour la période d'activité considérée. Des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur des salariés de nationalité française ayant la qualité de rapatriés et domiciliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en Algérie. Ces mesures qui ont permis la validation gratuite par le régime français de sécurité sociale des périodes de salariat accomplies en Algérie avant cette date ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer ne se justifierait pas, puisqu'il n'existait pas dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien. Des mesures ont été également prises sur le plan de la retraite complémentaire au profit des rapatriés d'Algérie de nationalité française qui avaient été affiliés à des institutions de retraite complémentaire algériennes.

**Médicaments (suppression du groupement d'importation des produits pharmaceutiques).**

**1289.** — 16 mai 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il a pu prendre pour permettre de continuer à fournir aux hôpitaux des médicaments importés de l'étranger, tels que ceux utilisés dans le traitement de certains cancers, à la suite de la suppression du groupement d'importation des produits pharmaceutiques et s'il n'estimerait pas utile de faire procéder à une enquête pour déterminer pourquoi certains de ces médicaments, déjà connus depuis longtemps, ne sont pas commercialisés normalement en France.

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la dissolution du groupement d'importation des produits pharmaceutiques, des mesures ont été prises pour assurer l'approvisionnement de certains médicaments étrangers, indispensables aux hôpi-

taux, en attendant la mise en place, actuellement en cours, d'une solution destinée à pallier l'absence de cet organisme. Parmi ces médicaments, qui ne sont pas pourvus de l'autorisation de vente réglementaire en France, il convient de distinguer ceux fabriqués par des laboratoires étrangers possédant une filiale dans notre pays et ceux fabriqués par des firmes n'ayant aucune implantation sur notre territoire. Pour les premiers, les pharmaciens des hôpitaux ont été autorisés à s'adresser directement aux filiales françaises qui peuvent assurer ainsi, exceptionnellement, leur approvisionnement pour des produits particuliers. Pour les seconds, très peu nombreux, ils ont été invités à commander temporairement ces médicaments aux laboratoires étrangers. Dans tous les cas, les importateurs adressent, pour contrôle et visa, au service central de la pharmacie et des médicaments, les documents nécessaires à l'autorisation de dédouanement de ces produits. La raison pour laquelle quelques rares médicaments employés depuis longtemps dans les hôpitaux, ne sont pas commercialisés en France tient essentiellement dans le fait que les fabricants, ou les établissements pharmaceutiques qui les représentent, n'ont pas formulé une autorisation de mise sur le marché, le plus souvent d'ailleurs à cause de faibles quantités susceptibles d'être utilisées. Dans plusieurs cas, des fabricants ou des importateurs ont accepté de présenter une demande de mise en vente d'un nouveau médicament en France accompagnée du dossier prévu par la législation en vigueur et ont obtenu l'autorisation requise, mais il est arrivé aussi que des industriels étrangers ou leurs représentants n'aient pas répondu favorablement aux sollicitations de notre administration, qui ne pouvait les y contraindre. Certains traitements de malades imposent que l'on continue à importer ces produits.

**Allocation pour frais de garde d'enfant (femmes seules chargées d'enfants).**

**1296.** — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes seules chargées d'enfants pour obtenir le versement de l'allocation pour frais de garde. Il lui rappelle tout d'abord que pour une personne seule ayant un enfant à charge le plafond de ressources annuelles ouvrant droit à l'allocation est actuellement fixé à 10.250 francs. On peut se demander comment avec cette somme une personne est susceptible de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son enfant. Par ailleurs, l'allocation pour frais de garde est réservée aux seules gardes de jour, alors que dans certains cas il peut être favorable à la santé de l'enfant de pouvoir le laisser à sa gardienne sans avoir à le retirer automatiquement tous les soirs et que, dans d'autres, la garde par les grands-parents peut être une solution très favorable pour les femmes seules en particulier. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour assouplir le caractère trop restrictif de la réglementation actuelle.

**Réponse.** — Il est exact que l'allocation de frais de garde n'est, en règle générale, accordée qu'aux allocataires qui reprennent leurs enfants le soir à leur foyer. Cette règle a pour but de décourager la mise en pension de l'enfant qui, en ne permettant pas la création d'un lien affectif suffisant avec la mère isolée, incite à l'abandon. Mais il faut noter que le service de l'allocation peut être maintenu lorsque, pour une brève période, ne pouvant dépasser un an, l'enfant est éloigné du foyer par suite de son état de santé ou de celui d'un proche parent qui y vit habituellement. Par ailleurs, donnent seules lieu au versement de l'allocation les gardes assurées par des crèches familiales ou collectives ou des nourrices agréées. Il est prévu, en effet, que le milieu dans lequel se déroule une bonne partie des premières années de l'enfant doit présenter, pour préserver sa santé physique et mentale, un minimum de qualités que seul un certain contrôle des établissements et des familles d'accueil permet de garantir. C'est la raison pour laquelle la prestation n'est accordée lorsque l'enfant est gardé par une grand-mère que si ce contrôle peut s'exercer normalement, ce qui est le cas si la grand-mère exerce habituellement et pour d'autres enfants la profession de gardienne. Encore faut-il dans cette hypothèse, que la garde ne soit pas purement bénéficiaire, puisque l'allocation a le caractère d'un remboursement de frais. Enfin, le relèvement des plafonds de ressources au-delà desquels l'allocation est supprimée est actuellement envisagé.

**Hôpitaux (hôpital Chorial de Lyon).**

**1304.** — 16 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de création d'un hôpital dans le troisième arrondissement de Lyon qui serait appelé « Hôpital Charlat ». Il souhaiterait savoir : 1° si les terrains sur lesquels sera construit ce nouvel hôpital ont déjà été choisis et éventuellement achetés, si cette opération se trouve inscrite dans le VI<sup>e</sup> ou le VII<sup>e</sup> Plan ; 2° s'il peut lui préciser les caractéristiques de ce nouvel hôpital et sa capacité d'accueil.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de création d'un hôpital dans le troisième arrondissement de Lyon. Il est exact qu'un projet d'implantation de l'hôpital Antoine-Chariol dans le troisième arrondissement de la ville de Lyon est actuellement à l'étude. Un terrain d'une superficie de 5 hectares est disponible pour cette opération. Ce terrain, dit de Champbovet, à Lyon-Montchat, est situé à proximité de l'hôpital neurologique et de l'établissement départemental psychiatrique du Vinatier, dont il est séparé par le boulevard Pinel. L'hôpital proprement dit, d'une capacité d'environ 700 lits, sera, sous réserve de modification de programme, un établissement à vocation polyvalente. La réalisation de cette opération est subordonnée à son inscription au VII<sup>e</sup> Plan.

*Rapatriés (agents hospitaliers rapatriés d'Algérie).*

1375. — 18 mai 1973. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agents hospitaliers rapatriés d'Algérie attendent toujours le paiement des rappels des catégories C et D. Le retard mis pour effectuer ce paiement et qui est maintenant supérieur à dix ans devient véritablement inadmissible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement soit effectué de toute urgence.

**Réponse.** — Il est inexact de prétendre que les agents hospitaliers, rapatriés d'Algérie, de catégorie C et D n'ont toujours par été réglés du montant de leurs rappels. En fait, le bilan des opérations de liquidation sur l'ensemble des dossiers de cette nature (toutes catégories comprises) s'analyse actuellement comme suit : sur environ 4.000 dossiers constitués, 3.926 ont été transmis au service de liquidation des affaires algériennes du ministère de l'économie et des finances, chargé de procéder à leur mise en paiement, après contrôle des justifications, par imputation sur le compte spécial de trésorerie n° 33.062, libellé « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » ; 3.719 mandatement ont déjà été opérés, un certain nombre de dossiers ont été initialement réglés par le payeur général du Trésor par imputation sur les crédits du chapitre 31-92 « Prise en charge des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer » ; 217 dossiers sont en instance de règlement auprès du service de liquidation des affaires algériennes et, pour certains d'entre eux, ont donné lieu à des difficultés de prise en charge (absence d'emplois homologues en métropole, insuffisance des justifications produites, cas particuliers des internés administratifs et des accidentés du travail) ; les 15 derniers dossiers particulièrement litigieux qui restent en possession du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale seront incessamment transmis au service susvisé pour règlement définitif. Il convient de préciser qu'en cette matière, il ne s'agissait pas seulement pour l'Etat français de se substituer à l'Etat algérien pour payer des créances arriérées qui normalement auraient dû être mises à la charge de ce dernier. Au rappel de rémunération s'est greffée l'incidence pécuniaire, portant sur plusieurs années, de la révision de la situation administrative de ces agents après reclassement, en application des dispositions du livre IX du code de la santé publique, dont les dispositions leur ont été étendues par le décret n° 59-510 du 8 avril 1959. Ce décret n'a pu pratiquement être appliqué en Algérie, en raison des circonstances, avant l'accession de ce pays à l'indépendance. Il convient de rappeler que la lettre commune CD 3371 du 3 septembre 1968 diffusée conjointement par le ministère des affaires étrangères et par le ministère de l'économie et des finances a fixé au 31 janvier 1969 la date à compter de laquelle la forclusion est opposable en matière de règlement de droits acquis en Algérie pour les créances, dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il en résulte que la forclusion a dû être opposée à toutes les demandes de règlement formulées depuis la date limite de dépôt, soit le 31 janvier 1969, par les agents hospitaliers rapatriés d'Algérie.

*Assurance vieillesse (veuves : choix entre une pension de réversion et une pension personnelle).*

1410. — 18 mai 1973. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le conjoint survivant d'un assuré, décédé, du régime général de la sécurité sociale peut bénéficier de la pension de réversion, s'il n'est pas titulaire ou susceptible de bénéficier, à titre personnel, d'un avantage résultant d'un des régimes de sécurité sociale. Le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution des pensions de réversion des conjoints survivants du régime général de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur la situation des veuves de salariés qui sont susceptibles de bénéficier de droits propres, qui peuvent être supérieurs à la pension de réversion qu'elles pourraient obtenir après le décès de leur mari. Elles ne peuvent, en vérité, exercer leur choix puisque la pension de réversion leur est désormais acquise à cinquante-cinq ans alors

que leur pension personnelle n'est normalement liquidée qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux veuves se trouvant dans cette situation d'exercer librement leur choix.

**Réponse.** — L'abaissement de soixante-cinq à cinquante-cinq ans de l'âge d'attribution des pensions de réversion permet aux veuves de bénéficier de l'intégralité de cette pension à partir de cinquante-cinq ans jusqu'à ce que leur pension personnelle ait été liquidée. Mais le fait d'avoir perçu pendant une certaine période la pension de réversion ne les prive aucunement du droit à la pension personnelle, qui est toujours versée en priorité dès lors que les conditions d'attribution sont remplies et que la demande en a été régulièrement présentée. Lorsque la pension de réversion est supérieure au montant de l'avantage personnel auquel peut prétendre la veuve il lui est servi un complément différentiel. Par contre, si la pension de droit propre est supérieure à la pension de réversion, le versement de cette dernière est supprimé et seul le droit le plus élevé est versé. Dans aucun cas, la veuve susceptible de bénéficier d'une pension personnelle n'est donc lésée. Quoiqu'il en soit le caractère rigoureux de la règle selon laquelle les droits personnels et les droits dérivés ne peuvent être cumulés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est très soucieux, dans le cadre de sa politique de progrès social, d'apporter aux veuves une aide efficace. Des études seront poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées, compte tenu des possibilités financières, pour améliorer cette situation.

*Assurance vieillesse*

*(pensions de réversion : suppression des plafonds de ressources).*

1525. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion aux veuves de retraités du régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le mode d'appréciation des ressources du conjoint survivant. Les ressources personnelles sont évaluées à la date du décès de l'assuré et ne doivent pas excéder 2.080 fois le S. M. I. C. horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès, soit 9.464 francs pour un décès survenu en 1973. Il en ressort qu'une veuve qui travaillait avant la mort de son mari n'a pas droit à la pension de réversion ni par conséquent à l'assurance maladie, même si son salaire était très modeste. Par contre, une veuve qui n'avait pas d'activité professionnelle pourra bénéficier d'une pension de réversion, même si elle perçoit un héritage substantiel ou s'il lui revient une part importante des biens mis en communauté. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de mettre fin à cette injustice en supprimant la condition d'un tel plafond de ressources.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution des pensions de réversion ont déjà été assouplies de façon sensible par le décret n° 71-123 du 11 février 1971 qui a porté au niveau annuel du S. M. I. C. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès (soit 9.464 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1973) le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant, antérieurement fixé à 3.000 francs. Des études sont toutefois poursuivies sur les conditions d'attribution des pensions de réversion en vue de nouvelles améliorations de la situation des veuves, compte tenu des possibilités financières des régimes d'assurance vieillesse.

*Rapatriés*

*(rachat des cotisations d'assurance vieillesse).*

1563. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a offert aux personnes de nationalité française qui adhèrent à l'assurance vieillesse la faculté, pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français, d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse, moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Ainsi, les rapatriés peuvent faire prendre en compte, pour la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse, les années de travail salarié effectuées outre-mer. Malheureusement, ces dispositions sont demeurées dans bien des cas lettre morte, du fait que le montant des cotisations réclamées aux intéressés dépasse singulièrement leurs possibilités financières. C'est ainsi qu'une personne ayant occupé un emploi de secrétaire dans la fonction publique à Rabat pendant neuf ans, jusqu'au 30 août 1959, date de son rapatriement, et ayant demandé, dans les délais prévus (c'est-à-dire avant le 31 décembre 1972), à bénéficier de la loi du 10 juillet 1965, s'est vu réclamer une somme de : 8.708 francs, qu'elle n'a pas été en mesure de verser. Elle se trouve ainsi privée, pour le calcul de sa pension, de neuf années de service effectivement accomplies dans la fonction publique. Il

lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions particulières en faveur des rapatriés, afin de les mettre en mesure de bénéficier effectivement de la loi du 10 juillet 1965, un nouveau délai leur étant accordé pour le rachat des cotisations.

Réponse. — L'article 105-9 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit notamment que le versement des cotisations dues par les personnes autorisées à effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse, au titre de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, peut être échelonné pendant une période n'excédant pas quatre ans, avec l'accord de la caisse compétente et que la mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des intéressés est alors ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations dont il s'agit est terminé. Il a en outre été admis, en faveur des bénéficiaires de ces rachats, que le rappel d'arrérages de la pension ou de la rente susceptible d'être attribuée compte tenu du rachat des cotisations d'assurance vieillesse pourrait être imputé sur le montant du rachat. Si les requérants ont la qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, ils disposent d'un délai de dix ans pour solder leur rachat de cotisations et il leur appartient de solliciter l'attribution éventuelle d'une subvention au titre du décret du 8 février 1963 relatif à l'aide accordée en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse aux rapatriés bénéficiaires de ladite loi. L'aide financière sollicitée dans le cadre de ce décret relève des attributions de M. le ministre de l'intérieur.

*Assurance vieillesse des non-salariés  
(contribution sociale de solidarité).*

1608. — 24 mai 1973. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 23748 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 58 du 15 juillet 1972, p. 3226) M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale disait que les seuils d'exonération de la contribution sociale de solidarité sont différents selon que le retraité poursuivant son activité commerciale est une personne seule ou une personne mariée. Il ajoutait que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972 ces seuils pour les personnes seules sont fixés à 5.300 francs (exonération totale) et à 7.500 francs (exonération partielle), alors que pour un ménage ils s'élèvent respectivement à 7.500 francs et 10.900 francs. Il précisait, en outre, que des mesures favorables aux commerçants retraités poursuivant une activité professionnelle modeste seront également prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des retraités servant de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont le taux sera en outre réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans. Il lui expose à cet égard la situation des commerçants retraités qui bénéficient de certains revenus provenant de la location d'immeubles et qui paient la patente pour cette activité. Le fait de payer cette patente comme loueur en meublé a pour effet de les assujettir dans un certain nombre de cas à la contribution sociale de solidarité. Il convient cependant d'observer, lorsqu'il s'agit de locations dans des régions touristiques, que cette activité n'est pas à proprement parler une activité commerciale et qu'il est inéquitable de ne pas faire bénéficier de l'exonération de la contribution sociale de solidarité les anciens commerçants qui exercent d'une manière très accessoire cette activité de loueur en meublé. Il lui demande si les mesures dont parlait la réponse précitée permettront d'exonérer ces retraités du versement de la contribution sociale de solidarité.

Réponse. — La contribution de solidarité, qui était à la charge des retraités poursuivant une activité commerciale, n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette loi a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés, dont les règles de liquidation et de calcul des pensions sont sensiblement plus favorables, dans leur ensemble, que celles des régimes auxquels étaient soumis jusqu'alors les intéressés. Toutefois, il va de soi que dans le domaine des cotisations un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est ainsi que le taux de la cotisation d'assurance vieillesse et le plafond des revenus donnant lieu au versement de cette cotisation sont désormais identiques dans le régime

général de la sécurité sociale et dans le régime des artisans, industriels et commerçants. C'est ainsi également que les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent une activité de cette nature sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter d'ailleurs que le taux de la cotisation est réduit de 8,75 p. 100 à 5,75 p. 100 pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus. En outre, pour tenir compte du montant souvent encore modeste des pensions des artisans, industriels et commerçants retraités, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement a été fixé à 8.000 francs par l'article 19 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 qui précise qu'il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 9.000 francs. Il est signalé en outre que seul le revenu professionnel de l'intéressé est pris désormais en considération, alors que pour l'octroi éventuel d'une exonération de la contribution de solidarité dans la réglementation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 il était tenu compte du montant total des ressources professionnelles et des avantages de vieillesse.

*Crèches (enfants du personnel  
du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges).*

1661. — 25 mai 1973. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) où travaillent 1.000 agents dont 90 p. 100 de personnel féminin. L'existence d'une crèche fait actuellement défaut. Tenant compte que cet établissement a été financé avec une participation importante des communes adhérentes au syndicat intercommunal, il lui demande quel financement peut être envisagé pour la réalisation d'une crèche réservée au personnel hospitalier, et ce sans que cette dépense vienne aggraver le prix de journée déjà élevé, et si une subvention de l'Etat peut être allouée à quel taux et à quelle date.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas l'intérêt que présente l'aménagement d'une crèche pour les enfants du personnel du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges. Cependant, il ne lui appartient pas de décider de la construction d'une crèche, soit-elle hospitalière. Les mesures de déconcentration administratives prévues par le décret du 29 novembre 1968 et l'arrêté de la même date s'appliquent en effet aux établissements destinés à la garde des jeunes enfants. En outre, le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics a situé les responsabilités de programmation et d'exécution des équipements le plus près possible des besoins qu'ils contribuent à satisfaire. C'est ainsi que les crèches, considérées comme équipement d'intérêt départemental, relèvent du pouvoir préfectoral en ce qui concerne la programmation et l'exécution de l'opération. En conséquence, il appartient à tout promoteur éventuel de se mettre en rapport avec l'administration préfectorale, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale est en effet la personne qualifiée pour procéder à l'étude d'un projet de création de crèche et apporter toutes précisions utiles sur la constitution d'un dossier présenté à l'appui d'une demande de subvention pour cette catégorie d'équipement. En ce qui concerne l'aménagement d'une crèche pour les enfants du personnel dans les locaux ou sur le terrain appartenant à un établissement hospitalier, il y a lieu de recommander la constitution d'une association entre l'administration de l'hôpital et la ou les municipalités intéressées, l'association étant chargée de la gestion de la crèche. Ainsi, le budget de cette dernière, tout à fait indépendant du budget hospitalier, ne peut se répercuter sur le prix de journée de l'hôpital. Cette formule suppose, bien entendu, l'accès de la crèche hospitalière à un certain nombre d'enfants de la ville ou du quartier. Dans ces conditions, la ou les municipalités peuvent apporter leur concours au financement du projet compte tenu des places qui leur sont réservées. En outre, la caisse nationale d'allocations familiales aide au financement de l'opération sous forme de subvention au taux moyen de 50 p. 100 de son coût total, cet organisme disposant depuis 1971 d'un crédit exceptionnel de 100 millions de francs sur son fonds d'action sanitaire et sociale, destiné à la création et l'aménagement de crèches. Des crédits sont encore actuellement disponibles au niveau de la caisse nationale d'allocations familiales pour ces réalisations. Par ailleurs, il est possible pour l'association de recevoir des subventions de fonctionnement, notamment celles versées par le comité des œuvres sociales en faveur des agents hospitaliers pour les agents utilisateurs ayant des enfants âgés de deux mois à trois ans.

*Sonté scolaire (infirmières).*

1679. — 25 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 17776 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 mai 1971, p. 1851), il était indiqué que les attributions et les carrières des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent — et notamment celles des infirmières des services de santé scolaire et universitaire — étaient alors examinées dans le cadre de la mission d'information qui a été chargée de mener une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Il est profondément souhaitable que des décisions soient prises, à bref délai, en vue de mettre fin au déclassement dont sont victimes ces catégories d'infirmières, par rapport à leurs collègues des autres secteurs publics qui ont bénéficié d'un reclassement au 1<sup>er</sup> juin 1968 dans une carrière comportant trois grades. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder aux infirmières des services de santé scolaire et universitaire l'intégration dans le cadre B, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Réponse. — L'Etat utilise les services de deux catégories de personnel infirmier fonctionnaire : le personnel infirmier des services hospitaliers (tels que les hôpitaux militaires ou les établissements nationaux de bienfaisance, centre ophtalmologique des Quinze-Vingts, par exemple) et le personnel infirmier des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. La situation de la première catégorie d'agents est identique à celle des personnels infirmiers des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure des collectivités locales. Ces personnels sont répartis en trois grades : infirmier (e), surveillant (e) et surveillant (e) chef, qui sont dotés, par étapes et d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1976, conformément au décret n° 73-211 du 23 février 1973, des indices bruts suivants : 267-474, 363-533 et 438-579, qui seront également ceux de la catégorie B des fonctionnaires. Les infirmières des services non hospitaliers, et notamment les infirmières du service de santé scolaire et universitaire, ne bénéficient par contre que d'un seul grade, dont l'échelonnement indiciaire est aligné sur celui du premier grade du personnel infirmier hospitalier. L'alignement n'a pu être réalisé au niveau des emplois d'encadrement, la mission d'information à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'ayant pu mettre en évidence dans les services sociaux de l'Etat de postes de responsabilité identiques à ceux des surveillantes et surveillantes chefs des hôpitaux.

*Allocation de la mère au foyer  
(extension au profit des veuves chefs de famille).*

1691. — 25 mai 1973. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de la mère au foyer est réservée tout naturellement aux mères de famille qui consacrent l'intégralité de leur temps à leur foyer et à leurs enfants. Certaines, qui sont veuves et obligées de travailler pour assurer la subsistance de la famille, font courageusement face à leurs obligations professionnelles, sans pour autant négliger leurs responsabilités dans l'entretien et l'éducation des enfants. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'aider particulièrement sur ce point les mères de famille qui remplacent le chef de famille disparu et parfois n'ont même pas le bénéfice d'une pension de réversion pour compléter les ressources, une telle situation lui ayant été soumise récemment.

Réponse. — En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les veuves chefs de famille bénéficient de plein droit des prestations familiales auxquelles ouvraient droit leurs conjoints défunts. Les veuves peuvent prétendre au maintien soit de l'allocation de salaire unique, soit de l'allocation de la mère au foyer, selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient leur défunt mari, même si elles n'exercent aucune activité professionnelle. Elles sont en effet dispensées de justifier d'une activité professionnelle ou d'une impossibilité de travailler. La loi du 23 décembre 1970, qui a institué l'allocation d'orphelin a eu justement pour objectif d'aider les veuves à faire face aux difficultés qu'elles rencontrent pour élever leurs enfants, notamment par suite de la diminution brutale des ressources familiales consécutives au décès du mari. Cette prestation est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, accordée sans condition de ressources de l'allocataire. Toutes les veuves peuvent ainsi en bénéficier, dès lors qu'elles élèvent seules un ou plusieurs orphelins. Enfin les veuves, comme toutes les personnes isolées, peuvent cumuler l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer, éventuellement majorée et l'allocation de frais de garde lorsqu'elles ont un enfant de moins de trois ans qu'elles confient durant la journée à une crèche ou à une nourrice agréée afin d'exercer une activité professionnelle. Par ailleurs, dans le domaine de la formation professionnelle, les femmes

chefs de famille peuvent bénéficier de toutes les actions de formation de reconversion et de promotion organisées dans les centres publics de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes et dans les centres conventionnés. En ce qui concerne les pensions de réversion auxquelles peuvent prétendre les veuves qui étaient à la charge de leur mari de nombreuses améliorations ont été apportées. C'est ainsi que le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté au niveau annuel du S. M. I. C., au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès (soit 9.464 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1973) le plafond de ressources personnelles du conjoint survivant fixé auparavant à 3.000 francs. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans exigée de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cependant, certaines veuves, notamment celles âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans continuent à connaître de graves difficultés. En effet, bien qu'en raison de leur âge, leur réinsertion dans la vie professionnelle soit très aléatoire, elles ne pouvaient jusqu'à présent prétendre à un avantage de vieillesse. C'est pourquoi parmi les mesures susceptibles d'intervenir en faveur des veuves une priorité a été donnée à l'extension à cette catégorie particulièrement défavorisée du droit à pension de réversion. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la pension de réversion est attribuée à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq. Des mesures transitoires sont prévues afin de faire bénéficier de cette disposition les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans dont le mari est décédé avant le 1<sup>er</sup> février 1973. Toutes les bénéficiaires de pension de réversion peuvent obtenir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants. En faveur des veuves qui exercent une activité du vivant de leur mari ou ont commencé à travailler après son décès, la loi du 31 décembre 1971 prévoit un assouplissement de la notion d'inaptitude qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. De nombreuses veuves pourront ainsi bénéficier plus tôt de leur pension de vieillesse. Enfin, le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale selon laquelle la pension de réversion du régime général des salariés ne peut se cumuler avec l'avantage de vieillesse personnelle auquel la veuve peut éventuellement prétendre du fait de ses propres versements de cotisations n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Des études seront poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées, compte tenu des possibilités financières afin d'améliorer cette situation.

*Assurance vieillesse  
(années de cotisations prises en compte :  
pensions liquidées avant le 31 décembre 1971).*

1723. — 30 mai 1973. — **M. Biary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes dont la pension a été liquidée avant le 31 décembre 1971, et qui ne peuvent bénéficier des mesures libérales tendant à l'amélioration des taux des pensions. En effet, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, un décret n° 72-78 et un arrêté du 28 janvier 1972 permettent la prise en charge pour le calcul des pensions de trente-sept années et demie de cotisations. Cette mesure progressivement appliquée aura son plein effet en 1975. Ce décret ne s'applique pas aux pensions liquidées avant le 31 décembre 1971. Le décret n° 72-1290 du 29 décembre 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1972) permet le calcul des pensions en tenant compte des dix meilleures années de cotisations postérieures à 1947 au lieu des dix dernières. Il ne s'applique qu'aux pensions liquidées après le 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu, dans un esprit de justice, d'étendre à l'ensemble des retraités le bénéfice de ces dispositions.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 prévoit en faveur des titulaires d'une pension de vieillesse liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base d'une durée d'assurance de trente années, une majoration forfaitaire de 5 p. 100 du montant de cette pension. Cette majoration a été instituée en faveur des titulaires des pensions liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés, et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés, selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute

sa vigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il est par ailleurs confirmé que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, s'oppose en effet à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### Rapatriés

(assurance vieillesse : travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine).

1728. — 30 mai 1973. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 5-2° de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accès des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine au régime d'allocations vieillesse et d'assurance vieillesse. La jurisprudence donne de ce texte une interprétation selon laquelle la validation par le régime des non-salariés de l'activité exercée hors de France par un rapatrié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ne peut être accordée qu'aux personnes ayant adhéré à l'assurance volontaire et ayant versé la cotisation prévue par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1960. Il en résulte que le rapatrié dont toute l'activité non salariée est antérieure à l'entrée en vigueur du régime, ne pouvant donner son adhésion à l'assurance volontaire, ne peut obtenir la validation de son activité antérieure, même en versant la cotisation forfaitaire. Cette interprétation paraît inexacte car les personnes qui ont exercé après 1949 bénéficient gratuitement de la validation des périodes antérieures. En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1960 font apparaître que l'article 2 ayant été complété par la mention « les Français d'Egypte et d'Indochine », l'article 5-2° devait être harmonisé en conséquence et que c'est pour éviter la répétition de la liste des territoires concernés que la commission des affaires sociales a substitué la mention « par les personnes visées à l'article 2 » du texte initial ainsi rédigé : « Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur les territoires du Maroc et de la Tunisie antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949 seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 22 juin 1960, p. 1443, et Sénat, n° 32, du 19 juillet 1960, pp. 919 et 927). » Il apparaît donc que la prise en compte des périodes d'activité des intéressés n'est pas subordonnée à l'exercice d'une activité postérieure à 1949 comme le confirment deux notices du ministère des affaires sociales et de la caisse artisanale. Afin de remédier aux interprétations restrictives qui viennent d'être signalées, il lui demande si des dispositions interprétatives de l'article litigieux ne vont pas intervenir. Il serait souhaitable que ces dispositions précisent que l'article 5-2° de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 concerne les personnes ayant exercé sur les territoires visés à l'article 2 de ladite loi, une activité antérieure à 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1<sup>er</sup> juillet 1952. Il conviendrait d'ajouter qu'il n'est pas nécessaire que les intéressés aient exercé une activité professionnelle non salariée depuis la mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou, pour les professions agricoles, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire l'administration a toujours estimé que les personnes ayant exercé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse, une profession artisanale, commerciale ou libérale dans les pays visés par la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 (Maroc, Tunisie, Egypte, Indochine) et le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 (territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France) pouvaient être admises, moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire, à valider la période d'activité professionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949 même si elles n'avaient pas exercé une telle activité postérieurement à cette date. Cette interprétation paraît n'avoir donné lieu à aucune difficulté, sauf il est vrai à l'occasion d'un litige opposant un Français rapatrié d'Algérie à une caisse artisanale d'assurance vieillesse. Ce litige faisant actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, l'opportunité de prendre un texte législatif interprétatif des dispositions de ladite loi ne pourra être utilement examinée que lorsque sera connue la position de la cour suprême.

Assurance vieillesse (calcul sur les dix meilleures années : pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).

1748. — 30 mai 1973. — **M. Louis Mermet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que seules les personnes admises à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 voient leur retraite calculée sur la base du salaire perçu pendant les dix

meilleures années d'activité. Les retraités sont ainsi écartés du bénéfice de ces dispositions et reçoivent en conséquence une retraite en général inférieure. Or, l'amélioration du sort des retraités est une nécessité pour l'ensemble des retraités. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour égaliser les retraites pour que les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne soient pas défavorisés.

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose en effet à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Assurance vieillesse (assurés sociaux ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans incapacité).

1836. — 30 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il compte se pencher de nouveau sur la situation des assurés sociaux qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, sans incapacité. Certains d'entre eux, mal conseillés, ont pris cette retraite et continué à occuper un emploi. Parvenus à l'âge de soixante-cinq ans, ils ont cessé leur travail et se trouvent bénéficiaire d'une retraite inférieure de moitié au moins à celle des autres travailleurs. Ils ont l'impression d'être victimes d'une injustice, alors qu'en réalité ils ont cumulé parfois pendant plusieurs années une pension de retraite et un salaire. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de réajuster ces pensions, souvent devenues dérisoires, et, par ailleurs, de faire en sorte que le cumul d'un salaire et d'une pension de retraite à soixante ans soit aménagé pour éviter les inconvénients qui précèdent.

Réponse. — L'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au sixième anniversaire de l'intéressé); l'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une pension de vieillesse calculée à un taux plus élevé. Conformément aux principes généraux de l'assurance, la pension de vieillesse ainsi attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement. L'article 71 (paragraphe 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié précise d'ailleurs que la pension de vieillesse ainsi liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements de cotisations afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. C'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée, que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son sixième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il serait contraire à ce principe fondamental de l'assurance vieillesse de permettre que les pensions de vieillesse qui ont été liquidées dès le sixième anniversaire de leurs bénéficiaires fassent ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au taux prévu pour les assurés qui ajournent jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans l'entrée en jouissance de leur pension. Mais la situation des pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources sera améliorée par le relèvement substantiel du montant minimum des avantages de vieillesse, le doublement de ce minimum constituant l'un des objectifs prioritaires de la politique sociale du Gouvernement. A cet égard **M. le Premier ministre** a précisé à l'Assemblée nationale, que cet objectif du doublement du minimum serait atteint d'ici à la fin de la législature et que, dès 1973, le montant minimum des avantages de vieillesse sera augmenté d'environ 15 p. 100. Par contre, il n'est pas envisagé de limiter le cumul d'un salaire et d'une pension de vieillesse liquidée au profit d'un assuré âgé de soixante ans et non inapte au travail, car la possibilité d'obtenir le bénéfice de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans se trouverait alors pratiquement réservée aux seuls assurés disposant de ressources extra-professionnelles.

Assurance vieillesse (mode de calcul : prise en compte des dix meilleures années d'activité).

1901. — 31 mai 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme du mode de calcul de la pension vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale. Selon l'article 2 du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension

est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Les salaires annuels pris en considération pour déterminer le salaire de base sont les salaires revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article 344 du code de la sécurité sociale. Ces mesures ne s'appliquent pas aux retraités dont les dix meilleures années de leur carrière se situent totalement ou en partie avant le 31 décembre 1947. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'application des nouvelles dispositions à ces retraités.

Réponse. — C'est pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse qu'il est apparu nécessaire de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années d'assurance retenues pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse. Cependant, lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas postérieurement au 31 décembre 1947 de dix années d'assurance valables, les trimestres antérieurs sont, à titre exceptionnel, pris en considération. Il est alors tenu compte de ces trimestres dans l'ordre chronologique en remontant à partir du 31 décembre 1947.

*Assurance maladie maternité  
(travailleurs non salariés non agricoles : cotisations).*

1906 — 31 mai 1973. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions suivantes concernant les cotisations au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs des professions non salariées non agricoles : 1° sont pris en compte les revenus professionnels nets des personnes en activité moins le montant brut des allocations ou pensions de vieillesse des assurés déjà retraités ; 2° le barème de cotisation par tranche de revenu introduit une progressivité irrégulière et brutale. Il lui demande s'il envisage en premier lieu de prendre comme assiette des cotisations des retraités le montant net de leur avantage de vieillesse et en second lieu d'abandonner le régime de fixation par tranches des revenus pour en fixer le montant en pourcentage des ressources perçues.

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, la cotisation annuelle de base des travailleurs non salariés en activité est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La cotisation des anciens travailleurs non salariés titulaires d'une pension est déterminée d'après le montant des arrérages effectivement perçus par les intéressés au cours de l'année civile précédente. Quant aux personnes qui, quoique retraités, exercent une ou plusieurs activités professionnelles, cas apparemment évoqué par l'honorable parlementaire, leur cotisation est assise, contrairement à ce qui est avancé, sur l'ensemble de leurs revenus professionnels nets de l'année précédente et du montant de leur pension, pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, en cas d'exercice d'une activité salariée, la cotisation ne peut excéder le taux de la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle l'intéressé serait rangé si le montant de sa pension et, le cas échéant, de ses revenus professionnels nets non salariés étaient exclusivement pris en considération. Les cotisations acquittées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont naturellement déductibles des revenus servant d'assiette pour le calcul des dites cotisations, dans la mesure bien entendu, en ce qui concerne les retraités, où elles n'ont pas déjà été admises en déduction pour la détermination des revenus soumis à l'impôt par l'organisme d'allocation vieillesse qui sert les arrérages de ladite pension ; 2° en vue de l'établissement des cotisations, les ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont effectivement répartis en classes de cotisations correspondant à diverses tranches de revenus. Les contributions mises à la charge des intéressés ne sont donc pas strictement proportionnelles aux ressources servant de base à leur calcul. Il est évident, en outre, que tout système qui consiste à fixer des cotisations forfaitaires par tranches de revenus aboutit inévitablement en cas d'augmentation, parfois même minime, des ressources des intéressés, à des « ressauts » qui affectent les assurés se trouvant à la limite supérieure d'une tranche donnée. Par ailleurs, les modifications intervenues au 1<sup>er</sup> octobre 1972 dans la détermination des tranches de revenus ont pu certes avoir pour effet de majorer de façon plus substantielle la contribution de certains assurés. Aussi, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles précédente, ainsi qu'elle y avait été invitée par mon prédécesseur, dont je fais mienne les préoccupations, à un examen attentif des questions

touchant à l'assiette des cotisations afin d'en dégager les mesures susceptibles d'atténuer les inconvénients qui découlent de la réglementation actuellement en vigueur, sans pour autant compromettre l'équilibre financier du régime.

*Allocation de salaire unique (suppression et allocation majorée).*

1925. — 31 mai 1973. — M. Morellon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 supprimant l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources élevées et majorant en revanche cette prestation pour les familles aux ressources modestes. Il lui demande : 1° combien de familles se sont vu supprimer l'allocation de salaire unique et combien de familles reçoivent l'allocation majorée ; 2° quel est le montant de l'économie réalisée, d'une part, et la dépense supplémentaire consentie, d'autre part.

Réponse. — La réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer a été opérée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 à la suite des recommandations de la commission des prestations sociales du VI<sup>e</sup> Plan. En application des nouveaux textes, cette prestation a été supprimée aux ménages et aux personnes les plus aisées puisque le plafond d'exclusion est actuellement fixé à 28.800 francs par an de revenus nets imposables pour un ménage chargé d'un enfant ; ce plafond est augmenté de 5.760 francs par enfant à charge. Mais, corrélativement, une majoration importante a été accordée aux foyers de ressources modestes en raison, d'après les termes mêmes de la loi précitée « du nombre ou de l'âge des enfants ». C'est, en effet, lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse ou qui a à sa charge un enfant en bas âge que l'exercice par la mère de famille, d'une activité professionnelle est particulièrement difficile. Le décret du 29 juin 1972 réserve donc la majoration qui est actuellement fixée à 97,25 francs par mois, aux ménages ou personnes seules qui ont à charge soit quatre enfants, quel que soit leur âge, soit un enfant de moins de trois ans. Les mères de famille qui bénéficient de cette prestation sont, en outre, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale pour le risque de vieillesse. D'après les travaux préparatoires les allocations de salaire unique et de la mère au foyer devaient cesser d'être versées à 400.000 allocataires, dans le même temps, 1.100.000 familles devaient se voir attribuer la majoration. Bien que les résultats de la réforme ne soient pas encore complètement connus, il semble que les objectifs du législateur n'aient pas été entièrement réalisés. C'est la raison pour laquelle le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 qui a apporté diverses mesures de simplification en matière de prestations familiales a assoupli certaines conditions d'attribution des allocations de salaire unique et de la mère au foyer. Désormais les ménages qui ont à leur charge un ou deux enfants pourront comme ceux qui ont au moins trois enfants, obtenir le maintien de la prestation lorsqu'ils bénéficieront d'un second revenu professionnel dont le montant n'excède pas un plafond égal à la moitié de la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales.

*Médecins (attachés des hôpitaux publics).*

1933. — 31 mai 1973. — M. Boldsé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de promulguer, prochainement, le décret relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des hôpitaux publics, texte attendu depuis de nombreuses années par ces médecins.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le projet de décret prévu par l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 complété par la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 et concernant les modalités de nomination et les fonctions des attachés des hôpitaux publics a été soumis pour avis par son département ministériel aux autres départements ministériels concernés lesquels n'ont pas encore tous répondu. La procédure impliquant, ensuite, la saisine du conseil supérieur des hôpitaux puis celle du Conseil d'Etat, il ne peut être fixé de date précise pour la promulgation du texte en cause. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, toutefois, le souci d'obtenir que ce décret auquel il attache une particulière importance puisse intervenir dans un délai aussi proche que possible.

*Assurance vieillesse (preuve du versement des cotisations).*

1947. — 6 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 16733 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 avril 1971), il disait que, si à l'occasion de la liquidation d'une pension de vieillesse, la caisse constate l'absence de trace du ver-

sement de certaines cotisations par l'employeur, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte. En effet, l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. La même réponse précise que cette preuve peut résulter de tous documents en la possession du requérant ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaire faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Cependant, si le requérant n'est pas en mesure de fournir une preuve formelle du paiement des cotisations, les périodes en cause peuvent cependant être prises en considération si un faisceau de sérieuses présomptions permet à la caisse de supposer raisonnablement que les cotisations dues pour les périodes litigieuses ont été versées par l'employeur. Il lui expose, en ce qui concerne ce dernier mode de preuve, la situation d'un assuré qui est en possession d'une attestation certifiant qu'il a été employé dans une entreprise de 1946 à 1959. La trace du versement des cotisations par cet employeur n'apparaît pas pour les deux premières années de cette période. L'entreprise en cause a fait savoir à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qu'elle ne pouvait fournir de preuves de son versement, car elle n'a conservé aucun document comptable antérieur à 1960. Il lui demande, dans ce cas particulier, si la période en cause peut être prise en considération et si le certificat de travail délivré par l'entreprise peut être considéré comme une présomption suffisante, permettant à la caisse de supposer que les cotisations ont été versées.

Réponse. — Afin de permettre l'examen du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom et le numéro matricule de l'assuré intéressé en indiquant l'organisme de sécurité sociale auprès duquel celui-ci a cotisé en dernier lieu.

*Prisonniers de guerre (assurance vieillesse : prise en compte des années de guerre et de captivité).*

1971. — 6 juin 1973. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prisonniers de guerre pas plus que les résistants et les réfractaires ne peuvent obtenir la prise en compte de leur période de guerre et de captivité pour le calcul de leurs trimestres de sécurité sociale s'ils n'étaient pas déjà ressortissants du régime général avant leur mobilisation alors que cette condition, très justement, n'est pas opposée aux victimes de la déportation du travail. Il lui fait observer que c'est le hasard des circonstances qui a fait que les uns étaient ressortissants et que d'autres ne l'étaient pas antérieurement à leur mobilisation et qu'il est choquant que pour cette raison le même principe ne soit pas appliqué à tous ceux qui ont passé plusieurs années de leur vie en captivité. Il lui demande s'il ne compte pas prendre une initiative pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes de captivité durant la guerre de 1939-1945, ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, qu'en faveur des salariés assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur incorporation dans l'armée. La situation des personnes qui ont été appelées ou se sont volontairement engagées sous les drapeaux avant d'avoir commencé à cotiser au titre d'une activité salariée est certes digne d'intérêt mais, pour des motifs d'ordre financier, les suggestions tendant à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de ces périodes de services militaires, ont été jusqu'ici écartées. Toutefois, la question de la validation, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, des périodes de services militaires accomplies par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 a particulièrement retenu mon attention et fait l'objet d'échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés.

*Assistants sociaux (action sanitaire et sociale : relèvement des traitements).*

2092. — 6 juin 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît le service social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne le recrutement des assistantes sociales destinées à pourvoir les 800 postes actuellement vacants. Un obstacle majeur existe en effet à cause de la modicité des appointements perçus en début de carrière. Un arbitrage du Premier ministre autorisait le relèvement des indices de 213 à 254, ce qui diminuait l'écart actuel avec les traitements de début des assistantes sociales des services semi-publics et privés.

Cependant, cet arbitrage n'a pas été pris en compte dans les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction publique au ministre des finances puisque le relèvement des traitements de début de carrière sera étalé sur quatre ans et ira de l'indice 219 à l'indice 239. Il est à peu près certain que ces quelques mesures insuffisantes ne permettront pas d'augmenter l'effectif des assistantes sociales des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accroître le recrutement en fonction des besoins réels du service et pour que les personnels embauchés reçoivent des salaires décentes en début de carrière.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que les décisions prises par le Premier ministre en faveur des assistantes sociales de la fonction publique seront respectées dans leur lettre comme dans leur esprit. Pour reprendre les points plus particulièrement soulevés — rémunération de début et étalement des mesures — il convient de noter que : 1° la fusion des deux premiers grades a été décidée pour le 1<sup>er</sup> décembre 1972 ; 2° les améliorations indiciaires sont certes étalées sur trois ans sept mois, mais il en est de même pour celles, nettement moins avantageuses, accordées à l'ensemble des personnels de catégorie B. En ce qui concerne la rémunération de début, une solution satisfaisante a été trouvée entre les ministères responsables et les organisations syndicales concernées. L'ensemble des mesures arrêtées apparaît ainsi susceptible de diminuer dans l'avenir les difficultés de recrutement de ces personnels.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des compagnes d'assurés sociaux).*

2184. — 8 juin 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes vivant maritalement avec des assurés relevant d'un régime de sécurité sociale. Ces femmes qui, pour des raisons diverses, n'ont pu épouser le compagnon avec lequel elles vivent parfois depuis des dizaines d'années se trouvent privées, de pension de réversion en cas de décès de celui-ci. Cette situation apparaît comme extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que pourraient être modifiées les conditions d'attribution de la pension de réversion prévues par les différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé. La personne ayant vécu maritalement avec l'assuré est donc exclue de tout droit à pension de réversion. Néanmoins, cette situation n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Des études sont en cours tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse.

*Instituts nationaux de jeunes sourds (personnels : conditions de travail).*

2298. — 9 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de travail des personnels employés dans les instituts nationaux de jeunes sourds. Alors qu'on annonce l'élaboration d'un statut particulier des personnels affectés à ces établissements, elles ont, en effet, été aggravées récemment par l'accroissement des obligations hebdomadaires de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un statut à ces personnels ainsi qu'une formation spécialisée adéquate.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le personnel enseignant des instituts nationaux de jeunes sourds a été doté, par un décret n° 69-625 du 14 juin 1969, d'un statut particulier rénové, notamment au regard de la formation spécialisée inhérente à cette catégorie de personnels. Depuis l'intervention de ce texte, les candidats reçus aux concours pour le recrutement d'élèves professeurs sont tenus de suivre deux cycles de formation organisés à l'école nationale de la santé publique. Un premier cycle de formation universitaire, d'une durée de deux ans, qui doit être sanctionné par l'obtention du diplôme universitaire d'études littéraires ou du diplôme universitaire d'études scientifiques. Ensuite, un cycle de formation spécialisée, qui comprend deux années de formation théorique et des stages pédagogiques et hospitaliers. Cette formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat des instituts nationaux de jeunes sourds. Ainsi, tant en considération du niveau de recrutement que du caractère spécialisé de la formation, il est à espérer que les premières promotions d'élèves professeurs recrutés sur le fondement de ce nouveau texte et actuellement en formation à l'école nationale de la santé publique, répondent pleinement à la mission des

instituts. En ce qui concerne les obligations hebdomadaires de service, il faut savoir que les indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux personnels enseignants et aux personnels d'éducation et de surveillance des instituts nationaux de jeunes sourds sont actuellement fixées par le décret n° 59-761 du 22 juin 1959, à un taux anormalement bas par rapport à celui dont jouissent les personnels homologues de l'éducation nationale où la rémunération des heures supplémentaires suit automatiquement la revalorisation des salaires. Afin d'octroyer aux personnels des instituts nationaux de jeunes sourds le régime en vigueur au ministère de l'éducation nationale, des projets de textes, établis en liaison avec les organisations syndicales, sont actuellement en cours d'élaboration. Sans augmenter d'une quelconque manière les obligations hebdomadaires de service auxquelles sont actuellement assujettis les personnels, la publication de ces projets de textes permettra une augmentation de près de 300 p. 100 de la rémunération des heures supplémentaires.

Licenciement (indemnité versée à un salarié en cas de licenciement abusif : exonération des charges sociales).

2422. — 15 juin 1973. — **M. Kiffar** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, selon les dispositions du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, qui est actuellement soumis au vote du Parlement, en cas de licenciement abusif du salarié, et de non-réintégration de celui-ci dans l'entreprise, l'employeur sera tenu de verser à l'intéressé une indemnité. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, préciser si de telles indemnités seront assimilées à des salaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances chômage, ou si, au contraire, elles seront exonérées de toutes charges sociales.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de licenciement attribuées en application d'une convention collective ou d'un texte législatif (notamment l'indemnité spéciale de licenciement prévue par l'ordonnance du 13 juillet 1967) ne donnent pas lieu à versement des cotisations de sécurité sociale, car elles présentent le caractère de dommages et intérêts et non d'un complément de rémunération. Il est donc à présumer que l'indemnité qui, en application de la loi à intervenir, sera attribuée pour licenciement abusif en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui présentera également le caractère de dommages et intérêts ne donnera pas lieu à cotisations de sécurité sociale.

## TRANSPORTS

Transports aériens (relèvement des tarifs des taxes d'atterrissage).

95. — 11 avril 1973. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les majorations excessives des taxes et droits applicables à l'aviation légère. C'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le forfait obligatoire des taxes d'atterrissage sera calculé sur la base de 200 atterrissages au lieu de 120 précédemment et il ne sera plus valable que sur l'aérodrome où l'avion est basé. D'autre part, la création d'une troisième catégorie de poids pour les avions jusqu'à trois tonnes est également source d'augmentation. Enfin, le taux de base moyen du calcul des taxes d'atterrissage au coup par coup augmente de 208 p. 100 à 325 p. 100 selon les aérodromes. Il lui demande comment il est possible de justifier de telles hausses qui risquent de porter un coup grave à l'industrie des avions légers.

Transports aériens (relèvement des tarifs des taxes d'atterrissage).

1419. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage concernant l'aviation générale, applicables par la direction des bases aériennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les récentes mesures élèvent le forfait annuel des taxes d'atterrissage dans des proportions considérables. Certes, les taux qui avaient été fixés en 1959 n'étaient plus à jour. Il convenait donc de les réajuster mais sans aller jusqu'à des augmentations qui risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère, d'alourdir les coûts de l'aviation d'affaire et d'entraîner une réduction de travail dans l'industrie des avions légers. Ne conviendrait-il pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère et des commandes à l'industrie aéronautique ?

Réponse. — Le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 libéralisant le régime juridique et les taux des redevances d'atterrissage auxquelles sont soumis les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes a permis à la plupart des exploitants d'aérodromes de réajuster les tarifs correspondants en fonction du coût du service rendu aux usagers.

Le régime juridique ainsi que les taux applicables à l'aviation légère dataient de 1959 et tenaient compte de l'état médiocre de la plupart des plates-formes alors en service. La réforme du décret n° 72-435 du 19 mai 1972 tend à donner aux gestionnaires et aux usagers des aérodromes les moyens de déterminer, en concertation, les coûts qu'ils sont à même de supporter d'après la qualité du service rendu et de permettre aux exploitants d'assurer un équipement et une gestion équilibrés des aérodromes dans l'intérêt même des utilisateurs. Les modalités d'application du décret visé ci-dessus ont déjà permis à certains aéro-clubs ou propriétaires d'aéronefs pratiquant seulement l'entraînement aérien de rechercher auprès de certains gestionnaires d'aérodromes la conclusion de contrats particuliers, leur accordant des forfaits intéressants. En particulier pour la région parisienne, des assouplissements ont permis d'assurer les bases des forfaits pour les avions effectuant un nombre de mouvements limité, du chiffre de 200 atterrissages à des chiffres n'excédant pas 60 pour 1973, 90 pour 1974 et 120 pour 1975. Le rapport entre le produit des recettes résultant des nouveaux tarifs et l'ensemble des charges occasionnées en matière d'infrastructure par le service rendu à l'aviation légère est variable selon les aérodromes mais, dans les cas les plus favorables, ce rapport restera inférieur à 20 p. 100. La différence est couverte en partie par l'Etat, en partie par les collectivités locales et parfois indirectement par le trafic commercial. La part des charges d'infrastructure afférente à l'aviation légère réellement payée par les usagers est donc relativement modique : ramenée à l'heure de vol, elle correspond à un pourcentage moyen de l'ordre de 3 p. 100. Il ne semble donc pas que la réglementation évoquée par l'honorable parlementaire puisse nuire à l'expansion de l'aviation légère dont le rôle de formation et d'entraînement continue à être par ailleurs aidé considérablement par l'Etat et que cette réglementation ne saurait non plus occasionner un dommage sensible à l'industrie aéronautique.

## Conchyliculture.

1315. — 17 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la conchyliculture qui fait l'objet d'études actuellement de la part de ses services. Il lui demande quelles sont les premières conclusions qu'il estime pouvoir tirer de ces études, et l'orientation d'ensemble des buts poursuivis par ses services. Il lui demande également s'il entend faire participer les organisations professionnelles aux réformes en cours non seulement au niveau des travaux préparatoires mais également à l'élaboration des textes définitifs.

Réponse. — Par arrêté du 17 mars 1969 a été créé auprès du directeur des pêches maritimes un groupe de travail chargé d'examiner la réglementation relative à la concession des établissements de pêche et de proposer toutes les adaptations et orientations souhaitables pour promouvoir le développement de la conchyliculture et des cultures marines. Ce groupe a associé à ses travaux des représentants de la profession. Ses premières conclusions ont été déposées en novembre 1972 par son président, M. l'administrateur général des affaires maritimes Saguez. Elles tendent, pour l'essentiel, à adapter la réglementation actuelle pour permettre une amélioration plus rapide de la productivité et à favoriser l'implantation et le développement d'entreprises mieux structurées et plus rentables. Ces conclusions ont été communiquées au comité interprofessionnel de la conchyliculture et à ses sections régionales qui doivent faire connaître leurs observations. Ce n'est qu'après l'examen de ces observations que pourront être apportées à la réglementation en vigueur les modifications qui seront jugées utiles.

S.N.C.F. (fermeture de la ligne de chemins de fer Nîmes—Le Vigan).

1323. — 17 mai 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des transports** l'inquiétude des populations devant les menaces qui se font plus précises d'une fermeture éventuelle définitive de la ligne de chemin de fer Nîmes—Le Vigan. Une première atteinte a été portée à cette ligne par la suppression du service voyageurs. Des cars S.C.E.T.A. ont assuré le service de remplacement, ce service de cars étant subventionné par la S.N.C.F. Elle a subi une deuxième atteinte par l'arrêt du transport des colis de petites dimensions à des sociétés privées. Cette manipulation paraît être pourtant une activité rentable pour la S.N.C.F. Tout se passe comme si en éliminant progressivement toutes les activités de la ligne de chemin de fer on créait les conditions pour, à terme, mettre en cause son existence même. Or l'avenir économique des régions cévenoles, lui-même incertain, mériterait qu'on ne fasse rien qui puisse compromettre son développement. En particulier le maintien et l'amélioration des axes, routes et voies ferrées, en les désenclavant, sont un facteur de réanimation économique et industrielle. Nul doute que la suppression définitive de la voie ferrée créera une très vive émotion dans toutes ces régions. Pourtant il apparaît que des

solutions existent pour donner à cette voie de chemin de fer un fonctionnement polyvalent et rationnel; cela implique de lui redonner les activités qu'on lui a supprimées progressivement, tout en faisant parallèlement un effort de modernisation indispensable. Il lui demande: 1° quelles sommes la S.N.C.F. est obligée d'attribuer, annuellement, à la société S.C.E.T.A. pour assurer son fonctionnement; 2° s'il n'entend pas, non seulement maintenir la voie ferrée Nîmes—Le Vigan, mais lui redonner un mode d'activité polyvalent et rationnel.

Réponse. — L'exposé de l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes en ce qui concerne les services de trains de voyageurs, le transport des colis de petites dimensions (messageries) et l'avenir de la ligne: a) le coût élevé de l'exploitation des trains omnibus de voyageurs a amené la S.N.C.F. à rechercher des économies tout en maintenant un service suffisant aux besoins des populations. C'est dans cet esprit que s'est effectuée la substitution en 1969 et en 1970 d'un service de cars à la desserte par trains. Les communes situées sur le parcours Nîmes—Le Vigan bénéficient d'une meilleure desserte qu'antérieurement; une fréquentation des cars supérieure à celle des autorails en est le témoignage. La Société de contrôle et d'exploitation des transports auxiliaires (S.C.E.T.A.) qui assure pour le compte de la S.N.C.F. le transport des voyageurs par autocars est rémunérée directement par cette dernière en fonction du nombre de kilomètres parcourus et sur la base d'un prix forfaitaire au kilomètre. La rémunération de la S.C.E.T.A. pour les services d'autocars qu'elle a assurés sur la ligne en cause, au cours de 1972, a été de 652.000 francs pour 336.855 kilomètres parcourus. Il est à noter que les recettes du trafic restent entièrement acquises à la S.N.C.F.; b) le transport des colis de petites dimensions ou messageries est assuré par le Service national des messageries (S.E.R.N.A.M.) qui est un service de la S.N.C.F. Le S.E.R.N.A.M. utilise pour les services terminaux de cette catégorie de transport des entreprises locales, sous responsabilité et gestion commerciale de la S.N.C.F. Ce mode de desserte présente notamment l'avantage de livrer ou d'enlever à domicile les marchandises dans de nombreuses localités qui n'étaient pas desservies par le chemin de fer; c) les solutions qui permettraient de donner à la ligne Nîmes—Le Vigan un fonctionnement polyvalent et rationnel ne sont pas perdues de vue par la S.N.C.F., mais il faut bien reconnaître que le volume de trafic de la ligne a considérablement diminué en se stabilisant aux alentours de 35.000 tonnes par an pour les deux dernières années, ce qui constitue une moyenne bien faible si l'on considère qu'il y a onze gares ouvertes au trafic de marchandises par wagons sur la ligne. La S.N.C.F. doit en conséquence adapter ses dessertes aux besoins concrets de l'économie du secteur desservi; c'est dans cet esprit qu'elle est attentive à l'évolution du marché, compte tenu des nécessités du trafic.

*Transports scolaires (organisation par des associations familiales).*

1556. — 23 mai 1973. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires. Ce décret modifie celui du 14 novembre 1949 particulièrement en ce qui concerne les services habilités à organiser ces transports. Il lui demande les raisons qui ont entraîné la suppression de la liste de ces services de certains organismes tels que les associations familiales.

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ayant répondu à une question d'actualité que l'honorable parlementaire a posée sur le même sujet, le ministre des transports le prie de bien vouloir se reporter à la réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 31 mai 1973, p. 1676), à laquelle il ne peut rien ajouter d'autre.

*Ostréiculture (Bretagne).*

1682. — 25 mai 1973. — M. de Pouliquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation actuelle de l'ostréiculture dont les caractères varient extrêmement suivant les régions. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'orientation des solutions qu'il a l'intention d'apporter notamment en Bretagne pour lever les barrières qui bloquent l'expansion de cette branche.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, le littoral est de plus en plus convoité en vue d'utilisations diverses (création de zones industrialisées, urbanisées ou touristiques). Cependant, cette tendance n'a pas jusqu'ici porté, dans l'ensemble, préjudice à la conchyliculture, qui n'a cessé de s'étendre sur le plan national ainsi que le montre l'évolution des superficies concédées sur le domaine public au cours de ces dernières années: pour l'ostréiculture: 14.550 hectares en 1964, 18.042 hectares en 1972; pour la mytiliculture: 1.292 kilomètres en 1964, 1.591 kilomètres

en 1972 (bouchots en longueur). Pour l'avenir, il doit être établi un plan d'aménagement à long terme du littoral, plan qui doit tenir compte: des secteurs à vocation conchylicole; des perspectives de développement de ces secteurs; des périmètres à établir autour des gisements naturels coquilliers et des zones conchylicoles en vue d'assurer leur protection sur le plan de la salubrité. En ce qui concerne plus particulièrement la Bretagne, la situation se caractérise par une extension importante, ces dernières années, des exploitations de culture des huîtres en eaux profondes qui recouvrent: en rade de Brest: 1.000 hectares; en baie de Saint-Brieuc: 1.000 hectares; en baie de Cancale: 1.000 hectares. Il ne semble donc pas, sur un plan général, qu'il y ait un blocage de l'ostréiculture dans cette région où, au contraire, une expansion importante mérite d'être notée.

*Inscrits maritimes (pension de réversion).*

2132. — 7 juin 1973. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation qui est faite aux retraités de la marine nationale qui deviennent ensuite inscrits maritimes, navigant quelques années à la pêche. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder une pension de réversion à la veuve, versée par la caisse générale de prévoyance, dans une stricte proportionnalité des cotisations versées. Il suggère que soit supprimée une clause selon laquelle ce droit n'est offert que dans la mesure où l'intéressé a navigué au moins cinq ans, avant de bénéficier d'une pension militaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'application de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 créant une pension spéciale sur la caisse de retraites des marins. Cette loi dite de « carrière courte » a eu pour objet, dans le cadre de la modernisation des structures de la marine marchande, de faire bénéficier sous certaines conditions, d'un avantage de vieillesse les marins qui, à partir du 13 juillet 1966, se sont trouvés dans l'obligation de quitter la profession maritime sans réunir les quinze ans de navigation exigés pour avoir droit à une pension proportionnelle. Cette loi dispose notamment dans son article 1<sup>er</sup>, devenu l'article L. 7 du code des pensions de retraite des marins, que le droit à pension spéciale est réservé aux marins qui n'ont pas acquis, antérieurement à leur activité de marin, de droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté servie par l'Etat ou un régime réglementaire de sécurité sociale. Cette disposition se justifie, s'agissant plus particulièrement des marins de la marine nationale, par le fait que s'ils n'ont pas acquis de droit à pension sur le Trésor, leurs services militaires peuvent être retenus dans la liquidation soit d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté sur la caisse de retraites des marins en application de l'article L. 10 du code, soit dans une pension du régime de coordination. L'intérêt de modifier le système actuel ne paraît donc pas établi. De la réglementation en vigueur il découle, pour répondre à la question particulière posée, que les marins retraités de la marine nationale, qui deviennent marins de la marine marchande, ne peuvent prétendre à la pension spéciale. Ils sont alors en droit de bénéficier de la caisse de retraites des marins au titre de leur nouvelle activité, soit d'une pension proportionnelle s'ils réunissent plus de quinze ans de services, soit, dans le cas contraire et si la durée des services accomplis depuis le 30 juin 1930 est au moins égale à cinq ans, à un avantage du régime de coordination.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

*Prothésistes dentaires (convention collective).*

360. — 26 avril 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les prothésistes dentaires du fait que la profession, dans sa majorité, est régie par une ancienne convention collective signée en 1955, où le salaire d'un professionnel hautement qualifié, en vertu de cette convention, est de 610 francs par mois, ce qui le situe donc en-dessous du S.M.I.C. et permet tous les abus, tant sur le plan social que sur le plan fiscal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient revus et que soit signée une convention collective nationale répondant aux réalités actuelles.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population auquel la question a été transmise précise que la convention collective du 20 décembre 1955, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 9 septembre 1957 (*J.O.* du 25 septembre 1957), a été dénoncée et remplacée par: la convention collective nationale du 2 mai 1966 signée par la fédération odontologique de France et des territoires associés et les organisations syndicales compétentes affiliées à la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.G.T.-F.O., elle-même remplacée par la convention collective nationale du

10 mars 1969 signée par les mêmes organisations ; la convention collective nationale du 10 juillet 1968 signée par la confédération nationale des syndicats dentaires, le syndicat national des médecins stomatologistes qualifiés, l'union patronale nationale des prothésistes dentaires et la fédération nationale indépendante des syndicats de mécaniciens en prothèse dentaire et assistants dentaires. Dans le cadre de ces deux conventions collectives actuellement en vigueur, des accords de salaires ont été conclus, notamment les 18 mai 1972 (pour la convention du 10 mars 1969) et 25 novembre 1972 (pour la convention du 10 juillet 1968). Ces conventions et les accords qui les complètent n'ont pas fait l'objet d'arrêtés d'extension et ne lient donc que les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires. En effet, en raison de la coexistence des deux conventions collectives précitées dans la même branche d'activité, la procédure d'extension prévue par les articles 31 f et suivants du Livre I<sup>er</sup> du code du travail ne peut être engagée.

*Délégués du personnel (établissements publics).*

727. — 3 mai 1973. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le champ d'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, ne mentionne pas expressément les établissements publics. Dans ces conditions, il est considéré que ces établissements ne sont pas de plein droit visés par cette législation et il n'est institué de délégués du personnel que lorsque les textes constitutifs propres à chacun d'eux se réfèrent expressément à cette loi. Il lui demande, compte tenu de la solution ainsi retenue et dans la mesure où la loi du 16 avril 1946 n'exclut pas formellement de son champ d'application les établissements publics, s'il envisage de prendre les mesures permettant l'institution de délégués du personnel dans ceux des établissements dans lesquels ils n'ont pas été prévus.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le champ d'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> ne faisant pas expressément mention des établissements publics, il y a lieu de considérer que ceux-ci ne sont pas de plein droit visés par cette législation. Dans ces conditions, l'institution de délégués du personnel dans les établissements publics résulte, en principe, des textes constitutifs propres à chacun d'eux. Il ressort de ces dispositions que la représentation du personnel est prévue dans des conditions particulières à chacun de ces établissements. A ce titre, les conditions d'application de la loi du 16 avril 1946 aux établissements publics qui n'y sont pas encore soumis, relèvent de l'appréciation du ministère de tutelle auquel le ministère du travail est prêt à apporter, le cas échéant, sa collaboration technique.

*Jeunes travailleurs (prime de mobilité).*

869. — 4 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des jeunes gens susceptibles de toucher la prime de mobilité des jeunes créée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972. Les textes et décrets d'application de cette loi n'étant pas encore parus à ce jour, les jeunes gens qui ont accepté d'aller travailler loin de leur domicile subissent une grave pénalisation financière à cause des frais provoqués par l'éloignement. Elle lui demande s'il peut lui préciser quand sortiront les décrets d'application de la loi n° 72-1150 et dans quel délai il compte attribuer la prime aux jeunes gens qui en sont bénéficiaires.

Réponse. — La loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 a créé une prime de mobilité en faveur des jeunes qui, dans l'impossibilité de réaliser leur insertion professionnelle au lieu de leur résidence habituelle, s'installent à plus de 30 kilomètres de celle-ci pour occuper leur premier emploi salarié. Les conditions d'application de cette loi ont été définies par le décret n° 73-345 du 26 mars 1973 publié au *Journal officiel* du 27 mars 1973. La prime de mobilité est constituée de deux éléments, l'allocation de transfert et l'indemnité pour frais de déplacement dont les taux et règles de calcul ont été fixés par arrêté du 27 mars 1973 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1973. Le droit à la prime de mobilité est ouvert aux jeunes qui ont occupé leur premier emploi salarié au plus tôt le 28 décembre 1972, lendemain de la publication au *Journal officiel* de la loi du 23 décembre 1972 susvisée, et après cette date, sous réserve que les conditions d'attribution soient considérées comme remplies. Les instructions relatives à la constitution des dossiers, aux modalités d'attribution et de paiement de la prime sont en cours d'envoi aux préfets et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre en

vue de la mise en œuvre effective de la nouvelle mesure. Les jeunes concernés pourront, en conséquence, obtenir le bénéfice de cet avantage dans un délai très rapproché.

870. — 10 mai 1973. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation critique des travailleurs de l'entreprise Vapal, à Montpellier, à la suite de l'annonce de 140 à 150 licenciements. Une telle mesure aggraverait considérablement la situation de l'emploi féminin dans cette ville. Il lui rappelle que lors de son implantation dans l'Hérault avec l'aide des pouvoirs publics, l'implantation présentée comme l'un des exemples d'industrialisation de la région, ce groupe avait pris des engagements concernant l'augmentation des effectifs employés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir auprès du groupe Vapal pour qu'il annule les licenciements envisagés et pour qu'il remplit ses engagements concernant la création d'emplois à Montpellier.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Handicapés (Alsace: agence nationale pour l'emploi).*

1506. — 23 mai 1973. — M. Gissingier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître l'action menée, en Alsace (en distinguant entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin), par l'agence nationale de l'emploi en faveur des handicapés. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions en ce qui concerne : 1° l'information dont a bénéficié de la part de l'A. N. P. E. cette catégorie de travailleurs ; 2° le nombre de placements effectués par rapport aux demandes recensées en distinguant si possible les différentes catégories de handicaps et les divers types de métiers dans lesquels les handicapés ont été reclassés.

Réponse. — 1° L'importance du problème de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés n'a pas échappé à l'agence nationale pour l'emploi. En vue d'accroître l'efficacité de ses services dans ce domaine, un prospecteur placier spécialisé dans les questions de travailleurs handicapés a été désigné dans chaque agence locale de l'emploi du chef-lieu de département. Ce prospecteur-placier, qui a reçu une formation spécifique et qui a connaissance de tous les dossiers transmis à la commission départementale d'orientation des infirmes guide et suit l'action des prospecteurs-placiers des autres agences locales de l'emploi du département et assiste le chef de section départementale au cours des réunions de la commission départementale d'orientation des infirmes. Dans les départements importants le prospecteur-placier spécialisé consacre la quasi-totalité de son activité au placement des travailleurs handicapés relevant de sa propre unité et aux liaisons établies avec ses collègues des autres agences locales de l'emploi en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission départementale d'orientation des infirmes et le « suivi » de ses conclusions. 2° Les statistiques du marché du travail permettent de recenser le nombre de demandeurs d'emploi travailleurs handicapés au seul niveau régional. Les données statistiques disponibles permettent d'indiquer que l'agence nationale pour l'emploi a enregistré, en 1972, 528 demandes de placement de la part de bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 (mutilés de guerre et assimilés) et de la loi du 24 novembre 1957 (travailleurs handicapés) dont 401 émanant de seuls travailleurs handicapés. Par contre, en ce qui concerne les placements effectués au cours de l'année 1972, les données statistiques peuvent être ventilées par département (chiffre global : mutilés de guerre + travailleurs handicapés) et par qualification :

QUALIFICATION	RÉGION ALSACE	BAS-RHIN	HAUT-RHIN
Manœuvre .....	175	134	41
Ouvrier spécialisé.....	54	22	32
Ouvrier qualifié.....	36	19	17
Employé .....	25	11	14
Employé qualifié.....	52	30	22
Agent de maîtrise.....	10	1	9
Cadre .....	1	1	1
Totaux .....	353	218	135

Sur ces chiffres, 175 placements de travailleurs handicapés ont pu être effectués dans le département du Bas-Rhin et 94 dans le département du Haut-Rhin.

*Décorations et médailles (médailles du travail).*

1741. — 30 mai 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions d'obtention de la grande médaille d'or du travail. L'âge de la retraite se généralisant à soixante ans, l'obtention de cette médaille deviendra de plus en plus difficile si le nombre d'années de travail nécessaire n'est pas modifié. Pour l'obtention des quatre distinctions, le travailleur doit actuellement réunir vingt-cinq années de travail pour la médaille d'argent; trente-cinq années de travail pour la médaille de vermeil; quarante-cinq années de travail pour la médaille d'or; cinquante années de travail pour la grande médaille d'or. Si l'on considère que le postulant a commencé à travailler à l'âge légal de seize ans, il ne pourra obtenir la grande médaille d'or qu'à l'âge de soixante-six ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les conditions d'attributions de la façon suivante: vingt années de travail pour la médaille d'argent; trente années de travail pour la médaille de vermeil; quarante années de travail pour la médaille d'or; quarante-cinq années de travail pour la grande médaille d'or.

Réponse. — La modification des dispositions du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, qui tendrait à réduire l'ancienneté requise dans les différents échelons de la médaille d'honneur du travail, permettrait, en effet, une plus large attribution de l'échelon grand'or. Il est certain que la fixation de l'âge de la fin de la scolarité à seize ans et de l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, voire à soixante ans, permet difficilement d'accorder la grande médaille d'or en récompense de cinquante-cinq années de services professionnels et non de cinquante, comme semble le penser l'honorable parlementaire. Cependant, la médaille d'honneur du travail ayant été créée essentiellement pour récompenser une longue période d'activité, certains travailleurs sont encore actuellement susceptibles de recevoir le dernier échelon, auquel s'attache un prestige certain. Néanmoins, compte tenu de l'évolution de l'emploi, une modification de la réglementation actuelle doit être envisagée. La proposition de l'honorable parlementaire ainsi que les nombreuses suggestions qui ont été soumises au ministre du travail, de l'emploi et de la population, sont actuellement examinées, dans le cadre d'une étude d'ensemble entreprise en vue d'une meilleure adaptation des textes aux conditions nouvelles qui affectent la vie professionnelle des salariés.

*Jardins (murs du ministère du travail, de l'emploi et de la population: remplacement par des grilles).*

2066. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si, comme a commencé de le faire **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération, il compte remplacer le mur du ministère, côté boulevard des Invalides, par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier au moins de la vue du jardin.

Réponse. — L'immeuble de l'hôtel du Châtelet, abritant le ministère du travail, de l'emploi et de la population, est implanté à l'angle de la rue de Grenelle et du boulevard des Invalides. La façade principale de l'immeuble donne sur la rue de Grenelle, et un jardin se trouve situé à l'opposé de la façade principale. La vue sur ce jardin est masquée par le mur clôturant la propriété sur le boulevard des Invalides. Afin de permettre aux passants de bénéficier de la vue du jardin, je ne serais pas opposé à remplacer le mur existant par des grilles, sauf en ce qui concerne la partie la plus proche de l'hôtel, les pièces de l'appartement du ministre, ainsi que son bureau, et ceux de son cabinet ministériel donnant directement sur le jardin de la propriété, à quelques mètres du mur de clôture. Toutefois, l'hôtel du Châtelet étant classé « monument historique », la décision à intervenir ne peut être prise que par **M. le ministre des affaires culturelles** que je m'apprête à saisir prochainement de cette question.

*Travail et main-d'œuvre (situation des services extérieurs).*

2301. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont la dégradation est parvenue à une véritable situation de crise. C'est ainsi que le département de la Savoie compte 63.000 salariés appartenant aux différents services dépendant de son ministère. Un seul inspecteur, au lieu de deux prévus, assume le fonctionnement du service. L'effectif du secrétariat devrait être doublé. Les codes du travail utilisés datent de 1967. Il en est de même au service de la main-d'œuvre étrangère, toujours plus nombreux. Les agents du ministère du travail demandent que

solent tenues les promesses faites. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives les réformes adoptées.

Réponse. — L'augmentation des tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des dernières années a en effet été considérable mais celles-ci ont cependant été allégées par la création de l'agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience que les moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont très insuffisants au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales; par ailleurs, les réformes qui pourront être envisagées sur le plan national en vue de l'amélioration des carrières des personnels des corps communs de catégories C et D recevront le plus large soutien de la part du ministre. Un projet de statut des agents contractuels va être élaboré et la situation des personnels vacataires, dont les taux de vacation ont déjà été revalorisés de 35 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, fait l'objet d'une nouvelle étude. La situation des personnels auxiliaires sera régularisée par la titularisation de ceux d'entre eux ayant les quatre années d'ancienneté exigées. En ce qui concerne les emplois il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection, ont été créés; de plus dans le cadre de la promotion sociale le décret du 31 janvier 1973 a transformé 100 emplois de catégorie D en un nombre égal d'emplois de catégorie C. En outre une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974.

**QUESTIONS ECRITES**  
pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.  
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Transports aériens (liaison Lyon—Zurich).*

2120. — 7 juin 1973. — De divers côtés par des déclarations de caractère quasi officiel, le Gouvernement a été amené à faire savoir que dès 1973 une liaison aérienne serait assurée entre Lyon et Zurich. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il est en mesure de confirmer officiellement cette nouvelle en la complétant de l'annonce de la liaison aérienne entre Lyon et Genève et de la date à laquelle celle-ci pourrait être effective. Dans une perspective à moyen terme, s'il peut enfin faire savoir si des études sur une complémentarité des aéroports de Satolas et Genève-Cointrin ont été entreprises et quelles conclusions, si elles sont achevées, il en tire.

*Routes et ponts (rive droite de la Garonne: communauté urbaine de Bordeaux).*

2155. — 7 juin 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les orientations prises par l'O. R. E. A. M. de Bordeaux pour l'aménagement de la région Aquitaine dans les vingt années à venir. L'orientation générale fixée par le Gouvernement tend à développer essentiellement le secteur Nord-Ouest de l'agglomération bordelaise dans un périmètre compris entre Lacanau et la Garonne (rive gauche). Il s'ensuit que sur la rive droite de la Garonne, partie intégrante de la communauté urbaine de Bordeaux et qui participe à son financement, aucune opération importante n'est prévue. Parallèlement le S. D. A. U. et la communauté urbaine de Bordeaux ne pouvant que respecter les orientations de l'O. R. E. A. M., élaboreront leurs plans toires. Conséquences: le dernier projet de restructuration du réseau routier oublie complètement la rive droite de la Garonne qui comptera pourtant très bientôt dans un rayon de quelques kilomètres seulement plus de 100.000 habitants. Une telle orientation ne peut conduire à brève échéance, qu'à l'asphyxie pure et simple de ce secteur. Il lui demande s'il entend définir la politique de son ministère concernant la rive droite de la Garonne (cantons de Carbon-Blanc, de Bordeaux-Bastide et de Créon notamment) et lui dire s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire réaliser à très court terme: 1° la rocade rive droite; 2° la réalisation du pont J.-J. Bosc; 3° la voie express Bordeaux-Latresne pour laquelle les crédits d'acquisition sont dégagés depuis trois ans.

*Formation professionnelle (centres de techniciens agricoles).*

2180. — 8 juin 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions de fonctionnement des centres de techniciens agricoles. Il lui fait observer qu'une grande partie du budget des centres est supportée par les stagiaires eux-mêmes sur leur salaire qui dans certains cas ne dépasse pas 90 p. 100 du S.M.I.C. Il lui rappelle que le taux de conventionnement des centres est de 60 p. 100 avec le ministère de l'agriculture et de 50 p. 100 avec le ministère du travail et que le coût horaire qui sert de base à ces formations reste, depuis quatre ans, de 3,10 francs en préformation, 3,60 francs en formation technique au ministère de l'agriculture et seulement de 1,65 francs au ministère du travail. En raison de cette situation deux catégories de stagiaires sont particulièrement pénalisées : d'une part, ceux qui ont des bas salaires ou des charges familiales importantes, d'autre part les jeunes exploitants de plus en plus nombreux à entrer en formation qui veulent rester exploitants et qui ne sont donc pas mutants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits soient prévus par les deux ministères intéressés afin que la loi sur la formation professionnelle puisse véritablement profiter aux stagiaires de ces centres et plus particulièrement à ceux qui en ont le plus besoin.

*Viande (baisse du prix du bœuf à la production).*

2193. — 8 juin 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix de la viande de bœuf vient de baisser à la production par rapport à fin décembre 1972 de 1,50 franc et même plus par kilogramme net et la viande de veau de 3 francs, sans que ces baisses ne se répercutent au stade de la consommation. Il y a là un nouvel élément de découragement de l'élevage qui pourrait pourtant être une production exportatrice dans notre pays. Il lui demande si l'O.N.I.B.E.V. a été réuni pour examiner cette situation et quelles mesures le ministre compte prendre.

*Mineurs (prestations de chauffage et de logement aux mineurs de fer licenciés).*

2194. — 8 juin 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le protocole d'accord du 9 juillet 1971 des Charbonnages de France institue un mode particulier de calcul des prestations de chauffage et de logement en faveur des agents convertis des houillères qui sont obligés de quitter celles-ci avant d'avoir réuni des conditions de durée de service normalement exigées pour le droit à ces prestations. Il lui demande si une telle disposition ne peut être adoptée en ce qui concerne les mineurs de fer licenciés, ce qui leur permettrait de bénéficier des prestations de chauffage et de logement au prorata du nombre d'années de mine effectuées. Dans une réponse à **M. le président de l'amicale des licenciés de Plennes**, **M. l'ingénieur en chef des mines**, en résidence à Metz, indiquait que rien ne s'oppose à ce qu'une telle solution soit retenue par les exploitants des mines de fer (réponse du 15 mars 1973).

*Lait (prix à la production : Corrèze).*

2215. — 8 juin 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les baisses brutales intervenues sur le prix du lait payé aux producteurs corréziens. Dans certains cas, elles atteignent 6 anciens francs par litre de lait. Il lui demande : 1° s'il considère que ces baisses sont conformes aux décisions prises lors des dernières négociations de Luxembourg ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait de Corrèze et de l'ensemble du pays une juste rémunération comme le demandaient les milliers d'agriculteurs réunis le 28 mai 1973 à Usse (Corrèze) à l'appel du comité de Guéret.

*Routes (aménagement de la R. N. 75 dans la traversée de la commune de Buisse (38)).*

2222. — 8 juin 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la configuration de la R. N. 75 dans la traversée de la commune de la Buisse (38) est à l'origine de très nombreux accidents, dont trois mortels au cours d'une période récente. Les mesures prises ou envisagées par la municipalité ne pourront suffire à améliorer de façon décisive la sécurité de la circulation, les moyens de cette commune de 1.000 habitants étant limités. Il lui demande s'il

n'estime pas le moment venu de procéder à l'aménagement de la R. N. 75 dans la traversée de l'agglomération en reprenant le projet établi dès 1966 par les services de l'équipement, projet dont la réalisation est devenue d'autant plus urgente que l'augmentation de la circulation — et notamment celle de convois exceptionnels — est constante.

*Protection maternelle et infantile (protection contre la toxoplasmose).*

2226. — 8 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en France, plus de 160.000 femmes enceintes sont susceptibles chaque année de contracter une toxoplasmose. Si, lorsqu'elle se manifeste, cette affection ne présente pour ces femmes qu'un caractère bénin et peut même passer presque inaperçue, il en va tout autrement pour l'enfant qu'elles portent. Le fœtus, en effet, est extrêmement vulnérable aux atteintes de la toxoplasmose qui contamine annuellement, dans notre pays, 2.500 nouveau-nés congénitalement et sévit, par conséquent, avec une fréquence supérieure à celle de la rubéole, du mongolisme et de la phénylcétonurie réunis. Il s'ensuit, pour l'enfant à naître, des lésions oculaires et cérébrales d'autant plus graves que le développement de l'embryon est avancé lorsque se produit l'affection. Les handicaps irréversibles en résultant pour l'enfant ont une gravité et une importance telles que la prophylaxie de cette maladie d'origine parasitaire devrait être comprise au nombre des actions de la politique de protection maternelle et infantile. Les techniques sérologiques actuelles permettent de déterminer si un organisme est vulnérable — ou non — à la toxoplasmose. Dans l'affirmative, des conseils sont susceptibles d'être prodigués à une femme enceinte et lui donnent le moyen de se prémunir efficacement contre les atteintes du toxoplasme. Cependant, si celui-ci apparaît, une thérapeutique peut alors être mise en œuvre avec des résultats non négligeables étant donné que le pourcentage de risque de contamination du fœtus, qui se situe entre 30 et 70 p. 100 pour une mère non traitée, tombe entre 5 et 12 p. 100 quand un traitement est prescrit et suivi aussi précocement que possible. Ainsi, conviendrait-il, dans la perspective de la prévention des handicaps précédemment mentionnés, d'envisager, chez les femmes en âge de procréer, le dépistage de leur sensibilité au toxoplasme. Ce test pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen pré-nuptial puisque celui-ci, aux termes de l'article L. 155 du code de la santé publique, a pour objet de détecter les affections qui risquent d'avoir des conséquences dangereuses non seulement pour le conjoint, mais aussi pour la descendance. Au cas où il ne s'avérerait pas possible d'instituer un contrôle à ce stade, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre les femmes enceintes à même de le subir lors des examens auxquels elles sont soumises au cours de leur grossesse ? Il lui demande s'il compte promouvoir à cet effet des mesures qui s'inscriraient d'ailleurs dans le sens des dispositions du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 puisque ce texte prévoit que les dépistages doivent porter sur tout état susceptible de retentir sur la santé de la mère ou sur celle de l'enfant.

*Elevage*

(prix du bovin : maintien du montant compensatoire à l'exportation).

2233. — 8 juin 1973. — **M. Forens** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la modification du montant compensatoire à l'exportation fait baisser les prix du bovin à la production. Il lui demande s'il est possible de maintenir le montant compensatoire au niveau du 28 mai 1973 afin d'arrêter une baisse amorcée depuis déjà deux mois.

*Incendies de forêts (prévention).*

2255. — 9 juin 1973. — **M. Tourno** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le mois de juin, avec ses premières chaleurs, risque d'amener une fois de plus son cortège, souvent sinistre, d'incendies de forêts. L'expérience, en cette matière, prouve que la meilleure façon de combattre les incendies de forêts réside : 1° dans la prévention ; 2° dans la mise en place au préalable des moyens nécessaires à attaquer les feux de forêt dès qu'ils sont décelés. Il lui demande : 1° quelle est sa politique en matière de prévention contre les incendies de forêts notamment par : a) la surveillance des points névralgiques ; b) la création de pare-feu sur les crêtes ; c) l'installation de réservoirs d'eau ; d) la création de chemins forestiers susceptibles de permettre d'attaquer rapidement les premiers foyers d'incendie par les personnels mobilisés et leur matériel lourd ; 2° quels sont les accords de coordination passés avec les autres ministères

intéressés, notamment ceux des armées et de l'intérieur cela en vue d'éviter — le plus possible — les inconvénients qui résultent toujours d'une mobilisation disparate ou improvisée des moyens de secours, aussi bien en hommes qu'en matériels divers; 3° quel est le montant réel des crédits budgétaires ou autres dont dispose son ministère, au titre de l'année 1973, pour organiser la prévention en matière d'incendies de forêts, d'une part, et pour combattre les incendies de forêts une fois déclarés, d'autre part.

*Fruits et légumes (mêvente de fraises).*

2257. — 9 juin 1973. — M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il envisage de prendre pour aider les producteurs de fraises à surmonter la mêvente actuelle sur le marché européen et pour permettre l'admission dès 4 heures du matin des camions de fraises aux halles de Rungis.

*Fruits et légumes (pêches : abondante récolte 1973).*

2258. — 9 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les premières pêches ont été cueillies en Roussillon. Cette année, ces fruits premiers sont arrivés avec une dizaine de jours de retard. Toutefois, sauf grave accident climatique, la récolte française de pêches s'annonce dans d'excellentes conditions. La production française de pêches attendue en 1973 est de l'ordre de 632.110 tonnes, dont 183.520 tonnes de pêches à chair blanche et 448.590 de pêches à chair jaune. Alors qu'en 1972 cette récolte fut de 579.821 tonnes et en 1971 de 595.520 tonnes. Les prévisions pour cette année sur le plan des régions se présentent ainsi : Aquitaine 48.920 tonnes, Languedoc-Roussillon 161.780 tonnes, Midi-Pyrénées 82.570 tonnes, Provence-Côte d'Azur 83.250 tonnes et Rhône-Alpes 241.920 tonnes. La récolte s'échelonne jusqu'à la fin du mois de septembre. Mais la pointe de production se produira, comme d'habitude, au cours du mois de juillet prochain. Les pêches arrivées à maturation représenteront au moins 45 p. 100 de la récolte globale pour ce seul mois. C'est ce qui a fait qu'au cours des dernières années, c'est au mois de juillet surtout qu'on a eu recours à l'inqualifiable destruction des pêches sous forme de retraits. En 1972 on en a détruit 16.200 tonnes alors qu'en 1971, la destruction de ces fruits dépassa les 60.000 tonnes. Il ne faut plus qu'un tel scandale se reproduise. Détruire le fruit de leur travail heurte la conscience des producteurs alors que les consommateurs, dont certains éprouvent des difficultés pour se procurer des fruits convenables tellement ils sont chers, n'ont jamais admis l'aberrante politique de destruction massive des fruits. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a conscience de la venue, cette année, d'une importante récolte de pêches; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer un écoulement prioritaire de la production française de pêches à un prix normal pour les producteurs sans avoir recours à l'inqualifiable mesure de destruction des fruits.

*Assurance vieillesse*

*(exploitants agricoles : retraite anticipée pour inaptitude au travail).*

2273. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) dispose que l'inaptitude au travail des exploitants agricoles et de leur conjointe ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans les concours d'aides familiaux ou de salariés, sera apprécié dans des conditions identiques à celles retenues pour les salariés. Ainsi, pour être reconnus inaptes au travail et bénéficiaires de la retraite anticipée à taux plein, les exploitants agricoles devront justifier d'une incapacité de travail de 50 p. 100 à condition que leur santé soit menacée par la poursuite de leur activité professionnelle. Le décret interministériel prévu pour l'application de ces dispositions n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand paraîtra ce texte dont l'urgence est évidente pour qu'il conditionne la réalisation de l'égalité devant la retraite des salariés et des exploitants.

*Baux ruraux (droit de reprise des propriétaires : âge limite).*

2275. — 9 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 854-1 du code rural prévoit que pendant la période correspondant à la mission du F. A. S. A. S. A. le droit de reprise prévu aux articles 845 et 846

ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf cependant s'il s'agit pour le bénéficiaire du droit de reprise de constituer une exploitation de subsistance. Il semble que de nombreuses reprises soient effectuées par des bailleurs dont l'âge est proche de celui prévu pour la retraite des exploitants agricoles et qui n'ont jusque là jamais exercé personnellement d'activités agricoles. Les propriétaires de biens ruraux qui se trouvent dans ce cas sont souvent déboutés par les tribunaux paritaires de baux ruraux mais obtiennent par contre satisfaction en appel. Il lui demande s'il peut soumettre au Parlement un texte législatif qui traite de telles situations dans un esprit d'équité et mette fin à ces incertitudes de jurisprudence.

*Course de taureaux (Argenteuil).*

2281. — 9 juin 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une course de taureaux a eu lieu le dimanche 27 mai à Argenteuil, sans mise à mort, mais avec pose de banderilles et de cocardes. Ce spectacle donné devant plus de trois mille spectateurs dans une région de France où il ne constitue en aucun cas une tradition a paru inadmissible à bien des personnes. Il risque de se reproduire dans d'autres villes de la région parisienne puisque la troupe qui le présente a des demandes de diverses municipalités jusqu'au mois de septembre. Une telle pratique ne saurait être admise et c'est la raison pour laquelle il lui demande que les mesures nécessaires soient prises pour qu'il y soit mis fin.

*Expropriation (propriétaires de terrains ou immeubles qui seront expropriés au titre de travaux ultérieurs).*

2283. — 9 juin 1973. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si le Gouvernement envisage d'apporter une solution aux difficultés que rencontrent certains propriétaires de terrains ou d'immeubles qui doivent être expropriés pour la réalisation d'équipements collectifs lorsque les travaux prévus ne sont envisagés que pour la période allant au-delà du VI<sup>e</sup> Plan et que l'expropriation en cause ne permet pas de procéder à l'acquisition immédiate.

*Aménagement du territoire (équilibre villes nouvelles de la région parisienne-décentralisation en province).*

2287. — 9 juin 1973. — M. Moreillon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réalisation des villes nouvelles, et notamment la possibilité pour leurs premiers habitants de trouver sur place du travail, est certes un double facteur de réussite sur le plan du rééquilibre interne de la région parisienne et de l'amélioration du mode de vie de ses habitants. Il lui demande s'il n'estime pas cependant que le succès de ces villes nouvelles freine certaines décentralisations ou même certaines créations d'établissements en province.

*Littoral (concessions d'endigage).*

2296. — 9 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° combien de concessions d'endigage ont été accordées depuis la loi du 28 novembre 1963 et quelle est leur répartition par département; 2° pour chacune de ces concessions d'endigage : a) la surface du domaine public maritime cédée au promoteur; b) le prix estimé par l'administration des domaines pour la cession de ces terrains; c) le prix de vente fixé par le ministère de l'équipement; d) les sommes effectivement perçues par l'Etat pour cette cession; e) le nombre de logements construits; 3° le nombre de cas d'application effective de la loi du 28 novembre 1963 (art. 4) pour la réserve de terrains privés proches de la mer en vue de satisfaire des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique; 4° la surface de littoral ainsi réservée dans chaque département; 5° les crédits effectivement dépensés depuis 1963 pour l'acquisition des terrains qui ont été réservés.

*Espaces verts (extension de la taxe départementale d'espaces verts).*

2310. — 9 juin 1973. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° au titre de la redevance départementale d'espaces verts, instituée par l'article 65 de la loi du 24 décembre 1969,

quelles ont été les sommes encaissées dans chacun des départements où elle est applicable; 2° quels ont été dans chaque département le nombre d'hectares d'espaces naturels achetés grâce à cette redevance et les sommes effectivement dépensées à cet effet; 3° pourquoi cette redevance, bien qu'applicable aux départements du Languedoc-Roussillon, n'y a pas été perçue; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre la redevance départementale d'espaces verts à tous les départements côtiers et aux régions très urbanisées en vue d'accroître rapidement le patrimoine d'espaces naturels publics indispensable à une politique démocratique des loisirs.

*Calamités agricoles (viticulteurs sinistrés de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales).*

2311. — 9 juin 1973. — **M. Robert Capdeville** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles décisions urgentes il compte prendre pour appliquer la promesse faite le 2 février dernier, à Montpellier, par le ministre de l'agriculture, d'accorder aux viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sinistrés: 1° le report de la première annuité des prêts sinistrés 1972; 2° la prise en charge par l'Etat des intérêts de cette première année; une subvention de 6 millions de francs aux vigneronns qui ont produit des vins de moins de 8 degrés.

*Fruits et légumes (asperges: normes fixées par la C.E.E.).*

2323. — 9 juin 1973. — **M. Béguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontrent les producteurs d'asperges pour se conformer aux règles de normalisation fixées par la Communauté économique européenne. L'application de ces normes — notamment le tri par couleur — augmenterait les charges très importantes qu'ils ont à supporter sans qu'ils puissent bénéficier en contrepartie d'une augmentation des prix de vente. Il lui demande si, en attendant que puissent être révisées les normes européennes, il ne serait pas possible de maintenir la tolérance pour le marché intérieur dans le groupe violette pour les catégories 1 et 2 des asperges blanches en quantité indéterminée.

*Fruits et légumes (producteurs adhérents de groupements de producteurs, coopératives ou S.I.C.A.: double paiement des cotisations d'allocations familiales).*

2324. — 9 juin 1973. — **M. Béguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les producteurs de fruits et légumes adhérents des groupements de producteurs, des coopératives ou des S.I.C.A. sont soumis individuellement au paiement des cotisations dues au titre des prestations familiales en qualité d'exploitants agricoles et doivent, en outre, participer au paiement des cotisations d'allocations familiales dues par le groupement ou la coopérative ou la S.I.C.A. à laquelle ils ont donné leur adhésion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de favoriser le développement de tels groupements, qui sont les meilleurs éléments d'équilibre du marché, que cette réglementation soit revue afin d'éviter que les mêmes producteurs soient ainsi soumis à un double paiement des cotisations d'allocations familiales.

*Viande (baisse des cours à la production: suppression de la clause de pénurie).*

2338. — 13 juin 1973. — **M. Pierre Joxe**, considérant que depuis plusieurs semaines les cours des viandes de boucherie, à la production, marquent une baisse sensible, qui n'est d'ailleurs nullement répercutée à la consommation, bien que, après avoir d'abord atterri les taurillons, elle s'étende aujourd'hui à toutes les catégories (veaux, bœufs, vaches de réforme) et s'accroît rapidement, demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne pense pas utile d'obtenir la suppression immédiate de la « clause de pénurie » qui en favorisant exagérément les importations, est la cause principale des difficultés actuellement rencontrées par de nombreux producteurs de viande.

*Équipement (ouvriers des parcs et ateliers: revendications).*

2345. — 13 juin 1973. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelle est la position à l'égard d'un certain nombre de revendications présentées par les ouvriers des parcs et ateliers de

l'équipement. Celles-ci concernent: 1° l'échelon d'ancienneté, qui à la suite de la décision du groupe de travail réuni en 1963, devait être porté progressivement à 27 p. 100 alors qu'il est encore limité à 21 p. 100; 2° le rattrapage de 2,10 p. 100 qui est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 mais reste toujours dû pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 31 décembre 1971; 3° la réduction du temps de travail appliqué aux différentes catégories en 1972, qui a entraîné une diminution de 4 p. 100 environ des salaires mensuels. L'horaire des ouvriers des parcs et ateliers est de 45 heures contre 43 heures dans la fonction publique. Il est demandé que cet horaire soit réduit sans entraîner des réductions des salaires mensuels; 4° les frais de déplacement que perçoivent les O.P.A. en remboursement des sommes qu'ils ont engagées, frais de déplacement qui n'ont pas été revalorisés depuis 1967. Il est prévu, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973, une augmentation de 5 p. 100 considérée comme insuffisante. En outre, ces frais de déplacement sont divisés en trois groupes selon le grade. Il est demandé qu'ils soient fusionnés en un seul groupe.

*Travailleurs étrangers (bénéfice de la réduction S.N.C.F. pour familles nombreuses).*

2347. — 13 juin 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'une déclaration devant l'Assemblée nationale le 13 avril dernier, **M. le Premier ministre** disait que les enfants des travailleurs immigrés bénéficieraient dès la rentrée de 1973 du droit aux bourses et qu'ils se verraient également attribuer « s'ils sont accompagnés de leurs familles toutes les réductions prévues pour les familles nombreuses ». Il lui demande si, en application de cette déclaration, des mesures doivent être prises afin de faire bénéficier les intéressés de la réduction accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses.

*Logement (cité d'urgence de la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations à Montreuil).*

2352. — 13 juin 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des trente familles logées dans la cité d'urgence de la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.), rue Lenain-de-Tillemont, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La S. C. I. C. laisse les constructions dans le plus complet abandon, sans aucun entretien. L'état des lieux est aussi lamentable à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations: dépôts d'immondices, gravois, carcasses de voitures, logements démolis, infiltration d'eau par la toiture dans les chambres et salles de séjour, fils électriques apparents, danger de court-circuit, etc. Les locataires de la cité d'urgence, pour se faire entendre, viennent de décider la grève des loyers. Ils demandent: 1° suppression des rappels de charge que la S. C. I. C. réclame aux familles et qui varient entre 600 et 900 F; 2° exécution immédiate d'un nettoyage complet dans la cité et des travaux réclamés depuis des mois; 3° relogement avant l'hiver de toutes les familles dans des logements corrects, à des prix de loyers modérés compatibles avec les modestes ressources des locataires. Ce relogement est possible car à quelques centaines de mètres de la cité d'urgence, sur la colline de la Boissière-Rosny, 600 logements neufs sont inoccupés depuis très longtemps; ils appartiennent à la S. C. I. C. et ils ne trouvent pas d'acquéreurs car les prix proposés sont trop élevés pour les travailleurs. Ainsi des logements construits avec des fonds publics sont vides alors que les trente familles de la cité d'urgence de Montreuil sont condamnées à vivre dans un véritable bidonville. Ce scandale doit cesser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit enfin donnée aux légitimes revendications des locataires de la cité d'urgence de la S. C. I. C. de Montreuil.

*Baux de locaux d'habitation (hausses de loyers annoncées par les H. L. M. et la société centrale immobilière de la caisse des dépôts).*

2355. — 13 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences des hausses de loyers actuellement envisagées sur le budget familial et sur le pouvoir d'achat des familles. En effet, de nombreux organismes d'H. L. M. se voient contraints — afin d'assurer leur équilibre financier — de prévoir des hausses de loyers de 10 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain. D'autre part, la société centrale immobilière de la caisse des dépôts, principale propriétaire de France, dont les attaches avec le pouvoir sont bien connues, annonce une majoration de ses loyers d'environ 10 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Cette mesure

Intéresserait près de 60.000 locataires. Il lui demande si cette vague de hausses n'est pas en contradiction avec les dernières déclarations gouvernementales et, singulièrement, celle faite le 24 mai dernier par M. le ministre de l'économie et des finances, concernant la nécessité de modérer les augmentations de salaires, et s'il n'y a pas lieu de décider de surseoir à toute hausse de loyer pour tous les secteurs locatifs au 1<sup>er</sup> juillet prochain, tenant compte que ces augmentations sont un des facteurs essentiels de l'augmentation générale du coût de la vie qui pèse sur le pouvoir d'achat des familles.

H. L. M.

(vœux du congrès de l'union des organismes d'H. L. M. à Vittel).

2357. — 13 juin 1973. — M. Marchais demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles sont les mesures concrètes qu'entend proposer le Gouvernement afin de répondre aux vœux unanimes du congrès national de l'union des organismes d'H. L. M. qui vient de se tenir au mois de mai à Vittel. Dans la motion adoptée à l'unanimité lors de ce congrès, celui-ci insiste sur la nécessité d'un financement complémentaire susceptible de porter de 220.000 à 300.000 le nombre de logements aidés au titre des H. L. M. pour l'année 1973. D'autre part, le congrès demande à ce que les conditions de financement soient modifiées par le retour aux prêts à p. 100 quarante-cinq ans pour les H. L. M. ordinaires locatives, ce qui aurait pour effet de diminuer les charges financières des offices et, partant, de pouvoir fixer des taux de loyers accessibles aux familles modestes. Enfin, le congrès a insisté sur la nécessaire participation des usagers à l'animation et à la gestion des organismes d'H. L. M. et singulièrement à leur représentation dans les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. Il lui demande instamment s'il compte apporter une réponse claire et précise à ces questions essentielles permettant de développer une politique de logement social au service de la population de notre pays.

Construction (offices publics d'aménagement et de construction et offices publics d'H. L. M.).

2358. — 13 juin 1973. — M. Marchais rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que par une loi du 16 juillet 1971 il a été décidé la mise en place des O. P. A. C. Il lui demande quel est l'état actuel des travaux préparatoires à la mise en place de ces organismes et si toutes mesures sont envisagées tendant à leur donner un contenu démocratique permettant aux représentants des collectivités locales, des locataires, des syndicats de jouer un rôle essentiel dans leurs conseils d'administration. Parallèlement, il aimerait savoir quelles sont les mesures actuellement envisagées tendant à améliorer le sort du personnel des offices publics d'H. L. M. qu'ils soient municipaux ou départementaux, dont le rôle, à son avis, devrait rester essentiel dans le cadre du développement d'une politique du logement social.

Construction (règles générales applicables : transformations d'hôtels et d'immeubles anciens).

2359. — 13 juin 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation semble présenter une lacune en ce qui concerne la transformation d'hôtels en locaux d'habitation et aussi la transformation d'immeubles anciens. En effet, lorsque un promoteur décide de transformer soit un hôtel, soit un immeuble ancien, il ne semble pas tenu de respecter les normes fixées à l'article 2 du décret susmentionné; on en arrive ainsi à la mise sur le marché de studios de 7 mètres carrés et de 14 mètres cubes, ce qui ne correspond pas à la moitié des exigences retenues par ce décret pour une seule personne. L'article 1<sup>er</sup> prévoit que « le décret est applicable dans toutes les communes à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments anciens et aux additions à de tels bâtiments ». Il lui demande s'il pense ajouter à cette énumération : « ... aux transformations d'hôtels et d'immeubles anciens ».

Chauffeurs routiers (centre de perfectionnement de Monchy-Saint-Eloi).

2361. — 13 juin 1973. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre des transports la question écrite qu'il lui a posée le 13 mars 1971 au sujet du centre de perfectionnement des chauffeurs routiers (A. F. T.) à Monchy-Saint-Eloi, dans l'Oise. M. le ministre des transports a répondu à cette question le 29 avril 1971. Comme

suite à l'utilisation qui semble être faite de certains locaux se trouvant dans l'enceinte du centre de formation professionnelle, il lui demande : 1° si le contrôle de la gestion de l'A. F. T. est officiellement assuré compte tenu que le centre de Monchy-Saint-Eloi est édifié essentiellement par les fonds publics; 2° si la nationalisation de l'A. F. T. ne serait pas conforme aux intérêts de l'Etat; 3° si une taxe locale d'équipement ne doit pas être versée à la commune en raison de l'utilisation extrascolaire d'une partie des bâtiments concernés; 4° si la partie des locaux non affectés à des tâches d'enseignement et utilisés à diverses fins, notamment à certaine manifestation, ne doit pas être soumise à la contribution mobilière.

Construction (interdiction de commencer les travaux avant l'accord d'octroi de primes non convertibles).

2371. — 13 juin 1973. — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences qui découlent du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 dont les dispositions interdisent de commencer les travaux de construction avant l'accord de principe d'octroi de primes non convertibles. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'autres modes de financement spécialement pour l'habitat en milieu rural.

Transports routiers

(chauffeurs professionnels du département du Var : revendications).

2388. — 14 juin 1973. — M. Pierre Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de leur assemblée générale, les chauffeurs professionnels du département du Var ont adopté une motion dans laquelle ils demandent : 1° que des dispositions soient prises afin de mettre en place des prud'hommes (avec des conseils pairs) dans les villes du département, là où elle est encore absente, et, notamment à Hyères et Saint-Raphaël-Fréjus; 2° que soient créées des commissions paritaires (aux différents niveaux : départementale, régionale et nationale) qui seraient chargées d'étudier tous les problèmes qui sont posés par les transports en général, ainsi que des solutions efficaces à apporter pour rendre plus réelle l'humanisation de la vie des salariés des transports; 3° que des contrôles soient effectués plus souvent et plus efficacement, tant sur les routes par les représentants du ministère des transports, que dans les entreprises des autres branches d'industries par les représentants du ministère chargé des affaires sociales; 4° que des responsables du syndicat professionnel U. R. C. P. (représentant directement les salariés de la profession) fassent partie de certaines commissions et notamment de : retrait de permis de conduire, du comité de la prévention routière et des différentes commissions d'étude de la circulation; 5° que les visites techniques des véhicules « utilitaires » deviennent effectives et obligatoires à partir de 2,5 tonnes de charge utile. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications qui sont parfaitement justifiées.

Routes (route nationale 4 Paris—Strasbourg : mise à quatre voies).

2391. — 14 juin 1973. — M. Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'urgente nécessité d'accorder l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse. En effet, cet axe routier très fréquenté, en particulier par les poids lourds, est d'une importance vitale pour l'expansion du nord-est de la France et les liaisons avec Paris et l'Allemagne. Il est, sur une très grande partie de son cours, inadaptable et dangereux, comme en témoignent les nombreux accidents qu'on y enregistre. Par ailleurs, vu son importance pour le sud de la métropole lorraine, il serait inconcevable que sa modernisation ne soit pas achevée parallèlement à la mise en service de l'autoroute A 4 Paris—Metz et de son prolongement sur Strasbourg (A 34), c'est-à-dire en 1976. En effet, on ne peut accepter le déséquilibre qui en résulterait pour la région. De plus, le retard pris par un axe public sur une autoroute à péage, quel qu'en soit l'intérêt, serait mal accueilli par la population. Cela d'autant plus qu'au moment où l'autoroute est financée par divers banques dont le Crédit lyonnais, établissement nationalisé, 500.000 francs de crédits d'équipement routier sont bloqués au F. A. C. (lettre du 10 avril 1973 à M. le sénateur Martin) dans le but de freiner l'inflation. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour accélérer, conformément à certaines promesses faites par le ministre de l'économie et des finances, l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse.

Z. A. C. (Boissy-Saint-Léger, dans le Val-de-Marne).

2398. — 14 juin 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Alors que la convention entre l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris et la ville de Boissy-Saint-Léger n'est pas encore signée ; que la garantie d'emprunt a été refusée par le conseil municipal, 902 logements vont être terminés d'ici la fin de l'année sur le programme de 2.565 en cours. Il lui demande si ce programme n'entre pas dans le cadre des dispositions annoncées le 17 mai 1973 à l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que les 3.000 habitants, qui doivent emménager d'ici la fin de l'année, trouvent les équipements nécessaires : scolaires, socio-culturels et sportifs. Il semble en effet qu'il n'y a actuellement pour toute programmation que la réalisation de six classes alors qu'il y aurait nécessité de réaliser trente classes élémentaires et maternelles. Il lui demande enfin si une étude sérieuse a été faite sur les charges importantes qui risquent de résulter de la création de cette Z. A. C. pour les finances communales alors que les impôts locaux ont déjà atteint un niveau très élevé. En effet, il semblerait que la participation laissée à la charge de la commune dépasserait le milliard d'anciens francs (estimation actuelle risquant de progresser avec les imprévus), ce qui aurait des répercussions insupportables pour les contribuables de la commune.

Turbotrain (desserte de la ligne Le Croisic—Nantes—Paris).

2405. — 14 juin 1973. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre des Transports, après avoir souligné les progrès remarquables, réalisés par la société nationale des chemins de fer français sur le parcours Le Croisic—Nantes—Paris, s'il est envisagé une desserte de cette ligne par turbotrain.

S. N. C. F. (suppression du train 44-02, Limoges-Paris).

2407. — 15 juin 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences entraînées par la suppression du train 44-02. Ce train permettait à une très grande quantité de ressortissants du nord du département de la Haute-Vienne et de la Creuse de partir dans l'après-midi de La Souterraine et d'arriver à Paris à une heure qui ne soit pas trop tardive. Si la suppression décidée était maintenue, ces ressortissants se trouveraient privés du seul moyen commode qu'ils avaient de rejoindre Paris l'après-midi, sans être obligés d'aller à Limoges ou à Châteaurox. Il est vrai qu'un autre train sera créé qui partira de Limoges en fin d'après-midi et qui s'arrêtera également à La Souterraine, mais il arrivera à Paris beaucoup trop tard pour offrir les mêmes facilités. En conséquence, il lui demande, au nom d'un grand nombre de maires et de conseillers municipaux de la région desservie par La Souterraine, soit dans le département de la Haute-Vienne, soit dans le département de la Creuse, s'il peut revoir ce problème et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour effectuer le rétablissement du train 44-02 chaque jour de la semaine, le faire circuler au moins les samedi, dimanche et lundi, ainsi que les jours de fête. En effet, la mesure prévue de circulation le dimanche seulement, est très insuffisante pour les voyageurs qui vont rendre visite à leur famille à Paris ou qui regagnent Paris après le week-end.

Vacances (étalement).

2415. — 15 juin 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'étalement des vacances.

Aérodromes (Melun-Villaroche : avenir).

2419. — 15 juin 1973. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre des transports que dans une lettre adressée en février 1973 à un parlementaire de Seine-et-Marne, son prédécesseur avait précisé la position de ses services en ce qui concerne l'avenir de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Compte tenu des récents événements survenus au Bourget et dans la commune de Goussainville, il lui demande s'il confirme la teneur de la réponse émanant de son prédécesseur.

H. L. M. (réduction de l'augmentation des loyers : relèvement du plafond des ressources).

2420. — 15 juin 1973. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'envisage pas d'élever le plafond de ressources à partir duquel joue la réduction de l'augmentation annuelle des loyers. La hausse du coût de la vie justifierait amplement ce relèvement d'un plafond qui est resté fixé jusqu'à ce jour à 15.000 F.

Cheminots (majoration de pensions pour enfants).

2440. — 15 juin 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre des transports que les pensionnés cheminots ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur pension ; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 p. 100 de la pension est ajoutée pour chaque enfant au-delà du troisième. N'ouvrent droit à la majoration que les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions, ainsi que les enfants légitimés adoptivement, sous réserve que le jugement dont résulte l'adoption soit antérieur à la cessation des fonctions. Or, dans certains cas (art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires notamment) les majorations de pensions pour enfants sont également versées pour les enfants, quels qu'ils soient, ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire. Mais cette disposition n'est pas applicable aux retraités de la S. N. C. F. Il y a donc là une inégalité flagrante au détriment des cheminots et il lui demande s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier les pensionnés de la S. N. C. F. de la disposition ci-dessus énoncée.

Equipement et logement

(agents des travaux de l'Etat, catégorie Eclusier).

2476. — 16 juin 1973. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions de travail faites aux agents de travaux de l'Etat, catégorie Eclusier. Alors que pour cette catégorie, l'horaire normal a été fixé en principe à quarante-trois heures par semaine, des journées de treize heures sont courantes. Pour des remplaçants ayant un trajet à effectuer du domicile à l'écluse, les journées sont parfois de quatorze à quinze heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et améliorer les conditions de travail de cette catégorie d'agents de travaux de l'Etat.

Sécurité routière (contrôle technique des automobiles de plus de deux ans ; contrôle médical des conducteurs âgés).

2478. — 16 juin 1973. — M. Krieg a enregistré avec satisfaction les mesures prises par le conseil interministériel du 12 juin en ce qui concerne la sécurité routière et souhaite que leur respect par chaque intéressé marque le début d'une diminution des accidents de la route et du nombre de leurs victimes. Il signale cependant à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, tant que circuleront sur nos routes et autoroutes des véhicules âgés et mal entretenus, tant que des conducteurs hors d'état physique de bien conduire prendront le volant, toutes les mesures qui ont été ou seront prises ne permettront pas d'atteindre le résultat recherché. Voici près de dix ans, il avait suggéré le contrôle technique de tous les véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge et le contrôle médical obligatoire de tous les automobilistes âgés de plus de soixante-dix ans, mais ne fut pas entendu. Devant l'ampleur prise par la « catastrophe routière », il pense qu'il faut aller plus loin encore dans l'application de mesures extrêmement strictes et lui demande s'il n'envisagerait pas d'imposer : 1° le contrôle technique de tous les véhicules automobiles de tourisme (ainsi que des deux roues) une fois par an après deux ans d'âge ; 2° le contrôle médical de tous les conducteurs âgés de moins de soixante ans une fois toutes les cinq années et de ceux de plus de soixante ans toutes les deux années.

Sports d'hiver (exploitation touristique du Massif central).

2485. — 16 juin 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, s'il est souhaitable d'aménager un certain nombre de stations de sports d'hiver de prestige, il est non moins urgent

de compléter cet équipement par l'aménagement de collectivités de haute montagne présentant des conditions favorables à une exploitation touristique se faisant au bénéfice de la population locale. Une telle politique intéresse au premier chef la région du Massif central. Il lui demande quelles mesures il a prises et celles qu'il envisage de prendre pour parvenir à un tel but, dont la finalité première est de remplacer l'activité dominante ancienne de l'agriculture et de l'élevage par l'activité touristique, l'élevage constituant dès lors une activité complémentaire.

*Permis de construire (refus à un propriétaire d'un grand terrain inclus dans un plan d'urbanisme).*

2491. — 16 juin 1973. — M. Simon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si dans le cadre de la circulaire n° 72-09 du 18 janvier 1972, son administration peut refuser le permis de construire à un particulier propriétaire d'un terrain de 1.059 mètres carrés inclus dans un plan d'urbanisme et parfaitement desservi par tous réseaux V. R. D.

*Transports routiers (chauffeur : suspension du permis de conduire).*

2519. — 16 juin 1973. — M. Duromès demande à M. le ministre de l'intérieur de quelle façon doit être réglé le cas d'un conducteur poids lourd et transport en commun, employé en qualité de titulaire par une administration, dont les permis de conduire sont suspendus à la suite d'une infraction au code de la route commise soit à l'occasion de son service, soit en dehors de celui-ci.

*Agressions (Chamoy - Aube).*

2545. — 20 juin 1973. — A la suite de l'odieuse attentat dont a été victime un habitant de Chamoy (Aube), M. Gravelle demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour protéger efficacement la population contre de telles agressions et pour éviter que les individus qui les commettent bénéficient par trop facilement d'une mise en liberté qui paraît injustifiée.

*Concours (épreuve de langue vivante au C. A. P. E. S. de lettres modernes).*

2620. — 21 juin 1973. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa réponse à la question écrite n° 27656 (*Journal officiel* du 24 février 1973) appelle les observations complémentaires suivantes: l'épreuve de langue vivante subie dans le concours du C. A. P. E. S. de lettres modernes est d'un niveau élevé pour celui d'une matière à option et l'épreuve ayant été donnée au concours de 1972 présentait des difficultés, lesquelles ont été relevées par tous les professeurs assurant la préparation au concours. Le choix entre deux textes de langue vivante, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale, ne paraît pas avoir été effectivement donné et il s'avère intéressant de savoir si les candidats peuvent exiger le choix entre deux sujets. Le coefficient attribué à l'épreuve écrite de langue vivante semble exagéré pour une matière dite « secondaire » car cette note suffit, si elle est inférieure à la moyenne, à faire échouer un candidat qui a par ailleurs obtenu de bons résultats en français. Il apparaît plus normal que le coefficient 4 attribué à l'épreuve de langue vivante le soit à l'épreuve de grammaire qui ne compte que pour 3 alors qu'elle groupe deux matières: ancien français et français moderne. Il serait plus logique également que les candidats au C. A. P. E. S. de lettres modernes ne soient soumis qu'à une seule épreuve de langue vivante soit écrite, soit orale. Dans cette dernière forme, le temps dont disposent les candidats pour préparer le texte et l'expliquer en langue étrangère (un quart d'heure) est insuffisant car ils n'ont subi aucune préparation pendant les trois années préparatoires à la licence. Dans le concours du C. A. P. E. S. de lettres classiques, les candidats qui ont opté pour le latin ou le grec à la place de la langue vivante sont avantagés car les coefficients sont égaux pour le latin ou le grec et le français alors que, pour chaque épreuve, la durée de préparation est d'une heure. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur les remarques exposées ci-dessus et sur l'éventualité d'un aménagement des épreuves du C. A. P. E. S. de lettres modernes auquel elles peuvent conduire.

*Censure (interdiction du Petit Varois à l'arsenal de Toulon).*

2695. — 22 juin 1973. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre des armées sur la note de service de la direction des constructions et armes navales de Toulon en date du 2 mai 1973, ayant trait à « l'interdiction de certaines publications » dans les établissements dépendant de l'autorité de celle-ci. Il s'étonne que dans la liste des titres interdits dans l'arsenal de Toulon figure, encore, le quotidien départemental *Le Petit Varois*, journal démocratique d'information, dont le contenu traduit fidèlement les événements de la vie locale et les aspirations des populations laborieuses sur le plan départemental et général. Une telle mesure, contraire au droit d'opinion et à la liberté d'expression, est devenue intolérable aux travailleurs de l'arsenal de Toulon qui la ressentent comme une violation de leur conscience et réagissent actuellement par une campagne de pétitions réclamant la liberté de pouvoir lire le journal de leur choix. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire vis-à-vis du *Petit Varois* et des travailleurs des arsenaux; pour rétablir dans les établissements de l'Etat les libertés élémentaires auxquelles tous les citoyens ont droit.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Secours routier (service d'aide médicale d'urgence).*

961. — 10 mai 1973. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: quelles sont les frontières précises des attributions des sapeurs-pompiers dans le cadre du service public que constitue l'aide médicale d'urgence en général et du secours routier en particulier et plus singulièrement vis à vis des compétences des organismes privés ou semi-publics s'occupant du transport des malades; 2° quelle est la place que les pouvoirs publics entendent donner aux services d'incendie et de secours dans l'organisation des S.A.M.U.; 3° dans quelle mesure les services d'incendie et de secours pourront-ils bénéficier des subventions prévues par les ministères intéressés pour l'équipement des S.A.M.U. moyens, fixes et mobiles; 4° comment les pouvoirs publics entendent-ils résoudre les problèmes épineux du remboursement des frais engagés par les services d'incendie et de secours à l'occasion des interventions pour secours routier.

*Rapatriés (exploitants agricoles : extension du moratoire à tous les prêts de réinstallation).*

964. — 10 mai 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un certain nombre d'agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord se trouvent dans l'impossibilité de régler les dettes qu'ils ont contractées auprès d'organismes de crédit pour leur réinstallation en France et sont menacés de voir leur exploitation mise en vente aux enchères publiques. A la suite des promesses qui leur ont été faites en février dernier, ils espèrent que le moratoire prévu par la loi du 6 novembre 1969 serait étendu à tous les prêts ayant servi à la réinstallation, quel que soit la date de celle-ci, jusqu'à ce qu'intervienne une véritable loi d'indemnisation. Ils souhaitent, d'autre part, pouvoir disposer librement de leurs capitaux et ne pas être dans l'obligation de soumettre leurs dossiers à la commission économique centrale agricole en cas de vente. La possibilité qui leur a été accordée récemment, en ce qui concerne les prêts aux migrants, ne répond que très faiblement à leur attente et ne vise qu'une faible proportion d'entre eux. Il lui demande comment il envisage d'aider ces agriculteurs rapatriés à résoudre leurs problèmes.

*Bouilleurs de cru (jeunes gens ayant combattu en Algérie).*

982. — 10 mai 1973. — M. Maujéan du Gasset expose à M. le Premier ministre que, lors de la période préélectorale il avait annoncé que des mesures seraient prises en faveur des jeunes gens ayant combattu en Algérie, et qui, de ce fait, avaient perdu le droit de distiller. Il lui demande si toutes dispositions ont été prises, pour que les mesures annoncées entrent effectivement en application.

*Autoroutes (avis négatif du Conseil d'Etat sur le tracé Nord de l'autoroute A 34 Paris—Strasbourg).*

994. — 10 mai 1973. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelle suite le Gouvernement entend donner à l'avis négatif exprimé par le Conseil d'Etat concernant le tracé Nord de l'autoroute A 34 Paris—Strasbourg proposé par la S. A. N. E. F., pour le trajet compris entre le col de Saverne et la ville de Brumath, dans quel délai il entend prendre les décisions conformes à cet avis et quels moyens il compte mettre en œuvre afin que la population intéressée par le choix de ce tracé soit régulièrement informée de l'état exact du dossier.

*Chirurgie cardiaque.*

999. — 10 mai 1973. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la chirurgie cardiaque prend une importance grandissante en liaison avec le progrès des connaissances et des techniques dans cette branche. Il est essentiel que les moyens, en matériel et en personnel, puissent être dégagés sur le plan national pour faire face aux besoins nouveaux qui en découlent. Il lui demande quelles sont les infrastructures existantes dans le cadre de l'hospitalisation publique en ce domaine et les moyens qu'il compte prendre pour les adapter aux nouveaux besoins qui se font jour.

*Formation professionnelle (centre de Chauny : maintien en activité).*

1030. — 10 mai 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation du centre de formation professionnelle pour adultes de Chauny. Ce centre forme en général treize confectionneuses par session. On compte actuellement trente inscriptions non satisfaites, cependant la menace de sa fermeture se précise. Il est indéniable que cette décision pourrait avoir de grosses conséquences sur l'avenir de la région chaunoise, déjà frappée par de nombreux licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité ce centre et lui permettre de se développer dans d'autres branches d'activités économiques.

*H. L. M. (logements attribués sur décision du préfet).*

1034. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'application du décret n° 68-81 et de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1968 qui en découle, tendant à dessaisir les offices H. L. M. de 30 p. 100 des logements construits au profit du préfet du département et de certaines collectivités, porte préjudice aux communes qui ont à faire face à tous les problèmes qui se posent aux nombreux mal-logés de leur commune. Déjà, lors de sa parution, ce texte avait soulevé différentes objections à savoir : 1° que, les communes faisant un effort important pour fournir des terrains et divers avantages aux offices, les contribuables se voyaient ensuite dessaisir d'une partie des logements ainsi construits ; 2° que les communes et les offices qui faisaient cet effort de construction se sont vus ainsi pénalisés au profit de ceux qui ne participent pas à la construction de logements sociaux. Outre ces préjudices, il voudrait lui signaler un autre aspect de ce problème. L'application de ce texte est rendue pratiquement irréalisable pour les communes où la densité d'habitants au kilomètre carré est très élevée, où il n'existe aucune perspective d'augmentation de la population, où la ville est entièrement « construite » et ne peut donc s'orienter que vers des opérations de rénovation. Dans ce cas, la dérogation n'est pas de droit, mais laissée à l'appréciation de M. le préfet. L'application des « 30 p. 100 » aboutit, en fin de compte, à faire partir des citoyens de la localité pour en recevoir d'autres venant d'ailleurs. Il lui demande s'il ne compte pas revoir l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 68-81 et, en tout cas, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour une application sans restriction des dérogations dans les communes entreprenant des opérations de rénovation.

*H. L. M. (composition des conseils d'administration).*

1035. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 instituant les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. (O. P. H. L. M.) stipule, entre autres, que six de leurs membres doivent être désignés par le préfet, en fonction de « leur compétence en matière

d'hygiène ou de logement, ou intéressés à la bonne gestion de l'office ». Or, dans plusieurs départements et notamment dans celui des Hauts-de-Seine, les préfets désignent systématiquement des membres connus pour leur appartenance aux partis composant la majorité gouvernementale, certains étaient même candidats sur les listes qui n'ont pas reçu l'assentiment des électeurs en mars 1971. De ce fait, un nombre croissant d'offices publics H. L. M. municipaux sont désormais dirigés par des personnes connues pour leur opposition aux programmes de construction des municipalités de gauche, portant ainsi préjudice au développement de la construction sociale, alors que des milliers de mal-logés attendent d'être logés décemment. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des O. P. H. L. M. municipaux qui ne sont plus dirigés par le maire ou par un membre du conseil municipal. Il lui demande également s'il ne croit pas utile de mettre fin à une telle pratique qui paralyse les O. P. H. L. M., et lui suggère d'en venir à la méthode qui a fait ses preuves, aussi bien pour les B. A. S. que pour les caisses des écoles, à savoir que les O. P. H. L. M. soient également placés de droit sous la présidence du maire, avec les conseillers municipaux, compétents dans la gestion des affaires publiques que la population leur a confiées.

*H. L. M. (conditions de financement).*

1036. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financements qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,928 p. 100 pendant quarante-deux ans en 1961 à 4,477 p. 100 pendant trentesept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M. notamment ceux possédant un patrimoine récent à un déséquilibre financier dangereux. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour revenir à des formes de prêts qui permettent la poursuite de l'œuvre déjà réalisée par les organismes H. L. M. et s'il entend adopter une politique d'étalement et d'aménagement de la dette de ces organismes afin de pallier aux conséquences désastreuses des mesures adoptées dans le domaine des prêts depuis 1961.

*Routes (route nationale 141 Limoges—Sauriat).*

1043. — 10 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de la route nationale 141 qui traverse le département de la Haute-Vienne de Limoges jusqu'à Sauriat. La route nationale 141 a une importance extrême pour la desserte d'une grande partie des communes de l'Est du département et de plus assure également l'écoulement d'un trafic dense et régulier entre Limoges et Clermont-Ferrand, desservant encore au passage tout le Sud du département de la Creuse. Or, à l'heure où l'on parle de l'amélioration et de l'extension du réseau routier, non seulement l'entretien de la route nationale 141 est négligé, mais des incertitudes pèsent sur son classement pour l'avenir. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures il envisage pour l'amélioration de l'état de la chaussée et pour l'aménagement des points noirs (virages en particulier), et dans quel délai ; 2° s'il s'engage à ne pas opérer le déclassement de la route nationale 141.

*Commerce de détail (implantation près de Denain d'un centre commercial et artisanal géant).*

1045. — 10 mai 1973. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans une précédente question écrite l'honorable parlementaire auquel il succède indiquait : la récession économique de l'arrondissement de Valenciennes depuis plusieurs années a provoqué la disparition de nombreux commerçants et artisans. La fermeture accélérée des puits de mines, le désengagement d'Usinor dans la région de Valenciennes-Denain-Trith, déjà précédés par la cessation d'activité de petites et moyennes industries, l'implantation de quatre hypermarchés qui ont pu réaliser, selon une étude de la chambre de commerce de Valenciennes, un chiffre d'affaires de 36 milliards anciens et n'occupent que 350 salariés, au lieu de 1.550, a encore aggravé la situation déjà très difficile du petit commerce et de l'industrie. Or, selon certaines informations dignes de foi,

un véritable centre régional géant de 15.000 mètres carrés comprenant entre autre une galerie marchande de 6.000 mètres carrés, un centre artisanal, le premier en France de 3.000 mètres carrés, serait sur le point de s'implanter dans la région de Denain. Il rayonnerait sur les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai. Non seulement, si l'on s'en réfère à l'étude faite précédemment par la chambre de commerce de Valenciennes, il n'apporterait pas un emploi supplémentaire, mais il aboutirait à en supprimer un certain nombre et provoquerait la faillite de nombreux commerçants et artisans. Cette question écrite étant restée sans réponse, une grande émotion s'est emparée de l'ensemble des commerçants et artisans de l'arrondissement de Valenciennes et plus particulièrement de ceux de la zone économique de l'Ouest du Valenciennais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas autorisée l'implantation d'un tel centre qui n'apporterait pas d'emplois supplémentaires et ruinerait des centaines de petits et moyens commerçants et artisans.

*Jardins d'enfants (rue Renard, à Paris [13]).*

1046. — 10 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le jardin d'enfants dépendant de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne « Florence-Blumenthal », sis 1, rue J.-B.-Renard, à Paris (13<sup>e</sup>), inclus dans l'opération de rénovation dénommée « Ilot Lahire ». Cet établissement qui reçoit actuellement quarante-six enfants âgés de deux ans et demi à cinq ans fonctionne à la satisfaction générale des parents. L'annonce de sa fermeture prochaine (le 31 juillet 1973), en vue de sa démolition pour faire place à une école maternelle a suscité une grande émotion. Les parents s'inquiètent de voir disparaître un service dont ils apprécient les mérites, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture. Par ailleurs, les crédits affectés à la construction de l'école maternelle ne sont pas encore votés par le conseil de Paris. En tenant compte de la quasi-inexistence des structures d'accueil pour la petite enfance à Paris, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que de longs mois ne s'écoulent entre la démolition du jardin d'enfants et la construction de l'école maternelle ainsi que pour assurer le placement des enfants dans de bonnes conditions.

*Enseignement ménager (suppression des cours au collège d'enseignement général, rue de Patay, à Paris [13]).*

1049. — 10 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des cours d'enseignement ménager, faute d'enseignant pour assurer les cours depuis la rentrée 1972, au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13<sup>e</sup>). Cette mesure va à l'encontre de l'intérêt des élèves qui sont invités à se présenter pour l'obtention du C. A. P. d'art ménager. Solidaire des parents d'élèves qui protestent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les cours d'enseignement ménager donnés aux élèves de quatrième et de troisième soient rétablis dans les meilleurs délais.

*Chasse (dégâts causés aux cultures par le gibier).*

1059. — 10 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** l'inquiétude des agriculteurs de l'Ile-de-France et spécialement ceux de l'Essonne devant l'augmentation très sensible des dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'indemnisation totale de ces dégâts et quelles mesures préventives sont envisagées pour qu'à l'avenir de tels dégâts soient limités.

*Habitations à loyer modéré (surloyer).*

1095. — 10 mai 1973. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 a prévu que les locataires de logements H. L. M. dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'admission à leur logement seront tenus de verser un surloyer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable : 1° que le plafond des ressources fixé par l'arrêté du 24 décembre 1969 soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 2° qu'un régime particulièrement favorable soit accordé aux locataires âgés de plus de soixante-cinq ans.

*Enseignement agricole (écoles privées d'ingénieurs en agriculture).*

1096. — 10 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation financière inquiétante des écoles privées d'ingénieurs en agriculture. Il souligne le déséquilibre croissant entre les ressources et les dépenses de ces établissements. L'augmentation des charges salariales, l'amélioration constante de l'encadrement et le renouvellement rapide du matériel, nécessités par la rénovation pédagogique, obligent en effet à des dépenses qui ne peuvent être totalement compensées par des ressources nouvelles provenant des frais de scolarité supportés par les étudiants. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour leur apporter une aide supplémentaire qui permettrait à ces établissements de continuer à assurer, dans de bonnes conditions, la formation des ingénieurs dont la profession agricole a besoin.

*Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux et de la caisse de sécurité sociale de Marseille, quartier Saint-Lazare).*

1117. — 11 mai 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'existence d'importants services publics employant une grande majorité de personnels féminins, et par voie de conséquence de mères de famille, dans le quartier Saint-Lazare-boulevard de Strasbourg, à Marseille. Ces personnels sont, pour l'essentiel, employés au centre de chèques postaux et à la caisse primaire de sécurité sociale. Dans leur ensemble, les femmes mères de famille employées dans ces administrations, rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, conjointement avec **M. le ministre des postes et télécommunications** et la ville de Marseille, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, crèche et halte d'enfants.

*Lotissement*

*(parcelles de terrain comprises dans un périmètre remembré).*

1116. — 11 mai 1973. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu de l'article 35 du code rural, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit, en vue de conserver les effets du remembrement, être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le même texte précise, en outre, que la commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès et que tous actes contraaires aux dispositions qui précèdent sont nuls. Or, il est désormais de plus en plus fréquent, en raison du développement de la construction en milieu rural, que des arrêtés préfectoraux de lotissement soient délivrés, dans le respect de toutes les dispositions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, pour des parcelles de terrain comprises dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué. La validité de tels arrêtés préfectoraux de lotissement ne paraît en aucune manière contestable. Cependant, en pareil cas, avant de satisfaire, sur production d'un document d'arpentage établi par un géomètre, la demande que leur présente le lotisseur d'une nouvelle numérotation des parcelles issues du lotissement, les services du cadastre, à l'instigation semble-t-il des services du génie rural, exigent que leur soit fournie une autorisation de division délivrée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Acquiescer à une telle exigence, à tout le moins superfétatoire et source de frais (exemplaires de plan, etc.) et de retard dans la mise en œuvre du lotissement régulièrement approuvé reviendrait : 1° à méconnaître la véritable portée de l'article 35 du code rural dont l'application ne peut intervenir que dans le cadre du remembrement des « exploitations agricoles » pour conserver les effets du remembrement et éviter qu'une partie d'une parcelle se trouve mal desservie après sa division ; 2° à ignorer que la parcelle régulièrement lotie dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 a perdu tout caractère agricole et ne saurait donc plus être assujettie à la réglementation issue du code rural ainsi que le reconnaît d'ailleurs explicitement l'article 830-1 du code rural autorisant, en pareille circonstance, la résiliation du bail rural ; 3° à dénier l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement toute validité, et tout effet en lui appliquant la nullité édictée par l'article 35 du code rural comme ayant procédé à une division sans qu'ait été observées, lors de la procédure d'instruction du lotissement, les dispositions dudit article 35 exigeant l'autorisation de division de

la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer : 1° que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ne saurait s'opposer aux dispositions d'un arrêté préfectoral de lotissement, régulièrement pris dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements qui a pour effet, d'une part, de faire perdre tout caractère agricole, par changement de destination, à la parcelle en cause, et d'autre part, d'autoriser sa division conformément aux règles particulières au droit de l'urbanisme et de la construction ; 2° et que, par suite, lorsqu'une parcelle de terrain comprise dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué fait ensuite l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par un arrêté préfectoral intervenu dans les conditions dudit décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, aucune autorisation complémentaire de division ne doit être demandée à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, l'arrêté préfectoral de lotissement y suppléant nécessairement pour les motifs ci-dessus développés.

*Rapatriés (indemnisation, perte des documents nécessaires au dossier de demande).*

1147. — 11 mai 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que certains réfugiés d'Afrique du Nord, en particulier des personnes qui exerçaient une profession libérale ou commerciale, n'ont pas pu, en raison de leur départ précipité, emporter avec eux les archives nécessaires pour constituer une demande d'indemnisation. Il lui demande quelle solution peut être adoptée afin que ces rapatriés puissent bénéficier des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

*Enseignement agricole (maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).*

1153. — 11 mai 1973. — **M. d'Allières** exprime à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** son inquiétude devant les difficultés rencontrées depuis trois ans par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui appliquent avec beaucoup de succès les principes du « rythme approprié » et de la « formation professionnelle associée à la formation générale » prévue par la loi du 2 août 1960 et confirmés par les lois du 16 juillet 1971. Ces maisons familiales jouent un rôle très important dans la préparation des agriculteurs à tenir des « exploitations à responsabilité personnelle », elles sont mêmes l'organisme qui, durant ces dix dernières années, a formé le plus d'agriculteurs. Or, depuis trois ans, les textes ou déclarations émanant du ministère de l'agriculture et du développement rural aboutissent, en fait, à couper l'enseignement général de la formation professionnelle, notamment, dans les projets de C. A. P. A., à enserrer les jeunes du cycle court dans des formations gestuelles d'exécutants spécialisés, à contrecarrer le passage des filières du C. A. P. A. vers le B. E. P. A., à empêcher l'alternance notamment dans le cycle long, bref, à abandonner les principes essentiels de la loi du 2 août 1960 sur lesquels s'appuient les maisons familiales et à aboutir à une hiérarchisation de l'agriculture constituée d'exécutants chez lesquels ne compte plus que la capacité technique. Il lui demande quelle politique il entend mener envers les maisons familiales et comment, en particulier, il entend mettre en harmonie sa politique de l'enseignement agricole avec ses déclarations faites lors du débat budgétaire selon lesquelles une agriculture puissante doit être fondée sur « l'exploitation à responsabilité personnelle » et la loi du 2 août 1960 reste « la charte essentielle de notre enseignement agricole ».

*Abattoirs (La Villette ; avenir ; projet de licenciement de salariés).*

1156. — 11 mai 1973. — **M. Brugnon** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, selon les informations qui viennent de lui être communiquées, le Gouvernement aurait engagé la procédure de licenciement de quatre-vingt-deux salariés de la société gérant les abattoirs de Paris-La Villette. Il lui fait observer que cette décision constitue, semble-t-il, l'amorce de la liquidation définitive des abattoirs en cause, dont la rentabilité ne pourrait être assurée que si on achève les travaux indispensables, et notamment la salle de ventes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des abattoirs de La Villette, étant bien entendu que le volume des investissements financés sur fonds publics ne saurait justifier la fermeture totale des abattoirs, ce qui rendrait l'opération véritablement scandaleuse au plein sens du terme ; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels dont le licenciement est envisagé puissent retrouver un emploi dans les meilleurs délais, étant bien

entendu qu'il est difficilement admissible que l'Etat, responsable des abattoirs financés sur fonds publics, donne l'exemple du licenciement de salariés à son service, quel que soit le statut qui les régit.

*H. L. M. (conditions d'attribution dans la région parisienne).*

1166. — 12 mai 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution des logements dans la région parisienne des organismes H. L. M., stipule, dans son article 1<sup>er</sup>, au deuxième point, que « 27 p. 100 des logements des programmes H. L. M. sont attribués dans les proportions suivantes : a) la moitié à des candidats prioritaires habitant Paris ; b) le quart à des candidats prioritaires inscrits sur la liste visée à l'article 3 ci-dessous ; c) le quart à des candidats occupant des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril et à des personnes expulsées de locaux d'habitation définis par la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 modifiée ou provenant de cités de transit. Les articles 4 et 5 précisent que l'organisme constructeur choisit ces candidats sur trois listes présentées par le préfet du département d'implantation de l'immeuble, comprenant chacune trois fois plus de noms que de logements à attribuer. Etant donné que l'organisme H. L. M. procède ainsi au choix des candidats, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités d'application de ces articles 4 et 5 et lui indiquer si ce choix entre bien dans les attributions de la commission d'attribution créée obligatoirement par l'office pour intervenir dans les attributions de logements.

*Baux de locaux d'habitation (valeur locative maximale).*

1182. — 12 mai 1973. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème de la fixation, pour la période allant de juillet 1973 à juin 1974, de la « valeur locative maximale » des loyers, en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ce texte s'applique, théoriquement, à la majeure partie des logements anciens, or, il apparaît qu'il est en vigueur dans des immeubles récents, de catégorie 2 B. Depuis trois années il s'est traduit par une augmentation moyenne de 13 p. 100 l'an du prix des loyers. Les familles, locataires de ces ensembles, m'ont fait part de leur grande inquiétude et de leurs difficultés à faire face à cette hausse continue. Il souhaite, dans l'attente d'une refonte complète et d'une interdiction de telles clauses d'indexation pour des logements non anciens, que cette « valeur locative maximale » ne dépasse pas, pour la catégorie 2 B, la hausse de l'indice I. N. S. E. E. de la construction, déjà très discutable. Il lui demande s'il peut donner son opinion sur cette question et lui faire savoir quelles mesures peuvent être envisagées par les services intéressés pour répondre à l'attente des locataires.

*Routes (R. N. 89 : amélioration de cette route entre Tulle et Brive).*

1217. — 12 mai 1973. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si, après l'exécution d'importants travaux sur la R. N. 89 dans sa partie située entre Tulle et Ussel il n'entend pas accorder une priorité à l'amélioration de cette nationale entre Tulle et Brive, du fait de la densité de la circulation et de l'importance sur le plan économique des relations entre les deux plus grandes agglomérations urbaines de la Corrèze.

*Routes (R. N. 120 : travaux entrepris en Corrèze).*

1219. — 12 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** l'importance que représente la R. N. 120 dans les liaisons entre Paris—Limoges—Tulle—Aurillac et au-delà et l'intérêt de son amélioration dans la traversée du département de la Corrèze. Au niveau régional, les relations entre les villes d'Argentat, Tulle et autres localités et Limoges sont appelées à croître. En témoigne le processus naissant de décentralisation de petits ateliers industriels de Limoges à Uzerche et à Tulle, la mise en service de l'aérodrome de Limoges, etc. Au niveau départemental, cette nationale peut servir de base pour un désenclavement des communes et cantons du Sud-Est-Limousin (Nord) et de la Xaintrie. A cela s'ajoute le rôle grandissant que joue la R. N. 120 dans les relations, notamment touristiques, entre Paris—Limoges—Aurillac et vers le Haut-Rouergue. L'accès du Limousin et du Périgord aux sports de neige du Lioran (Cantal), la découverte des valeurs touristiques de villes à caractère médiéval comme Entraygues, Estalng, Espallong en

Aveyron, empruntent la R. N. 120. Des travaux vont être entrepris entre Argentat, Tulle et Uzerche; intégration de l'assiette de l'ex-P. O. C. à Saint-Chamant, créneau à la sortie Nord de Tulle, rectification des Tournants de Ceyrat. Ils ne devraient constituer que le point de départ d'une amélioration décisive de cette voie. En conséquence, il lui demande : 1° à combien s'élève le montant des travaux entrepris ou prévus sur la R. N. 120 en Corrèze au titre des budgets 1972 et 1973; 2° quelles dispositions il compte prendre afin de poursuivre les travaux d'aménagement, notamment par l'élargissement de sections pouvant facilement être portées à trois voies entre Tulle et Uzerche et par la réalisation de plusieurs créniaux de dépassement dans les côtes dites « Les Jordes »; 3° quelles autres mesures il envisage afin que la R. N. 120 soit en mesure de favoriser le développement du tourisme dans les départements qu'elle traverse.

*Conserveries (de Casamozza en Corse : projet de fermeture).*

1228. — 12 mai 1973. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'opinion publique corse a appris avec surprise et inquiétude la décision de fermer la conserverie de Casamozza. Il lui fait observer, en effet, que cette décision va porter un coup très dur à l'agriculture insulaire, car la conserverie constituait non seulement un débouché pour les productions locales et offrait des emplois industriels à la population, mais encore offrait ses services, ses installations et ses locaux à plusieurs coopératives agricoles locales. Or, il semble que la décision de fermeture ait été motivée par de multiples erreurs de gestion et par le refus opposé par l'Etat d'offrir les concours financiers sollicités, notamment auprès du F. D. E. S. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est la situation financière exacte de la conserverie de Casamozza; 2° quelles sont les erreurs de gestion qui ont été relevées, étant bien entendu que, selon certaines informations, la conserverie aurait pris à sa charge le traitement de nombreuses personnes qui n'y travaillaient pas effectivement mais qui étaient politiquement proches des responsables, qui sont, pour la plupart, des élus locaux appartenant à la majorité gouvernementale; 3° quelles sont exactement les aides financières que la conserverie a été conduite à solliciter auprès de l'Etat et pour quels motifs ces aides n'ont pas été accordées; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour éviter la fermeture de la conserverie, et s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une aide exceptionnelle en sa faveur de la part des organismes de la Communauté européenne, spécialement le F. E. O. G. A. et la banque européenne d'investissement; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour placer la conserverie sous son contrôle pendant la période de redressement et pour remédier aux insuffisances de la gestion actuelle.

*Foyers ruraux (subventions et animateurs).*

1237. — 12 mai 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de plus en plus difficile devant laquelle se trouvent les responsables des foyers ruraux. Ces organismes, dont le rôle est fondamental dans la recherche de l'équilibre démographique entre les populations rurales et urbaines, visent à organiser des loisirs, à parfaire des connaissances, à mieux adapter leurs adhérents à la vie grâce à une meilleure prise de conscience des réalités; ils n'ont bénéficié d'aucune augmentation de subvention depuis des années et ils manquent d'animateurs. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° l'évolution par département du nombre des foyers ruraux depuis 1960; 2° le montant des subventions attribuées à ces organismes depuis la même année; 3° le nombre des animateurs et leur répartition par département. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce secteur de la formation culturelle et des loisirs de la jeunesse en milieu rural les solutions urgentes et efficaces qui semblent s'imposer.

*Baux des locaux d'habitation et locaux commerciaux (majoration de loyer applicables aux locaux mixtes).*

1240. — 12 mai 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 modifié par le décret du 24 juin 1966 prévoit, lorsqu'un local soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est affecté totalement ou partiellement à usage professionnel, qu'une majoration de 30 p. 100 de la surface corrigée est appliquée à l'ensemble de ce local. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi ajoutée par l'ordonnance du 27 décembre 1958 dispose, si la faculté de céder

ou de sous-louer est incluse dans le bail portant sur le local à usage professionnel, que la valeur locative pourra être majorée pendant le cours du bail de 50 p. 100 au maximum. La première de ces majorations correspondrait en partie à l'exclusion du droit de reprise contre les locaux professionnels prévue à l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Cette protection ne joue cependant pas lorsque le locataire professionnel est entré dans les lieux après le 2 septembre 1948. Ainsi, près de vingt-cinq ans après l'intervention de la loi, peu nombreux sont ceux qui bénéficient de cette mesure. La majoration en cause fixée au taux de 30 p. 100 apparaît donc comme peu justifiée, compte tenu du fait que ce taux est très élevé. Il est en tout cas parfaitement inéquitable, s'agissant de locaux mixtes, de faire porter cette majoration de 30 p. 100 sur la totalité du local, c'est-à-dire non seulement sur les pièces à usage professionnel, mais également sur les pièces à usage d'habitation. Cette disposition défavorise bien évidemment les familles nombreuses. En ce qui concerne la majoration, lorsqu'il existe la faculté de céder ou de sous-louer, il convient d'observer que si le texte prévoit qu'elle pourra être de 50 p. 100, dans la pratique elle est très généralement appliquée à ce taux maximum. Cette majoration s'applique aussi bien aux locaux à usage professionnel qu'aux locaux mixtes. De plus, alors que la première majoration de 30 p. 100 est établie sur la surface corrigée, cette majoration de 50 p. 100 au maximum est déterminée sur le montant de la valeur locative, c'est-à-dire le maximum de loyer auquel peut prétendre le bailleur. En cas de cessation de bail si le bailleur donne congé, l'occupant bénéficie du droit au maintien dans les lieux. La majoration de 50 p. 100 disparaît alors, mais arrivait parfois à cette époque en fin de carrière, il n'a pas la possibilité de céder son cabinet, ce qui représente un grave préjudice. Par contre si le bailleur ne donne pas congé, le locataire reste en possession des lieux mais en vertu de l'article 1738 du code civil, il supporte un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit, c'est-à-dire à durée indéterminée. Dans ce cas le bailleur peut y mettre fin suivant l'usage des lieux. Le bail a donc un caractère précaire et dans la pratique il est absolument incessible. Cependant le bail se perpétuant la majoration de 50 p. 100 reste due, si bien que l'esprit de la loi est tourné puisque le bailleur exige une majoration sans donner en contrepartie un véritable avantage. Compte tenu de ces différentes remarques, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des dispositions relatives aux majorations de loyer applicables aux locaux mixtes.

*Jeunes travailleurs (foyers : augmentation du prix de pension).*

2115. — 7 juin 1973. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le profond mécontentement existant parmi les jeunes travailleurs qui résident en foyers A. L. J. T. en raison de l'augmentation de 80 francs soit 19 p. 100 du prix des pensions que l'A. L. J. T. prétend leur imposer. Cette mesure nettement supérieure à la progression des salaires, est une atteinte inadmissible au pouvoir d'achat de jeunes dont beaucoup, en particulier les travailleuses, gagnent moins de 1.000 francs par mois. La situation actuelle résulte du refus opposé par le Gouvernement et le patronat à satisfaire les revendications des jeunes résidents dans l'ensemble des foyers. Ces revendications comportent notamment : 1° pour les foyers : l'octroi d'une subvention exceptionnelle permettant l'équilibre des budgets 1973; l'exonération de la T. V. A. et des taxes diverses; l'affectation, dès cette année, d'un poste Fonjep par foyer, pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat; une subvention de 50 p. 100 de la construction et de 100 p. 100 de l'équipement des nouveaux foyers. 2° Pour les jeunes travailleurs : une véritable allocation logement pour tous les jeunes et le versement d'une allocation de 200 francs pour les jeunes salariés gagnant moins de 1.100 francs par mois. Le rejet de ces revendications, sur lesquelles la direction de l'A. L. J. T. devrait être appelée à donner son avis, est préjudiciable à des dizaines de milliers de jeunes et à plusieurs milliers d'employés des foyers. Il risque de créer une situation dont le Gouvernement et le patronat porteraient l'entière responsabilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour annuler la mesure d'augmentation des pensions qui a été décidée et pour apporter à l'ensemble des foyers des jeunes travailleurs l'aide patronale et gouvernementale à laquelle ils ont droit.

*Colonités (suites pénales de l'explosion d'Argenteuil du 21 décembre 1971).*

2116. — 7 juin 1973. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement et l'inquiétude des sinistrés de la tour B d'Argenteuil qui, le 21 décembre 1971, connut une catastrophe ayant fait 20 morts et de nombreux blessés. Les sentiments de ces sinistrés, partagés par les habitants de beaucoup

de grands ensembles, se trouvent encore accentués par la toute récente explosion de Perpignan. Les sinistrés de la tour B ne comprennent pas que, près de 18 mois après le drame qu'ils ont connu, les responsables de ce dernier ne soient pas encore connus et sanctionnés : c'est l'objet de la démarche qu'une délégation de leur association de défense a faite ces jours derniers, auprès du procureur de la République de Pontoise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si des inculpations sont envisagées par ce magistrat ; 2° dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour qu'un événement aussi grave que la catastrophe du 21 décembre 1971 ait enfin les suites pénales qui paraissent s'imposer.

*Observatoire de Nice  
(création de postes de chercheurs et d'administrateurs).*

2117. — 7 juin 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des postes de chercheurs et d'administrateurs à l'observatoire de Nice, d'accorder des crédits dont le manque cause de graves conséquences au travail intellectuel de celui-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° contre la vétusté des locaux ; 2° pour permettre à cet U.E.R. de l'université de Nice d'assumer sa double vocation d'enseignement et de recherche.

*Travailleurs étrangers (carte de travail).*

2120. — 7 juin 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que depuis le 16 mai, cinquante-six travailleurs Tunisiens dont onze sont déjà hospitalisés, font la grève de la faim dans la crypte de l'église Notre-Dame-de-la-Croix de Ménilmontant, Paris (20<sup>e</sup>), pour obtenir : le titre de travail dès l'embauche ; l'abrogation de la circulaire Marcellin-Fontanet ; la liberté d'expression et d'association. Considérant que ces revendications justifiées concernent de très nombreux travailleurs immigrés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser rapidement la situation des travailleurs immigrés, qui tout en ayant exercé une activité salariale depuis plusieurs années pour un grand nombre d'entre eux, n'ont pas ou se voient refuser le titre de travail.

*Education sexuelle (enquêtes auprès des enfants).*

2121. — 7 juin 1973. — **M. Chénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une enquête à laquelle se livrent des enseignants, sous couvert d'une association, auprès d'élèves de l'enseignement secondaire, au demeurant invités à n'en pas parler à leurs parents, enquête relative à leur connaissance, je cite : « sur la sexualité heureuse ou non de leurs parents » ou encore « sur le sexe de leur partenaire, lors de leur premier rapport sexuel », lui paraît susceptible d'apporter des renseignements utiles à la formation de la jeunesse et compatible avec la vocation culturelle et formatrice des enseignants et de cette association. Il demande, en outre, s'il existe une sanction applicable à des enseignants qui se livrent délibérément, au mépris de leur vocation, à de telles actions.

*S. N. C. F. (prix du transport des chiens).*

2122. — 7 juin 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les tarifs prohibitifs pratiqués par la S. N. C. F. pour le transport des chiens accompagnant les voyageurs est une des principales causes de l'abandon des chiens à la veille des départs en vacances. En conséquence, il lui paraît absolument indispensable d'abaisser le tarif actuellement fixé à la moitié du prix du billet en deuxième classe pour le ramener au quart de place. En sus de cette réduction il pourrait être également prévu que le billet chien bénéficie des mêmes avantages que le billet du maître-accompagnateur (congé payé, famille nombreuse, billet touristique, carte vermeil, etc.). Une exonération totale devrait même être envisagée pour les chiens de petite taille qui, comme les chats, peuvent voyager en panier. Il semble en effet qu'une telle mesure n'aurait qu'une très faible incidence financière sur le budget de la S. N. C. F., tandis qu'elle serait de nature à lutter efficacement contre l'abandon des animaux. De même, elle lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre à tous les réseaux express régional de la R. A. T. P., sur lesquels les chiens ne sont pas admis, les dispositions applicables pour la ligne de Sceaux sur laquelle les chiens voyagent dans un wagon à bagages pour le prix d'un quart de place.

*Environnement (implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam).*

2123. — 7 juin 1973. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu actuellement prévu d'une usine

à plâtre, à Villiers-Adam. Il lui demande s'il estime nécessaire de prendre, en accord avec les ministres intéressés, toutes dispositions utiles pour éviter la réalisation de ce projet incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

*Office de la radiodiffusion-télévision française (émission « Les dossiers de l'écran » : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).*

2125. — 7 juin 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° quelles sont les raisons qui ont poussé la direction de l'O. R. T. F. à maintenir la programmation du film *Che* le 22 mai 1973 sur la deuxième chaîne, malgré les nombreuses protestations émanant des amis de la République de Cuba, et le refus de la plupart des invités ; ceux-ci ont refusé de participer au débat consécutif à un film qualifié unanimement de scandaleux par les falsifications historiques auxquelles il se livre et les insultes qu'il contient à l'égard de la révolution cubaine ; 2° si la direction de l'O. R. T. F., qui aurait pu aisément illustrer un débat sur le même thème par des bandes d'actualités ou les montages de documents disponibles concernant l'œuvre du commandant Guevara, a l'intention de développer une politique culturelle au niveau du pitoyable film qu'elle s'est obstinée à projeter ce soir-là ; en effet le mensonge historique qu'elle a volontairement et consciemment développé auprès du public ne pouvait en aucun cas être compensé par un débat caricatural et faussé par l'absence justifiée de la plupart des invités ; 3° si le Gouvernement français a l'intention de laisser calomnier sur les ondes de l'O. R. T. F. les chefs d'Etat ou de gouvernement de pays amis de la France quand il s'agit de progressistes, alors qu'il sévit contre la moindre allusion à un chef d'Etat fasciste, et, dans la négative, quelles réactions gouvernementales ont suivi la série d'insultes et de grossièretés dont l'O. R. T. F. a accablé ce soir-là (dans le film et, ce qui est plus grave, au cours du débat) le Premier ministre du Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ; 4° si cette soirée de calomnies constitue la seule émission que l'O. R. T. F. compte diffuser sur Cuba à l'occasion de cette année qui marque le XX<sup>e</sup> anniversaire de l'attaque de la Moncada et du début du processus révolutionnaire de Cuba, ou bien si elle saisira l'occasion de cet anniversaire pour rendre à Cuba l'image qui lui est due auprès des téléspectateurs français, par exemple en diffusant les émissions de M. M.-P. Fouchet, non programmées pour des raisons non explicitées depuis des années.

*Préfets (ouverture de la carrière préfectorale aux femmes).*

2127. — 7 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, imitant en cela certaines grandes écoles, il lui apparaît possible qu'une femme remplissant les conditions de compétence nécessaires puisse être admise à embrasser la carrière préfectorale.

*Société nationale des chemins de fer français (hausse des tarifs : discrimination entre la banlieue parisienne et le reste du pays).*

2130. — 7 juin 1973. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse de 5 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F. autorisée à partir du 16 mai, applicable aux tarifs voyageurs après celle du trafic marchandises, et lui demande les raisons pour lesquelles il y a une discrimination entre la proche banlieue de Paris et le reste du pays, puisque aussi bien la province, déjà victime de la politique de suppression de lignes pratiquée par la S. N. C. F., aura encore à « éponger » le déficit de cette dernière ainsi que celui des transports parisiens.

*Aéronautique (responsabilité de l'Etat français dans l'accident du Tupolev le 3 juin 1973).*

2133. — 7 juin 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement a bien l'intention d'établir toutes les responsabilités encourues lors de la catastrophe aérienne qui a si lourdement endeuillé la commune de Goussainville le dimanche 3 juin. En dehors de la responsabilité qui incombe à l'auteur de l'accident, en l'occurrence l'Etat soviétique, il semble que l'Etat français peut également être mis en cause, tant en ce qui concerne l'organisation d'une manifestation aérienne, où les pilotes sont amenés à prendre des risques inhabituels au-dessus des localités environnantes de l'aéroport, que par les autorisations de bâtir accordées dans l'axe même des pistes d'envol et d'atterrissage.

*Sociétés commerciales**(délai de convocation de l'assemblée générale).*

2134. — 7 juin 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, comme l'année dernière, une prorogation d'un mois a été accordée en 1973 aux sociétés pour la production de la déclaration des résultats de l'exercice arrêté le 31 décembre 1972. Cette déclaration a donc dû être déposée au plus tard le 30 avril 1973. De ce fait, dans de nombreux cas, et dans la meilleure hypothèse (date de l'assemblée générale fixée au dernier jour ouvrable du mois de juin), les commissaires aux comptes ne disposent, au plus, que d'un mois et demi pour rédiger et déposer leur rapport général, ce qui, dans bien des cas, crée des difficultés insurmontables pour les intéressés. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement une modification des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, aux fins de proroger le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 18 de sa proposition de loi n° 22-65 tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1966, ce délai devrait être porté à neuf mois, sauf dispositions contraires des statuts pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

*Débts de tabac**(cession de fonds : agrément du cessionnaire).*

2135. — 7 juin 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en cas de cession d'un fonds de commerce de café-tabac, le cessionnaire doit avoir reçu l'agrément de l'administration des contributions indirectes comme gérant de débit de tabac. Or, l'administration met généralement plusieurs mois à délivrer cet agrément, ce qui est extrêmement fâcheux pour les personnes qui vendent et celles qui achètent de tels commerces. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire accélérer la délivrance de l'agrément en cause.

*Nationalité française (certificat exigé des fonctionnaires nés à l'étranger ou outre-mer lors de leur mise à la retraite).*

2136. — 7 juin 1973. — **M. Granet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services administratifs demandent, pour la constitution des dossiers d'admission à la retraite ou de pension d'invalidité, un certificat de nationalité française à tous les fonctionnaires nés à l'étranger ou outre-mer. Il semble que ce soit là une formalité inutile puisque dans la mesure où ils ont servi dans l'administration lesdits fonctionnaires ont droit, en toute hypothèse, à la retraite ou à une pension d'invalidité. Le ministère des finances semble justifier une telle exigence par la nécessité de déterminer si le fonctionnaire se trouve frappé par l'une des incapacités à exercer une fonction publique. Mais, dans cette hypothèse, l'incapacité apparaît au dossier dudit fonctionnaire. Il semble donc inutile d'alourdir le formalisme administratif par l'exigence, dans les cas exposés ci-dessus, d'un certificat de nationalité française qu'en sus les intéressés ressentent souvent comme une brimade. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de supprimer cette formalité.

*Assurance vieillesse (validation des services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945).*

2139. — 7 juin 1973. — **M. de Poulplquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 27907 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 8, du 24 février 1973, p. 448), le ministre d'Etat chargé des affaires sociales disait que la question de la validation sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales des périodes de services militaires accomplies par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 avait particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et qu'elle a fait l'objet d'échanges de vues entre les différents départements ministériels intéressés. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont faisait état cette réponse.

*Retraites complémentaires**(affiliation de la cantine de l'Atelier de construction de Roanne).*

2140. — 7 juin 1973. — **M. Tarranoire** expose à **M. le ministre des armées** qu'il avait demandé à son prédécesseur que le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) soit étendu aux

personnels employés par des organismes créés par l'administration militaire parmi lesquels figure notamment la cantine de l'Atelier de construction de Roanne. **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** auquel ce problème avait été soumis avait indiqué qu'il ne pouvait prendre à cet égard une position de principe compte tenu des situations juridiques très diverses des organismes concernés. Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations a invité le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à transmettre à l'Ircantec les demandes d'affiliation de chacun des organismes en cause afin que chaque demande fasse l'objet d'un examen particulier à la lumière des renseignements fournis tant sur le mode de gestion que sur l'origine des ressources de ces services. En ce qui concerne la cantine de l'Atelier de construction de Roanne, les services de la Caisse des dépôts et consignations ont fait parvenir le 20 octobre 1972 au ministère d'Etat chargé de la défense nationale un questionnaire en vue de l'affiliation éventuelle à l'Ircantec. Il lui demande si les demandes d'affiliation de ces divers organismes ont été transmises à l'Ircantec et, dans l'affirmative, quelle position a pris ce régime de retraite. Il souhaiterait en particulier savoir quelle est cette position s'agissant de la cantine de l'Atelier de construction de Roanne.

*Assurance maladie (commerçants et artisans retraités : exonération de cotisation pour les étrangers bénéficiaires du F. N. S.)*

2141. — 7 juin 1973. — **M. Ribadeau Dumes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des commerçants et artisans retraités, ressortissants du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tenus en vertu des dispositions légales en vigueur, d'être affiliés à une caisse de sécurité sociale de leur choix, et de verser une cotisation semestrielle. Bien qu'une exonération du versement de ces cotisations ait été prévue pour les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, cet avantage n'est attribué qu'aux seuls retraités de nationalité française ou de ressortissants d'un pays signataire d'une convention internationale de réciprocité. Il s'ensuit que certaines catégories d'étrangers ne remplissant pas ces conditions et notamment les sujets espagnols qui ne peuvent pas bénéficier du susdit avantage se voient contraints d'assumer, sous peine de poursuites, le paiement de leur cotisation à leur caisse d'affiliation. Ce processus, rendu obligatoire par les textes, est profondément injuste et assujettit à la cotisation de plein droit des personnes dont les avantages vieillesse sont paradoxalement inférieurs au plafond minimal donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir : 6.000 francs. En tout état de cause, ces anciens commerçants et artisans doivent prélever sur leur seule retraite le montant d'une cotisation qui grève inconsidérément leur maigre budget. Certes, les caisses de sécurité sociale ont toujours la possibilité de recourir à leur fonds d'action sociale pour régler ces cas particuliers. Il n'en est pas moins vrai qu'en règle absolue ces recours ne sont pas toujours examinés favorablement et qu'aucune solution réellement satisfaisante ne peut être apportée pour régulariser la situation de ces personnes au regard des obligations qui leur sont imposées. Il lui demande si on ne pourrait pas, dans ces conditions, prévoir des dérogations exceptionnelles sur justifications de leurs ressources pour cette catégorie injustement défavorisée.

*Protection de la nature et environnement (réexamen du VI<sup>e</sup> Plan, réévaluation des dotations financières).*

2142. — 7 juin 1973. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'avec la création de son département ministériel en 1971, la politique de l'environnement a reçu une impulsion particulière, tant pour la diffusion de l'information et la sensibilisation de l'opinion publique que pour le développement des actions en matière de protection et d'amélioration de l'environnement rural et urbain, de lutte contre les nuisances et de politique de l'eau. Il lui fait cependant observer que la création de son ministère étant postérieure aux travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan, les experts n'ont pu, à cette époque, prendre la pleine mesure des problèmes en fait traités par celui-ci, ni identifier financièrement avec assez de précision les opérations entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le réexamen du VI<sup>e</sup> Plan pourrait être l'occasion de définir un secteur programmé concernant la protection de la nature et la lutte contre les nuisances et de réévaluer les dotations financières afférentes à ce secteur, la question restant ouverte de savoir quelles sortes de dispositions devront être prises pour le VII<sup>e</sup> Plan.

*Ramassage scolaire (financement public).*

2143. — 7 juin 1973. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, même pendant la période de scolarité obligatoire, les familles supportent des frais inhérents à la scolarisation, en particulier des frais de transport scolaire, alors que l'enseignement est réputé être gratuit, par la Constitution. Les regroupements des classes, tant dans le secteur primaire que dans le secteur secondaire, impose en effet aux élèves de se déplacer pour rejoindre les lieux d'enseignement. Certes des services de transports sont organisés avec ou sans le concours de l'administration mais les difficultés auxquelles se heurtent les responsables ne sont pas aisés à vaincre. Le regroupement d'un ensemble complet d'équipement scolaire primaire impose souvent un très long circuit et représente, en plus de la fatigue, une perte de temps et de détente importante pour l'enfant. Sur le plan financier, il existe une inégalité entre les familles suivant que la commune participe plus ou moins à la charge financière. Il lui demande s'il n'estime pas que les frais de transport scolaire devraient être entièrement à la charge de l'Etat, du département et des communes et que les familles ne devraient pas être pénalisées parce que leur commune ne possède pas d'établissement scolaire adapté à l'âge de l'enfant.

*T. V. A. (comités de fêtes sans but lucratif).*

2144. — 7 juin 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons sont assujettis à la T. V. A. les comités des fêtes, sans but lucratif, régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 organisant avec le concours financier des communes des activités de quartiers ou de villes. Dans les communes touristiques, notamment, les comités de fêtes organisent des fêtes folkloriques qui présentent un intérêt certain pour la région. Certes, les recettes provenant des droits d'entrée sont importantes suivant les circonstances favorables qui relèvent le plus souvent du temps. Mais les comptes de résultats sont parfois négatifs en raison des frais d'organisation constitués en particulier par des prix ou récompenses en espèces non soumis à la T. V. A. De ce fait, la T. V. A. à verser par les comités de fêtes, en rapport avec leurs recettes brutes, est parfois élevée même en tenant compte des allègements fiscaux annuels, franchise ou décote. Il lui demande, en conséquence, si, dans les cas exposés, les comités de fêtes ne réalisant aucune opération commerciale, l'exonération du paiement de la T. V. A. ne pourrait être accordée.

*T. V. A. (régie municipale de distribution d'eau potable).*

2145. — 7 juin 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons une régie municipale de distribution d'eau potable ne peut être assujettie à la T. V. A. En effet, une telle formule présenterait un intérêt évident pour la collectivité qui pourrait récupérer la T. V. A. payée sur les fournitures et les travaux d'équipement, conformément au décret n° 72-1217 du 28 décembre 1972. L'analogie est certaine entre une régie municipale de distribution d'eau et l'E. D. F., établissement public qui bénéficie de cette disposition. Après option expresse et irréversible de la collectivité (commune ou syndicat), il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 du code général des impôts sous sa forme actuelle pour une régie communale de distribution d'eau potable.

*Gendarmerie (Cotentin : défaut d'essence).*

2146. — 7 juin 1973. — **M. Veilquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur un écho paru dans un journal de Paris le 31 mai 1973 narrant le fait que douze brigades de gendarmerie du Cotentin auraient été momentanément transformées en brigades « cyclistes » eu égard au fait que « les gendarmes sont tout simplement victimes de la diminution de leur contingent d'essence, découlant des restrictions de crédit ». Il lui demande, en conséquence, soit d'infirmar ces lignes, soit de les confirmer, ce qui semblerait étonnant et difficilement admissible.

*Pensions de retraite militaires (remboursement du trop-perçu sur les cotisations de sécurité sociale).*

2150. — 7 juin 1973. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 ayant relevé de 1 p. 100 le

taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires. En application de cette décision, les retraités militaires ont droit au remboursement des trop-perçus. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités ce remboursement devrait intervenir.

*Légion étrangère (procédure d'obtention de la nationalité française).*

2151. — 7 juin 1973. — **M. Chassagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés rencontrées par les anciens militaires de la Légion étrangère pour obtenir la nationalité française. La législation actuelle les oblige à fournir un dossier très important. Dans son titre VII qui traite des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires, article 153, alinéa 3, le code de la nationalité française permet la réintégration sur simple déclaration des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible que des conditions semblables soient appliquées aux anciens de la Légion étrangère lorsqu'ils ont effectué 15 années de service, résidé en France et produit leur certificat d'inscription au grand-livre de la dette publique.

*Commerçants et artisans âgés (mesures à prendre en leur faveur : textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).*

2152. — 7 juin 1973. — **M. Cornut-Gentille** fait remarquer à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une partie seulement des décrets d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a été publiée, ce qui a pour effet de priver ses bénéficiaires de certains de ses avantages. En conséquence, il lui demande quand l'ensemble des textes d'application, donnant à la loi précitée sa pleine efficacité, entrera en vigueur.

*Musique (octroi de subventions aux conservatoires de musique classique).*

2153. — 7 juin 1973. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'intérêt primordial que présente le développement de la musique populaire et en particulier le fonctionnement des conservatoires de musique, qui permettent aux jeunes des milieux les plus modestes de faire leur éducation musicale et de connaître notamment les grandes œuvres de la musique classique. Malheureusement, de tels organismes ne peuvent subsister sans aide de l'Etat, étant donné que leur enseignement doit être gratuit, si l'on veut qu'il s'adresse à tous les milieux. Il lui demande si des subventions sont prévues en faveur de ces conservatoires de musique classique, dès lors que la valeur de leur enseignement est reconnue, et comment il convient de procéder pour obtenir une telle subvention.

*Familles (mesures en leur faveur).*

2154. — 7 juin 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications présentées par la fédération des associations familiales de la Seine-Maritime lors de son assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 1973. Il lui fait observer que cette organisation s'est élevée contre la non-application par le Gouvernement de la loi du 22 août 1946, et a demandé que soient rétablis les véritables droits des familles au lieu de l'assistance qui résultent de l'institution d'un plafond de ressources. La fédération a demandé en outre que soit défini un véritable salaire de la mère de famille et que le régime de l'allocation logement soit moins restrictif. Enfin, la fédération a exprimé le souhait que le plafond pour l'allocation de frais de garde d'enfants soit relevé et que soit libéralisée la législation de l'assurance vieillesse des mères de famille bénéficiaires de la majoration de salaire unique. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard des revendications des familles et les mesures qu'il compte prendre pour leur donner satisfaction.

*O. R. T. F. (redevance de télévision : exemption en faveur des foyers de personnes âgées non subventionnés).*

2157. — 7 juin 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'information** que les foyers de personnes âgées qui fonctionnent grâce aux subsides de l'Etat et qui, de ce fait, sont agréés, bénéficient de l'exemption de la taxe de télévision. Par contre, ceux qui

dépendent d'associations déclarées en vertu de la loi de 1901, qui ne reçoivent aucune subvention, qui fonctionnent grâce à des dévouements bénévoles et à la générosité publique, se voient réclamer la double taxe étant considérés comme « lieux publics ». Ces foyers reçoivent des personnes de plus de soixante-cinq ans ou la plupart économiquement faibles donc exemptées de la taxe O.R.T.F. Ne serait-il pas équitable de leur accorder l'exemption au même titre qu'aux foyers subventionnés.

*Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).*

2158. — 7 juin 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème qui se pose actuellement aux élèves professeurs de travaux manuels éducatifs. Le retard pris dans cet enseignement par rapport aux autres pays est important. Le centre national de préparation au professorat des travaux manuels éducatifs est le seul établissement en France formant les professeurs de cette discipline. Afin de pallier les inconvénients résultant de cet état de fait, il lui demande s'il ne peut être envisagé : 1° d'intégrer le C. N. P. P. T. M. dans l'enseignement supérieur, ce qui serait plus normal puisque ses élèves futurs professeurs sont destinés à enseigner dans l'enseignement secondaire (lycées, C. E. S., écoles normales d'instituteurs) ; 2° d'attribuer un statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire pour tous les étudiants du centre ; 3° d'appliquer dans les plus brefs délais les conclusions du groupe de travail sur la formation des maîtres (rapport Paulian). En outre, et afin de répondre aux besoins croissants des travaux manuels en personnel qualifié, il serait nécessaire d'augmenter le recrutement en créant des centres régionaux de formation de professeurs de travaux manuels éducatifs. Le Centre de Paris comme les centres créés devant comporter des logements pour tous, des restaurants ainsi que des installations sportives et culturelles.

*Jardins (jardin des Tuileries : remise en état).*

2159. — 7 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quand le jardin des Tuileries qui a été fortement abîmé par les travaux du central téléphonique sera remis en état et quand la partie du jardin se trouvant sur le même plan que le central cessera d'être transformée en parking.

*Contribution foncière (des propriétés non bâties : imposition excessive de certaines surfaces agricoles en l'absence du propriétaire).*

2162. — 7 juin 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties sont, dans chaque commune, révisées tous les cinq ans. Les taux arrêtés par le service des impôts en accord avec la commission communale ou la commission départementale sont affichés à la porte de la mairie. Dans les deux mois qui suivent l'affichage des taux, les contribuables sont admis à les contester, devant la commission centrale. Toutefois, la réclamation produite à cet effet n'est recevable que si le ou les signataires de cette réclamation possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. Il attire son attention sur l'injustice grave qui résulte de ces dispositions pour les intéressés qui possèdent soit la totalité, soit plus de la moitié des cultures ou propriétés pour lesquelles les tarifs sont contestés qui n'ont pu avoir connaissance des décisions de la commission, en raison d'un changement de résidence, d'une maladie ou pour tout autre motif. Les conséquences de cette injustice sont aggravées par le système de calcul des cotisations de sécurité sociale du régime agricole. En effet, ces dernières ne se trouvent basées que sur le revenu cadastral. De sorte que l'on arrive à faire payer à certaines catégories de terres des cotisations de sécurité sociale qui, ajoutées aux impôts sur les bénéfices agricoles et à l'impôt foncier, sont égales ou supérieures au revenu réel. Il tient des renseignements très précis à la disposition de l'administration montrant que certaines surfaces ont été, en l'absence du propriétaire, taxées d'un montant quatre fois plus élevé que les surfaces voisines, et de même nature appartenant à d'autres propriétaires. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que soient effectivement avisés de l'affichage des tarifs, les propriétaires qui ne résident pas dans la commune et pour que soient relevés de la contribution ceux qui étaient malades ou éloignés par obligation, au moment de l'affichage.

*Publicité foncière : acquisition d'une maison à usage d'habitation (affectation artisanale momentanée).*

2163. — 7 juin 1973. — **M. Douset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un acte notarié en date du 22 mai 1970, M. et Mme P.-A. ont acquis de M. et Mme B.-D. une maison à usage d'habitation, et dans cet acte ils ont déclaré, pour bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, qu'ils destinaient la totalité de l'immeuble par eux acquis à usage d'habitation et qu'ils s'engageaient à maintenir cette affectation pendant un délai minimum de trois ans à dater dudit jour. Et suivant acte notarié en date du 23 juillet 1970, M. et Mme P.-A. ont loué à M. et Mme P.-P. la maison en question pour une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> août 1970, laquelle est donc venue à expiration le 1<sup>er</sup> août 1971. Il s'agissait bien entendu d'une location à titre bourgeois. Or, il s'est avéré que M. P.-P., luthier de son métier, a exercé sa profession dans ledit immeuble d'une façon intermittente pendant l'année en cause. Ce métier a été tantôt dans la cuisine, tantôt dans une pièce à usage de bureau. L'inspecteur de l'enregistrement vient d'adresser une réclamation à M. P.-A. dans laquelle il lui fait connaître qu'il se trouve déchu du bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts sur la valeur d'une pièce pouvant être considérée comme ayant servi à usage professionnel. Il lui demande si cette affectation artisanale momentanée ne portant pas sur une pièce déterminée est susceptible d'entraîner une telle déchéance.

*Loterie nationale (sécurité sociale des revendeurs de billets).*

2164. — 7 juin 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des vendeurs de billets de la loterie nationale au regard des règles d'assujettissement au régime général de sécurité sociale. La jurisprudence intervenue au cours de ces dernières années a tranché le problème dans un sens différent selon que les intéressés pouvaient être considérés ou non comme dans une situation de subordination à l'égard des organismes de diffusion de billets. Toutefois, lorsque les vendeurs ont été considérés comme salariés, et par conséquent comme devant relever du régime général de sécurité sociale, les cotisations patronales imposées aux organismes distributeurs se sont révélées être supérieures au bénéfice que ceux-ci retiraient de la vente des billets. Un certain nombre d'entre eux a donc été amené à fermer plusieurs points de vente, privant ainsi d'une source de revenus supplémentaires des revendeurs de condition le plus souvent modeste. Il lui demande s'il envisage de prendre, en ce domaine, une décision permettant de préserver à la fois la situation financière des organismes distributeurs de billets de la loterie nationale et celle des revendeurs.

*Travailleurs étrangers*

*(situation injuste des familles de travailleurs étrangers).*

2166. — 7 juin 1973. — **M. Faure** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation manifestement injuste des familles de travailleurs immigrés. Alors que ceux-ci travaillent aux côtés des travailleurs français et pour le plus grand bien de l'économie nationale, ils se voient exclus du bénéfice de divers droits sociaux. Ainsi, parmi les travailleurs originaires des pays de la Communauté européenne, les mères de famille se voient refuser la prime à la naissance pour le nouveau-né qui n'est pas déclaré français dans les trois mois qui suivent sa date de naissance. De même, elles n'ont pas non plus le droit d'obtenir la carte de priorité à laquelle peut prétendre toute femme française enceinte ou mère de famille nombreuse. La carte de réduction sur les transports publics ainsi que diverses allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité leurs sont également refusées. Dans l'enseignement secondaire et universitaire, l'accès aux bourses d'études semble particulièrement difficile aux enfants des immigrés, alors que les « bourses spéciales » allouées par le service d'aide aux travailleurs migrants sont d'un montant tellement faible qu'elles ne peuvent prétendre résoudre le problème qui tend à s'aggraver du fait du nombre plus élevé d'enfants immigrés scolarisés chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une égalité réelle entre toutes les familles de travailleurs en France et pour mettre les textes de loi en accord avec la réglementation européenne, notamment le règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 qui stipule en son article 7 que les ressortissants bénéficient des mêmes avantages sociaux et fiscaux que tous les travailleurs nationaux et, en son article 12, que les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre sont admis dans l'enseignement public aux mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Hôpitaux (personnel: recrutement de personnels soignants titulaires à l'hôpital-hospice de Montélimar).

2167. — 7 juin 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des effectifs de l'hôpital-hospice de Montélimar. A l'heure actuelle, on recrute des auxiliaires temporaires sans aucune garantie d'emploi afin de compenser les absences pour congés annuels. Du coup, les personnels titulaires doivent accomplir un surcroît de travail et accepter de voir reporter leur demande de congé. D'autre part, les remplaçants engagés durant les congés annuels travaillent dans des conditions déplorable, avec des heures supplémentaires imprévues et des reports fréquents de leurs jours de repos hebdomadaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que soient embauchés, en nombre suffisant, des personnels soignants titulaires à l'hôpital-hospice de Montélimar.

Personnes âgées (résidant dans des logements-foyers: octroi de l'allocation logement et de la prime de déménagement aux personnes assistées).

2168. — 7 juin 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes assistées résidant dans les logements-foyers, qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation logement et de la prime de déménagement en raison de l'imprécision des textes en vigueur: loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, décret n° 72-527 du 29 juin 1972. En effet, aucun article ne traitant du cas des assistés, les caisses d'allocations familiales se retranchent derrière le fait que, déjà bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, les assistés ne peuvent prétendre à une autre aide et leur refusent l'allocation de logement et la prime de déménagement qui en découle. Elles pénalisent ainsi non seulement les assistés eux-mêmes, mais encore la collectivité qui doit par suite de leur refus, supporter à la fois les dépenses occasionnées par le placement de ces personnes dans les logements-foyers, et la part incombant aux caisses d'allocations familiales qui viendrait en déduction de celle supportée par l'aide sociale, donc la collectivité. Devant le refus des caisses d'allocations familiales la plupart des personnes démunies doivent amputer leurs ressources trimestrielles (1.125 francs pour un célibataire et 2.250 francs pour un couple) d'au moins 200 ou 300 ou 400 francs, pour leur déménagement et leur installation dans les logements-foyers, sans espoir de récupération, alors que les personnes qui s'installent à titre onéreux, ce qui suppose qu'elles ont des ressources annuelles supérieures d'au moins 10 p. 100 à celles des assistés, se voient accorder et l'allocation logement et la prime de déménagement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que des droits identiques soient reconnus aux assistés, et aux non-assistés en matière d'allocation logement et de prime de déménagement.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (fonctionnement des caisses).

2169. — 7 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de fonctionnement des caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il lui fait observer en effet qu'il s'écoule généralement de très longs délais entre le moment où les intéressés demandent leur affiliation, et le moment où ils obtiennent leur numéro d'assurance social leur permettant de verser des cotisations et d'obtenir le remboursement des prestations. Aussi, pendant plusieurs semaines, ou pendant plusieurs mois, les travailleurs concernés échappent donc à tout régime de protection sociale, et doivent faire l'avance de sommes souvent importantes pour payer les soins, les frais hospitaliers, etc. Dans ces conditions, et sans mettre en cause la manière dont les agents des caisses effectuent leur travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures et pour que les assurés sociaux puissent être couverts automatiquement dès l'instant où ils font la demande d'affiliation, sauf si la caisse leur notifie un refus dans un délai maximum d'un mois.

Sécurité sociale (revendications des personnels des organismes sociaux).

2171. — 7 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des organismes sociaux. Il lui fait observer en effet, que les intéressés demandent depuis plusieurs mois que le

salaires minimum professionnel soit fixé à 1.150 francs par mois, que le pouvoir d'achat soit garanti par un nouvel indice des prix et une échelle mobile des salaires, qu'une nouvelle classification des emplois soit mise à l'étude, que les catégories des caisses soient supprimées et que les conditions de travail soient améliorées par le renforcement des effectifs, l'attribution de locaux et de matériels mieux adaptés et la simplification de la législation en vigueur. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications parfaitement justifiées et qu'il est indispensable de satisfaire pour assurer un fonctionnement normal du service public dont les intéressés ont la charge.

Assurance maladie (faillite de la fédération des travailleurs indépendants mutualistes, Côte d'Azur).

2172. — 7 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants de la Côte d'Azur. Il lui fait observer que le fonctionnement de ce régime est actuellement perturbé par la faillite de la fédération des travailleurs indépendants mutualistes, et les personnes affiliées à ces organismes éprouvent à l'heure actuelle les plus grandes difficultés. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des artisans affiliés à la F. T. I. M. soient garantis en ce qui concerne le régime obligatoire afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les prises en charge et les règlements des prestations; 2° s'il pense pouvoir saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi intégrant les régimes particuliers des travailleurs indépendants dans le régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie (remboursement des dépenses d'optique).

2173. — 7 juin 1973. — **M. Pimont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les dépenses de correction de la vue ne sont pratiquement pas remboursées par la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, que sur une facture d'opticien se montant à 283,60 francs, le remboursement n'atteint que 37,38 francs. Or, il s'agit de dépenses plus élevées que pour des soins ordinaires et qui, par conséquent, nécessitent un remboursement d'autant plus important. Cette situation est particulièrement grave pour les personnes âgées. D'une part, elles ont souvent besoin de porter des lunettes. D'autre part, elles ne disposent dans beaucoup de cas que de moyens limités. Pour cette raison, des personnes âgées qui auraient besoin de lunettes n'en portent pas, éprouvant ainsi des difficultés quotidiennes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les dépenses d'optique soient prises en compte par la sécurité sociale.

Enseignants (enseignement technique: revendications).

2175. — 7 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les principales revendications syndicales concernant l'enseignement technique, à savoir: 1° révision indiciaire moyenne de 50 points, indépendamment des retombées du cadre B; 2° répartition des nouveaux indices à tous les échelons de façon à faire cesser l'intolérable discrimination à l'égard des jeunes professeurs; 3° paiement immédiat de la tranche 1973 sans clause restrictive; 4° élaboration d'un véritable plan de formation continue des maîtres, indépendant du mécanisme de la révision indiciaire; 5° règlement concerté de la situation des chefs de travaux et conseillers d'éducation; 6° résorption programmée mais complète de l'auxiliaire en partant du principe que tous les emplois permanents doivent être occupés par des personnels titulaires et en favorisant l'accès des auxiliaires en fonction à cette titularisation. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire droit à ces revendications de façon à arriver à une normalisation souhaitable de la situation dans l'enseignement technique.

Commerce extérieur (boycott des produits français par l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

2176. — 7 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tort sensible que porte à notre commerce et plus particulièrement à nos exportations vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et peut-être même dans un proche avenir, vers les Etats-Unis, le fait que le Gouvernement français ait décidé de poursuivre ses essais nucléaires dans le Pacifique.

Il lui cite le cas, notamment, de sociétés bordelaises qui viennent d'être avisées par leurs banques que le recouvrement de leurs créances sur ces pays ne pourra plus être garanti par suite du boycott de nos relations postales auquel ils se livrent. Ainsi, non seulement ces sociétés vont se trouver dans l'obligation de payer des agios supplémentaires mais elles risquent encore de voir des exportations, jusqu'alors florissantes, décliner et disparaître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème particulièrement préoccupant.

*Enseignement supérieur (absence de candidats français à la présidence de l'institut universitaire européen de Florence).*

2178. — 7 juin 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas cru devoir présenter de candidats à la présidence de l'institut universitaire européen de Florence, laissant ainsi la voie libre aux candidats présentés par d'autres Etats, dont certains, telle la Grande-Bretagne, n'ont pas été signataires de la convention créant cet institut.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial : conjoints séparés de biens ou de corps).*

2181. — 8 juin 1973. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont, notamment, un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande si les contribuables séparés de biens et ne vivant pas avec leur conjoint, séparés à la suite d'un abandon de corps ou de divorce, ou séparés de corps dans les conditions prévues aux articles 306 et suivants du code civil bénéficient de ces dispositions dans les mêmes conditions que ceux qui sont expressément visés dans le texte précité.

*Cheminots et tramotins  
(pensions de retraite des anciens tramotins d'Alger).*

2183. — 8 juin 1973. — M. Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation, au regard des retraites, des anciens tramotins d'Alger, autrefois adhérents à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite d'Algérie (CIPRA) et pris en charge aujourd'hui par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (CARCEPT). Alors que le taux de calcul du nombre de points de retraite était de 6 p. 100 du coefficient de base à la CIPRA, ce taux a été ramené à 3 p. 100 au maximum à la CARCEPT. Il en est résulté une diminution des retraites de 50 p. 100, mettant les intéressés ne disposant d'autres ressources dans les plus grandes difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits légitimement acquis en Algérie soient respectés conformément à une équité élémentaire.

*Assistants sociaux  
(de la fonction publique : reclassement indiciaire).*

2185. — 8 juin 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la pénurie importante du nombre des assistants sociaux dans le cadre de la fonction publique en raison de l'insuffisance des traitements accordés à ces personnels. La médiocrité des rémunérations provoque en raison des postes non pourvus un surcroît de travail extrêmement lourd pour les assistants sociaux en fonction. Depuis plusieurs années, des promesses de reclassement ont été faites à ce personnel, celles-ci devant se réaliser dans le cadre du réaménagement du classement hiérarchique de la catégorie B. Le décret n° 73-211 du 23 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat prévoit la suppression du grade d'assistant social principale (carrière continue) ainsi que la revalorisation des indices des assistants sociaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972. Depuis cette date aucune circulaire d'application n'a été publiée ce qui a pour effet, dans certains départements comme celui de la Seine-Saint-Denis, de ne pas permettre la mise en place des commissions paritaires. En raison de ce retard, les assistants sociaux en fonction subissent un préjudice certain et les difficultés de recrutement ne sont pas surmontées. Il lui demande quand le texte en cause sera effectivement applicable.

*Expropriation (délai de recours).*

2186. — 8 juin 1973. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les incidences de l'article 185 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile par rapport aux propriétaires dont les procédures d'expropriation étaient en cours à la date de la promulgation du décret. Il en résulte que contrairement aux dispositions antérieures l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au secrétariat de la chambre dans le délai de deux mois à dater de l'appel à peine de déchéance. Certes l'article 202 du même décret a prévu que le délai de deux mois court pour l'appel antérieurement formé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 à compter de cette date. Il est certain que ces dispositions insérées dans la refonte des règles du code de procédure civile publiées en période de vacation ont pu échapper à de nombreux praticiens mais que de surcroît s'agissant de procédure où l'assistance de l'avoué ou de l'avocat n'est pas obligatoire, de nombreux justiciables ignorant ces dispositions nouvelles sont actuellement déçus de leur recours. Ces faits sont d'autant plus regrettables que la pratique démontre que certains greffes ont adressé à chacun des intimés postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1973 des lettres circulaires les avisant de la déchéance de l'appelant. Il eût été préférable d'adresser de la même façon une lettre circulaire à chacun des appelants pour le mettre en garde contre les modifications nouvelles qui étaient survenues alors que la procédure d'appel était en cours. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux justiciables, victimes d'une ignorance bien excusable, d'être relevés de la déchéance encourue.

*Fiscalité immobilière (imposition des plus-values foncières réalisées dans le cas de rénovation urbaine).*

2187. — 8 juin 1973. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse à sa question écrite n° 27197 (*Journal officiel, Débats A. N.* du 17 février 1973) concernant l'imposition des plus-values foncières réalisées dans le cas de rénovation urbaine concertée, il a bien voulu faire savoir que cette fiscalité instituée par la loi du 19 novembre 1963 reposait sur des considérations d'équité et de justice fiscale. A ce sujet, il lui expose un cas concret touchant le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris et rendant évidente la discrimination qui existe entre propriétaires situés en zone de rénovation et propriétaires situés en dehors. Du côté pair de la rue Damesne, aucune rénovation n'est prévue. Un pavillon se vend 280.000 francs. Le propriétaire n'est pas imposé : il possédait l'immeuble, acquis en 1961 pour 100.000 francs, depuis plus de cinq ans et son acheteur n'a pas l'intention de le démolir. Du côté impair de cette rue, une opération de rénovation est entreprise. Supposons un pavillon acquis dans les mêmes conditions et vendu le même prix ; mais dans cette hypothèse le propriétaire vend à un promoteur chargé de détruire et de reconstruire. Par application de la réglementation sur les plus-values foncières, l'intéressé va voir une somme de l'ordre de 700.000 francs ajoutée à ses revenus de l'année et imposée au titre de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas il est évident que les possibilités de relogement du propriétaire n° 2, par rapport au propriétaire n° 1, se trouvent gravement réduites. Il lui demande en conséquence s'il estime que dans cet exemple précis, qui n'est pas une hypothèse d'école mais au contraire la représentation de la généralité des situations, la justice fiscale et l'équité peuvent être considérées comme sauvegardées.

*Assurance vieillesse, veuves d'artisans  
âgées de cinquante-cinq ans et plus : pensions de reversion.*

2191. — 8 juin 1973. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'artisans, âgées de plus de cinquante-cinq ans et sans emploi qui ne peuvent bénéficier actuellement d'une pension de reversion. Cette situation entraîne de graves difficultés pour un nombre important d'intéressées et une réforme de la protection sociale des artisans devrait dans ses priorités mettre fin à une telle lacune. Il lui demande si, dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que le Gouvernement doit déposer prochainement, il entend pas inclure une mesure garantissant une pension de reversion pour les veuves d'artisans à cinquante-cinq ans.

*Théâtres (octroi de subventions à La Comédie de Lorraine).*

2196. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre des affaires culturelles que depuis une dizaine d'années quelques compagnies théâtrales, dont La Comédie de Lorraine, ont systématiquement orienté leur création vers le jeune public

et ont progressivement ouvert la voie d'une harmonieuse collaboration avec l'école en arrachant le spectacle pour enfants à l'infantilisme et au mercantilisme qui le caractérisaient jusqu'alors. En l'absence d'une ligne budgétaire relative au théâtre pour enfants, ces compagnies ne reçoivent du ministère des affaires culturelles que des subventions symboliques. En juin 1972, M. le ministre des affaires culturelles convoquait les animateurs de ces compagnies théâtrales pour enfants à l'abbaye de Royaumont pour jeter les bases d'une politique de théâtre pour enfants. Or, les subventions qui leur ont été attribuées pour l'année 1973 n'ont pas été augmentées, ce qui va contraindre plusieurs d'entre eux, dont La Comédie de Lorraine, à abandonner un travail unanimement reconnu comme indispensable à notre jeunesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à La Comédie de Lorraine de continuer à subsister.

*Entreprises nationales (pensions de retraite des agents : prise en compte des services militaires - chantiers de jeunesse).*

2197. — 8 juin 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'en application des dispositions de la circulaire n° 3421/MA/SPA/21 du 29 mai 1969 relative à la prise en compte dans une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite des services effectués dans les chantiers de jeunesse, les appelés des contingent antérieurs à la troisième fraction de la classe 1939 ne sont pas considérés comme ayant accompli le stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse, c'est-à-dire ne sont pas considérés comme ayant accompli des services militaires. En conséquence, les services accomplis par ces appelés sont considérés comme services civils. Or, ces services civils ne sont pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite de ceux des appelés susvisés ayant fait carrière dans les services nationalisés (S. N. C. F., E. D. F., Houillères, etc.) ce qui se traduit par un abattement de 8 à 10 p. 100 du montant de la pension de retraite, alors qu'ils sont pris en compte pour les fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage donc pas de modifier la circulaire du 29 mai 1969 afin de corriger les disparités aujourd'hui constatées, compte tenu de l'assimilation officielle (à l'époque de 1942) des services en chantier de jeunesse à des services militaires, ou de faire donner des instructions aux directions des services nationalisés afin que les services civils correspondants soient pris en compte pour le calcul des pensions de retraite.

*Constructions scolaires (Palaiseau : construction d'un établissement du 2<sup>e</sup> cycle du second degré).*

2199. — 8 juin 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire de la ville de Palaiseau, caractérisée notamment par l'absence d'établissement d'enseignement du deuxième cycle du second degré, alors que près de 2.000 élèves fréquentent les trois C. E. S. existants dans la ville, dont les débouchés vers les lycées environnants sont maintenant inexistantes en raison de la surcharge de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la ville de Palaiseau d'un lycée de grande polyvalence dans les délais les plus rapprochés.

*Routes (aménagement des carrefours dangereux sur les voies C. D. n° 29 et C. D. n° 31 entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon [Essonne]).*

2202. — 8 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'intérieur les dangers que présente la circulation sur les voies dénommées C. D. n° 29 et C. D. n° 31, entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon (Essonne). En quatre mois, plus de cent accidents se sont produits sur ces voies, parmi lesquels plusieurs ont été extrêmement graves. Les services de police ne peuvent faire face à la situation. Les municipalités de Grigny, Morsang-sur-Orge, Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois, qui n'ont pas été consultées sur la construction de ces voies, ont en vain multiplié les propositions. Les habitants ont témoigné, au cours d'une manifestation, de leur angoisse et de leur colère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus courts délais, en prenant en considération les suggestions des élus locaux, l'aménagement des carrefours dangereux et la sécurité des piétons.

*Constructions scolaires (C. E. S. à Saint-Michel-sur-Orge [Essonne]).*

2204. — 8 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants du C. E. S. Boileau, à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne). Depuis deux ans, cet établissement est surchargé; il utilise quatorze classes préfabriquées, et 233 élèves sont hébergés

dans les locaux d'une école maternelle et d'un groupe primaire, reconvertis en annexe de C. E. S. A la rentrée de septembre 1973, il faudra accueillir quelque 1.700 élèves. Les services académiques admettent que cet accueil est impossible et suggèrent d'expatrier une partie des enfants à Monthéry, alors que le C. E. S. de cette ville semble lui-même impuissant à les scolariser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser, à Saint-Michel-sur-Orge, la prochaine rentrée dans le premier cycle du second degré et pour assurer le financement d'un deuxième C. E. S. dans des délais suffisants pour qu'il puisse fonctionner en septembre 1976.

*Architecte (conseil auprès d'un syndicat coopératif de copropriétaires : T. V. A. sur ses honoraires).*

2207. — 8 juin 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, étant donné que seuls semblent soumis à la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et au décret n° 65-226 du 25 mars 1965 les administrateurs de biens et syndics de propriété exerçant leur mandat leur donnant vocation de recevoir les loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnement et plus généralement toutes sommes et valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui, si un architecte agissant à titre de conseil auprès d'un syndicat coopératif de copropriétaires titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage et rémunéré par des honoraires est soumis à la taxe à la valeur ajoutée pour cet objet.

*Zones de salaires (suppression).*

2210. — 8 juin 1973. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la discrimination qui existe parmi les salariés de la région parisienne, du fait de l'existence des zones de salaires. Ces personnes, notamment les fonctionnaires et les membres de l'éducation nationale, perçoivent des salaires qui enregistrent de très grandes différences par rapport à Paris et à la proche banlieue, alors que le coût de la vie y est tout aussi élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires, qui n'ont plus de raison d'exister.

*Régie autonome des transports parisiens (ligne de Sceaux : insuffisance de trains).*

2211. — 8 juin 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports que les voyageurs de la ligne de Sceaux habitant Orsay et sa région protestent contre l'insuffisance de la fréquence des trains sur Orsay et Saint-Rémy-de-Chevreuse. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer cette desserte, notamment aux heures dites « creuses » de la journée.

*Médecine (faculté de Nice : stoges d'étudiants à l'hôpital de Toulon).*

2212. — 8 juin 1973. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes posés par les stages hospitaliers et les stages internés, aux étudiants en médecine de Nice. En effet, il est à souligner que les étudiants varois (229 varois), qui sont dans l'obligation de s'inscrire à la faculté de Nice, n'ont aucune possibilité d'effectuer des stages à l'hôpital civil de Toulon (Brunet-Chalusset), alors que ce dernier fait partie intégrante de l'académie de Nice. Il est à noter qu'un accord entre les recteurs des académies de Nice et d'Aix-Marseille, quant à l'utilisation de Brunet comme terrain de stage par les étudiants marseillais n'avait été conclu qu'à la condition que ces postes soient libérés lorsque l'U. E. R. de médecine de Nice serait en mesure de les occuper. Il lui demande s'il peut prendre une décision en faveur de la restitution de l'hôpital civil de Toulon (Brunet) en tant que terrain de stage pour les étudiants de la faculté de médecine de Nice.

*Marins (pension de veuve d'une femme divorcée).*

2213. — 8 juin 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de modifier et de préciser l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins. En effet, le premier alinéa de cet article est rédigé comme suit : « ... La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve lorsque le jugement a été prononcé contre elle... ». La rédaction imprécise de ce texte conduit au rejet des demandes de pension même lorsque le jugement de séparation ou de divorce a été prononcé « aux torts réciproques ». Dans ce cas, dans d'autres corporations, la pension est accordée. Ainsi, pour les mineurs, l'article 158 précise : « ... la pension de veuve n'est

accordée que s'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme... ». Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour que l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins soit modifié et rédigé dans le même sens.

*Hypothèques (taxe hypothécaire sur une vente d'immeuble soumise à la perception de la T. V. A.).*

2216. — 8 juin 1973. — **M. Giovannini** a l'honneur de soumettre à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : lors d'une vente d'immeuble soumise à la perception de la taxe à la valeur ajoutée, la taxe hypothécaire est perçue sur le prix hors taxe, le salaire du conservateur étant, par contre, perçu sur la totalité du prix ainsi exprimé. Toutefois, lorsqu'il est mentionné dans la vente que dans le prix de celle-ci se trouve comprise la taxe d'équipement qui n'est pas soumise à la taxe à la valeur ajoutée, les conservateurs des hypothèques perçoivent la taxe hypothécaire sans tenir compte de la déduction de la taxe d'équipement, alors qu'il apparaît indiscutable que celle-ci ne se trouvant pas soumise à la T. V. A. la taxe hypothécaire devrait être perçue sur le prix hors taxe, sans tenir compte de la valeur exprimée de la taxe locale d'équipement qui a été perçue. Il lui demande si cette dernière interprétation s'avère exacte.

*Aéronautique (essais aéronautiques et meetings aériens : transfert à Istres, région de Fos).*

2217. — 8 juin 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des armées** que dans une interview à des journalistes, **M. Marcel Dassault**, constructeur des avions du même nom, suggère que soient transférés à Istres toutes les activités d'essais aéronautiques, ainsi que toutes les grandes manifestations ou meetings aériens internationaux. La zone d'Istres serait, selon **M. Marcel Dassault**, plus appropriée et ferait courir moins de dangers aux populations que dans la région parisienne. Il lui rappelle que l'aérodrome militaire d'Istres est en bordure de la zone industrielle portuaire de Fos, les terrains sont séparés par la route nationale de Fos à Arles. Dans un rayon qui n'atteint pas 20 kilomètres, sont implantés trois raffineries de pétrole, des usines pétrochimiques comptant parmi les plus importantes d'Europe, on y trouve les immenses réservoirs du parc de La Fenouillère, du pipe-line Sud européen, le dépôt de munitions de Bausseau, l'usine de dynamite de Saint-Martin-de-Crau, le port pétrolier de Fos qui reçoit les tankers de 300.000 tonnes, bientôt de 500.000 tonnes, le terminal méthanier, dans quelques mois la sidérurgie. L'aérodrome d'Istres est aussi base opérationnelle pour les mirages vecteurs des bombes A. C'est donc une concentration d'activités relativement dangereuses pour ne pas dire plus. Il y a déjà dans ce secteur sur le territoire des différentes communes plus de cent mille habitants ; il doit y en avoir plus de trois cent mille vers 1985. Il est donc évident et bien naturel que les déclarations de **M. Dassault** après la catastrophe du Tupolev au Bourget soient de nature à inquiéter les élus et les populations de cette zone. Il lui demande donc s'il n'entend pas faire connaître que le Gouvernement n'approuvera en aucun cas les suggestions de **M. Dassault**, dont la concrétisation aggraverait considérablement l'insécurité des populations de la région du golfe de Fos.

*Enseignants (maîtres de l'enseignement primaire en milieu rural : bourses pour leurs enfants ; zones de salaires).*

2219. — 8 juin 1973. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mérites des maîtres de l'enseignement primaire qui exercent leur métier en milieu rural. A cause de leur éloignement des centres urbains ils rencontrent des difficultés pour la réalisation des études de leurs enfants et du fait de la dégradation continue du cadre de vie dans les communes et bourgs ruraux. Leur dévouement n'est guère récompensé puisqu'ils sont pénalisés par le maintien inique des zones de salaires et par l'absence quasi totale des bourses d'études pour leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que : 1° dans l'attribution des bourses il soit tenu compte de la situation particulière des maîtres enseignant en milieu rural ; 2° les enseignants ne soient plus victimes des abatements de zones de salaires.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (réforme de la réglementation).*

2220. — 8 juin 1973. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le caractère inadéquat de l'actuelle réglementation concernant les établissements classés. Il souligne en particulier l'insuffisance des

moyens mis à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre les nuisances dûment constatées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'élaborer de nouveaux textes qui donnent aux responsables la possibilité d'agir avec efficacité et rapidité pour réprimer les infractions reconnues.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Voiron : insuffisance des équipements).*

2221. — 8 juin 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le C. E. S. de Voiron, ouvert au début de la présente année scolaire, pour assurer l'enseignement dans des conditions de fonctionnement normal : cet établissement, dont l'effectif de 1.550 élèves est excessif, est dépourvu des matériels nécessaires aux enseignements spécialisés (classes pratiques, technologie, audio-visuel...) et ne comporte aucun équipement sportif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces carences et, de façon plus générale, pour adapter les équipements scolaires de premier cycle de Voiron aux besoins immédiats, notamment en créant une section d'études spécialisées, et prévisibles à très court terme, en envisageant dès maintenant la création d'un nouveau C. E. S.

*Programmes scolaires (réforme des programmes et de la pédagogie de l'enseignement des sciences physiques, Grenoble).*

2223. — 8 juin 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien dans ses intentions d'étendre, dès la prochaine année scolaire, à l'ensemble des établissements de second cycle de Grenoble, Saint-Marcelin et La Tour-du-Pin, l'expérience de la réforme des programmes et de la pédagogie de l'enseignement des sciences physiques prévue par la commission Lagarrigue et, dans l'affirmative, s'il envisage de dégager les moyens financiers suffisants pour la création et le fonctionnement d'un centre académique de formation continue en sciences physiques, notamment un allègement de service de trois heures par semaine pour la centaine de professeurs qui seraient concernés, et pour la mise à la disposition des établissements intéressés des moyens matériels indispensables.

*Huissiers de justice. (représentation de la partie poursuivante en référé sur exécution).*

2224. — 8 juin 1973. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux présidents de tribunaux de grande instance permettent aux huissiers de justice de représenter la partie poursuivante en référé sur exécution. Toutefois, certains d'entre eux sont réticents du fait de l'absence d'un texte précis. Il arrive fréquemment aux huissiers de justice de se trouver en présence d'une difficulté d'exécution, particulièrement dans le cas où le débiteur sollicite termes et délais pour se libérer de sa dette. L'huissier de justice est tenu d'accéder à la réquisition de la partie adverse mais la difficulté qui semble résulter, c'est le fait pour la partie poursuivante de se faire représenter par un avocat ou une tierce personne munie d'un pouvoir alors que le fait d'être en possession d'un titre exécutoire donne à l'huissier tout pouvoir pour représenter la partie poursuivante. Il lui demande si les huissiers de justice sont bien habilités à représenter la partie poursuivante en référé sur exécution.

*Musées (prêts aux petits musées de province en vue d'expositions de peintures entreposées dans les réserves du musée du Louvre).*

2225. — 8 juin 1973. — **M. Pimont** demande à **M. le ministre des affaires culturelles**, dans le cadre de la politique de décentralisation artistique qu'il désire promouvoir, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le prêt aux petits musées de province, et pour des expositions de quinze jours à un mois, d'œuvres des différentes écoles françaises et étrangères, entreposées dans les réserves du musée du Louvre, et qui par conséquent ne sont pas vues du public. A ce jour, seuls les musées des grandes villes peuvent bénéficier de tels prêts, à cause du coût de l'assurance imposée, des conditions de transport exigées et des mesures de sécurité réclamées.

*Handicapés (création d'un atelier protégé et d'un foyer d'accueil complétant une école pour handicapés moteurs de Marseille.)*

2226. — 8 juin 1973. — **M. Leo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas de l'école pour handicapés moteurs enfants et adolescents sise à Marseille (8<sup>e</sup>), 18, boulevard des Salyens, où sont dispensés à la fois

l'enseignement et les soins d'entretien pour ces handicapés. Cette école étant déjà une réussite intéressante sur le plan local, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la mise en place d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail spécial pour handicapés moteurs dans le voisinage de l'établissement scolaire ; 2° si cet atelier ou ce C. A. T. ne pourraient comporter des chaînes de productions adaptées en relation avec les industries de transformation afférentes au complexe de Fos ; 3° si enfin un foyer d'accueil pour handicapés majeurs et mineurs ne pourrait compléter rapidement le complexe scolaire existant et l'ensemble protégé à venir.

#### Chasse (organisation de chasses pilotes).

2229. — 8 juin 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que l'organisation de chasses pilotes a été développée pour expérimenter et vulgariser les méthodes d'aménagement des territoires de chasse et l'exploitation rationnelle du gibier. Il lui demande de lui faire connaître les résultats chiffrés de cette expérience de vulgarisation et de lui préciser, d'autre part, si l'on peut considérer comme positif l'effort qui a été entrepris pour développer et harmoniser les recherches qui doivent permettre de connaître les facteurs conditionnant le repeuplement en gibier.

#### Dépôts d'ordures

(récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques).

2230. — 8 juin 1973. — M. Tissandier demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que soit étendue dans le temps et dans l'espace l'expérience d'incitation à la récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques encombrantes qui a été tentée à Lyon.

Relations financières internationales (négociations avec les Etats placés antérieurement sous le protectorat ou la tutelle de la France).

2231. — 8 juin 1973. — M. Tissandier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France n'apporte aux intéressés qu'une « avance sur les créances détenues à l'encontre d'Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». Il lui demande s'il peut préciser où en sont les négociations entreprises avec les pays intéressés et particulièrement l'Algérie.

#### Chambres d'agriculture

(personnel : allocation complémentaire de chômage).

2232. — 8 juin 1973. — M. Cattin-Baxin expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le statut des chambres d'agriculture ne leur permet pas d'assurer à leur personnel une sécurité d'emploi comparable à celle que connaissent les membres de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que la réglementation actuelle soit modifiée afin que les chambres soient autorisées à verser des cotisations à la Coop-Aéri, ce qui permettrait à leur personnel de bénéficier éventuellement de l'allocation complémentaire de chômage.

Société nationale des chemins de fer français  
(agents auxiliaires horaires : retraite complémentaire).

2234. — 8 juin 1973. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le cas de certains agents de la Société nationale des chemins de fer français qui se voient refuser le bénéfice des régimes complémentaires de retraites parce qu'ils sont considérés comme « auxiliaires horaires » : « Sont considérés comme auxiliaires horaires, tous ceux qui n'effectuent pas régulièrement la durée normale de travail prévue pour les agents du cadre permanent et qui comptent moins de dix-huit mois de services ininterrompus en cette qualité et dans ces conditions ». Or, il est des agents de la Société nationale des chemins de fer français qui effectuent régulièrement depuis des années, la durée normale de travail et qui se voient déboulés de leur demande d'affiliation aux caisses de retraites complémentaires, parce qu'ils sont toujours considérés comme auxiliaires de remplacement, payés à l'heure. Un cas d'agent qui a valeur d'exemple est celui d'une garde-barrière en fonctions depuis onze ans, qui fait 180 à 220 heures par mois régulièrement, qui s'est vu refuser l'affiliation à la C.I.P.S. en vertu du règlement PS 10 F (chap. I<sup>er</sup>). Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles situations et s'il ne pense pas que des décrets devraient être pris en vertu de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire afin qu'une solution équitable et favorable soit apportée à ces cas.

#### Economie et finances

(agents chargés du recouvrement de l'impôt : agressions).

2235. — 8 juin 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les agressions multipliées dont sont l'objet, de la part de commandos, tant en province qu'à Paris, les agents de son propre ministère chargés statutairement de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui met en cause la légitimité d'actes accomplis en toute légalité par les représentants de la puissance publique dans l'exercice de leurs fonctions en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances.

#### Experts comptables (régime autonome d'allocations vieillesse).

2243. — 9 juin 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime autonome d'allocations vieillesse des experts comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes (C. A. V. E. C.), il est exigé des assurés qu'ils puissent justifier d'un minimum de trente années d'activité professionnelle pour pouvoir obtenir la liquidation de leurs droits en matière de pension de vieillesse. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la retraite ne peut être liquidée avant l'âge de soixante-dix ans. En outre, il n'est pas admis de changement de classe après l'âge de cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'un compt. agréé qui arrête son activité à soixante-deux ans après vingt-cinq ans d'exercice de la profession et qui a cotisé dans la classe la plus élevée, devra continuer à cotiser encore cinq ans dans la même classe, c'est-à-dire, en comptant les augmentations annuelles, trouver une somme relativement importante pour payer les cotisations, même s'il n'a plus de revenus suffisants. Il lui demande si, au moment où l'on parle d'avancer l'âge de la retraite et de tendre vers une harmonisation des divers régimes d'assurances vieillesse, il ne lui semble pas souhaitable que les conditions ainsi fixées dans le régime autonome d'allocations vieillesse des experts comptables soient révisées dans un sens plus libéral.

Prestations familiales (jeunes gens exécutant leur service national dès l'âge de dix-huit ans).

2244. — 9 juin 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème posé par la mise en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relatives à la date d'incorporation des jeunes gens appelés à effectuer le service national. Du fait que la date limite est fixée à l'âge de vingt et un ans, ou au plus tard au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, un certain nombre de jeunes gens utilisent la faculté qui leur est offerte de demander à être appelés dès l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire, en règle générale, dès la fin de leurs études secondaires. Dès lors qu'ils sont incorporés, ils ne sont plus « à la charge effective » de leurs parents et n'ouvrent plus droit au bénéfice des prestations familiales, alors que s'ils avaient poursuivi leurs études avant d'être incorporés les prestations familiales leur auraient été maintenues pendant encore un an ou deux. Les parents de ces jeunes gens se trouvent ainsi pénalisés par rapport à ceux dont les enfants ont terminé leurs études secondaires, un an plus tard, ou ont attendu un an ou deux pour demander leur incorporation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter la réglementation relative à l'âge limite des enfants ouvrant droit aux prestations familiales à la législation concernant l'âge d'incorporation au service national, afin d'éviter les conséquences regrettables signalées ci-dessus.

Etablissements universitaires (création d'une université : Lyon-III).

2245. — 9 juin 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser les intentions du Gouvernement quant à la création d'une université nouvelle : Lyon-III. Pourrait-il préciser si l'intention qui est prêtée au Gouvernement de procéder à une scission de Lyon-II (lettres, Droit) est fondée et à quelle date elle est envisagée. Il lui demande s'il pourrait indiquer enfin selon quel principe pourrait intervenir cette scission, étant entendu que la loi d'orientation prévoit des universités autonomes ne dépassant pas un nombre raisonnable d'étudiants.

*Enseignements agricoles  
(suppression du rattachement à l'éducation nationale).*

2246. — 9 juin 1973. — **M. Henri Laville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude légitime des familles à la suite des conséquences de la loi sur la formation professionnelle qui interdit l'enseignement agricole par l'éducation nationale à compter du 15 septembre 1973. Ainsi, les postes occupés, jusqu'à présent, par les instituteurs agricoles dans les centres de formation professionnelle, sont supprimés à la rentrée prochaine. Les parents qui avaient des enfants dans ces établissements, ne savent plus où les placer lors de la prochaine rentrée pour leur permettre de poursuivre leurs études agricoles. Il lui demande si un délai supplémentaire ne peut être accordé, afin qu'une période intermédiaire permette aux familles de trouver une solution à ce grave problème.

*Imprimerie (imprimerie Molière à Lyon : transfert).*

2247. — 9 juin 1973. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de l'entreprise Imprimerie Molière à Lyon, filiale de la Société nationale des entreprises de presse. Les 125 salariés que compte cette entreprise sont vivement inquiets quant à leur avenir étant donné l'incertitude dans laquelle ils se trouvent. En effet, aucune décision officielle ne leur a encore été communiquée concernant le transfert de l'entreprise, seule solution permettant le maintien de l'imprimerie Molière et la garantie de leur emploi, position que soutient d'ailleurs le président directeur général de la S. N. E. P. Son ministère étant partie prenante au conseil d'administration de la S. N. E. P. Il lui demande s'il compte user de son autorité en intervenant auprès des autorités compétentes afin que soit assuré le transfert de l'imprimerie Molière en zone industrielle et éviter ainsi l'aggravation de la situation de l'emploi dans la région lyonnaise déjà fortement touchée.

*Formation professionnelle  
(amélioration de la situation des stagiaires).*

2248. — 9 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le Premier ministre** trois problèmes soulevés par la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle continue. La rémunération des stages de « promotion professionnelle » définis par la loi susvisée a été fixée par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 et n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, en l'absence de dispositions légales d'indexation. Le titre VI de la loi précise, dans son article 23, que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Aucun stagiaire de la formation professionnelle continue au centre d'études supérieures industrielles n'a pu obtenir de prêts de l'Etat, faute de dispositions légales d'application. Enfin, le régime particulier des stagiaires en formation continue, en matière de prestations sociales, laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accidents du travail (le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant les indemnités qu'en cas de maladie). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que la rémunération des stagiaires en formation professionnelle continue soit revalorisée (avec effet rétroactif) et indexée ; 2° que des prêts soient effectivement accordés par l'Etat ; 3° qu'une couverture sociale normale soit prévue en cas d'accidents du travail.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(orphelins et veufs de femmes fonctionnaires).*

2249. — 9 juin 1973. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite a été donnée à la décision du conseil des ministres du 24 janvier 1973 ainsi exprimée : « Les orphelins mineurs et les veufs de femmes fonctionnaires touchent dorénavant la pension de réversion de leur mère ou épouse ».

*Hôpitaux psychiatriques (insuffisance en personnel).*

2250. — 9 juin 1973. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés grandissantes que rencontrent les hôpitaux psychiatriques pour faire face aux besoins en raison de l'insuffisance en personnel. C'est ainsi que les hôpitaux de Paris-Sainte-Anne, Perray-Valucuse, Maison-Blanche, Saint-Maurice se retrouvent avec 500 postes d'infir-

miers et infirmières vacants. Il résulte de ce manque criant de personnel une insécurité et des mauvaises conditions techniques pour soigner les malades. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ces postes vacants.

*Assistance publique (enfants y séjournant : photos).*

2252. — 9 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait, pour les enfants confiés à l'assistance publique, l'inclusion dans leur dossier personnel de photos prises durant le séjour qu'ils y font et, ce, au moins une fois l'an. L'intérêt serait évident pour chaque enfant. Pour l'enfant adopté, par exemple, car, pour lui, l'album familial ne commence qu'au jour de son adoption ; s'il est adopté tardivement, ni lui ni ses parents adoptifs ne connaîtront jamais le visage qu'il avait dans sa toute petite enfance. Or, établir, par ce moyen, un lien avec le passé présente un intérêt non seulement affectif mais psychologique. L'intérêt serait aussi évident pour ceux qui, n'étant pas adoptés, entreront dans la vie active, se marieront, fonderont un foyer. L'aide à l'enfance pourrait, au moment où cessent ses responsabilités légales vis-à-vis du jeune homme ou de la jeune fille, lui remettre l'album souvenir de son enfance et de son adolescence, album que ses enfants feuilleteront un jour. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Formation professionnelle (insuffisance pour les femmes).*

2253. — 9 juin 1973. — **Mme Jacqueline Chonavel** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, depuis des années, par des déclarations, des articles, des promesses, le Gouvernement a mis maintes fois l'accent sur l'insuffisance criante de la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes. Par ailleurs, le comité du travail féminin, créé auprès du ministère du travail, a établi un document copieux, assorti de suggestions tendant à améliorer la situation actuelle ; le problème est donc fort bien connu. Quelques mesures spectaculaires ont été prises. L'école polytechnique s'est ouverte aux jeunes filles, les femmes pourront espérer devenir général, préfet ou ambassadeur. Mais ces mesures justes ne touchent que quelques femmes et ne peuvent, en aucun cas, masquer la situation professionnelle de la masse des jeunes filles et des femmes, qui ne s'améliore aucunement. Les jeunes filles et les femmes fournissent le plus fort contingent d'O.S., mal payées, au travail sans avenir et sans intérêt, aux cadences de plus en plus rapides. En conséquence, et tout en soulignant l'insuffisance de la formation professionnelle pour les jeunes gens, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les retards accumulés dans ce domaine soient liquidés à court terme.

*Investissements à l'étranger (capitaux français placés en Espagne).*

2254. — 9 juin 1973. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des capitaux français très importants sont placés à l'étranger. Ces capitaux sont soit d'origine privée, soit publics ou d'Etat. Leur implantation à l'étranger se manifeste sous des formes diverses : achats d'actions, rachat de sociétés, achats de biens fonciers, ou encore sous forme de participation au financement de travaux d'équipement divers, de créations d'ensembles immobiliers, de routes, de moyens de transport, d'installations téléphoniques, d'usines ou de centres de productions énergétiques, etc. L'Espagne, depuis plusieurs années, semble intéresser particulièrement les capitaux français. Il lui demande quel est le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours de chacune des années 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 : a) globalement ; b) en provenance du secteur privé ; c) en provenance du secteur public ou d'Etat. En conclusion, quels sont les secteurs économiques, industriels, agricoles, touristiques et financiers espagnols qui bénéficient présentement d'une priorité de placement de la part des capitaux français aussi bien privés que d'Etat en précisant, si possible, leurs lieux d'implantation géographique sur le territoire de la péninsule ibérique.

*Commerce de détail (magasins à grande surface :  
prolifération excessive dans le Nord et le Pas-de-Calais).*

2256. — 9 juin 1973. — **M. Legrand** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le bassin du Nord et du Pas-de-Calais connaît une prolifération excessive de magasins à grande surface. Il existe actuellement dans l'arrondissement de Lens, 113,30 mètres carrés de surface moderne de vente pour 1.000 habitants, et 116 mètres carrés dans l'arrondissement de Valenciennes, ce qui

représente les taux parmi les plus élevés de France. Or, ces installations nouvelles sont venues s'ajouter à un commerce traditionnel composé de succursalistes, de magasins populaires, de sociétés coopératives et de nombreuses entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire à un réseau de distribution déjà particulièrement fourni. L'argument de la création d'emplois nouveaux doit être apprécié en tenant compte de la disparition rapide de petites et moyennes entreprises commerciales, et même des sociétés plus importantes. C'est ainsi qu'en trois ans la Société coopérative « Socomine » de Nœux-les-Mines, employant 200 personnes, a dû cesser ses activités. Ensuite la Coopérative des mines de Lens, avec 250 personnes; puis la Coopérative des mines de Liévin occupant 100 personnes. Enfin, la Société succursaliste Wibault-Dreux, de Sin-le-Noble, a dû déposer son bilan, alors qu'elle employait 1.000 personnes. L'anarchie et le gaspillage qui président à l'installation des grandes surfaces est loin de revêtir le caractère « social » qu'on leur prête. La concurrence acharnée que se livrent entre eux les différents groupes entraîne la précarité des emplois créés. La tentative de monopolisation du commerce crée à terme un réel danger pour les consommateurs eux-mêmes, à la fois par les prix et par l'absence de services. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper cette prolifération anarchique des grandes surfaces, permettre une saine et loyale concurrence entre toutes les formes de commerces, aider le commerce traditionnel à s'adapter, et en fin de compte pour sauvegarder les intérêts réels et bien compris des consommateurs.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE d'hyper-marchés.	SURFACE de vente des hyper-marchés.	NOMBRE de super-marchés.	SURFACE de vente des super-marchés.	SURFACE de vente totale.
		Mètres carrés.		Mètres carrés.	
Douai .....	1	8.790	10	7.369	16.159
Valenciennes ...	5	33.300	13	12.120	45.420
Béthune .....	1	8.400	16	9.810	18.210
Lens .....	3	24.800	22	18.365	43.165
Bassin minier.	10	75.290	61	47.664	122.954

Office de radiodiffusion-télévision française  
(redevances de radio et de télévision : Pyrénées-Orientales).

2259. — 9 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'information** combien il a été recensé dans les Pyrénées-Orientales de possesseurs : 1° de postes de radio; 2° de postes de télévision individuels; 3° de postes de télévision collectifs, qui ont acquitté une redevance de radio ou de télévision en 1972 par catégorie, globalement pour le département et globalement pour chacun des dix-huit cantons qu'il comporte; 4° quel est le montant de ces redevances perçues globalement pour tout le département des Pyrénées-Orientales en 1972: a) pour les postes de radio; b) pour chacune des deux catégories de redevances de télévision.

Démographie (statistiques).

2260. — 9 juin 1973. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de statistiques démographiques les études effectuées en France sont en général d'une exactitude très rigoureuse. Il lui demande : 1° quel était le nombre d'habitants que comptait la France au moment du dernier recensement de 1968; 2° quel est le montant approximatif d'habitants qui sont venus grossir ce chiffre global au cours de chacune des années de 1969, 1970, 1971 et 1972; 3° quelle est la répartition de la population française pour chacune de dix-huit tranches d'âge de cinq années de zéro à quatre-vingt-dix ans et plus; 4° quelle est la mortalité en nombre et en pourcentage pour chacune de ces tranches de cinq années d'âge de zéro à quatre-vingt-dix ans.

Jeux (tiercé : sommes enregistrées en 1972).

2261. — 9 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des sommes qui ont été enregistrées pour toute la France, au cours de l'année 1972, au jeu du tiercé; 2° de cette somme globale quel est le montant qui est revenu aux parieurs en nombre et en pourcentage; 3° quelle est la part de la somme globale du tiercé qui est revenue au fisc; 4° dans quelles conditions est répartie ce qui reste et qui en sont nommément les bénéficiaires.

Aide judiciaire  
(paiement des honoraires dus à ce titre aux avocats huissiers experts).

2262. — 9 juin 1973. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° les mesures prises pour assurer le paiement des honoraires des avocats, huissiers et experts à eux dus au titre de l'aide judiciaire; 2° les formalités exactes et complètes que doivent accomplir les avocats, huissiers et experts pour percevoir les honoraires dus; 3° sous quelle forme et dans quel délai, après demande, ces honoraires seront payés; 4° les mesures et formalités, la forme et le délai de règlement des sommes dues concernant les publications faites au titre de l'aide judiciaire.

Loterie nationale  
(vendeurs de billets : assujettissement à la sécurité sociale).

2264. — 9 juin 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des vendeurs de billets de la loterie nationale au regard des règles d'assujettissement au régime général de sécurité sociale. La jurisprudence intervenue au cours de ces dernières années a tranché le problème dans un sens différent selon que les intéressés pouvaient être considérés ou non comme dans une situation de subordination à l'égard des organismes de diffusion de billets. Toutefois, lorsque les vendeurs ont été considérés comme salariés, et, par conséquent, comme devant relever du régime général de sécurité sociale, les cotisations patronales imposées aux organismes distributeurs se sont révélées être supérieures au bénéfice que ceux-ci tiraient de la vente des billets. Un certain nombre d'entre eux a donc été amené à fermer plusieurs points de vente, privant ainsi d'une source de revenus supplémentaires des revendeurs de condition le plus souvent modeste. Il lui demande s'il envisage de prendre en ce domaine une décision permettant de préserver à la fois la situation financière des organismes distributeurs de billets de la loterie nationale et celle des revendeurs.

Office de radio-télévision française  
(réception des émissions de télévision de la troisième chaîne : Loiret).

2265. — 9 juin 1973. — **M. Deniau** demande à **M. le ministre de l'information** à quelle date les téléspectateurs du Loiret, et plus particulièrement ceux habitant dans l'est de ce département, pourront recevoir sur leurs récepteurs les émissions de la troisième chaîne de télévision.

Conseil de prud'hommes (lenteur de la procédure).

2266. — 9 juin 1973. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des litiges concernant le droit du travail soumis aux juridictions prud'homales. Il est regrettable que la procédure devant les conseils de prud'hommes se déroule souvent à un rythme exagérément lent. L'attention de son précedesseur ayant été attirée sur ce problème, celui-ci répondait à une question écrite d'un parlementaire (question n° 20589, *Journal officiel*, débat Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> décembre 1971, p. 6234), en disant qu'un projet de réforme était élaboré conjointement par les ministères de la justice et du travail en vue d'apporter des améliorations à l'administration de la justice prud'homale. Il semble que depuis cette réponse, le seul texte intervenu en la matière soit le décret n° 72-363 du 28 avril 1972 qui a modifié sur un point de détail le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes. En effet, ce décret du 28 avril 1972 ne concerne que la réception et la prestation de «ment des élus à ces conseils. Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande quand interviendra le projet de réforme auquel cette réponse fait allusion.

Hôpitaux (réduction du nombre de salles communes).

2267. — 9 juin 1973. — **M. Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le rapport publié en juillet 1970 par un groupe de travail qui avait été chargé de proposer les principaux objectifs à atteindre et les moyens humains, financiers et administratifs à mettre en œuvre pour donner une impulsion nouvelle à l'humanisation des hôpitaux. Les recommandations inspirées par ces rapports étaient extrêmement diverses mais l'amélioration des conditions d'accueil et de séjour qu'il suggérait ne peuvent être atteintes que grâce à des constructions hospitalières nouvelles et à une rénovation des bâti-

ments anciens. Une déclaration de priorité de 320 millions de francs d'autorisation de programme a été inscrite au VI<sup>e</sup> Plan afin de réduire du tiers pendant la durée du Plan le nombre des salles communales existantes à la fin de l'année 1969 et qui représentait alors un tiers des lits installés. Il lui demande si la construction d'établissements neufs entreprise depuis le début du Plan permettra la reconversion prévue des salles communales. Il souhaiterait d'ailleurs savoir quelle est la réduction du nombre de celles-ci déjà réalisée. Il lui demande enfin si le rythme de conversion ne sera pas accentué afin que les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan soient totalement réalisés.

*Fonctionnaires (activités privées  
qu'un fonctionnaire ayant cessé ses fonctions ne peut exercer).*

2268. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse faite à sa question écrite n° 21454 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 9 du 4 mars 1972, p. 484). Cette question avait trait à l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, lequel prévoit qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut exercer. Dans cette question il était demandé quelle application avait pu être faite de l'article 175-1 du code pénal, lequel dispose que tout fonctionnaire public, chargé notamment en raison de ses fonctions de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra un emploi dans cette entreprise, sera puni d'une peine correctionnelle. La réponse faisait état du fait que le R. A. P. avait fait l'objet de longues études et qu'un premier projet avait été élaboré. Il était également précisé que le Conseil d'Etat avait estimé nécessaire de procéder à une harmonisation des deux législations distinctes qui constituent le statut général des fonctionnaires et l'article 175 du code pénal qui a un champ d'application débordant le statut général de la fonction publique. Cette exigence du Conseil d'Etat aurait entraîné des difficultés supplémentaires et de nouveaux retards dans la préparation d'un projet de loi qui viserait dès lors l'exercice de certaines activités privées non seulement par les anciens agents de l'Etat mais aussi par ceux de toutes les collectivités et entreprises privées. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse il lui demande à quel stade est parvenu le projet de loi en cause.

*Règlement judiciaire et liquidation de biens  
(garanties des salariés).*

2269. — 9 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens a, grâce à plusieurs dispositions, amélioré très sensiblement le sort des salariés des entreprises qui se trouvent en difficulté économique. Le renforcement de ce que l'on appelle le super-privilège des salariés constitue l'élément essentiel de ces mesures protectrices. Désormais, en effet, les salariés peuvent recevoir immédiatement par provision une certaine fraction de leur créance sans avoir à attendre le règlement long et compliqué de cette fraction super-privilégiée à laquelle ils avaient droit dès avant 1967. Cependant, en dépit de cette protection renforcée, les salariés ne sont pas toujours certains de recouvrer ce que la loi s'efforce de leur garantir. En effet, les privilèges qui viennent en meilleur rang que celui des salariés peuvent épuiser les possibilités financières de l'entreprise. Tel est le cas, en ce qui concerne l'exercice du privilège du Trésor. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient recherchées pour accroître les garanties accordées aux salariés. Cette recherche pourrait s'effectuer dans deux directions : d'une part, par le renforcement du privilège et du super-privilège ; d'autre part, par l'accentuation du contrôle des salariés sur les opérations de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

*Mineurs (bénéficiaires du régime minier de la sécurité sociale).*

2270. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait posé une question écrite à l'un de ses prédécesseurs en lui demandant un certain nombre de précisions concernant le régime minier de la sécurité sociale. Cette question (n° 21029, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 106 du 24 novembre 1972) n'ayant pas obtenu de réponse, il l'avait renouvelée par une nouvelle question (question écrite n° 24376 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 34 du 26 mai 1972). Aucune de ces deux questions n'ayant fait l'objet d'une réponse, il lui en renouvelle les termes et lui demande

s'il peut lui fournir les précisions suivantes concernant le régime minier de la sécurité sociale : 1° le nombre de bénéficiaires de ce régime ; 2° la proportion de ceux-ci qui descendent effectivement au fond ; 3° quel a été dans les dix dernières années le nombre de demandes de retraite anticipée ; 4° la liste exacte des localités ou zones où il est nécessaire d'habiter pour pouvoir bénéficier des prestations de ce régime, Paris et la région parisienne y sont-ils inclus.

*Enseignants (utilisés à des postes  
qui ne sont pas d'enseignement direct : Loiret).*

2271. — 9 juin 1973. — M. Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne le département du Loiret le nombre d'enseignants utilisés dans des emplois qui ne sont pas d'enseignement direct. Il souhaiterait que ces renseignements fassent la distinction entre les enseignants : de l'enseignement élémentaire ; de l'enseignement du second degré (en distinguant l'enseignement technique) de l'enseignement supérieur. Il lui demande également quels sont les emplois occupés par ces enseignants : dans des postes administratifs y compris ceux du rectorat d'Orléans et l'inspection académique du Loiret ; dans des organismes pédagogiques ou autres ; au profit de syndicats, œuvres ou associations diverses.

*Vieillesse (allocations de vieillesse non contributives :  
suppression de la référence à l'obligation alimentaire).*

2272. — 9 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours du discours qu'il a prononcé à Provins le 7 janvier 1973, il avait déclaré qu'avant la fin de l'actuelle législature le montant du minimum vieillesse serait doublé et que « la référence à l'obligation alimentaire qui décourage trop de vieillards à demander l'aide de la collectivité sera abrogée ». A l'occasion de son discours devant l'Assemblée nationale, le 10 avril 1973, parlant au même sujet, il a dit que le Gouvernement proposerait au Parlement « de remplacer le régime actuel du minimum vieillesse par une formule garantissant que les ressources totales des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sans référence à l'aide que pourraient accorder leurs familles, ne seront jamais inférieures à un montant qui sera relevé chaque année ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour l'octroi des allocations de vieillesse non contributives. Il souhaiterait également savoir si cette disposition entraînera la suppression de la récupération sur la succession de l'allocataire des sommes versées au titre du fonds national de solidarité.

*Allocations de chômage (et protection sociale : salariés sans emploi  
envisageant de se reconvertir comme travailleurs indépendants).*

2276. — 9 juin 1973. — M. Donnadieu appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation préoccupante que connaissent certains salariés et plus particulièrement les cadres qui perdent leur emploi à partir de quarante ou cinquante ans et qui, ne trouvant aucune occupation professionnelle qui corresponde à leur qualification, envisagent de se reconvertir comme travailleurs indépendants. Ils hésitent à le faire car en cas d'échec ils perdent toute possibilité de bénéficier des allocations aux travailleurs privés d'emploi et de la couverture de la sécurité sociale à laquelle ils peuvent prétendre s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Il lui demande si, pour faciliter le reclassement de ces salariés, ceux-ci pourraient, après une période d'essai, qui pourrait par exemple être d'un an, et s'ils échouent dans leur reconversion, bénéficier à nouveau de la protection sociale et des indemnités de chômage auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que demandeurs d'emploi.

*Elections (pièces d'identité exigées des électeurs  
des départements d'outre-mer).*

2277. — 9 juin 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage de modifier l'arrêté fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs des départements d'outre-mer au moment du vote pour l'élection des députés, conseillers généraux, conseillers municipaux dans les communes de plus de 5.000 habitants pour n'y faire figurer que les titres comportant une photographie. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître si la modification pourra entrer en vigueur à l'occasion des prochaines élections cantonales.

*Notaires (pension de vieillesse  
du régime des clercs et employés de notaire).*

2278. — 9 juin 1973. — M. Roger Frey appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à une question écrite de M. Vernaudon (question écrite n° 19085, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 septembre 1972, page 3785). Cette réponse précisait que, en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension de vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaire que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. En conclusion, cette réponse disait que les administrateurs responsables du régime étudiaient les mesures d'assouplissement susceptibles d'être envisagées sans porter atteinte à son équilibre financier. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, rappelant quels étaient les ministères intéressés à la résolution de ce problème, indiquait qu'il suivait attentivement le développement de ces travaux. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

*Impôt sur le revenu et T. V. A. (entreprises : passage du forfait au régime simplifié ; constitution en franchise d'impôt des plus-values acquises pour les éléments non amortissables de l'actif immobilisé).*

2279. — 9 juin 1973. — M. Jarrige expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 a institué un régime simplifié d'imposition en matières de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux. Les entreprises dont le chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, est inférieure à 500.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises, sont de plein droit imposées d'après le régime du forfait, mais peuvent opter pour le régime simplifié. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 francs et 1 million de francs ou entre 150.000 francs et 300.000 francs selon le cas, sont de plein droit soumises au régime simplifié mais peuvent opter pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel. La première année au cours de laquelle le dépassement du chiffre d'affaires limite entraîne un changement de régime peut toutefois être soumise à l'impôt selon les règles applicables au régime du forfait ou au régime simplifié selon le cas. Par ailleurs, aux termes de l'article 75 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 octobre 1970 peuvent constituer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de la prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve au régime simplifié. Il lui demande à ce propos si une entreprise dont le chiffre d'affaires calculé selon le régime du forfait pour la période biennale 1960-1969 a été imposé, à la suite de la production à l'administration de la déclaration annuelle modèle 951 en février 1971 et dont le résultat bénéficiaire était calculé d'après le régime du forfait pour la période biennale 1969-1970, doit être considérée comme fondée à constituer à la clôture du premier exercice soumis à l'impôt d'après le régime simplifié, donc en 1971, les plus-values acquises à la date d'effet de l'option, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1971, pour les éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

*Enseignants  
(professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T.).*

2284. — 9 juin 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années l'éducation nationale tente par des réformes successives de transformer les structures de l'enseignement technique court afin de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles des collèges d'enseignement technique une meilleure formation professionnelle. L'évolution technologique comme l'industrialisation du pays impose d'ailleurs cette mutation de l'enseignement technique. Une timide revalorisation de cet enseignement trop longtemps méconnu s'amorce. Un plan de recyclage du personnel enseignant va bientôt être mis en application. Une augmentation de 30 points d'indice a été promise aux enseignants des collèges d'enseignement technique mais elle ne leur sera accordée qu'après une période de recyclage et selon un mode de calcul peu avantageux pour eux. En accordant cette majoration de points d'indice le Gouvernement a ainsi reconnu implicitement que les maîtres de l'enseignement technique étaient demeurés trop long-

temps les parents pauvres du corps enseignant. Mais, malheureusement, comme dans tous les corps de la fonction publique, lorsqu'il existe une petite catégorie, on oublie volontiers de lui porter attention : c'est le cas des professeurs techniques chefs de travaux de collèges d'enseignement technique. Ils sont 340 en France et ils ont le charge de la direction des études technologiques et pratiques dans les ateliers des C. E. T. Un professeur technique chef de travaux est un professeur technique qui a passé un concours lui permettant de diriger et d'animer l'équipe des professeurs techniques de l'enseignement professionnel d'un C. E. T. C'est donc un chef de service responsable de la formation professionnelle. Ses tâches sont multiples et difficiles puisqu'elles sont d'ordre pédagogique, technique et administratif. Elles l'accaparent d'ailleurs totalement bien au-delà des quarante heures de son emploi du temps. Depuis 1968, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. se détériore et on assiste à une distorsion entre leurs traitements et ceux des autres catégories de fonctionnaires des mêmes établissements scolaires. Malgré de nombreuses réunions de travail au ministère entre les représentants des professeurs techniques chefs de travaux et l'administration, malgré de multiples promesses, malgré des engagements pris antérieurement et non tenus, aucune amélioration n'est encore proposée à cette catégorie de fonctionnaires. Bien au contraire, l'administration, pressée de mettre en application la réforme de l'enseignement technologique (recyclage des personnels, formation continue, contrôle permanent des connaissances, etc.), demande aux professeurs techniques chefs de travaux une participation toujours accrue. Les professeurs techniques chefs de travaux réclament : 1° un statut nouveau parce que l'enseignement technologique a été transformé profondément et que la fonction des professeurs techniques chefs de travaux a suivi cette évolution ; 2° des indices décents et en rapport avec les responsabilités de la direction de l'enseignement professionnel et technologique qui donnent désormais aux professeurs techniques chefs de travaux une place plus importante dans la marche des collèges d'enseignement technique ; 3° une amélioration de leurs conditions de travail car leurs tâches sont écrasantes. La création de personnels assistants est une nécessité. Comment l'administration de l'éducation nationale peut-elle se refuser d'apporter à la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. une juste solution alors qu'elle tient à améliorer la qualité et la diffusion de l'enseignement technologique. Les professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. ne sont-ils pas les artisans de la formation professionnelle dispensée dans nos C. E. T. sur lesquels l'administration peut compter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard de ce personnel, dont le petit nombre doit permettre de résoudre le problème.

*Eau (réserve légale  
pour amortissement des syndicats d'adduction d'eau).*

2286. — 9 juin 1973. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que la réserve légale pour amortissement imposée aux syndicats d'adduction d'eau ne devrait pas porter intérêt, compte tenu du fait qu'il s'agit d'établissements publics gérant un service à caractère industriel et commercial.

*Assurance-maternité  
(suppression des conditions de délai entre deux naissances).*

2288. — 9 juin 1973. — M. Morellon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par une question écrite n° 25130, il avait été exposé à son prédécesseur que les allocations de maternité ne sont versées que si la naissance se produit dans les trois ans suivant la précédente et que cette condition restrictive ne semble pas justifiée par des préoccupations sociales. Dans la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 août 1972, page 3548, il était indiqué que « l'allongement ou la suppression du délai (entre deux naissances) pourrait être envisagé dans le cadre d'une étude d'ensemble des avantages accordés aux mères de famille ». Il lui demande : 1° si une telle étude a été entreprise ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui en faire connaître les résultats ou tout au moins les principales données.

*Stations-service (pancarte pose de pare-brise).*

2289. — 9 juin 1973. — M. de Broglie demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est légal et réglementaire pour un gérant de station-service d'apposer une pancarte indiquant « pose de pare-brise » alors que le travail est effectué par un liers se déplaçant d'une station à l'autre.

*Fonctionnaires (revalorisation de leurs traitements).*

2290. — 9 juin 1973. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard des traitements des fonctionnaires comparativement aux salaires du secteur privé. La promesse a été faite d'assurer, en effet, aux uns, une évolution parallèle à celle de ceux du secteur privé. Or, si l'on examine la situation pendant le premier trimestre 1973, on constate, pour les salaires du privé, une majoration nominale de 3,7 p. 100 et un accroissement du pouvoir d'achat de 2,9 p. 100, alors que pour les fonctionnaires, il ne s'agit par contre que de 1,5 p. 100 et de 0,7 p. 100. Ce retard s'est encore accru au cours des mois d'avril et de mai, et, selon les prévisions officielles, le pouvoir d'achat des travailleurs, dans le secteur privé, pouvait augmenter de 4 à 5 p. 100 et celui des salariés de la fonction publique, au mieux, de 2 p. 100 seulement au cours de 1973. Il y a donc là une situation qui doit être revue, en toute équité, sans que soit avancée la question des primes, indemnités ou avantages sociaux qui n'ont aucune répercussion sur le montant des retraites.

*Finances locales (possibilité pour les collectivités locales de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales).*

2291. — 9 juin 1973. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises assujetties à la T. V. A. qui utilisent des immobilisations dont l'exploitation leur a été concédée ou affermée par des collectivités locales peuvent procéder à la déduction de la T. V. A. ayant grevé ces immobilisations dans les conditions fixées par les articles 216 ter à 216 quinquies de l'annexe II du C. G. L., alors que les collectivités locales qui exploitent en régie les mêmes services ne sont pas assujetties à la T. V. A. et ne peuvent exercer aucun droit de déduction, notamment sur les investissements indispensables à la poursuite de ces activités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, comme l'avait annoncé le Premier ministre le 27 janvier 1973, le Gouvernement présente d'urgence au Parlement un projet de loi tendant à permettre aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie (régie des eaux, abattoirs, etc.).

*O. R. T. F. (station Clermont-Auvergne : mise en service de la troisième chaîne de l'O. R. T. F.).*

2292. — 9 juin 1973. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui faire connaître la date et les modalités d'application de la mise en service de la troisième chaîne de l'O. R. T. F. à la station Clermont-Auvergne.

*Hôpitaloux (personnel : aides soignantes).*

2293. — 9 juin 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que va poser aux aides-soignantes, déjà en service, l'obligation qui leur est faite d'avoir dorénavant un diplôme pour exercer leur profession. En effet, la plupart des aides-soignantes ont fait leur apprentissage dans le milieu hospitalier et ont acquis, le plus souvent, une expérience très valable qui n'est pas toujours sanctionnée par un diplôme. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour permettre aux aides-soignantes exerçant leur profession depuis un certain nombre d'années d'accéder à la profession nouvellement créée, grâce à l'organisation d'une promotion interne.

*Marchands ambulants et forains (participation des forains aux foires, fêtes et kermesses).*

2297. — 9 juin 1973. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de toute réglementation concernant les demandes de participation aux foires, fêtes et kermesses, déposées par les forains, ce qui occasionne fréquemment des conflits entre les intéressés et les maires des communes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une règle simple et universelle qui pourrait prendre la forme suivante : « Les demandes de participation aux foires, fêtes et kermesses doivent être adressées par les industriels forains aux maires des communes concernées entre le 1<sup>er</sup> et 15 janvier de chaque année, lesquels sont tenus de notifier leurs réponses avant le 25 février suivant, la distribution des places étant faite quinze jours au minimum avant la date prévue pour lesdites foires, fêtes et kermesses. »

*Tabac (prix du tabac en feuilles).*

2300. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la prochaine récolte de tabac en feuilles.

*Retraites complémentaires et allocations de logement (longueur des délais de règlement).*

2302. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la longueur des délais de règlement des retraites complémentaires et d'allocation logement est très préjudiciable aux personnes âgées de condition modeste. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour réduire ces délais.

*Personnes âgées (création d'une carte vieillesse).*

2303. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas devoir envisager la création d'une « carte vieillesse » accompagnant la carte de sécurité sociale, pour éviter aux personnes âgées des déplacements fréquents, souvent loin de leur domicile, nécessités par des démarches dont la complexité les déroutent.

*Classes de neige ou de mer (participation des caisses d'allocations familiales).*

2304. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1<sup>o</sup> s'il envisage d'apporter une rectification à la disposition ministérielle de 1967 interdisant toute participation des caisses d'allocations familiales aux classes de neige et de mer ; 2<sup>o</sup> dans le cas où cette rectification était apportée, si elle permettrait aux parents n'utilisant pas les « bons vacances » de reporter l'allocation afférente aux séjours de leurs enfants en classe de neige ou de mer.

*Etablissements scolaires (personnel : titularisation des conseillers d'éducation dans le poste qu'ils occupent).*

2306. — 9 juin 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire de 2.000 agents de l'éducation nationale chargés de fonctions de conseiller d'éducation. En effet, en temps normal, dans les établissements scolaires, les tâches d'éducation sont assumées par les conseillers principaux d'éducation, en ce qui concerne les lycées, et par les conseillers d'éducation dans les collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement secondaire. A l'heure actuelle, les conseillers d'éducation titulaires sont plus nombreux que les postes correspondants existants, tandis que les conseillers principaux titulaires sont moins nombreux que la quantité de postes qui leur est offerte. Aussi les postes de conseillers principaux d'éducation disponibles sont occupés par des conseillers d'éducation faisant fonction de conseillers principaux. Il existe officiellement 986 chargés de fonctions qui assument les responsabilités de conseillers principaux mais à qui on refuse celles de conseillers d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation illogique et pour que les conseillers d'éducation puissent être titularisés dans le poste qu'ils occupent effectivement.

*Prisonniers de guerre (libération des personnes internées au Viet-Nam du Nord et au Viet-Nam du Sud).*

2307. — 9 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnes internées au Viet-Nam du Nord et au Viet-Nam du Sud au cours du récent conflit. Il lui fait observer que des milliers de prisonniers attendent encore leur libération, notamment au Sud-Viet-Nam. Dans ces conditions il lui demande quelles interventions ont été effectuées par la France auprès des autorités intéressées à la suite des accords de cessez-le-feu signés à Paris, afin que l'ensemble des prisonniers soit libéré dans les délais les plus rapides.

*Boissons (prix des jus de fruits).*

2308. — 9 juin 1973. — **M. André Guerlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves de pensionnés décédés avant la réforme du code des pensions civiles et militaires de 1964, et qui ne touchent qu'une petite allocation de 650 francs par trimestre. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de veuves qui se trouvent dans cette situation et, dans le cas vraisemblable où ce nombre serait faible, s'il n'est pas possible de les faire bénéficier des dispositions nouvelles.

*Pensions de retraite civiles et militaires (veuves de fonctionnaires décédés avant la réforme de 1964).*

2309. — 9 juin 1973. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves de pensionnés décédés avant la réforme du code des pensions civiles et militaires de 1964, et qui ne touchent qu'une petite allocation de 650 francs par trimestre. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de veuves qui se trouvent dans cette situation et, dans le cas vraisemblable où ce nombre serait faible, s'il n'est pas possible de les faire bénéficier des dispositions nouvelles.

*Allocation aux handicapés majeurs (retard du paiement).*

2312. — 9 juin 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des handicapés majeurs dont le dossier a été régulièrement déposé mais qui ne peuvent prétendre au règlement de la prestation car les nouvelles dispositions ne sont pas parvenues aux caisses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes mesures utiles afin de hâter le paiement de cette allocation.

*Etablissements scolaires (disparité entre C. E. S. des grandes villes et C. E. S. des petits centres urbains et ruraux. — Lescar [Pyrénées-Atlantiques]).*

2314. — 9 juin 1973. — **M. Labarrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains C. E. S. situés en dehors des grands centres et en particulier à celui de Lescar (Pyrénées-Atlantiques). Le manque de postes en éducation physique et dans les disciplines artistiques au C. E. S. de Lescar représente une moyenne de 140 heures perdues par élève et par an. L'enseignement des langues vivantes, qui offrent des débouchés professionnels, est souvent refusé aux « petits » établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne se développe pas une ségrégation de fait entre C. E. S. de villes importantes et C. E. S. de petits centres urbains et ruraux.

*Publicité foncière (réduction du taux de la taxe : publication du décret d'application de la loi du 26 décembre 1969).*

2315. — 9 juin 1973. — **M. Raoul Bayeu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 3-II (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales qui prévoyait que le taux de la taxe de publicité foncière normalement fixé à 13,80 p. 100 serait réduit pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 quater du code général des impôts à 11,80 p. 100 ; pour leurs acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pouvant dans des conditions fixées par décret être ramené à 4,80 p. 100. Or à sa connaissance le décret prévu n'a pas encore été publié à ce jour. Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre ce décret prévu par une loi promulguée il y a plus de trois ans.

*Madagascar (relations franco-malgaches).*

2317. — 9 juin 1973. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'état actuel des relations entre la France et Madagascar suscite beaucoup d'inquiétude et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° comment seront protégés les intérêts des Français qui résident à Madagascar ; 2° quelles seront dorénavant les relations diplomatiques et économi-

ques entre la France et Madagascar ; 3° quelle sera la situation exacte dans laquelle se trouveront les bases militaires françaises, et s'il est envisagé de renoncer purement et simplement à l'utilisation de ces bases, indispensables à notre système de défense dans le Pacifique, ajoutant ainsi un nouvel abandon à la liste déjà trop longue de ceux auxquels la France a consenti au cours des dernières années.

*Oiseaux (protection des) respect de la convention internationale.*

2318. — 9 juin 1973. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'en 1905, un décret du ministre de l'agriculture a donné force de loi en France, à la convention internationale de 1902 pour la protection des oiseaux, laquelle interdit expressément toute capture d'oiseaux au piège et toute commercialisation des captures. Cette loi visait à faire disparaître progressivement des procédés de capture massive dans les départements du Sud-Ouest : Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques où depuis quelques décennies, environ 20 millions d'oiseaux sont ainsi capturés chaque année et où des milliers de rapaces font l'objet de cette frénésie du tueur. A l'heure actuelle, la loi est ouvertement bafouée. Il s'agit d'un problème international : le Sud-Ouest de la France, en raison de sa position géographique, est un lieu de passage privilégié pour tous les migrateurs européens. Ces oiseaux constituent un patrimoine européen dont les Français n'ont pas le droit de disposer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient respectées les dispositions du décret de 1905 donnant force de loi en France, à la convention internationale de 1902 pour la protection des oiseaux.

*Assurance maladie (revalorisation des indemnités journalières).*

2319. — 9 juin 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves inconvénients que comporte pour les salariés l'application de la procédure en vigueur concernant la revalorisation des indemnités journalières. Certaines caisses primaires d'assurance maladie, en particulier celle de la Haute-Loire, estiment qu'il n'est pas possible de tenir compte des augmentations décidées dans les entreprises pour revaloriser les indemnités journalières, si ces augmentations ne sont pas le fait d'accords enregistrés en bonne et due forme, auprès du conseil de prud'hommes au greffe du tribunal. Or, est-il besoin de rappeler que dans un certain nombre de cas, les organisations syndicales refusent de signer les accords de salaire, rendant ainsi pratiquement impossible leur dépôt au greffe en bonne et due forme. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas plus simple que l'ensemble des caisses d'assurance maladie procèdent comme certaines d'entre elles le font déjà actuellement, c'est-à-dire se contentent de tenir compte des recommandations patronales quand elles existent, sans exiger le dépôt d'accords d'entreprises en bonne et due forme. Cela permettrait aux salariés en longue maladie, de pouvoir obtenir la revalorisation nécessaire de leurs indemnités journalières particulièrement souhaitable en fonction de la hausse constante du coût de la vie.

*Assurance invalidité et décès (insuffisance des prestations versées par le régime des artisans)*

2320. — 9 juin 1973. — **M. Joël Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la faiblesse des prestations versées par le régime d'assurance invalidité et décès des artisans instauré par le décret n° 63-886 du 24 août 1963. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour porter ces prestations à un taux plus élevé.

*Etudiants*

(vente des maisons d'étudiants de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta).

2321. — 6 juin 1973. — **M. Yves Le Foll**, informé de la vente des maisons d'étudiants de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta, ainsi que des procédures d'expulsion en cours qui visent à démanteler l'opposition progressiste aux régimes en place en Côte-d'Ivoire et en Haute-Volta et qui laissent sans logis plus d'une centaine d'étudiants africains et leurs familles, parmi lesquelles de nombreux enfants, s'étonne de la conception étrange de la coopération manifestée par le Gouvernement français lorsque cette dernière consiste à soutenir inconditionnellement des régimes ne garantissant pas même un minimum de libertés démocratiques, et à prêter la main à des

manœuvres mesquines et criminelles contre la jeunesse progressiste africaine. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse et s'il compte intervenir auprès des gouvernements intéressés pour la faire cesser.

#### Sites

(protection des : construction de certains équipements industrialisés).

2322. — 9 juin 1973. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement l'inquiétude de certains maires et responsables locaux devant l'obligation qui leur est faite de construire certains équipements « en industrialisé ». Si cette formule, dans la majorité des cas, s'avère intéressante en raison de son prix moindre et des délais plus rapides d'exécution, elle risque dans d'autres cas de compromettre une bonne protection des sites. A une heure où les citoyens sont appelés à se conformer à certaines exigences architecturales pour leur propre maison, il est regrettable que certains services publics ne donnent pas le bon exemple. En particulier, les services régionaux de la jeunesse et des sports ont organisé des concours pour primer certains ensembles sportifs en industrialisé. Il est à craindre que ces ensembles ne conviennent pas du tout dans certains sites où il faudrait pouvoir construire en traditionnel pour se conformer aux exigences élémentaires du respect des sites. En conséquence, il lui demande comment son ministère pourrait remédier à un tel état de choses et éviter à l'avenir que certaines collectivités n'aient plus que le choix entre la défiguration des paysages ou l'absence d'équipements.

#### Sociétés coopératives agricoles et S.I.C.A...

(assujettissement à la taxe spéciale, puis à la taxe professionnelle).

2325. — 9 juin 1973. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Étant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité, qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes, la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part, les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet, et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisés avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

#### Instituteurs (modification de la répartition des nouveaux postes budgétaires, département du Finistère).

2328. — 9 juin 1973. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les normes appliquées par son ministère, pour la répartition des postes budgétaires d'instituteurs nouvellement créés, ne semblent pas adaptées à la situation d'un département rural, mais en voie de rapide urbanisation comme le Finistère. En effet, les postes nouveaux sont en principe attribués aux départements qui ont un nombre d'élèves par classe supérieur à la moyenne nationale (26 élèves). Or, le Finistère est une région d'habitat dispersé, dans lequel le nombre d'élèves par classe diffère nécessairement selon les localités. La notion de moyenne, pour cette raison, n'y a pas grande signification. Il lui demande donc quelles sont les exceptions qu'il entend prévoir aux normes en question.

#### Chemins (agents retraités des réseaux secondaires affiliés à la C. A. M. R. et à la C. A. R. C. E. P. T.).

2332. — 13 juin 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents retraités des réseaux secondaires affiliés à la C. A. M. R. et à la C. A. R. C. E. P. T. Il lui demande notamment s'il n'a pas l'intention de prendre une décision favorable concernant : 1° la représentation de ces retraités au sein des conseils d'administration des deux caisses susvisées ; 2° la revalorisation des pensions servies par la C. A. M. R. de manière à permettre à ces pensions de rattraper le retard qu'elles ont pris depuis plusieurs années par rapport aux pensions servies aux assurés du régime général de sécurité sociale.

#### Maladies de longue durée (exonération du ticket modérateur : thérapeutique coûteuse).

2333. — 13 juin 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par questions écrites n° 9254, 13299 et 15937, il a appelé son attention sur les problèmes auxquels donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 286-1, paragraphe I du code de la sécurité sociale, et notamment sur les graves difficultés qui résultent de la fixation arbitraire à 50 francs par mois du coût résiduel au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme particulièrement coûteuse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont les résultats de l'étude qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 15937 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 février 1971, p. 490) a été entreprise, concernant l'application desdits décrets, et s'il est prévu de reviser le seuil au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme coûteuse, étant fait observer que la réglementation actuelle constitue, d'une part, une injustice sociale en ce qu'elle fixe un chiffre forfaitaire de dépenses applicable quel que soit le montant des ressources de l'assuré et, d'autre part, une erreur du point de vue social, étant donné que la maladie ne suit pas les règles administratives et qu'un assuré n'est pas nécessairement guéri parce qu'il n'a pas supporté de dépenses médicales pendant un certain temps.

#### Commerce de détail

(commissions départementales chargées de l'implantation des super-marchés).

2336. — 13 juin 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat comment il envisage la composition et le fonctionnement des commissions départementales destinées à traiter du problème des implantations commerciales du type super-marchés et hyper-marchés.

#### Pensions de retraite militaires

(trop perçus au titre des cotisations de sécurité sociale : remboursement).

2337. — 13 juin 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre des armées : 1° à partir de quand aura lieu le remboursement des trop perçus (1 p. 100 du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 31 juillet 1972, aux retraités ex-immatriculés, pensionnés militaires et leurs veuves prévu par le Conseil d'État le 7 juillet 1972 ; 2° s'il n'est pas possible de créer un bureau de la C.N.M.S.S. au siège de chaque région militaire chargé de l'information, de la réception et du contrôle des dossiers ; 3° si les retards actuels (souvent trois mois) ne sont qu'exceptionnels et vont bientôt être comblés.

#### Agents immobiliers (acquisition juste avant la transaction du bien qu'ils sont chargés de vendre).

2339. — 13 juin 1973. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une pratique de plus en plus répandue, et paraît-il légale, à défaut d'être morale, qui permet à une agence immobilière ou à son agent, d'acquiescer quelques heures avant une transaction, le bien qu'ils sont chargés de vendre, pour ainsi le revendre avec une marge bénéficiaire qui doit être largement plus substantielle que la commission normale à laquelle ils auraient pu prétendre. Dans ces conditions et à défaut d'une loi interdisant ces pratiques, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de prendre des mesures contraignant l'agence qui se livre à ces méthodes, à accompagner sa raison sociale des termes

bien visibles de « marchands de biens », afin que l'acquéreur éventuel soit averti; 2° s'il s'agit dans ces cas de bénéfices illicites; 3° quel devrait être le montant des impôts et taxes versés à l'occasion de cette transaction.

*Personnes âgées et handicapées,  
personnes placées dans un établissement  
au titre de l'aide sociale : fiscalité.*

2340. — 13 juin 1973. — **M. Mario Bénéard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes contribuent au remboursement de leurs frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100 de leurs ressources. Avant leur entrée dans l'établissement elles remettent au comptable de celui-ci leurs titres de pension ou de rente et lui donnent tout pouvoir pour encaisser ces revenus à leur place. Elles n'ont ainsi à leur disposition que 10 p. 100 de leur revenu et beaucoup d'entre elles ne disposent que de la somme minimum de 50 francs par mois, dont le montant a été fixé par le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971. Il lui expose que la modicité des ressources laissées à leur disposition a donné lieu à une position très compréhensive de la part de l'O. R. T. F. qui les exempte de la redevance de télévision (voir réponse à la question écrite n° 16979 du 24 avril 1971). Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées en cause devraient être imposées sur leur revenu réel et non sur des revenus qu'elles n'encaissent pas. Il lui demande également si elles ne pourraient pas être exonérées de la contribution mobilière pour les logements mis à leur disposition en maison de retraite, logements qui sont payés pour elles par le prix de journée préférentiel.

*Enseignants  
(mutuelle générale de l'éducation nationale :  
assurance décès obligatoire).*

2341. — 13 juin 1973. — **M. de Bénéville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'en application de la décision de son assemblée générale des 4, 5 et 6 juillet 1972, la mutuelle générale de l'éducation nationale a imposé à tous ses adhérents une garantie décès mise en œuvre par la caisse nationale de prévoyance, moyennant une cotisation de 0,50 p. 100 du salaire, s'ajoutant à celle afférente aux garanties de cette société mutualiste (1,50 p. 100). La retenue de cette cotisation supplémentaire a été effectuée à compter de janvier 1973 sur les salaires des intéressés, par l'intermédiaire de l'administration. Il lui demande s'il est normal que des sociétés mutualistes puissent imposer des assurances décès à leurs adhérents, sans obtenir leur consentement personnel, et ce, en contradiction avec l'article 57 de la loi du 13 juillet 1930.

*Enseignants  
(mutuelle générale de l'éducation nationale :  
questionnaire distribué à des élèves de première.)*

2342. — 13 juin 1973. — **M. de Bénéville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le questionnaire qui a été distribué à des élèves de première, par les soins de la mutuelle générale de l'éducation nationale, afin de savoir ce qu'ils pensaient de la sexualité de leurs parents, des peines appliquées aux drogués, du suicide comme expression de la liberté, etc., la vulgarité de ce questionnaire et le cédant qu'à sa stupidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une action concertée qui tend à détruire chez les jeunes tout respect de ce qui mérite d'être traité avec tact, pudeur et discrétion, le prochain échelon de l'escalade à laquelle nous assistons risquant d'être les travaux pratiques de sexualité pendant les classes.

*Hôpitaux (personnel : travail à mi-temps).*

2343. — 13 juin 1973. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'instauration du travail à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, étendue en faveur des agents communaux et intercommunaux par décret n° 73-300 du 13 mars 1973, n'a pas, à ce jour, fait l'objet de textes prévoyant son extension au personnel hospitalier. Or, cette mesure serait de nature à éviter les inconvénients que rencontrent les établissements employeurs en ce qui concerne des catégories de personnels dont le recrutement est difficile, et particulièrement celui des infirmières; les mises en disponibilité, dont peuvent bénéficier les agents féminins pour élever un enfant de moins de cinq ans, sont de plus en plus fréquentes, alors

que bon nombre de ces agents demanderaient leur réintégration ou ne solliciteraient pas leur mise en disponibilité s'ils pouvaient exercer à mi-temps. En conséquence, il lui demande si les textes et instructions étendant l'application, très souhaitable, du travail à mi-temps au personnel hospitalier sont susceptibles de paraître dans un proche avenir.

*Assurance vieillesse : (professions commerciales :  
cumul entre pension personnelle et pension de réversion).*

2344. — 13 juin 1973. — **M. Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les règles appliquées dans le régime vieillesse des professions commerciales à l'égard du cumul entre avantage propre et avantage de réversion. C'est ainsi que la veuve d'un assuré décédé alors qu'il ne remplissait pas certaines conditions de durée d'affiliation ou de nombre de points acquis ne peut prétendre à l'intégralité de la retraite qu'elle s'est constituée en tant que salariée. Or, l'emploi occupé à ce titre ne l'a pas été du vivant du conjoint mais lorsque le veuvage a rendu indispensable sur le plan matériel l'exercice d'une profession. Il en résulte que la veuve d'un commerçant voit la pension qu'elle perçoit du fait de son mari, s'amoindrir au fil des paiements, la retraite de salariée, qui est aduée de celle-ci, augmentant plus vite que les retraites versées par le régime vieillesse des professions commerciales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lever l'interdiction du cumul dans les cas de cette sorte et mettre fin à une situation difficilement acceptée par les intéressés.

*Etablissements scolaires (agents des lycées et des C.E.T. :  
insuffisance des effectifs).*

2345. — 13 juin 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents des lycées et des C.E.T. Il lui demande si des mesures seront prises afin que le nombre des agents soit suffisant pour permettre l'amélioration du fonctionnement des services et pour qu'intervienne une augmentation dans les crédits de suppléance utilisés en cas de congé de maladie.

*Enregistrement droits : cession de parts d'une société civile  
de reboisement travaillant pour la fonds forestier national.*

2349. — 13 juin 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile de reboisement effectuant des reboisements pour le fonds forestier national a été constituée en 1954 et que l'enregistrement de cette société fut gratuit. Il lui demande si l'enregistrement sera également gratuit lors de cessions de parts, comme cela existe en matière de cession de parts de sociétés du type S.A.F.E.R. Il apparaît normal en effet que des sociétés à caractère administratif telle que les S.A.F.E.R. ou des sociétés particulières, telle que cette société civile de reboisement, soient soumises à des dispositions identiques en matière d'enregistrement.

*Pensions de retraite militaires  
(trop-perçus au titre des cotisations de sécurité sociale :  
remboursement).*

2350. — 13 juin 1973. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les conséquences de l'arrêt Huchard, par lequel le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969, qui relevait de 1 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires, n'ont pas encore été tirées. Il lui demande quelles seront les modalités de remboursement des cotisations indûment perçues et dans quel délai ce remboursement interviendra.

*Armée (militaires résidant dans les logements de la C.I.L.O.F. :  
relogement au moment de la retraite).*

2354. — 13 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les militaires résidant dans les logements de la C.I.L.O.F., rue Edouard-Herriot, au Kremlin-Bicêtre (organisme dépendant de la Sogima, donc des services des armées). Quand un militaire arrive en fin de carrière, ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de libérer l'appartement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la

gravité de la crise des logements à loyers modérés, les intéressés sont alors dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le logement des militaires qui prennent leur retraite et pour qu'en aucun cas il n'y ait d'expulsion.

*Police (venue à Paris d'un directeur général de la sécurité du Gouvernement espagnol).*

2360. — 13 juin 1973. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la presse a récemment annoncé la venue à Paris d'un directeur général de la sécurité du Gouvernement espagnol. Il lui demande : 1° si ce voyage a bien eu lieu ; 2° la liste des hommes politiques et hauts fonctionnaires français avec lesquels le chef de la police franquiste a eu des entretiens ; 3° la nature et les résultats de ces discussions.

#### Constructions scolaires

*(C. E. S. dans les villes nouvelles de la région parisienne.)*

2362. — 13 juin 1973. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits qui ont été inscrits dans le budget 1973 du ministère de l'éducation nationale pour la construction de C. E. S. dans les villes nouvelles de la région parisienne ; quel est le montant des crédits qui ont été effectivement engagés pour des opérations en cours de réalisation ; quel est le montant des crédits éventuellement disponibles. Il lui demande, étant donné la crise de financement des C. E. S., notamment dans la région parisienne, s'il n'envisage pas dans l'éventualité d'une disponibilité financière d'en prévoir l'affectation pour des opérations urgentes et non financées.

*Enseignants (enseignement technique : revalorisation indiciaire).*

2363. — 13 juin 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement technique. Alors que les récents mouvements des élèves des C. E. T. et l'ampleur des actions des professeurs soulignent la nécessité et l'urgence d'importantes mesures de développement et de rénovation de cet enseignement, il s'étonne que les promesses faites par le précédent ministre de l'éducation nationale n'aient encore connu aucun début d'application. Plus même, il regrette que les promesses faites aient été remises en cause et que notamment « le classement de tous les personnels de C. E. T. dans une catégorie unique bénéficiant d'une majoration indiciaire moyenne de 50 points » soit ramené à une attribution de 25 points en fin de carrière. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites à ces personnels soient effectivement tenues et entrent en application rapidement ; 2° quelles mesures il compte prendre en particulier pour que les révisions indiciaires envisagées soient appliquées aux jeunes enseignants débutants, ainsi qu'aux conseillers d'éducation.

#### Etablissements scolaires

*(C. E. T. « La Closerie », à Saint-Quay-Portrieux).*

2367. — 13 juin 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées pour effectuer la remise en état et la modernisation du C. E. T. La Closerie, à Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), dont la vétusté et les insuffisances appellent la réalisation de travaux extrêmement urgents.

*Spectacles (entreprises : aménagement de la loi sur la participation des employeurs à la formation professionnelle).*

2368. — 13 juin 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le travail effectué par les salariés des entreprises de spectacles et par celles de production cinématographique présente des particularités notables par rapport à celui des autres travailleurs : il s'agit, le plus souvent, d'un travail intermittent, effectué successivement pour le compte de plusieurs employeurs. En outre, si certains de ces salariés touchent des cachets exceptionnels, d'autres bénéficient de salaires habituels au spectacle, qui restent cependant relativement très élevés. Ces particularités ont amené le législateur à apporter, en ce qui concerne cette catégorie de salariés, des aménagements aux règles générales, notamment en matière de sécurité sociale et de congés payés. Or, la loi n° 71-575 du 18 juillet 1971, relative à la formation professionnelle continue, prescrit, en ses articles 13 et 14, le versement, par les employeurs, d'une participation égale à 0,80 p. 100 du montant de la masse salariale globale annuelle. Il lui demande si pour tenir compte tant des considérations ci-dessus exposées que de la situation

critique des industries du spectacle en général, il n'envisage pas d'apporter, dans le domaine de la participation à la formation professionnelle continue, des aménagements analogues à ceux dont bénéficie cette catégorie de salariés en matière de sécurité sociale et de congés payés.

*Groupements fonciers agricoles (enregistrement des cessions de parts représentatives d'apports de biens indivis).*

2369. — 13 juin 1973. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 61-1 de la loi de finances pour 1973 qui prévoient que les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui demande si le fait que ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport porte le taux des droits d'enregistrement à 14,60 p. 100 ainsi qu'il est prévu à l'article 728 du code général des impôts pour des biens à destination agricole.

*Nationalité française (attestation de nationalité française produite par une personne née en Tunisie).*

2370. — 13 juin 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est conforme aux lois et règlements qu'une personne née en Tunisie ayant opté, en 1938, pour la nationalité française, soit obligée, pour toute démarche administrative, de se procurer une attestation de nationalité française au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes. Il lui demande si la présentation du livret de famille, de la carte nationale d'identité et de la carte d'ancien combattant n'est pas suffisante pour établir la possession de la nationalité française et si, dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut en être autrement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une procédure qui ne laisse pas d'être discriminatoire.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivi par le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 8, du règlement.)

*Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles (cotisations d'un boulanger victime d'un incendie).*

667. — 3 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un commerçant, boulanger de son état, est victime d'un incendie qui détruit quasi-totalement son fonds. Dans l'attente de sa reconstruction il n'exerce pas sa radiation du registre du commerce mais n'exerce plus, en fait, sa profession pendant près de deux ans. N'ayant plus de revenus professionnels il ne peut plus produire de déclaration de chiffre d'affaires. De ce fait, la caisse mutuelle régionale à laquelle il est affilié entend asséoir ses cotisations au taux maximum, motif pris qu'il ne produit pas sa déclaration de chiffres d'affaires. Il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre pour mettre fin à pareille anomalie.

*Assurances sociales agricoles (départements d'outre-mer : calcul des cotisations).*

668. — 3 mai 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans les départements d'outre-mer, les cotisations dues au titre de l'appartenance au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles sont déterminées en fonction de la superficie à retenir comme base d'imposition. Les textes existants font formellement référence à la règle des deux tiers, un tiers pour la répartition du montant de ces cotisations entre le bailleur et le colon. Réf. : loi du 30 décembre 1963 et son décret d'application n° 900 du 28 août 1964 pour ce qui concerne l'assurance vieillesse ; article 1100-17 à 1106-25 du code rural pour ce qui a trait à l'assurance maladie. Or, la nouvelle répartition des fruits de l'exploitation est désormais fixée à trois quarts et un quart (réf. : loi du 29 décembre 1968). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire cette discordance et d'harmoniser les textes avec les faits.

*Automobiles (cartes grises).*

675. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 17724 (*Journal officiel*, débats A.N. du 24 juillet 1971). Cette réponse concernait les conditions d'application de l'article 972 du code général des impôts, lequel précise que les récépissés de déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe. La réponse précisait que cette taxe est exigible chaque fois qu'une carte grise est délivrée par les services préfectoraux à l'occasion d'un changement de propriétaire et quelles que soient les circonstances dans lesquelles ce changement est intervenu. La taxe en cause est due en particulier sur le récépissé établi au nom du conjoint survivant lorsque le véhicule était immatriculé au nom de l'époux décédé. La réponse précitée concluait cependant en disant que dans ce dernier cas le caractère rigoureux de cette perception n'avait pas échappé au ministre de l'économie et des finances qui examinait en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement les conditions dans lesquelles le poids de la taxe pourrait être allégué. Il lui demande à quelles conclusions cet examen a abouti et quand interviendra un allègement de cette taxe lorsqu'il s'agit de situations comme celle qu'il vient d'évoquer.

*Allocation de salaire unique (âge des enfants).*

676. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'esprit du législateur, la loi visant à supprimer l'allocation de salaire unique aux familles ayant des ressources relativement élevées devait permettre en contrepartie d'apporter une majoration substantielle de cette prestation pour les familles disposant de ressources modestes. Or, les textes d'application précisant les critères ouvrant droit à cette majoration sont particulièrement restrictifs lorsqu'ils disposent que, pour y prétendre, les ménages ou personnes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique doivent avoir notamment à leur charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. Cette limitation donnée par l'âge des enfants se comprend difficilement alors qu'il est probant que l'entretien des enfants plus âgés entraîne des dépenses supérieures. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes permettant de donner à la loi dont ils sont issus la portée sociale voulue par le Parlement.

*Laboratoires d'analyses (des hôpitaux : tarification).*

677. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les tarifs des analyses médicales pratiquées dans les laboratoires des hôpitaux publics sont basés sur les taux fixés par l'arrêté interministériel du 31 janvier 1967, lesquels ont été attribués à la lettre-clé B la valeur de 0,20 franc lorsque les analyses concernent des malades hospitalisés et, pour les malades externes, respectivement 0,77 franc et 0,69 franc s'il s'agit de malades assurés sociaux et payants ou de malades assistés. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis lors alors que ceux du secteur privé ont été entre temps portés de 0,75 franc à 0,85 franc et, depuis plus de deux ans, à 0,95 franc sans qu'une distinction soit établie entre malades hospitalisés ou externes. Lorsqu'on considère que le prix de revient moyen correspondant à la lettre-clé oscille entre 0,30 et 0,40 franc, il apparaît que le secteur privé, qui la facture à 0,95 franc, dispose d'une marge bénéficiaire très confortable, alors que l'hôpital public, qui décompte 75 p. 100 de ses analyses au taux minimum de 0,20 franc est obligé d'imputer son manque à gagner sur le prix de journée. Il appelle de ce fait son attention sur l'écart constaté entre les deux secteurs, écart que rien ne justifie, et sur l'urgence, qui s'impose, de voir réajuster les tarifs pratiqués dans les hôpitaux publics afin que ceux-ci puissent parvenir à leur équilibre financier. Il lui rappelle enfin que la loi du 31 décembre 1970 sur la réforme hospitalière prévoyait qu'un aménagement de la tarification des soins dispensés dans les établissements devait intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi et qu'il s'avère indispensable que les textes attendus, qui n'ont pas encore vu le jour, soient publiés dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).*

678. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une loi allemande en date du 21 décembre 1911 a créé en Alsace une caisse d'assurance vieillesse des employés. Ce texte a été complété par un décret du 29 mars 1922 puis une loi du 3 août 1927. Les dispositions de ces textes rendaient ce régime d'assurance applicable aux employés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les intéressés étaient assujettis à une cotisation obligatoire répartie par parts égales entre l'assuré et son employeur. Cette cotisation était élevée

puisque son montant mensuel, jusqu'en 1940, pour un traitement compris à l'époque entre 27.000 francs et 30.000 francs, était de 140 francs en ce qui concerne la part de l'employé. Pendant la dernière occupation allemande de 1940 à 1945, les employés appartenant aux mines de potasse d'Alsace furent affiliés à un régime minier local. C'est à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1946 qu'ils furent immatriculés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.). Les employés des mines de potasse d'Alsace actuellement retraités perçoivent une pension de vieillesse qui ne tient pas compte de l'importance et de la durée des cotisations versées dans le cadre du régime local précité, ce qui est évidemment regrettable puisqu'une longue période de cotisations ne se traduit par aucun avantage particulier. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de reviser les pensions de retraite liquidées afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer. Il est à signaler que si dans l'exemple choisi il est fait mention des mineurs des mines de potasse d'Alsace, le problème est le même pour les employés relevant du régime local précité et immatriculés actuellement au régime général des salariés.

*Assurances sociales agricoles (fermes-auberges de montagne).*

680. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des fermes-auberges de montagne vis-à-vis des textes régissant la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose : « Lorsqu'une personne exerce simultanément ou au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités entraînant affiliation au régime d'assurance maladie ou d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'autre part, une activité entraînant affiliation au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, cette personne est réputée exercer à titre principal cette dernière activité lorsque le revenu qu'elle en tire constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'exercice des activités mentionnées au présent article. » A l'heure actuelle, la mutualité sociale agricole est obligée d'appliquer ce texte aux fermes-auberges et de considérer qu'un nombre de plus en plus élevé ont une activité principale de nature commerciale entraînant leur exclusion. Pareille radiation entraîne la perte de tous les avantages agricoles et met en cause le maintien et le développement de ces fermes, au moment même où le Gouvernement s'attache à maintenir le peuplement et l'entretien des montagnes. Il convient de constater que dans le cas des fermes-auberges, il s'agit d'un cumul d'une activité agricole et d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Ce type d'auberge de montagne est la continuation directe de la ferme dont elle commercialise les productions aux consommateurs venus sur place. Le texte cité ne peut être appliqué à ces fermes-auberges, c'est pourquoi il lui demande s'il entend élaborer des instructions particulières tenant compte de la situation réelle des fermes-auberges et de l'intérêt de leur maintien et de leur développement en montagne vosgienne.

*Retraites complémentaires (ancien agent technique auxiliaire du ministère des postes et télécommunications).*

681. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il a eu connaissance de la situation d'un retraité qui a exercé la plus grande partie de son activité professionnelle dans l'industrie textile. Il bénéficie actuellement de ce fait d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale et d'une retraite complémentaire. Cependant l'intéressé, pendant onze ans, a été agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. La période correspondant à cette activité a été prise en compte pour la détermination de sa pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'en est pas de même, par contre, en ce qui concerne sa retraite complémentaire. Sans doute de nombreux salariés se trouvent-ils dans cette situation et il est extrêmement regrettable que le fait d'avoir tenu un emploi d'auxiliaire dans une administration de l'Etat les prive de retraite complémentaire pour la période en cause. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'à présent ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Apprentissage (identité avec la formation professionnelle scolarisée).*

682. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 en remettant définitivement en vigueur la préparation au C. A. P. en trois ans dès l'âge de 14 ans dans les collèges d'enseignement technique, privilégie la formation professionnelle scolarisée puisque

l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est désormais fixé à 15 ans (les conditions à remplir pour bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire à 15 ans rendant cette dernière possibilité pratiquement inopérante). L'apprentissage se trouve donc relégué au dernier rang des moyens de première formation passant ainsi après la formation dans les C. E. T. Cette situation est en contradiction avec l'esprit de la réforme de l'apprentissage exprimé à travers diverses déclarations ministérielles aux termes desquelles « la réforme intervenue au plan national veut faire de l'apprentissage une véritable voie de l'enseignement technologique ». Ces intentions ne sauraient être suivies d'effet que dans la mesure où est instaurée une stricte égalité de traitement en droit et en fait entre les apprentis dans les entreprises et les élèves des C. E. T. D'ailleurs les apprentis étant tenus de fréquenter pendant la durée du contrat des établissements spécialement institués pour leur dispenser une formation théorique générale et professionnelle, rien ne devrait s'opposer à ce que les premières années d'apprentissage soient reconnues comme années terminales de la scolarité obligatoire. Il lui demande, afin de rétablir et de garantir l'égalité entre l'apprentissage dans les entreprises et la formation dans les collèges d'enseignement technique, quelles mesures il compte prendre pour : 1° imposer la même condition d'âge, tant pour l'entrée en apprentissage que pour l'admission dans les C. E. T. ; 2° fixer une durée de formation identique dans l'un et l'autre cas selon le métier ou la profession choisis par le jeune. Il souhaiterait que soit mise en place une orientation scolaire et professionnelle rigoureusement impartiale, de caractère indicatif et non directif ou incitatif respectant le libre choix des jeunes et de leurs parents. Enfin, il insiste pour la reconnaissance des premières années d'apprentissage comme années terminales de scolarité obligatoire.

*Assurances sociales (coordination des régimes : cumul d'une activité salariée et d'une activité agricole).*

685. — 3 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui bénéficie depuis le 22 septembre 1971 d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 en application du décret du 14 avril 1958. Par ailleurs, une caisse de mutualité sociale agricole a accordé à l'assuré à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1971 un avantage vieillesse agricole de droit personnel. L'assurance au regard du régime des salariés représente 51 trimestres de cotisations alors que le régime agricole a validé 112 trimestres d'exercice de la profession agricole, dont 28 trimestres de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 et d'une circulaire du 21 février 1969 émanant de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris, la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime dont la prestation, lorsqu'il s'agit de deux pensions de même nature, rémunère le plus grand nombre d'annuités. Compte tenu de ce qui précède, l'assurance maladie paraît donc dans le présent cas être à la charge du régime agricole en vertu de la plus longue activité. La caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole de Paris estime cependant que pour rechercher le régime à qui il appartient de verser les prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la prestation qui rémunère le plus grand nombre d'annuités, il y a lieu de se baser sur le nombre de trimestres de cotisations tant auprès du régime des salariés qu'auprès du régime agricole. Cette thèse a donc pour effet l'élimination par la caisse agricole des trimestres validés sans versement de cotisations antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1952, date d'effet de la loi du 10 juillet 1952 instituant l'assurance vieillesse agricole. Il lui demande comment il convient d'interpréter à cet égard l'article 7 du décret du 15 décembre 1967. Il lui fait observer que l'intérêt des assurés se trouvant dans des situations identiques serait mieux préservé si seuls étaient pris en compte, comme l'estime la mutualité sociale agricole, les trimestres de cotisations à l'exclusion des trimestres validés sans versement de cotisations. En effet, l'interprétation de la caisse régionale des salariés a pour effet d'exclure ces assurés du régime général d'assurance maladie qui pourtant leur assure une meilleure protection.

*Donations (évaluation des donations indexées).*

687. — 3 mai 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de la justice si l'on peut conclure de la loi n° 71-423 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives notamment aux rapports à succession, que les donations indexées devront être évaluées au jour du décès du dernier survivant.

*Notaires (clerc de notaire : cumul de fonctions).*

689. — 3 mai 1973. — M. Bolo demande à M. le ministre de la justice si un principal clerc de notaire en exercice peut être en même temps un administrateur de biens et syndic de copropriété patenté.

*Constructions scolaires (C. E. S. Jean-Moulin d'Aubervilliers [93]).*

694. — 3 mai 1973. — M. Raïte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement d'Etat d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) devant être construit à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Ce C. E. S., réclamé depuis plusieurs années par la commune d'Aubervilliers, avait été financé sur le budget de l'éducation nationale 1972. L'acquisition des terrains nécessaires à cette construction ayant été retardée par un départ d'entreprise, la ville d'Aubervilliers avait accepté que le financement soit différé de un an, laissant ainsi à la préfecture la possibilité de contribuer à la mise en route de deux C. E. S. dans deux autres communes du département. Dans un courrier faisant suite au débat sur l'enseignement qui a eu lieu au conseil général le 19 avril 1973, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est d'ailleurs plu, s'adressant au maire d'Aubervilliers, « à reconnaître et à souligner que, conscient de cette affaire de terrain, vous avez bien voulu m'aider à utiliser la dotation de principe correspondant à ce C. E. S. au bénéfice de deux autres villes du département ». L'an dernier, il avait donc été convenu que le financement d'Etat du C. E. S. Jean-Moulin serait reporté de un an et la direction de l'établissement, comme l'association des parents d'élèves, avaient reçu toute confirmation à ce sujet. Précisons que le C. E. S. est provisoire depuis septembre 1968 et que ce provisoire avait déjà accueilli un second cycle provisoire de lycée pendant cinq ans. Or, quelle n'a pas été la surprise du maire d'Aubervilliers d'apprendre par un courrier du 4 avril de la préfecture que le C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) était prévu dans le plan triennal 1974-1976 et qu'il serait ramené de 1.200 à 900 places. Cette attitude constitue une rupture d'engagement inacceptable. Elle vise à prolonger de plusieurs années un C. E. S. provisoire composé de classes baraquées qui font naître des inquiétudes que chacun connaît et partage. La ville d'Aubervilliers, qui a acheté les terrains et fait les emprunts en fonction d'un C. E. S. 1.200, se trouve maintenant obligée unilatéralement, en application de la circulaire n° 73-1014 du 14 février 1973, d'avoir à construire un C. E. S. 900 alors qu'il y a des besoins évidents pour un C. E. S. 1.200 ; elle devrait supporter une charge financière qui, si la mesure n'était pas rapportée, serait excessivement lourde étant donné la spéculation foncière qui existe notamment dans la région parisienne. Précisons enfin qu'entre les budgets 1972 et 1973 le mode de subvention des C. E. S. a été modifié quant à l'acquisition des sols et que, rien que sur ce point, la ville est déjà fortement lésée. Il est possible de respecter les engagements pris, de transférer le financement 1972 en financement 1973 et sans que cela porte préjudice à une autre collectivité locale du département. Il suffit d'utiliser la procédure du fonds d'action conjoncturel dont le montant pourrait être majoré d'un C. E. S. 1.200 pour la Seine-Saint-Denis lors de son attribution au mois de juin prochain. Il est possible, étant donné l'antériorité du projet, le terrain acquis, l'emprunt contracté, tout cela avant la circulaire limitant la capacité maximale des C. E. S., de maintenir les grilles anciennes pour cet établissement, c'est-à-dire d'autoriser la construction d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire droit à la légitime revendication de la municipalité d'Aubervilliers, des familles et des enseignants intéressés, à savoir le financement en 1973 d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) à Aubervilliers.

*Elevage.*

*(échecs de l'insémination artificielle : Peyrelevade [Haute-Corrèze]).*

697. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éleveurs du sous-secteur d'insémination artificielle de Peyrelevade (Haute-Corrèze) ont subi de très lourdes pertes du fait d'échecs répétés de l'insémination, au cours de l'année 1972. Les causes non identifiées ne sont pas le fait des éleveurs qui perdent plus de la moitié de leurs revenus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces élevages soient débarrassés sinistrés et que toutes dispositions soient prises afin que la caisse nationale de calamités agricoles puisse les indemniser.

*Chasse (dégâts causés par les martres).*

698. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'à l'assemblée interdépartementale des lieutenants de l'ouvèterie de la 5<sup>e</sup> région qui a été tenue à Ussel le 1<sup>er</sup> avril 1973, ont été mis en évidence les dégâts commis au gibier et notamment aux lapins et lièvres par les martres qui abondent dans cette région de sylviculture. Les conséquences de l'activité destructive des martres nuisent aux efforts de repeuplement en gibier, affectant la pratique de la chasse dont l'importance est grande pour le maintien du cadre de vie et le développement de l'activité touristique. Or il se trouve que la martre classée comme nuisible est cependant « protégée » et de ce

fait ne peut faire l'objet de destruction par battues. Les conditions générales qui ont pu dicter cette mesure ne peuvent masquer la nécessité de prendre des dispositions énergiques et rapides afin de réduire considérablement le peuplement actuel de martres en Haute-Corrèze et dans la région du Centre Auvergne. Il lui demande, s'il n'entend pas faire droit à la demande des lieutenants de l'ouveterie de la 5<sup>e</sup> région en déclarant les martres nuisibles non protégées dans cette région.

#### Ponts

(reconstruction du pont Wilson à Villeneuve-Saint-Georges [94]).

700. — 3 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation créée après le report depuis de très nombreuses années de la reconstruction du pont Wilson, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Alors que le projet était arrêté, il a été informé qu'une nouvelle étude serait prochainement entamée en fonction de réserves faites pour un aménagement d'une voie routière sur berges. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'arrêter d'urgence une position afin de reconstruire sans plus tarder ce pont où de nombreux accidents se produisent continuellement.

#### Commerçants et artisans (amélioration de leur situation).

701. — 3 mai 1973. — Mme Chonavoil attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat à la suite du drame de la misère qui vient de se dérouler à Pantin (Seine-Saint-Denis) au cours duquel deux commerçants retraités se sont donnés la mort. Cette situation découle des conditions faites aux commerçants et artisans retraités, et, au-delà à l'ensemble des petits commerçants et artisans. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que vienne en discussion la proposition de loi n° 2849 que le groupe communiste a déposée et qui contient des mesures permettant aux petits commerçants et aux artisans d'améliorer leurs conditions d'existence et, aux retraités de quitter leur activité sans crainte du lendemain.

#### Travailleuses familiales (financement).

703. — 3 mai 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la profession de travailleuses familiales est une profession sociale, apportant une aide temporaire au foyer des mères de familles dans l'impossibilité d'assurer leur rôle. La travailleuse familiale contribue ainsi à éviter la dispersion des familles, à prévenir un déséquilibre ou à y remédier. Or, les services de travailleuses familiales du département du Gard ne peuvent répondre comme il le faudrait à l'attente de trop nombreuses familles dans le besoin, en raison du mode de financement actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré aux organismes de travailleuses familiales un mode de financement régulier par prestations légales.

#### Santé sociale (transfert de compétence au profit du ministre de l'éducation nationale).

704. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation alarmante du service social et de santé scolaire : personnel de moins en moins nombreux pour une population scolaire de plus en plus importante ; faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service scolaire (un quart des besoins seulement est assuré alors que onze millions d'enfants sont concernés). Le ministère employeur n'est pas celui qui peut le mieux évaluer les besoins et intégrer le service de santé scolaire dans la vie des établissements scolaires à l'heure où de graves problèmes se posent aux jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat le fonctionnement du service de santé scolaire et s'il n'envisage pas le transfert de ce service sous la seule autorité de M. le ministre de l'éducation nationale.

#### Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

705. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ne perçoivent pas la majoration indiciaire de 23 points qui leur est due aux termes mêmes du relevé de conclusions du 11 septembre 1972. Il lui demande s'il entend appliquer cette majoration indiciaire de 23 points accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires) sans plus attendre.

#### Pollution (plâtrière Lambert et Cimenterie Lafarge à Cormeilles-en-Parisis).

710. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les pollutions atmosphériques dont sont victimes les habitants de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine (Val-d'Oise), Sartrouville et Maisons-Laffitte (Yvelines). La plâtrière Lambert, sise à Cormeilles-en-Parisis, rejette, à intervalles espacés, des quantités importantes de plâtre aux effets très désagréables. Par contre, c'est en permanence, nuit et jour, plus la nuit que le jour d'ailleurs, que la Cimenterie Lafarge, située également à Cormeilles-en-Parisis, répand un lourd nuage de poussières de ciment, sur le plateau de Cormeilles ou de Maisons-Laffitte, selon les vents. Les cultures sont touchées, les peintures des immeubles et des voitures rongées, une odeur répugnante et persistante pénètre les appartements, les cas d'asthme et de bronchite chronique sont nombreux. Il est certain que les filtres dont est équipée la Cimenterie Lafarge ne sont pas en rapport avec nue ou de panne.

#### Allocation aux infirmes travailleurs (centre d'aide par le travail en atelier protégé).

712. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les règles actuellement en vigueur écartent du bénéfice de l'allocation aux infirmes travailleurs, les infirmes admis dans un centre d'aide par le travail ou un atelier protégé. Considérant que la situation de ces infirmes et de leur famille est souvent aussi difficile, sinon plus, que celle des infirmes travaillant dans l'industrie privée, la prise en charge par l'action sanitaire et sociale allant à l'établissement, le salaire étant infime et le handicap physique étant en général plus marqué, il lui demande s'il peut faire cesser la discrimination qui existe entre infirmes travailleurs et permettre à tous de bénéficier de l'allocation précitée.

#### Mines et carrières

(industrie ardoisière dans le canton de Donzenac [Corrèze]).

715. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation préoccupante sur le plan social et économique de l'industrie ardoisière dans le canton de Donzenac (Corrèze). La Compagnie des Ardoisières de Travassac, à Donzenac, a décidé la fermeture mettant au chômage ses 14 ouvriers. Des difficultés économiques et financières risquent de mettre en cause les activités de la Société des Ardoisières d'Allasac. Cependant Les Ardoisières d'Allasac pourraient non seulement poursuivre leurs activités mais encore les développer fortement si les possibilités d'extension par l'achat ou location de terrains attenants étaient permises et si des moyens de financement leur étaient consentis. Ainsi pourraient être créés des nouveaux emplois permettant notamment de fournir du travail aux ouvriers carriers licenciés de Travassac et d'améliorer la situation économique du canton de Donzenac particulièrement affecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités de la Société des Ardoisières d'Allasac.

#### Jeunes ménages

(prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement).

716. — 3 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales, afin de favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes, la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Pour l'appréciation des ressources, le revenu pris en compte est le revenu net imposable des deux époux de l'année civile précédant l'exercice au cours duquel la demande est présentée. Cependant, si l'un des deux époux — et c'est souvent le cas pour la femme — n'a exercé une activité professionnelle que pendant une partie de l'année de référence, son revenu professionnel est censé être égal au revenu mensuel moyen perçu au cours des mois d'activité multiplié par douze. Cette disposition élimine du bénéfice du prêt un nombre important de jeunes ménages qui, en fait, n'ont pas perçu le revenu supposé être le leur. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun : que soit modifié le calcul des ressources pour ne tenir compte que des salaires effectivement perçus ; que soient majorés en conséquence les crédits prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 pour les prêts aux jeunes ménages.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,  
(rapport constant).*

718. — 3 mai 1973. — **M. André Tourné** souligne à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** tout l'intérêt qu'a provoqué la création d'un groupe de travail destiné à étudier la façon dont est appliquée depuis plusieurs années la loi relative au rapport constant qui devrait exister entre le traitement brut des fonctionnaires et les pensions d'invalidité de guerre. Mais il lui exprime le regret que les parlementaires n'aient pas été prévus pour figurer dans ce groupe de travail. Surtout qu'en principe ses conclusions ne manqueraient pas d'être soumises au Parlement pour application. Toutefois, dans l'état actuel des choses, il serait anormal de ne pas limiter dans le temps la durée de ses travaux. En effet, le problème étudié comporte une injustice vieille de plus de huit ans, injustice qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Aussi est-il nécessaire d'accélérer les travaux de ce groupe de travail pour qu'il puisse déposer ses conclusions au plus tard le 15 juin 1973. Ce qui permettra de prévoir les crédits nécessaires à inscrire dans le projet de budget pour 1974 en vue de les appliquer, sous forme de première étape d'un plan dit quadriennal, comme le proposent elles-mêmes les grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner rapidement une suite favorable.

*Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).*

719. — 3 mai 1973. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements du second degré. Ceux-ci se verraient victimes d'une grave injustice si la majoration de 23 points accordée à tous les corps de la catégorie B leur était refusée. Leur rémunération a, en effet, toujours été pratiquée sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. Une telle injustice aggraverait le mécontentement légitime au sein des maîtres d'internat et des surveillants d'externat et ne pourrait avoir que des conséquences négatives sur le fonctionnement des établissements. Il lui demande s'il entend appliquer aux maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements du second degré la majoration de 23 points indiciaire accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

*Affaires étrangères (Viet-Nam : violation de l'accord du 27 janvier).*

720. — 3 mai 1973. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement, en signant le 2 mars dernier l'acte de la conférence internationale sur le Viet-Nam, a donné l'approbation et la garantie de la France à l'accord de paix conclu le 27 janvier par les parties engagées dans la guerre du Viet-Nam. Il attire son attention sur les violations graves de cet accord par le Gouvernement des Etats-Unis et l'administration de Saïgon. Le Gouvernement des Etats-Unis a suspendu le déminage des eaux de la République démocratique du Viet-Nam, il a livré à l'administration de Saïgon ses bases militaires au Sud-Viet-Nam ; il a poursuivi le bombardement du Cambodge et du Laos et ses avions ont à nouveau survolé le territoire de la République démocratique du Viet-Nam. L'administration de Saïgon multiplie les violations du cessez-le-feu et elle maintient en détention plus de 200.000 prisonniers politiques. Il lui demande s'il peut l'informer sur la réponse que le Gouvernement compte faire au mémorandum par lequel le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam invite les puissances signataires de l'acte du 2 mars à protester contre les violations de l'accord du 27 janvier. Le Gouvernement français ayant décidé d'établir des relations diplomatiques au plus haut niveau avec l'administration de Saïgon, il lui demande également s'il peut lui faire savoir ses intentions quant à l'établissement de relations analogues avec le G. R. P., conformément à l'accord de Paris qui reconnaît l'existence sur un pied d'égalité de deux administrations au Sud-Viet-Nam.

*Allocations du fonds national de solidarité  
(relèvement du plafond successoral).*

722. — 3 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il s'agit de catégories de personnes âgées de situation modeste mais qui souvent sont propriétaires de leur maison ou de leur appartement. Lors de leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition sur la succession lorsque celle-ci

atteint ou dépasse 40.000 F. Ce chiffre de 40.000 fixé par décret 69-1622 du 13 novembre 1969 — relevant celui de 35.000 fixé en 1965 — est évidemment beaucoup trop bas compte tenu de l'érosion monétaire depuis 1965. Le Gouvernement ayant entrepris des études depuis de nombreux mois il lui demande s'il ne pourrait pas faire connaître ses projets actuels de relèvement de l'actif net successoral.

*Chasse (gardes-chasse fédéraux :  
rattachement au conseil national de la chasse et de la faune sauvage).*

723. — 3 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille**, se référant aux réponses qu'il a données aux questions écrites n° 26628 de **M. Lainé** et n° 26835 de **M. Douzans**, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il a déjà soumis au nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage la question du rattachement à cet organisme des gardes-chasse fédéraux et, dans la négative, quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Assurance invalidité  
(pension d'invalidité : cumul avec un salaire).*

728. — 3 mai 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas opportun de modifier les dispositions des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 qui stipule que : « La pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et salaire ou gain cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent. » L'invalide autorisé à reprendre une activité partielle voit sa pension réduite dès que le montant de la pension d'invalidité et de salaires ou gains cumulés dépasse le salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Ces dispositions fort restrictives interdisent présentement à tel invalide de dépasser un niveau de gain pour son travail partiel — sous peine d'une diminution de sa pension d'invalidité — égal au montant du salaire qu'il percevait comme apprenti. Il lui expose que certaines situations demeurent sans issue entre le risque d'invalidité subsistant, la limitation très étroite des gains salariaux autorisés, la perte du salaire unique et la difficulté de faire reconnaître le droit aux indemnités journalières correspondantes au travail entrepris en cas de nouvel arrêt de travail. Il lui demande s'il peut annuler toute référence aux années de salariat du très jeune âge, et faire reconnaître pour le moins la référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

*Travailleurs étrangers (dépourvus de carte de travail).*

731. — 3 mai 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation scandaleuse faite aux ouvriers immigrés qui, dépourvus de carte de travail, peuvent être licenciés sans motif par leur patron, sont à la merci d'une expulsion par la police, ne peuvent ni se défendre, ni revendiquer. Face à cette situation contre laquelle veulent protester les travailleurs immigrés qui ont occupé le 26 avril 1973, le bureau départemental de la main-d'œuvre de Paris, 109, rue Montmartre, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas une mesure de justice et même de simple humanité d'accorder aux travailleurs qui sont en France depuis des années, un récépissé provisoire de travail ; 2° s'il ne juge pas opportun de permettre la régularisation rapide par les services de la main-d'œuvre de la situation de nombreux travailleurs auxquels une politique restrictive a conduit à refuser leurs contrats de travail.

*Rapatriés (assurance vieillesse :  
validation des périodes d'activité non salariée exercée en Algérie).*

733. — 3 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 a fixé au 31 décembre 1972 la date limite pour le dépôt des dossiers relatifs à la validation, pour le calcul de la pension de vieillesse, des périodes d'activité non salariée exercée en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Un certain nombre de rapatriés n'ayant pas eu connaissance de ce texte, se trouvent actuellement atteints par la conclusion. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proroger d'au moins une année le délai qui avait été fixé par le décret du 11 décembre 1970, afin de permettre aux intéressés de régulariser leur situation.

*Orientation scolaire (insuffisance de moyens et d'effectifs).*

735. — 3 mai 1973. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail de plus en plus difficiles qui sont imposées aux personnels des services d'orientation. Cette situation tient, d'une part, à l'insuffisance notoire des effectifs et, d'autre part, au fait que les centres d'orientation sont désormais chargés de l'information auprès du public, assurée antérieurement par l'ex-B. U. S. et qu'aucun moyen nouveau n'a été mis à leur disposition pour faire face à cet accroissement de leurs tâches. Ainsi, débordés de plus en plus par les tâches d'information, les conseillers sont obligés de réduire les interventions psychologiques pour lesquelles ils sont qualifiés. Dans le ressort de l'académie de Poitiers, les services d'orientation ne disposent que de cinq directeurs et quarante-deux conseillers. Chaque conseiller devrait intervenir en moyenne dans cinq établissements et prendre en charge à lui seul 2.876 élèves. La situation est particulièrement critique dans le district de Bressuire-Thouars où deux conseillers doivent prendre en charge 9.956 élèves, soit un conseiller pour 4.978 élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux services d'orientation les moyens nécessaires afin de remplir convenablement leurs tâches.

*Allocation pour frais de garde d'enfant.*

742. — 3 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines familles se trouvent exclues du bénéfice des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 pris par application de la loi sus-indiquée afin que l'allocation pour frais de garde soit attribuée à toutes les familles dont les enfants reviennent au foyer familial, soit chaque soir, soit en fin de semaine.

*Invalides (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie d'invalidité).*

744. — 3 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de modifier les règles devenues traditionnelles qui régissent la première et la deuxième catégorie d'invalidité du régime général. En effet, l'invalidé 1<sup>re</sup> catégorie est soi-disant capable d'effectuer un travail léger ou de travailler quatre heures par jour. Dans la réalité des faits, il est pratiquement impossible à cet invalide de trouver une telle catégorie d'emploi, et pour l'ensemble des assurés sociaux, la 1<sup>re</sup> catégorie est simplement une invalidité au rabais dont il faut essayer de sortir au plus vite, pour passer en 2<sup>e</sup> catégorie. Il importerait donc de revoir cette réglementation déjà ancienne qui n'est plus adaptée aux problèmes sociaux actuels.

*Hôtels (T. V. A. : règle du butoir applicable aux assujettis avant 1972).*

747. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression de la règle du butoir et le principe du remboursement de la T. V. A. déductible. S'il est en effet anormal que des sommes importantes, sous forme d'avance de T. V. A., soient immobilisées, il faut constater que, pour certains assujettis avant 1972, le remboursement n'intervient que dans une très faible mesure et que le reliquat de la somme à déduire se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. C'est notamment le cas pour les hôteliers dont certains ont investi des sommes très importantes dans des travaux de reconstruction et d'aménagement et qui ne peuvent disposer de la majeure partie des crédits d'impôt résultant de ces investissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu du problème prioritaire que constitue le financement pour l'hôtellerie, si des mesures ne seront pas prises en faveur des membres de cette profession afin qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'impôt total dans les conditions actuellement prévues.

*Éleveurs (T. V. A. : crédit d'impôt pour ceux qui étaient assujettis avant 1972).*

748. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression du butoir et le principe du remboursement du crédit d'impôt T. V. A. En effet, il était anormal que les agriculteurs immobilisent

des sommes importantes, sous forme d'avance de T. V. A., qui doivent être financées par des emprunts supplémentaires à des taux toujours plus élevés. Malheureusement, les agriculteurs assujettis avant 1972 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance : 25 p. 100 du crédit d'impôt seulement. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve être gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Cette situation particulièrement injuste pénalise très lourdement certains assujettis, les premiers qui aient opté pour cette formule. Au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, il lui demande s'il peut prendre des mesures en faveur des éleveurs assujettis à la T. V. A. avant 1972 qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage, notamment pour qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

*Assurance vieillesse*

(pension de réversion : femmes divorcées à leur profit).

749. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement de cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Il lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or, les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvrent droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

*Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres mutualistes : minorations de tarifs).*

750. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres mutualistes, du fait des minorations des tarifs que ceux-ci doivent appliquer et qui peuvent être de 10, 20 ou 30 p. 100. C'est notamment le cas de l'union des mutuelles des travailleurs de la région Rhône-Alpes à qui est imposé un abattement systématique de 20 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par ses soins, abattement porté en outre à 30 p. 100 pour les nouveaux centres dentaires créés depuis 1971. Il lui demande s'il envisage, dans l'attente de la refonte des dispositions relatives au fonctionnement des dispensaires, de réduire à 10 p. 100 la minoration prescrite et d'unifier ce taux pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes.

*Jeunes ménages (prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement, départements d'outre-mer).*

753. — 3 mai 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la parution d'un arrêté du 17 novembre 1972, les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement, spécialement pour favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes. Il lui demande pour quelles raisons les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer n'ont pas encore été habilitées, jusqu'à ce jour, à accorder de pareilles aides et s'il envisage, dans un proche avenir de le leur permettre.

*Jeunes ménages (prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement, départements d'outre-mer).*

754. — 3 mai 1973. — M. Rivière rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que depuis la parution d'un arrêté du 17 novembre 1972, les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement, spécialement pour favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes. Il lui demande pour quelles raisons les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer n'ont pas encore été habilitées, jusqu'à ce jour, à accorder de pareilles aides et s'il envisage, dans un proche avenir de le leur permettre.

*Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).*

755. — 3 mai 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'une commission compétente a été créée chargée de fixer les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Afin d'apporter à ce problème une juste et rapide solution, il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter cette commission à conclure ses travaux dans des délais rapprochés.

*Assurance vieillesse (épouse divorcée d'un travailleur non salarié d'une profession industrielle ou commerciale).*

757. — 3 mai 1973. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, excluant du bénéfice d'un avantage vieillesse l'épouse divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif. Une telle mesure restrictive tend à priver d'une prestation sociale indispensable des personnes qui ont souvent contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer une telle mesure restrictive, que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (relèvement des pensions).*

763. — 3 mai 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 3 juillet 1972 a tendu à aligner les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale et qu'en vertu de ce texte les pensions des régimes précités ont été revalorisés de 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972. Compte tenu cependant du retard important qu'accusait à ce moment les pensions des commerçants et artisans sur celles des ressortissants du régime général et de la majoration de 10,90 p. 100 dont bénéficient ces derniers à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, l'écart entre les deux catégories de pensions demeure encore considérable, de l'ordre de 25 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement de nouvelles dispositions, soit spécifiques, soit dans le cadre de la loi d'orientation du commerce, pour que le processus de rattrapage instauré par la loi du 3 juillet 1972 conserve tout son sens.

*Déportés et internés (camp de Rawa Ruska).*

764. — 3 mai 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les revendications des personnes qui ont été détenues dans des conditions très pénibles dans le camp de Rawa Ruska et qui ne peuvent se voir reconnaître la qualité de déporté. Le décret du 18 janvier 1973 ne leur apportant aucune satisfaction à cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas d'engager la procédure qui permettrait de considérer le camp de Rawa Ruska comme un camp de concentration.

*Enseignants (titulaires d'un doctorat d'Etat).*

765. — 3 mai 1973. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants titulaires d'un doctorat d'Etat. Il lui fait observer que, même docteurs de 3<sup>e</sup> cycle ou docteurs-ingénieurs, ils ne peuvent, pour des raisons diverses, obtenir de poste dans l'enseignement supérieur, mais seulement dans les lycées classiques, modernes ou techniques. Il en résulte que le déroulement de leur carrière est très inférieur à celui des maîtres-assistants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas

nécessaire, pour tenir compte de l'enseignement dispensé par l'Etat et sanctionné par lui, d'envisager la création d'un corps de professeurs-docteurs de lycée, assurant un reclassement honorable aux docteurs non agrégés de l'université, en fonctions dans les lycées et collèges secondaires.

*Assurance invalidité (artisans et commerçants).*

766. — 3 mai 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants empêchés d'exercer toute activité à la suite d'une affection irréversible et qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures d'aide en faveur de certains commerçants ou artisans en activité ou en retraite. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions prises en application de cette loi afin d'en étendre le bénéfice aux commerçants ou artisans invalides ou d'instituer en faveur des professions artisanales et commerciales un régime d'assurance invalidité obligatoire.

*Enseignement privé (établissements sous contrat dans le département du Rhône).*

771. — 3 mai 1973. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des forfaits versés aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le département du Rhône, insuffisance qui entraînera, entre autres fâcheuses conséquences, l'impossibilité pour ces établissements de procéder à une quelconque augmentation des salaires de leur personnel au 1<sup>er</sup> juillet. Il lui expose que trente-trois établissements du Rhône et de l'Ain ont demandé le 12 février dernier que le comité régional de conciliation prévu par l'article 6 de la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 se saisisse de cette affaire et lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la grave situation des établissements susmentionnés.

*Fonctionnaires (ministère des finances : exercice du droit syndical).*

775. — 3 mai 1973. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 1970 de M. le Premier ministre définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

*Trésor (services extérieurs : pénurie d'effectifs et sous-encadrement).*

777. — 3 mai 1973. — M. Paul Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973 en vue d'atteindre ces divers objectifs.

*Forces françaises en Allemagne (indemnité d'expatriation).*

780. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de militaires ayant effectué un séjour en Allemagne entre 1956 et 1963 ont présenté des recours devant la juridiction administrative contre le rejet par l'administration de la défense nationale des demandes qu'ils ont présentées en vue d'obtenir le rappel des indemnités d'expatriation qui leur étaient dues pour la période comprise entre le 6 mai 1950 et le 10 octobre 1963, l'administration opposant à ces demandes la déchéance quadriennale applicable en matière de créances de l'Etat. Il lui demande si, en raison du préjudice qu'ils ont déjà subi du fait du non-paiement des indemnités en cause, les intéressés ne pourraient être dispensés du paiement des dépenses que le Conseil d'Etat ou le tribunal administratif ont laissé à leur charge.

*Ouvriers de l'Etat (congé de maladie, maternité et accidents du travail : rémunération).*

783. — 3 mai 1973. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-154 du 24 février 1972 a modifié le régime des congés dont peuvent bénéficier, en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail, des personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui ont été admis au bénéfice de la mensualisation. Ce décret comporte un avantage par rapport au régime antérieur en ce qu'il prévoit qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, ces personnels peuvent prétendre à un congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an alors qu'auparavant la durée d'un tel congé n'était que de trois mois. Mais, en même temps, l'article 7 dudit décret marque une régression par rapport à la réglementation précédente, en ce qu'il prévoit que le salaire maintenu pendant la durée des congés est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. Antérieurement, le salaire versé en cas de maladie, maternité ou accident du travail était calculé sur la totalité du salaire perçu pendant le mois précédant l'arrêt de travail. Dans le nouveau régime, il est seulement tenu compte du salaire de base et de la prime d'ancienneté, et non pas de la prime de rendement et des heures supplémentaires éventuelles. Il convient de souligner que cette diminution du salaire versé pendant les congés sera durement ressentie par les intéressés et que l'amélioration relative aux quatre grandes affections ne compensera pas les restrictions ainsi prévues, étant donné que, fort heureusement, les congés accordés pour l'une de ces quatre affections de longue durée sont assez rares, alors que les congés de courte durée pour maladie et accident du travail sont relativement fréquents, et qu'ils donneront lieu à une perte de salaire par rapport au régime précédent. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens plus favorable aux intéressés et de manière à permettre à ceux-ci de conserver réellement un plein traitement pendant les périodes prévues par le décret.

*Transport aérien*

*(aviation légère, augmentation des redevances aéroportuaires).*

784. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre des transports que la mise en vigueur des nouvelles conditions de fixation des redevances aéroportuaires prévues par le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 a pour effet d'entraîner des augmentations considérables des redevances réclamées à l'aviation légère. La majoration du coût de l'heure de vol consécutive à l'augmentation de ces taxes est, semble-t-il, d'un ordre bien supérieur à celui dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1972 lors de l'examen des crédits de l'aviation civile pour 1973. Par suite de ces nouvelles charges, la gestion des aéro-clubs, déjà précaire, deviendra particulièrement difficile pour certains clubs basés sur des aérodromes qui appliquent ces taxes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une enquête sur les majorations de tarifs décidées par les gestionnaires d'aérodromes, et de prendre toutes décisions utiles afin que les augmentations n'aient pas pour effet de majorer de façon excessive le coût de l'heure de vol.

*Commerçants (négociants en appareils électroménagers : tarifs des services et T. V. A.).*

785. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'application des mesures relatives à la réduction des taux normal et réduit de la T. V. A., les négociants en appareils électroménagers ont constaté, avec une certaine amertume bien légitime, qu'aucun allègement du poids de la fiscalité indirecte n'était prévu en ce qui concerne certains appareils tels que les récepteurs de radio, électrophones, tourne-disques, machines à dicter, lesquels demeurent toujours assujettis au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, dans le même temps, certains produits de grand luxe, par exemple le caviar ou le saumon fumé soumis au taux réduit, ou les fusils de chasse soumis au taux normal, bénéficient des allègements décidés dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix. Ces mêmes négociants constatent que les tarifs de leurs services sont actuellement bloqués au niveau d'avril 1968 alors que, depuis cette date, les différents éléments entrant dans leurs prix de revient ont augmenté de 30 à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une étude sur la situation de cette catégorie de professionnels, en vue de prendre, tant sur le plan fiscal que sur celui des tarifs, les mesures susceptibles de mettre fin à cette situation anormale.

*Conventions collectives (mentions relatives aux diplômes professionnels).*

788. — 4 mai 1973. — M. Gau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique dispose, dans son article 13, que doivent figurer dans les dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes professionnels aient été créés depuis plus d'un an ». Il lui demande : 1° si, depuis la promulgation de la loi, toutes les conventions collectives qui ont été étendus comportent bien une telle clause et, dans la négative, quelles recommandations il envisage de faire aux organisations professionnelles et syndicales pour que les dispositions en cause soient appliquées ; 2° s'il considère bien que le brevet de technicien supérieur qui sanctionne une formation dont la qualité est très appréciée dans l'industrie constitue un diplôme professionnel au sens de la loi précitée.

*Travail temporaire (activités de sociétés de travail temporaire installées dans des départements frontaliers).*

794. — 4 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la multiplication du nombre des sociétés de travail temporaire qui s'installent dans les départements frontaliers de l'Est de la France. Il lui expose que dans les départements du Rhin et de la Moselle le manque de main-d'œuvre qualifiée est durement ressenti depuis environ un an. Ainsi dans la métallurgie on compte environ une demande d'emploi non satisfaite pour 10 offres non satisfaites. La difficulté de trouver des ouvriers qualifiés constitue un grave danger pour les entreprises. Malgré les hausses de salaires, les entreprises françaises ou allemandes situées près des frontières se livrent à un véritable débauchage des travailleurs qualifiés. Ainsi, les taux de rotation du personnel atteignent parfois 40 p. 100 dans certaines entreprises frontalnières. Des sociétés de travail temporaire participent à ce débauchage en recrutant des frontaliers « intérimaires » auxquels sont offerts des salaires importants qui sont en partie constitués par des primes de déplacement très élevées. Ces frontaliers « intérimaires » sont souvent très mal garantis en cas d'accidents ou de maladie. Des ouvriers étrangers venant travailler en France partent en Allemagne par le canal de ces sociétés de travail temporaire. On est amené à constater que certaines entreprises françaises en bordure même de la frontière ne constituent qu'une escale pour la main-d'œuvre étrangère avant qu'elle ne parte travailler en Allemagne. La conséquence de ces mouvements de travailleurs se traduit par le fait que plus de 100 sociétés françaises de travail temporaire ont demandé en 1972 une licence pour s'installer en Sarre. Les neuf dixièmes de ces sociétés sont certainement fort éloignées du mode d'activité prévu pour elles par la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. Il semble que l'administration allemande se préoccupe de la prolifération de ces sociétés. Il lui demande si une enquête à leur sujet a également été entreprise par son administration. Il est en effet à craindre que le déséquilibre du marché de l'emploi, provoqué par ces sociétés dans les régions frontalnières compromette la politique d'industrialisation qui est actuellement en cours dans certaines zones frontalières.

*Assurance vieillesse (pension de réversion du régime local d'Alsace-Lorraine : âge).*

795. — 4 mai 1973. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, d'une part sur le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 qui avait pour but d'avancer de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge pour l'obtention de la pension de réversion et, d'autre part, sur le décret n° 73-70 du 18 janvier 1973 devant instaurer une mesure analogue en faveur des assurés du régime local en vigueur en Alsace et Moselle, mais qui en fait n'a instauré qu'un droit d'option pour l'une ou l'autre législation. Alors que les requérantes relevant du décret du 11 décembre 1972 peuvent obtenir la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition d'invalidité ou d'inaptitude, cette pension pouvant même se cumuler avec un revenu provenant d'une activité professionnelle, les requérantes relevant du régime local n'ont pas obtenu le même avantage dans le cadre dudit régime local, mais elles peuvent choisir entre le régime général ou le régime local, ce choix se traduisant comme suit : soit l'attribution de la pension de réversion du régime général,

soit la pension de veuve du régime local si l'intéressée justifie être invalide d'au moins 66,66 pour cent ou être âgée de soixante-cinq ans et ne plus exercer une occupation professionnelle. Tout en admettant que ce choix offert à la requérante tributaire du régime local la met sur un pied d'égalité avec la veuve relevant du régime général, il semble cependant que la répercussion financière ait échappé à l'auteur dudit décret du 18 janvier 1973 dont les incidences peuvent avoir un caractère antisocial. Si l'on sait, d'une part, que l'avantage du régime local peut représenter dans certains cas le double de celui du régime général et sachant, par ailleurs, que les veuves ayant le choix entre un avantage simple avec effet immédiat et un avantage double à jouissance différée, se prononcent très souvent pour le premier, il faut reconnaître que l'idée de leur offrir un tel choix peut paraître malheureuse car seules celles qui sont les plus avisées, les mieux situées financièrement ou les plus courageuses, oseront se prononcer pour l'ajournement, en attendant l'invalidité ou l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux d'abroger purement et simplement le décret du 18 janvier 1973 et de le remplacer par un nouveau texte qui, en fait, reporterait les conditions actuellement existantes à l'âge de soixante-cinq ans à l'âge nouvellement adopté de cinquante-cinq ans. Ainsi à cet âge, la veuve tributaire du régime local pourrait obtenir la pension de veuve de ce régime sans justification d'invalidité, sous condition de ne plus exercer d'activité professionnelle. L'âge de cinquante-cinq ans serait donc identique pour les deux régimes, avec la seule différence que, sous le régime général, la pension de réversion peut être perçue tout en exerçant encore une activité professionnelle, alors que, sous le régime local, toute activité doit avoir cessé.

#### *Caisse d'épargne (prime de fidélité).*

797. — 4 mai 1973. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 69-628 du 14 juin 1969 a prévu, en faveur des déposants dans les caisses d'épargne, une prime de fidélité qui améliore la rémunération des dépôts présentant certaines conditions de stabilité. Cette prime est versée pour des livrets dont le solde moyen est, au cours de l'année considérée, égal ou supérieur à celui de l'année précédente. Ce solde moyen est déterminé en prenant pour base les intérêts et le ou les taux d'intérêts en vigueur pendant l'année considérée. Ainsi, pour donner droit à la prime de fidélité, les intérêts acquis devront au moins être équivalents aux intérêts acquis l'année précédente lorsque aucun changement de taux ne sera intervenu au cours des deux années considérées. Il lui fait valoir que, si la prime de fidélité apparaît comme une décision judicieuse, ses modalités de versement manquent particulièrement de souplesse. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne âgée qui possède un livre de caisse d'épargne depuis plus de soixante ans, livret sur lequel elle effectue régulièrement des versements. En 1972, ses retraits ayant été trop importants en raison du mariage d'un de ses enfants, auquel se sont ajoutées certaines dépenses impérieuses, elle n'a pu bénéficier de la prime de fidélité. Il lui demande si les modalités d'attribution de cette prime ne pourraient être modifiées afin de tenir compte d'une « fidélité » qui a pu fléchir au cours d'une année, mais qui s'est révélée être permanente pendant de longues années auparavant.

#### *Malades mentaux*

*(assistés totaux hébergés en hospice : pécule personnel).*

799. — 4 mai 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement préoccupante des malades mentaux assistés totaux hébergés en hospice, ou dans des hôpitaux psychiatriques, qui ne pouvant travailler, ne touchent aucun pécule, et sont exclus du bénéfice de l'allocation mensuelle aux assistés médicaux totaux prévue par le décret n° 54-592 du 30 novembre 1954, de même qu'ils sont également exclus de l'attribution du minimum d'argent de poche, fixé actuellement à 50 francs par mois par le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971. Ces malades connaissent une situation de dénuement extrême, et pour faire face à des besoins de première nécessité, font souvent appel à la générosité d'amis et de parents qui ne peuvent les prendre en charge d'une manière permanente. Il lui demande s'il peut envisager l'attribution à ces malades dignes d'intérêt de l'allocation mensuelle des assistés médicaux totaux ou à défaut de l'allocation minimum d'argent de poche.

#### *Octroi de mer (La Martinique).*

801. — 4 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines modalités relatives à la perception et à la répartition de l'octroi de mer qui constitue plus de la moitié du budget de fonctionnement des communes

de la Martinique. Il lui demande : 1° Les raisons pour lesquelles la circulaire de la comptabilité publique n° 591 du 22 avril 1948 fixant les taux de la participation des collectivités aux frais de fonctionnement des services de l'Etat qui effectuent les recettes pour leur compte n'est pas appliquée dans la circonstance, ce qui prive les communes de sommes importantes ; 2° s'il peut lui indiquer : a) le montant global des recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Martinique pour les années 1970, 1971 et 1972 ; b) pour ces mêmes années, le montant global du prélèvement opéré par les services financiers (douanes, trésorerie, etc.) ; c) les critères de répartition et la ventilation précise de ce prélèvement entre les agents et les directeurs de ces services ; d) la part de « remises » qui serait reversée au budget de l'Etat ; 3° si l'arrêté n° 53 du 18 janvier 1959 promulguant le décret du 30 décembre 1928 approuvant les délibérations du conseil général de la Martinique relatives aux droits d'octroi de mer et particulièrement les articles 3 et 4 de l'annexe de ce décret sont applicables.

#### *Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice : années d'exercice professionnel exigées).*

802. — 4 mai 1973. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les commerçants et artisans doivent justifier de quinze années comme chef d'entreprise commerciale ou artisanale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale, pour prétendre à ce pécule. Il lui expose la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines personnes qui, ayant exercé en commun avec leur conjoint, une activité commerciale ou artisanale et ayant poursuivi seule cette activité à l'issue du décès ou de l'incapacité de ce conjoint, ne parviennent pas à totaliser les quinze années d'exercice professionnel exigées. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés aux textes en vigueur pour que soient prises en considération, pour moitié de leur valeur par exemple, les années pendant lesquelles les intéressés ont exercé en commun cette activité afin de leur permettre en ajoutant ce temps à celui de leur activité propre, d'atteindre le nombre d'années minimum et d'avoir ainsi vocation au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

#### *Impôts (suppression de recettes auxiliaires).*

815. — 4 mai 1973. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression des recettes auxiliaires et leur remplacement par des postes créés dans les cantons dont la population dépasserait 10.000 habitants aggrave les difficultés des populations rurales en les obligeant à des déplacements et des pertes de temps ; en s'ajoutant aux suppressions des bureaux de poste et aux fermetures de classes ces mesures ne peuvent donc que hâter la désertion des campagnes et aggraver les difficultés des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable d'attribuer aux receveurs auxiliaires des charges nouvelles (en en faisant par exemple des correspondants pour la T. V. A.) ce qui aurait l'avantage de rapprocher l'administration des administrés et d'humaniser les rapports entre eux, d'alléger les tâches des échelons supérieurs de l'administration, de réduire les litiges et la paperasserie bureaucratique.

#### *Fraude fiscale (négociants en bestiaux ayant fourni de fausses attestations d'assujettissement à la T. V. A. à des éleveurs).*

816. — 4 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des éleveurs qui se voient actuellement demander par les contributions indirectes le reversement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. qu'ils ont perçu à la suite de ventes à des négociants en bestiaux qui, bien que n'étant pas assujettis, leur avaient déclaré l'être. Ces négociants ayant délivré les attestations récapitulatives de fin d'année, la bonne foi des éleveurs ainsi abusés ne saurait être mise en doute. Il paraît dès lors anormal que ce soit à ces éleveurs que soit réclamé le reversement du remboursement forfaitaire, alors même que l'administration ne poursuit pas les auteurs des fausses attestations, ôtant ainsi aux éleveurs lésés la possibilité de se porter partie civile pour obtenir réparation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de cette fraude soient supportées par ses auteurs et non par les éleveurs qui en ont été les victimes.

#### *Impôts (suppression des recettes perception).*

817. — 4 mai 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement profond suscité par l'annonce des fermetures de toutes les recettes perception dans les communes rurales et notamment dans les communes villageoises telles

que la région de Saint-Pourçain. En effet, cette suppression imposera de nouvelles pertes de temps et dépenses aux viticulteurs chaque fois qu'ils peuvent vendre la moindre pièce de vin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir arrêter ces fermetures qui seront une nouvelle cause de la désertification des campagnes.

*Diplômes (conseiller en économie sociale familiale).*

819. — 4 mai 1973. — M. Vilien signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 avait prévu la création d'un diplôme de conseiller en économie sociale familiale. Il lui signale que, malgré les motions votées par différentes associations d'étudiants en économie sociale familiale ou titulaires du B.T.S., ce diplôme n'est toujours pas créé, ce qui risque de priver d'emploi les titulaires du B.T.S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer rapidement cette omission.

*Ecoles primaires (fermeture d'écoles de villages.)*

822. — 4 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qu'entraîne, pour le maintien de la vie économique et sociale dans les Cévennes et le pays viticole, la fermeture accélérée des écoles de villages: 1° ces fermetures sont à la base, pour les communes et les familles intéressées, de difficultés pratiques et financières supplémentaires. Le non-respect de la gratuité de l'enseignement (frais de transport et de cantine, etc.) prend, dans ces conditions, un caractère dramatique dans ces régions défavorisées; 2° témoins des difficultés économiques de ces régions, ces fermetures débouchent sur une accélération de la dégradation d'une situation qui pourrait rapidement atteindre à un point de non-retour avec toutes les conséquences négatives pour l'intérêt national lui-même. D'ailleurs, le schéma directeur d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes exprime, dans sa page 12: « le maintien de la vie locale implique la présence d'un certain nombre de services indispensables à toute collectivité humaine, en particulier les établissements scolaires »; ce qui est vrai en Cévennes est naturellement vrai pour les cantons viticoles de Quissac, Sauve, Lédignan, etc. Devant les problèmes complexes que pose le maintien de l'activité scolaire dans nos petites communes, des solutions ne pourront être trouvées que par des confrontations et débats entre élus locaux et nationaux, parents d'élèves, syndicats d'enseignants et représentants de l'administration. Seul, un tel débat démocratique permettra d'élaborer des solutions en rapport avec les besoins, à la fois économiques et humains. Il lui demande: 1° s'il peut dans l'immédiat surseoir aux fermetures des écoles projetées; 2° quelles mesures il entend prendre pour, dans l'avenir, éviter ces fermetures d'écoles, qui conditionnent toute une région à la disparition de toute activité économique et sociale.

*Impôt sur le revenu (évaluation de l'avoir fiscal).*

823. — 4 mai 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes physiques bénéficiaires de distributions de bénéfices de sociétés de capitaux françaises se voient attribuer, sous certaines conditions, un « avoir fiscal » (ou « impôt déjà versé au Trésor » selon la nouvelle terminologie) égal à la moitié des sommes distribuées; que cet « avoir fiscal », après avoir tout d'abord été ajouté aux dividendes perçus par le bénéficiaire pour l'établissement de son impôt sur le revenu, est soit retranché du montant de cet impôt, soit restitué au contribuable dans la mesure où il excède le montant dudit impôt. Trois situations peuvent dès lors se présenter: 1° le contribuable reste redevable de l'impôt sur le revenu, après déduction de l'avoir fiscal; 2° le contribuable n'est pas imposable, en dépit de l'adjonction à ses revenus de son avoir fiscal; ce dernier lui est alors restitué intégralement; 3° l'avoir fiscal est supérieur à l'impôt sur le revenu dû avant sa déduction; la fraction d'avoir fiscal excédant le montant de l'impôt sur le revenu brut est alors restituée au contribuable. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour les impositions établies au titre des années 1969, 1970 et 1971: a) le montant global des avoirs fiscaux déduits des impositions (situation n° 1); b) le montant global des avoirs fiscaux restitués aux contribuables (situations n° 2 et n° 3); c) le montant global de l'impôt sur le revenu « effacé » par les déductions d'avoirs fiscaux (situation n° 3). Subsidièrement, il lui demande s'il est en mesure de préciser, pour chacune des années considérées, le montant supplémentaire d'impôt sur le revenu brut résultant de la taxation des avoirs fiscaux ajoutés aux revenus, ceci afin de pouvoir mesurer le coût exact de cette mesure fiscale pour le Trésor.

*Valeurs mobilières (Emprunts « Pinay ».)*

824. — 4 mai 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241 du code général des impôts exonère de droits de succession et de donation les titres de rente 3,50 p. 100 1952 et 1958 à capital garanti (emprunt « Pinay »); que cette valeur, par suite du faible taux d'intérêt qui lui est attaché, ne présente pratiquement pas d'attrait en tant que titre de placement, même si l'on tient compte du fait que les intérêts qu'elle produit sont exonérés d'impôt sur le revenu, son rapport restant très inférieur à celui des emprunts obligataires ordinaires, compte tenu de la possibilité d'option pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100, libératoire d'impôt sur le revenu, qui leur est attachée. Et cependant, cette valeur est, depuis son existence, celle qui est traitée le plus activement, et le plus régulièrement sur le marché financier. Ceci tend à démontrer que les avantages fiscaux particuliers dont elle bénéficie prennent nettement le pas sur le revenu qu'elle procure. Il lui demande s'il est en mesure d'indiquer: 1° pour chacune des années 1970, 1971 et 1972, le montant global des transactions boursières qui ont porté sur cette valeur; 2° le montant global des titres de l'espèce qui ont figuré dans les déclarations de succession déposées en 1972, depuis le 14 janvier 1972, date depuis laquelle leur mention doit obligatoirement figurer dans ces déclarations; 3° le montant des droits de succession supplémentaires qui auraient été normalement exigibles depuis cette date, et jusqu'au 31 décembre 1972, en l'absence des dispositions de l'article 1241 du code général des impôts. Dans le cas où il ne serait pas en mesure de répondre aux questions 2 et 3 exposées ci-dessus, M. Combrisson lui demande s'il n'envisage pas de faire tenir des statistiques précises à cet égard, afin de pouvoir donner des précisions ultérieures à ce sujet.

*Aérodromes (représentation des comités de défense des riverains chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale) au sein de la commission*

826. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

*Aérodromes (représentation des comités de défense des riverains au sein de la commission chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale).*

830. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande, s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

## Aérodromes

(représentation des comités de défense des riverains au sein de la commission chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale).

833. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

## Expropriation

(barrage de Chêze [Ille-et-Vilaine]: indemnisation des exploitants).

834. — 4 mai 1973. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les expropriations de terres agricoles provoquées par la construction du barrage de la Chêze (Ille-et-Vilaine), destiné à alimenter la ville de Rennes en eau potable, ont déclenché de vigoureuses protestations de la part des propriétaires et des exploitants agricoles des communes de Maxent, Tréffendel, Saint-Thurial, Boulon et Plélan-le-Grand. Ces protestations ne portent pas sur les expropriations par elles-mêmes mais sur les indemnités d'expropriation proposées par les domaines. Les sommes offertes vont, selon les qualités des terrains, de 2.100 à 7.500 francs par hectare. Chacun sait que, pour se réinstaller, les expropriés devront éventuellement acquérir des terrains à des prix au moins égaux au double de la somme qui leur est offerte. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux services intéressés afin que les propriétaires et exploitants expropriés puissent percevoir une indemnisation plus conforme au prix pratiqué sur le marché foncier de la région concernée.

Mineurs (anciens combattants polonais: pensions de retraite.)

836. — 4 mai 1973. — M. Legrand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans toutes les régions de France où habitent de nombreux originaires de Pologne, des municipalités, des associations diverses ont célébré le cinquantième anniversaire de l'arrivée des travailleurs polonais en France. Au cours de ces décennies, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de cette main-d'œuvre qui a joué un rôle important dans le redressement économique de notre pays. Ils ont également pris une part active dans les combats héroïques contre l'occupant hitlérien. Ils se sont intégrés harmonieusement dans tous les domaines à la vie sociale de nos régions. Il reste cependant parmi eux, une certaine catégorie de personnes méritantes qui se trouvent lésées dans leurs vieux jours, et cela en dépit des services rendus. Il s'agit des anciens combattants polonais qui, après avoir participé à de nombreuses campagnes sur différents points du globe, se sont installés en France après la Libération pour travailler dans les mines. Ces mineurs, aujourd'hui en retraite, sont pénalisés par le fait que les années de guerre ne sont pas prises en compte par la caisse autonome nationale, pour le calcul de leur retraite. En effet, en vertu du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, il faut, pour que les années de guerre soient comptabilisées dans la retraite: avoir été présent à la mine avant le départ ou l'engagement dans l'armée en guerre et avoir repris à la mine, après la démobilisation; pour ceux qui n'ont pas la nationalité française, il faut qu'ils aient servi dans une unité placée sous commandement français et qu'ils aient accompli quinze ans de services miniers; pour ceux qui ont servi dans une armée alliée, il faut qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services miniers et qu'ils aient opté pour la nationalité française. Un certain nombre de ces anciens combattants polonais, soit parce qu'ils l'ignoraient, soit parce qu'ils étaient trop âgés, n'ont pas accompli cette démarche. De ce fait, ces mineurs, retraités aujourd'hui, doivent vivre avec une très faible retraite. Certains ont commencé à travailler dans les mines à un âge bien avancé et bien qu'ils aient travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans, par autorisation spéciale, alors que l'âge de la retraite dans les mines est de cinquante-cinq ans, leur retraite est basée parfois sur vingt-deux ans

de services miniers. Bon nombre d'entre eux sont titulaires de décorations importantes pour leur comportement héroïque au cours de la guerre. D'autre part, bien qu'ils aient gardé leur nationalité d'origine, leurs enfants sont devenus citoyens français. Ils s'interrogent sur la raison de cette mesure discriminatoire qui frappe leurs pères et s'en indignent à juste titre. C'est pourquoi il lui demande, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'arrivée des travailleurs polonais en France, s'il entend accorder à la caisse autonome nationale, une dérogation spéciale à l'article 184 du décret du 27 novembre 1946, afin de permettre que les années de guerre accomplies par les mineurs anciens combattants polonais ayant combattu dans une armée alliée, soient prises en compte pour le calcul de la retraite, sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité.

Crimes de guerre (imprescriptibilité; chef de la milice de Lyon).

838. — 4 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la justice que l'Assemblée à l'unanimité a voté le 26 décembre 1964 la loi n° 64-1326 déclarant imprescriptibles les crimes contre l'humanité; que cette loi n'a pas été appliquée à un homme qui, en tant que chef de la milice à Lyon a été de notoriété publique le complice du criminel de guerre Barbie puisqu'il a pu sans être inquiété, réapparaître au grand jour vingt ans après sa condamnation à mort par contumace et même obtenir, par une grâce présidentielle, la disposition des biens dont au moins une partie est le fruit du pillage de ses victimes. Il lui fait observer que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est un principe s'appliquant à tous ceux qui s'en sont rendus coupables et que la mansuétude envers des criminels de guerre français serait d'autant plus scandaleuse qu'ils furent en même temps des traîtres à la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la loi de 1964 audit chef de la milice.

Enseignants (enseignement supérieur: nombre de journées de grèves).

844. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser: 1° le nombre de journées retenues pour fait de grève à des enseignants de l'enseignement supérieur durant les quatre dernières années universitaires; 2° le nombre moyen de journées retenues de ce fait à chaque enseignant.

Etablissements universitaires (conseils de discipline).

845. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser: 1° sur les 67 universités, le nombre de celles dans lesquelles sont constitués les conseils de discipline paritaires prévus par la nouvelle réglementation; 2° quel est depuis quatre ans le nombre et la nature des sanctions prononcées par ces conseils vis-à-vis d'enseignants et d'étudiants.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (amélioration du régime).

846. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber rappelle à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la déception des commerçants et artisans devant la lenteur apportée à résoudre certaines questions posées par leur régime d'assurance maladie maternité. Bien des points évoqués au sein des commissions groupant représentants de l'administration et professionnels ont fait l'objet de promesses; hélas, aucune décision n'est encore intervenue dans certains secteurs particulièrement irritants: la base de détermination des cotisations, les modalités d'encaissement des cotisations, l'exonération des cotisations pour les retraités, le montant des prestations. Souhaitant comme lui que la concertation et les dialogues soient suivis de résultats concrets et redoutant que leur échec ne soit à l'origine de nouvelles manifestations de désordre ou de violence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement les problèmes en cours.

Vieillesse (clubs du troisième âge).

847. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber, se référant à une émission télévisée d'il y a quelques mois au cours de laquelle Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation a souhaité la création de « clubs du troisième âge » de plus en plus nombreux, l'assure de la grande espérance qu'ont ainsi fait naître certains engagements de l'Etat en faveur de l'amélioration des conditions de vie et des loisirs des personnes du troisième âge. Il note avec satisfaction que, dans bien des communes ou des quartiers de grandes villes, des personnes charitables et dévouées, bénéficiant de la compréhension des autorités locales, ont tenu avec cœur et

dynamisme à organiser en faveur des personnes âgées des réunions amicales, des distractions, des sorties... Il doit cependant constater que les qualités humaines sont limitées dans leurs effets par l'insuffisance des moyens financiers, quelles que soient les initiatives destinées à les améliorer (cotisations, kermesses, etc.). Il demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser : 1° le montant des crédits prévus au titre des « clubs du troisième âge », tant pour l'équipement des locaux que pour le fonctionnement ; 2° les conditions à respecter ou les modalités à suivre par les responsables des « clubs » pour être soutenus dans leur action générale et pouvoir la poursuivre.

#### Coiffure (T.V.A.).

851. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire de nombreux salons de coiffure et notamment sur le taux de la T.V.A. que doivent acquitter les artisans coiffeurs ; cette T.V.A. s'élève à 17,6 p. 100 alors qu'auparavant le chiffre d'affaires des salons était frappé d'une taxe de 2,75 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre de cette profession, la T.V.A. a une justification valable puisque, en théorie, elle doit frapper moins un chiffre d'affaires qu'une marge ; si cela semble parfaitement logique en matière de commerce lorsqu'il s'agit d'acheter pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de fabriquer certains produits à partir de marchandises importantes et onéreuses, il faut bien reconnaître que la taxe à la valeur ajoutée devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit par exemple d'un coiffeur qui n'achète pratiquement rien, dont la matière d'œuvre est constituée en la chevelure de sa clientèle et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Il lui précise qu'il semble injuste d'appliquer un taux aussi élevé de T.V.A. à un métier de main-d'œuvre tel que celui des coiffeurs chez lesquels le pourcentage de matière première utilisée par rapport au chiffre d'affaires réalisé est de l'ordre de 10 p. 100 seulement. Il lui demande enfin, quelle que soit la réponse apportée à la précédente question, s'il ne jugerait pas opportun d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de la T.V.A., ce qui permettrait en outre une diminution de l'indice des 295 postes de dépense qui sert de base au calcul officiel du coût de la vie.

#### Veuves (amélioration de leur situation).

852. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui, du fait de leur âge, ne peuvent bénéficier des heureuses dispositions prises récemment tendant à abaisser à cinquante-cinq ans l'âge du droit à réversion de pension. Afin d'apporter aux intéressées l'aide que motivent leurs difficultés morales et sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable de proposer au Parlement toutes mesures utiles tendant à : 1° créer pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans une allocation temporaire versée pendant deux ans afin de leur permettre de s'assurer une formation professionnelle, allocation qui, la deuxième année, prolongerait le bénéfice de la sécurité sociale ; 2° à les faire bénéficier de « l'aide au premier emploi » instituée pour les jeunes afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'Agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale ; 3° à donner à toutes les veuves la possibilité d'ajouter le montant de leur retraite personnelle à celui de leur pension de réversion ; 4° à laisser à celles des veuves qui, ayant travaillé, n'ont pas assez d'annuités pour avoir droit à une retraite personnelle, la possibilité de verser des cotisations volontaires afin d'atteindre le minimum exigé pour une retraite complète.

#### Assurance maladie (paiement des prestations par la caisse du lieu de résidence provisoire).

854. — 4 mai 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, jusqu'en janvier 1968, les personnes qui étaient contraintes, pour une raison ou pour une autre, de quitter leur domicile légal pour passer plusieurs mois dans une autre résidence, notamment les personnes du 3<sup>e</sup> âge qui allaient passer les mois d'hiver dans le Midi, pouvaient percevoir immédiatement auprès des caisses d'assurance maladie de leur résidence provisoire leurs prestations maladie ; que cette facilité a été annulée en 1968 et que les intéressés doivent faire des avances souvent importantes avant d'être remboursés par leur caisse maladie d'origine. Il demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure à 1968, beaucoup plus favorable aux assurés.

#### Handicapés (ressources des inaptes au travail).

855. — 4 mai 1973. — M. Meujouan du Gasset demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, comme suite aux engagements pris durant la campagne électorale, tenant compte du retard de la France en ce domaine, s'il n'envisage pas de garantir un minimum de ressources, égal à 80 p. 100 du S.M.I.G. et indexé sur lui, attribué à toutes les personnes de plus de vingt ans qui se trouvent dans l'impossibilité totale de travailler du fait de la maladie prolongée ou de l'invalidité ; et qu'un complément différentiel soit assuré, pour porter au niveau du S.M.I.C. les ressources des invalides travaillant à temps partiel.

#### Musées (restaurateurs de tableaux).

856. — 4 mai 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° s'il existe un statut des restaurateurs de tableaux des musées nationaux et de province ; 2° quelle est la formation requise et les examens qui peuvent être proposés aux candidats ; 3° quelle est la rémunération des restaurateurs des musées nationaux et de province ; 4° s'il envisage un concours pour recruter de nouveaux restaurateurs ; 5° dans l'affirmative quelles seraient alors les conditions requises pour y participer.

#### Veuves (accélération de la liquidation de leur pension de réversion).

864. — 4 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation difficile dans laquelle se trouve une veuve dont la pension de réversion à laquelle elle a droit n'est pas encore liquidée, alors que son dossier a été déposé il y a plus de deux ans, et lui précisant qu'un tel cas est loin d'être isolé, lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devaient être données à son administration pour que les intéressées soient autorisées à déposer leur dossier un an avant la date à laquelle est prévue leur réversion de pension.

#### République populaire de Corée (relations diplomatiques normales avec la France).

878. — 5 mai 1973. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'établissement de relations diplomatiques normales entre la République populaire démocratique de Corée et la France. La République populaire démocratique de Corée développe des efforts conséquents et tenaces en vue de la réunification pacifique de la Corée, mais ces efforts se heurtent à la résistance et aux manœuvres du Gouvernement de la Corée du Sud où se trouvent toujours des forces armées des Etats-Unis. Or, tandis que la Corée du Sud dispose dans notre pays d'un statut diplomatique depuis 1949, la République populaire démocratique de Corée y est seulement représentée par une mission commerciale. Aucune raison valable ne peut justifier le maintien de cette discrimination qui porte un préjudice certain aux intérêts de la France. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue de la reconnaissance diplomatique rapide de la République populaire démocratique de Corée.

#### Commerce extérieur (exportations françaises vers la C. E. E.).

880. — 5 mai 1973. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des exportations françaises en direction de chacun de nos cinq partenaires de la C. E. E.

#### Handicapés et personnes âgées (amélioration de leur situation).

882. — 5 mai 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les invalides et handicapés dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° l'attribution d'un minimum de ressources pour les personnes âgées et handicapées égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci ; 2° la réforme complète du régime d'aide sociale par la substitution à la notion d'assistance de celle de solidarité nationale, avec augmentation correspondante du budget de la santé publique ; 3° la revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 (indépendamment des revalorisations annuelles) des pensions et retraites de la sécurité sociale pour rattraper le retard pris par rapport à l'évolution des salaires et du S. M. I. C. ; 4° la fixation du taux des pensions vieillesse à 1,50 p. 100 par année de versement.

Application immédiate de la loi sur la prise en compte des années de versement jusqu'à trente-sept ans et demi; 5° la fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100 Suppression de l'interdiction du cumul de la pension de réversion avec un avantage vieillesse personnel; 6° l'octroi d'une aide immédiate à toutes les veuves sans ressources suffisantes.

*Cheminots (anciens combattants: bonifications de service).*

886. — 5 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre des combattants et victimes de guerre que les cheminots anciens combattants, et notamment anciens prisonniers de guerre et déportés politiques, constatent qu'ils n'ont pas bénéficié de certaines bonifications de service dont ont bénéficié d'autres agents des services publics. Il lui rappelle que son prédécesseur avait accepté l'idée d'une commission tripartite où seraient représentés le ministre des anciens combattants, la direction de la S. N. C. F. et la confédération nationale des associations des cheminots anciens combattants pour examiner tout le contentieux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de la réalisation de cette commission.

*Crimes de guerre (extradition de Klaus Barbie).*

888. — 5 mai 1973. — M. Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches précises ont été entreprises par le Gouvernement français afin d'obtenir des autorités boliviennes l'extradition de Klaus Barbie, bourreau de Jean Moulin, de Max Barel et de nombreux autres patriotes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réclamer l'intervention de l'O. N. U. au cas où les autorités boliviennes persisteraient dans leur refus d'extradition ou dans des attitudes dilatoires.

*Imprimerie (fermeture d'une imprimerie appartenant à la Société nationale des entreprises de presse).*

889. — 5 mai 1973. — M. Villa expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite de la fermeture d'une imprimerie appartenant à la Société nationale des entreprises de presse 320 travailleurs ont été brutalement licenciés. Le licenciement collectif de ces travailleurs constitue un problème important car leur reclassement se heurte à de graves difficultés, la profession étant déjà fort éprouvée. Par ailleurs, sur le plan local, la disparition de cette entreprise constitue une aggravation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de l'entreprise et le maintien de son activité.

*Enseignants (maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire).*

890. — 5 mai 1973. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très préoccupante des maîtres auxiliaires des enseignements du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour reconduire et étendre le plan 1968-1973 de résorption de l'auxiliarat; 2° pour créer dans les lycées et C. E. S., par le moyen d'un collectif budgétaire, des postes supplémentaires que nécessite l'amélioration des conditions de travail; 3° pour augmenter le nombre de places mises aux concours normaux de recrutement et la création de décharges de services importantes accordées à tous les maîtres auxiliaires pour préparer ces concours; 4° pour faciliter l'accès des maîtres auxiliaires dans les divers centres de formation des maîtres.

*T. V. A. (exonération: subventions accordées à une régie de transport ou à un théâtre).*

893. — 5 mai 1973. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre de l'intérieur a déclaré, le 13 décembre 1970 devant le Sénat, avoir reçu son accord pour que les subventions accordées à une régie de transport, à un théâtre, jusqu'à présent considérées comme des recettes et soumises à la T. V. A., soient dorénavant exonérées de cette taxe. Ce principe, admis depuis plus de deux ans, n'a toujours pas été concrétisé. Il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement les dispositions nécessaires pour que cette mesure devienne applicable.

*Trésor (services extérieurs: insuffisance des effectifs et sous-encadrement).*

898. — 5 mai 1973. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'économie et des finances les conditions de travail des services extérieurs du Trésor. Les fonctionnaires des S. E. T. voient s'accroître l'étendue et l'importance des missions qui leur sont confiées,

sans qu'ils soient mis en mesure de faire face dans de bonnes conditions à leurs responsabilités. L'insuffisance des effectifs, y compris au niveau de l'encadrement, est préoccupante et les créations d'emploi dans les cinq dernières années n'ont pas permis de redresser une situation critique. Ce ne sont pas les moyens prévus au budget 1973 (dont plus de la moitié sera absorbée par la mise en place de nouveaux services) qui permettront d'assurer une gestion normale des services. Il lui demande s'il n'entend pas ouvrir des discussions concrètes entre son ministère et les organisations syndicales des S. E. T. et prendre des mesures pour assurer: la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires; la création des emplois nécessaires avec une proportion importante au niveau du cadre B; le reclassement en catégorie B des agents de la catégorie C exerçant depuis longtemps avec compétence des fonctions d'encadrement.

*Usines Citroën (transfert hors de Paris).*

902. — 5 mai 1973. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles se prépare le transfert, hors de Paris, des usines Citroën du 15<sup>e</sup> arrondissement. Cette opération suscite parmi tout le personnel une inquiétude d'autant plus grande que la direction de l'entreprise n'a fourni au comité d'entreprise aucune information détaillée sur son déroulement, ceci au mépris des obligations légales. Or, il s'agit de questions touchant directement aux conditions d'existence de plus de 15.000 salariés, en droit de savoir: 1° combien de personnes et quels services sont concernés; 2° quelles seront les étapes successives des services évacués, à quelles dates; 3° quelles seront les usines d'affectation; 4° comment et dans quelles circonstances les travailleurs seront logés; 5° quelles mesures de transport sont prévues et à quel prix; 6° s'il y aura des transferts provisoires pendant la démolition et la reconstruction du siège social, à quelle date. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour obtenir de la Société Citroën: 1° la communication d'informations détaillées sur les modalités d'évacuation des usines Citroën du 15<sup>e</sup> (par services, avec l'effectif, date et lieu d'affectation); 2° que soient garanties pour tous les travailleurs, de l'ouvrier spécialisé à l'ingénieur et sans distinction de nationalité, de sexe ou d'âge, les conditions d'emploi, de transport et de logement.

*Etablissements scolaires (maîtres d'internat et d'externat).*

905. — 5 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les demandes formulées par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements de second degré en ce qui concerne leur salaire. Ce personnel, traditionnellement rémunéré sur la base de l'indice de départ des fonctionnaires de catégorie B, estime devoir bénéficier de la majoration indiciaire de 23 points qui leur est reconnue par le relevé de conclusions en date du 11 septembre 1972. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

*Prix (accessoires de motocyclettes).*

911. — 5 mai 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une allocution prononcée le 19 décembre dernier au Conseil économique et social, il précisait, en ce qui concerne l'évolution des prix, que le dispositif mis en place le 7 décembre faisait appel à la concertation active avec les partenaires sociaux dans le cadre des procédures existantes. Il ajoutait que pour les prix et la répercussion en baisse de la T. V. A., avait été utilisé le dispositif de la programmation annuelle des prix industriels et des conventions conclues en matière de prestations de services. Il lui expose à cet égard que les prix des accessoires de motocyclettes ont pris au cours des derniers mois des hausses qui apparaissent comme injustifiées. Ces hausses sont d'autant plus regrettables que les victimes en sont généralement des jeunes gens dont les ressources sont modestes et qui utilisent toutes leurs économies pour se livrer à leur sport favori. Il lui demande si dans ce cas précis des accords ont été conclus avec les professionnels de la motocyclette afin que soient limitées les augmentations que rien ne paraît justifier.

*Vieillesse (augmentation des avantages minimum de vieillesse).*

925. — 5 mai 1973. — M. Lefay se permet de rappeler à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la dernière augmentation des avantages minimum de vieillesse date du 1<sup>er</sup> octobre 1972. Depuis lors, l'engagement a été pris de doubler le montant de ces prestations avant l'achèvement de la législation qui vient de s'ouvrir. En raison de l'indispensable mais

important effort financier qu'implique l'attente de cet objectif, une programmation des augmentations du minimum vieillesse semble nécessaire. Les modalités de cette action ne sauraient trouver place dans la loi-cadre qui doit être promulguée en faveur du troisième âge car ces relèvements de taux sont du domaine réglementaire. Il lui demande si un calendrier a d'ores et déjà été établi à cet effet et il aimerait connaître, en tout état de cause, la date et les incidences de la plus prochaine augmentation dont feront l'objet les ressources garanties aux personnes âgées.

*Aide sociale (personnes âgées: conditions de ressources, aide des enfants).*

926. — 5 mai 1973. — M. Lafay signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses personnes âgées éprouvent un sentiment de surprise et d'amertume en constatant que leur demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est rejetée en raison de l'aide que leurs enfants sont en mesure de leur apporter au titre de l'obligation alimentaire. L'abrogation de la référence à cette obligation, qui décourageait trop de vieillards à solliciter l'aide de la collectivité, a pourtant été annoncée à plusieurs reprises. Il est normal que la concrétisation dans les textes de cette mesure nécessite certains délais, mais il ne serait pas concevable que, dans l'attente de la réalisation de la réforme qui s'impose à cet effet, l'obligation alimentaire continue, comme par le passé, à être une source de rejet des demandes d'admission à l'aide sociale. L'opinion et au premier chef les personnes âgées ne le comprendraient pas. Des mesures transitoires doivent, par conséquent, être prises d'urgence afin qu'il soit, dès maintenant, fait abstraction de l'aide potentielle des enfants pour l'appréciation de la situation des postulants à l'aide sociale. Il lui demande s'il compte donner des instructions en ce sens aux préfets des divers départements ou s'il envisage de préciser la portée des circulaires qui auraient pu déjà être diffusées à ce sujet, mais dont l'exécution s'avérerait incertaine.

*Sécurité sociale (refus des photocopies de bulletins de salaires).*

930. — 5 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles les caisses de la sécurité sociale, qui demandent notamment des bulletins de salaires, refusent les photocopies, faisant ainsi courir le risque aux intéressés de perdre leurs documents originaux et provoquant de ce fait, pour la restitution de ces documents, des envois postaux qui pourraient être évités.

*Pensions de retraite militaires (annulation des majorations des retenues opérées au titre des cotisations de sécurité sociale).*

932. — 5 mai 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le Premier ministre qu'en 1968, les personnels militaires en retraite, et les veuves de militaires, se sont vu pénaliser d'une augmentation de 1 p. 100 du taux de leur cotisation de sécurité sociale, ce taux étant porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant de leurs pensions. Les intéressés se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, qui, par arrêté n° 77.422, en date du 23 juin 1972, a annulé la mesure

gouvernementale précitée. A partir du 23 juin 1972, le taux des cotisations est donc à nouveau de 1,75 p. 100. La logique voudrait que l'Etat fasse procéder, dès lors, au remboursement des sommes indûment retenues sur les pensions des militaires en retraite et des veuves, depuis 1968, jusqu'au 23 juin 1972. Or, jusqu'à présent, aucune disposition n'a été prise, semble-t-il, sur le plan financier, pour que soit effectué ce remboursement. Il lui demande s'il peut lui préciser la position du Gouvernement en la matière.

*Diplômes (reconnaissance des diplômes des I. U. T.).*

937. — 5 mai 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est d'accord avec les déclarations du recteur de l'académie d'Orléans dénonçant le fait que les diplômes des I. U. T. ne sont pas reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses d'ailleurs dénoncé par un membre du Gouvernement.

*Ecoles primaires (Z. U. P. et Z. A. C. : dépenses de construction et frais de fonctionnement).*

938. — 5 mai 1973. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'intérieur que l'interprétation donnée par ses soins, sur les conditions de prise en charge, par les communautés urbaines, des dépenses d'entretien et de fonctionnement des constructions scolaires du premier degré réalisés dans les Z. U. P. ou les Z. A. C., ne manquera pas de donner lieu à des désaccords entre les parties concernées (communautés et communes). Il lui signale que l'application des dispositions de la circulaire n° 68-219 de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 29 avril 1968 ne saurait que provoquer des injustices suivant que les établissements scolaires du premier degré sont construits en dehors d'une Z. A. C. ou même suivant que la Z. A. C. s'étend sur tout ou partie du territoire d'une seule commune ou sur tout ou partie du territoire de deux ou plusieurs communes. Il lui demande comment il compte rectifier l'interprétation de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale et s'il peut dire qu'à ce sujet seuls l'investissement et le gros entretien relèvent de la compétence communautaire et qu'en ce qui concerne le fonctionnement des écoles du premier degré et quelle que soit la zone d'habitation, celui-là doit être pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est réalisé.

**Rectificatif**

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 7 juillet 1973.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 2809, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, dans la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2042 de M. Juquin, au lieu de : «...ces dispositions permettant», lire : «...ces dispositions permettent».

